

Cote du document:

A/47/27

Meilleur exemplaire

Disponible

Rapport de la Conférence du désarmement

Assemblée générale
Documents officiels • Quarante-septième session
Supplément n° 27 (A/47/27)



Nations Unies • New York, 1992

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	1
II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE	2 - 20	1
A. Session de 1992 de la Conférence	2 - 4	1
B. Participation aux travaux de la Conférence ..	5	1
C. Ordre du jour et programme de travail de la session de 1992	6 - 8	1
D. Présence et participation d'Etats non membres de la Conférence	9 - 10	5
E. Elargissement de la composition de la Conférence	11 - 14	5
F. Amélioration et efficacité du fonctionnement de la Conférence	15 - 19	6
G. Communications émanant d'organisations non gouvernementales	20	7
III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE AU COURS DE SA SESSION DE 1992	21 - 119	7
A. Interdiction des essais nucléaires	25 - 34	10
B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	35 - 56	11
C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées	57 - 71	21
D. Armes chimiques	72 - 74	26
E. Prévention d'une course aux armements dans l'espace	75 - 76	69
F. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	77 - 78	78
G. Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques	79 - 82	80

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
H. Programme global de désarmement	83 - 90	99
I. Transparence dans le domaine des armements ..	91 - 111	102
J. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes	112 - 118	111
K. Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies	119	112

Appendice I

Projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	115
Texte sur la constitution d'une commission préparatoire	271
Eléments à communiquer à la Commission préparatoire	284

I. INTRODUCTION

1. La Conférence du désarmement présente à la quarante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies son rapport annuel sur sa session de 1992, accompagné des documents et des comptes rendus pertinents. Les travaux de la Conférence ont eu cette année un caractère exceptionnel en raison des efforts intensifs qui ont été faits pour achever en priorité le projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. En conséquence, les négociations qui se sont déroulées à la Conférence ont été axées sur les activités du Comité spécial des armes chimiques. Compte tenu de ces efforts, en particulier dans la phase finale de la négociation du projet de convention, les autres organes subsidiaires ont réduit leur volume de travail. De l'avis général toutefois, la diminution, cette année, des activités concernant les autres points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence ne devrait pas constituer un précédent pour les travaux futurs.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

A. Session de 1992 de la Conférence

2. La Conférence a siégé du 21 janvier au 27 mars, du 11 mai au 26 juin et du 20 juillet au 3 septembre 1992. Durant cette période, elle a tenu 30 séances plénières officielles, au cours desquelles les Etats membres ainsi que des Etats non membres invités à participer aux débats ont énoncé leurs vues et leurs recommandations sur les diverses questions dont la Conférence était saisie.

3. La Conférence a également tenu 16 réunions officielles consacrées à son ordre du jour, à son programme de travail, à son organisation et à sa procédure, ainsi qu'à des points inscrits à son ordre du jour et à d'autres questions.

4. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, les représentants des Etats membres ci-après ont exercé successivement la présidence de la Conférence : Yougoslavie, Zaïre, Algérie, Argentine, Australie et Belgique; ce dernier pays l'exercera également durant l'intersession, soit jusqu'à l'ouverture de la session de 1993 de la Conférence.

B. Participation aux travaux de la Conférence

5. Des représentants des Etats membres suivants ont participé aux travaux de la Conférence : Algérie; Allemagne; Argentine; Australie; Belgique; Brésil; Bulgarie; Canada; Chine; Cuba; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Fédération de Russie; France; Hongrie; Inde; Indonésie; Italie; Japon; Kenya; Maroc; Mexique; Mongolie; Myanmar; Nigéria; Pakistan; Pays-Bas; Pérou; Pologne; République fédérative tchèque et slovaque; République islamique d'Iran; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sri Lanka; Suède; Venezuela; Yougoslavie et Zaïre.

C. Ordre du jour et programme de travail de la session de 1992

6. A la 606e séance plénière, le 21 janvier 1992, le Président a soumis, conformément à l'article 29 du règlement intérieur, une proposition concernant

l'ordre du jour provisoire et le programme de travail de la session de 1992. A la même séance, la Conférence a adopté la proposition du Président (CD/PV.606). Le texte de l'ordre du jour et du programme de travail (CD/1119) se lit comme suit :

"La Conférence du désarmement, en tant qu'instance multilatérale de négociation, s'emploiera à promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Compte tenu notamment des dispositions pertinentes des documents des première et deuxième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement, la Conférence s'occupera de la cessation de la course aux armements et du désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes dans les domaines suivants :

- I. Armes nucléaires sous tous les aspects;
- II. Armes chimiques;
- III. Autres armes de destruction massive;
- IV. Armes classiques;
- V. Réduction des budgets militaires;
- VI. Réduction des forces armées;
- VII. Désarmement et développement;
- VIII. Désarmement et sécurité internationale;
- IX. Mesures collatérales; mesures propres à accroître la confiance; méthodes de vérification efficaces en relation avec des mesures de désarmement appropriées acceptables pour toutes les parties intéressées;
- X. Programme global de désarmement aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Dans le cadre susmentionné, la Conférence du désarmement adopte pour 1992 l'ordre du jour suivant qui, conformément aux dispositions de l'article VIII de son règlement intérieur, comprend des questions relevant de l'examen de la Conférence* :

1. Interdiction des essais nucléaires;
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire;
3. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées;

* Pour le point supplémentaire intitulé "Transparence dans le domaine des armements", voir le paragraphe 7.

4. Armes chimiques;
5. Prévention d'une course aux armements dans l'espace;
6. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;
7. Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques;
8. Programme global de désarmement;
9. Examen et adoption du rapport annuel et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Programme de travail

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, la Conférence du désarmement adopte aussi le programme de travail suivant pour sa session de 1992 :

21-31 janvier	Adoption de l'ordre du jour, constitution d'organes subsidiaires et définition de leur mandat, décision quant à la participation d'Etats non membres et déclarations sur tous les points;
3-14 février	Déclarations sur tous les points et consultations présidentielles officieuses sur les questions non réglées;
17 février - 27 mars) 11 mai - 26 juin) 20 juillet - 14 août)	Déclarations sur tous les points et supervision des travaux des organes subsidiaires;
17 août - 3 septembre	Déclarations finales, examen et adoption du rapport.

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, les Etats membres suivants assureront la présidence de la Conférence durant la session de 1992, comme il est indiqué ci-après :

- a) Yougoslavie, du 21 janvier au 16 février;
- b) Zaïre, du 17 février au 15 mars;
- c) Algérie, du 16 mars au 24 mai, y compris durant l'intervalle entre la première et la deuxième partie de la session annuelle;
- d) Argentine, du 25 mai au 21 juin;
- e) Australie, du 22 juin au 9 août, y compris durant l'intervalle entre la deuxième et la troisième partie de la session annuelle;

f) Belgique, du 10 août au 3 septembre et durant l'intersession jusqu'à la session de 1993 de la Conférence.

La Conférence tiendra deux séances plénières par semaine, les mardis et jeudis à 10 heures, durant les périodes suivantes : du 21 au 31 janvier, du 23 au 27 mars, du 22 au 26 juin et du 10 au 21 août*. Durant les 18 autres semaines de la session annuelle, une seule séance plénière sera prévue chaque semaine, de préférence le jeudi. Il sera toutefois possible de tenir, le cas échéant, une deuxième séance plénière.

La Conférence poursuivra l'examen de la question concernant l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement et fera rapport à ce sujet à l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Conférence poursuivra ses consultations conformément aux paragraphes 12 et 13 de son dernier rapport annuel (CD/1111) en vue de prendre, à la session annuelle de 1992, une décision positive au sujet de l'élargissement de sa composition dans une proportion de quatre États au maximum, compte tenu de la nécessité de maintenir un équilibre dans cette composition, et elle informera de sa décision l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-septième session.

Les réunions des organes subsidiaires seront convoquées après des consultations entre le Président de la Conférence et les présidents des organes subsidiaires, selon les circonstances et les besoins de ces organes.

Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques se réunira du 2 au 13 mars 1992.

En adoptant son programme de travail, la Conférence a gardé à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur."

7. A sa 622e séance plénière, le 26 mai 1992, la Conférence a décidé d'ajouter à l'ordre du jour de sa session de 1992 le point intitulé "Transparence dans le domaine des armements", en tant que point 9 (CD/1119/Add.1 et CD/1150).

8. A sa 606e séance plénière, le 21 janvier 1992, la Conférence a décidé de reconstituer le Comité spécial des armes chimiques (CD/1120), le Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (CD/1121), ainsi que le Comité spécial des armes radiologiques (CD/1122). A sa 612e séance plénière, le 13 février 1992, la Conférence a décidé de reconstituer le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace (CD/1125).

* A sa 625e séance plénière, la Conférence a décidé d'annuler la séance plénière prévue pour le mardi 23 juin.

D. Présence et participation d'Etats non membres de la Conférence

9. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur, les Etats non membres de la Conférence énumérés au paragraphe suivant ont assisté à des séances plénières de la Conférence.

10. La Conférence a reçu et examiné des demandes de participation à ses travaux émanant d'Etats non membres. Conformément aux dispositions de son règlement intérieur et à la décision qu'elle avait prise à sa session de 1990 sur l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement (CD/1036), elle a invité à participer à ses travaux les Etats non membres suivants : Afrique du Sud, Autriche, Bolivie, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Iraq, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe. La Conférence a pris note des demandes spécifiques de certains de ces Etats non membres.

E. Elargissement de la composition de la Conférence

11. La Conférence a dûment reconnu l'urgence qui s'attachait à la question de l'élargissement de sa composition.

12. Depuis 1982, des demandes d'adhésion avaient été reçues des Etats non membres ci-après, indiqués dans l'ordre chronologique : Norvège, Finlande, Autriche, Turquie, Sénégal, Bangladesh, Espagne, Viet Nam, Irlande, Tunisie, Equateur, Cameroun, Grèce, Zimbabwe, Nouvelle-Zélande, Chili, Suisse, République de Corée, Bélarus et Ukraine.

13. Au cours de la session de 1992, et dans les conditions indiquées au paragraphe 1, les présidents de la Conférence ont procédé, avec les membres, selon l'usage établi, à des consultations suivies concernant le choix de nouveaux membres. Des membres de la Conférence ont également engagé des consultations sur cette importante question. Le Groupe occidental a rappelé qu'il était en faveur de l'admission de la Norvège à la qualité de membre (CD/PV.351) et déclaré qu'à son sens, l'ensemble de la question de l'élargissement de la composition de la Conférence appelait un réexamen approfondi. Le Groupe des 21 a fait observer qu'il choisirait ses candidats lorsque la Conférence se serait mise d'accord quant aux moyens concrets d'appliquer la décision susmentionnée. Il a également été dit que la question de l'élargissement de la composition de la Conférence devait être examinée avec prudence, étant donné qu'un nouvel équilibre était en train de se constituer dans les relations internationales. Selon une autre opinion, après plus de dix ans de délibérations, cette question appelait d'urgence une décision.

14. La Conférence intensifiera ses consultations sur l'élargissement de sa composition au début de sa session de 1993 en vue de procéder à un examen approfondi de la situation actuelle et de prendre une décision positive à sa prochaine session annuelle. Elle informera l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-huitième session de cet examen et de tout accord qui en serait résulté.

F. Amélioration et efficacité du fonctionnement de la Conférence

15. Au paragraphe 17 de son dernier rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1111), la Conférence a décidé de poursuivre l'examen de la question de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement à sa session annuelle en cours, sous la même forme et sous la même présidence que les deux années précédentes.

16. Quatre consultations officieuses ouvertes à toutes les délégations ont été organisées sous la présidence de l'ambassadeur Kamal du Pakistan pendant la troisième partie de la session annuelle. Il a été décidé qu'en 1992 pouvaient s'associer à ces consultations les Etats non membres de la Conférence qui participaient aux travaux de celle-ci, ce qu'ont fait plusieurs d'entre eux.

17. A sa 634e séance plénière, le 27 août 1992, le Président a présenté à la Conférence son rapport (CD/WP.435) sur les consultations à participation non restreinte. A la même séance plénière, la Conférence a pris note avec satisfaction de ce rapport.

18. Ces consultations à participation non restreinte ont permis de dégager un consensus sur les moyens d'améliorer et de rendre plus efficace le fonctionnement de la Conférence dans les domaines ci-après :

a) Etablissement du rapport : De l'avis général, les trois possibilités souhaitables ci-après devaient être gardées à l'esprit lors de l'établissement des rapports futurs : i) possibilité d'abréger le rapport annuel; ii) possibilité de limiter le temps consacré à la négociation proprement dite du texte du rapport, iii) possibilité de citer nommément les pays ou de les désigner selon le groupe auquel ils appartiennent. Il fallait veiller à ce que l'objectif de la brièveté ne nuise pas à la présentation des questions de fond.

b) Réduction des séances plénières : On est convenu que les participants devaient être encouragés à s'inscrire sur la liste des orateurs au moins 24 heures à l'avance. Le secrétariat pourrait ainsi annuler la séance du mardi si aucun orateur ne s'était inscrit passé ce délai. La possibilité d'annuler une séance du mardi ne porterait pas atteinte à la régularité des plénières du jeudi, même s'il n'y avait pas d'orateurs, pas plus qu'elle n'éliminerait la possibilité d'organiser un nombre restreint de séances plénières supplémentaires, dans la mesure et au moment où la Conférence en aurait besoin. On est également convenu que les participants seraient encouragés à informer d'avance le secrétariat des questions qu'ils souhaitaient aborder dans leurs interventions.

c) Organisation des travaux des comités spéciaux : De manière générale, on s'est accordé à penser que les périodes pouvaient être espacées, les semaines étant équitablement réparties entre les différents comités spéciaux, mais qu'il fallait donner à chaque comité spécial la latitude de réexaminer les questions de son ressort pendant la troisième partie de la session annuelle de façon qu'il puisse dresser l'inventaire des faits nouveaux qui s'étaient produits pendant l'année avant de mettre la dernière main à son rapport. On a reconnu que certaines questions revêtaient une telle importance que leur examen au sein des organes subsidiaires devait en tout état de cause s'étendre sur l'ensemble de la session annuelle.

d) Durée de la présidence : On s'est accordé à penser que, s'il ne fallait pas modifier le régime actuel des quatre semaines (auxquelles venaient s'ajouter les périodes d'intersession), il était souhaitable que, dans toute la mesure possible, le président associe le président sortant aux travaux sur des questions reprises de la présidence précédente, et qu'il invite son successeur aux consultations présidentielles du mercredi pour lui permettre de se familiariser avec les fonctions qu'il allait assumer.

e) Double emploi de documents : On est convenu qu'il fallait veiller de plus près à éviter les doubles emplois. En cas de besoin, les implications de l'article 45 du règlement intérieur seraient réexaminées l'année suivante.

f) Ordre du jour et composition : On est convenu que, la période de travaux intensifs relatifs à la Convention sur les armes chimiques ayant pris fin, il fallait dorénavant se concentrer sur ces deux questions importantes. Pour dégager la marche à suivre éventuelle, le président de la Conférence serait chargé de mener des consultations pendant l'intersession, après la fin de la session annuelle de 1992, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence au début de la session annuelle de 1993. Le président bénéficierait, dans ses consultations, de l'aide du président qui lui succéderait et du secrétaire général.

19. La Conférence du désarmement continuera d'examiner la question de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement à sa prochaine session annuelle, sous la même forme et sous la même présidence.

G. Communications émanant d'organisations non gouvernementales

20. Conformément à l'article 42 du règlement intérieur, les listes de toutes les communications reçues d'organisations non gouvernementales ou de particuliers ont été distribuées aux membres de la Conférence (documents CD/NGC.24 et CD/NGC.25).

III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE AU COURS DE SA SESSION DE 1992

21. Au cours de sa session de 1992, la Conférence a procédé à ses travaux de fond en s'appuyant sur son ordre du jour et son programme de travail. La liste des documents publiés par la Conférence et le texte de ces documents sont reproduits dans l'appendice II du présent rapport. On trouvera dans l'appendice III un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, énumérant les déclarations faites par les délégations au cours de l'année 1992, ainsi que les comptes rendus in extenso des séances de la Conférence.

22. La Conférence était saisie d'une lettre datée du 15 janvier 1992, émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (CD/1115), qui transmettait le texte de toutes les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, en 1991, y compris celles qui confient des tâches précises à la Conférence du désarmement :

46/29 "Traité d'interdiction complète des essais nucléaires"

46/32 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes"

- 46/33 "Prévention d'une course aux armements dans l'espace"
- 46/35 C "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 46/36 D "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement"
- 46/36 E "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques"
- 46/36 I "Désarmement régional"
- 46/36 K "Interdiction de déverser des déchets radioactifs"
- 46/36 L "Transparence dans le domaine des armements"
- 46/37 D "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires"
- 46/38 B "Programme global de désarmement"
- 46/38 C "Rapport de la Conférence du désarmement".

23. A la 606e séance plénière de la Conférence, le 21 janvier 1992, le Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et Secrétaire général de la Conférence a transmis à celle-ci un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de l'ouverture de la session de 1992 (CD/PV.606).

24. Outre les documents énumérés séparément au titre des points pertinents de l'ordre du jour, la Conférence a reçu les documents suivants :

- a) CD/1114, daté du 9 janvier 1992, présenté par les délégations bolivienne, colombienne, équatorienne, péruvienne et vénézuélienne et intitulé "Déclaration de Carthagène sur la renonciation aux armes de destruction massive, signée à Carthagène (Colombie) le 4 décembre 1991 par les cinq chefs d'Etat des pays membres du Groupe andin".
- b) CD/1117, daté du 22 janvier 1992, présenté par les délégations argentine et brésilienne et intitulé "Accord entre la République argentine et la République fédérative du Brésil pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire".
- c) CD/1118, daté du 22 janvier 1992, présenté par les délégations argentine et brésilienne et intitulé "Accord entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties".
- d) CD/1123, daté du 31 janvier 1992, présenté par la délégation de la Fédération de Russie et intitulé "Déclaration faite par le Président de la Fédération de Russie, M. B.N. Eltsine, le 29 janvier 1992, au sujet de la politique de la Russie dans le domaine de la limitation et de la réduction des armements".

- e) CD/1124, daté du 11 février 1992, présenté par la délégation péruvienne et intitulé "Projet d'accord concernant les mesures visant à instaurer la confiance mutuelle et la sécurité entre le Pérou et l'Equateur".
- f) CD/1126, daté du 17 février 1992, présenté par les délégations argentine, brésilienne et chilienne et intitulé "Déclaration commune sur l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques ("Accord de Mendoza")".
- g) CD/1131, daté du 20 février 1992, présenté par les délégations argentine et brésilienne et intitulé "Déclaration commune faite par les Présidents de la République d'Argentine, M. Carlos Menem, et de la République fédérative du Brésil, M. Fernando Collor, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la signature du Traité de Tlatelolco".
- h) CD/1139, daté du 28 février 1992, présenté par la délégation équatorienne et intitulé "Projet d'accord concernant les mesures visant à instaurer la confiance et la coopération entre l'Equateur et le Pérou".
- i) CD/1147, daté du 25 mars 1992, présenté par les délégations de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée, transmettant le texte de l'Accord sur la réconciliation, la non-agression, la collaboration et les échanges entre le Nord et le Sud, ainsi que celui de la Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne.
- j) CD/1158, daté du 22 juillet 1992, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et transmettant le texte d'une déclaration du Président Bush sur l'initiative en faveur de la non-prolifération annoncée par lui le 13 juillet 1992, ainsi que de deux notes d'information publiées à ce sujet par la Maison-Blanche.
- k) CD/1162, daté du 12 août 1992, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et transmettant des documents relatifs à des questions de maîtrise des armements et de désarmement adoptés lors d'une réunion au sommet entre les Présidents Bush et Eltsine, tenue à Washington (D.C.), en juin 1992.
- l) CD/1166, daté du 1er septembre 1992, présenté par la délégation de la Fédération de Russie et transmettant des documents relatifs à des questions de maîtrise des armements et de désarmement adoptés lors d'une réunion au sommet entre le Président de la Fédération de Russie, B.N. Eltsine, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, G. Bush, tenue à Washington, en juin 1992;
- m) CD/1171, daté du 31 août 1992, présenté par la délégation de la République populaire de Chine et transmettant le texte d'une allocution prononcée le 17 août 1992 par M. Qian Qichen, Conseiller d'Etat et Ministre chinois des affaires étrangères, à la Conférence des Nations Unies sur le désarmement et les questions de sécurité dans la région de l'Asie et du Pacifique;

- n) CD/1172, daté du 3 septembre 1992, émanant des délégations argentine, brésilienne et chilienne qui présentaient des observations sur les amendements proposés au Traité de Tlatelolco.

A. Interdiction des essais nucléaires

25. Au cours des première et deuxième parties de la session annuelle, la Conférence a été saisie du sixième rapport (CD/1144) et du rapport intérimaire (CD/1145) sur la trente-troisième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques. Le Groupe spécial s'est réuni du 1er au 13 mars sous la présidence de M. Ola Dahlman, de la Suède. A sa 621e séance plénière, le 21 mai 1992, la Conférence a pris note du sixième rapport du Groupe spécial et a adopté les recommandations figurant au paragraphe 11 du rapport intérimaire.
26. Au cours de la troisième partie de sa session annuelle, la Conférence a été saisie du rapport intérimaire du Groupe spécial sur sa trente-quatrième session (CD/1163), laquelle, toujours placée sous la présidence de M. Ola Dahlman, de la Suède, s'était tenue du 27 juillet au 7 août. A sa 632e séance plénière, le 18 août 1992, la Conférence a adopté la recommandation figurant au paragraphe 15 de ce rapport. Elle approuvait ainsi les dates de la prochaine session du Groupe spécial, soit du 15 au 26 février 1993. En outre, comme le Groupe spécial l'avait suggéré au paragraphe 14 de son rapport, le Président a, avec l'assentiment de la Conférence, invité l'AIEA à participer aux travaux du Groupe à sa prochaine session.
27. Tout au long de la session, des délégations ont présenté en séance plénière des observations concernant les travaux du Groupe spécial. Ces observations sont consignées dans les documents officiels de la Conférence.
28. Les documents ci-après ont été présentés à la Conférence au titre de ce point de l'ordre du jour :
- a) CD/1151, daté du 1er juin 1992, présenté par la délégation de la Norvège, transmettant le résumé d'une étude sur un traité d'interdiction complète des essais; et
 - b) CD/1167, daté du 14 août 1992, présenté par la délégation de la Norvège, transmettant le texte d'un rapport d'experts sur les questions relatives à un traité d'interdiction complète des essais.
29. Au début de la session de 1992, le Président de la Conférence a procédé à des consultations concernant un mécanisme d'organisation approprié pour le point 1 de l'ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires".
30. A la 612ème séance plénière de la Conférence, le 13 février 1992, le Président de la Conférence a nommé l'Ambassadeur de l'Inde, M. Prakash Shah, Coordonnateur spécial chargé de rechercher un accord sur un tel arrangement pour le point 1 de l'ordre du jour.
31. A la 622ème séance de la Conférence, le 26 mai 1992, l'Etat doté d'armes nucléaires qui n'avait pas participé aux activités du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires a annoncé qu'il avait décidé de s'associer aux travaux du Comité, lorsque celui-ci serait rétabli.

32. A la 631e séance, le 13 août 1992, le Coordonnateur spécial a fait savoir qu'il avait mené des consultations actives et intensives avec les délégations tout au long des trois parties de la session de 1992 de la Conférence, tant sur le plan bilatéral que dans le cadre de réunions ouvertes à toutes les délégations pour s'assurer que celles-ci seraient d'accord pour rétablir le Comité spécial et le doter d'un mandat qui leur soit acceptable à toutes. Une série de propositions relatives à un projet de mandat pour le rétablissement du Comité spécial avaient été avancées et examinées, ainsi qu'une proposition de programme de travail pour la session de 1992 qui constituait, pour certaines délégations, un élément important de l'ensemble. Le Coordonnateur spécial a déclaré que tout au long de ces consultations, il avait constaté que les délégations s'accordaient à penser qu'il fallait rétablir le Comité spécial au cours de la session de 1992 pour que celui-ci se mette rapidement à la tâche. Toutes les délégations avaient reconnu l'importance croissante du point 1 de l'ordre du jour. Une majorité écrasante de délégations s'était déclarée prête à donner pour mandat au Comité spécial de poursuivre les travaux de fond sur les questions spécifiques relatives à une interdiction des essais nucléaires et sur les autres questions qui y étaient liées, en tant que premier pas vers la réalisation d'un traité d'interdiction des essais nucléaires. Un nombre croissant de délégations avaient estimé que la Conférence devait entreprendre immédiatement un examen approfondi et soutenu du point 1 de l'ordre du jour, compte tenu notamment de la conclusion des négociations relatives à une Convention sur les armes chimiques. Des progrès importants avaient été faits pour améliorer le mandat précédent, mais il n'avait pas été possible de parvenir à un accord final avant la fin de la session de 1992. Le Coordonnateur spécial a exprimé l'espoir que, l'année suivante, en poursuivant les efforts pour rétablir le Comité spécial au début de la session, on ne perdrait pas de vue les résultats obtenus en 1992. Etant donné l'intérêt très marqué que les membres de la Conférence du désarmement manifestaient pour ce point, le Coordonnateur spécial a recommandé que la Conférence rétablisse le Comité spécial au début de la session de 1993 et s'emploie d'urgence à établir un mandat de négociation pour ce comité.

33. De nombreux points de vue concernant le fond de la question de l'interdiction des essais nucléaires, ainsi que les questions d'organisation, ont été présentés au cours des séances plénières pendant toute la session annuelle de la Conférence; ils sont consignés dans les comptes rendus définitifs ci-après de la Conférence : CD/PV.606, 609, 611 à 615, 618 à 635.

34. La Conférence a décidé d'intensifier ses consultations en vue de rétablir le Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires au début de sa session de 1993.

B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

35. A sa 612e séance plénière, le 13 février 1992, la Conférence a décidé de tenir, au cours de sa session de 1992, des réunions officieuses qui porteraient sur le fond de ce point de l'ordre du jour et dont la teneur serait dûment reflétée dans le rapport annuel de la Conférence à l'Assemblée générale des Nations Unies. Quatre réunions officieuses sur ce point de l'ordre du jour ont été tenues entre le 12 mars et le 23 juillet 1992.

36. Au moment d'adopter cette décision, le Président de la Conférence a fait la déclaration suivante (CD/PV.612) :

"En vertu du règlement intérieur, le Président de la Conférence est chargé, dans le cadre normal de ses fonctions, de veiller à ce que les débats en plénière ou lors des réunions officielles se déroulent de façon méthodique. En conséquence, je tiens à vous informer que j'ai pris de mon propre chef l'initiative d'établir une liste de questions en vue de faciliter la structuration des débats lors des réunions officielles sur le fond des points 2 et 3 de l'ordre du jour. Comme c'est moi seul qui suis à l'origine de cette liste, elle n'oblige aucune délégation. De plus, il est bien entendu que les membres qui le souhaitent peuvent aborder n'importe quelle question qui est en rapport avec les points de l'ordre du jour, comme il est d'usage à la Conférence."

37. La liste de questions dont le Président a donné lecture se présentait comme suit :

"Application du paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement compte tenu de l'évolution des relations internationales

Evaluation de la dynamique de la course aux armements nucléaires compte tenu des événements internationaux récents

Cessation et inversion de la course aux armements nucléaires sous l'aspect qualitatif et questions connexes

Instruments internationaux en vigueur concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire : nécessité d'un régime de non-prolifération universel, global et non discriminatoire pour atteindre l'objectif d'un désarmement nucléaire complet

Interdépendance entre l'examen bilatéral et l'examen multilatéral du problème de la cessation de la course aux armements et du désarmement nucléaire; participation aux négociations en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire; nécessité de la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires au désarmement nucléaire; rôle de la Conférence du désarmement

Concepts de sécurité relatifs aux armes nucléaires compte tenu des événements récents et à la lumière des conséquences générales des accords de désarmement et de limitation des armements en vigueur et envisagés

Rôle de la dissuasion nucléaire dans le maintien de la paix pendant 40 ans : nécessité de réduire prudemment et par étapes la place faite à la dissuasion nucléaire

Pertinence des doctrines de dissuasion nucléaire dans le contexte actuel

Principes du désarmement nucléaire

Propositions sur les étapes et les mesures de désarmement nucléaire

Cessation de la production de matières fissiles à des fins militaires et mesures contre le réemploi à des fins militaires de matières fissiles libérées par les mesures de désarmement

Armements nucléaires navals et désarmement

Zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient

Mesures parallèles visant à renforcer et poursuivre le processus de désarmement nucléaire en cours :

Mesures en vue de prévenir la prolifération des technologies nucléaires militaires et de dissuader les Etats potentiellement nucléaires et quasi nucléaires d'acquérir des armes nucléaires

Non-prolifération des missiles et autres vecteurs d'armes nucléaires ainsi que des technologies balistiques

Mesures de confiance de nature à renforcer le désarmement nucléaire

Aspects régionaux de la sécurité : comment empêcher la surenchère en matière d'armes nucléaires ou autres armes de destruction massive

Organisme universel et multilatéral de vérification placé sous les auspices de l'ONU

Vérification des accords du point de vue de leurs fins, de leur portée et de leur nature

Propositions existantes."

38. Au titre de ce point, les documents ci-après ont été soumis à la Conférence pendant la session de 1992 :

- a) CD/1134, daté du 24 février 1992, présenté par la délégation chilienne et intitulé "Déclaration sur le désarmement international faite par le Ministre suppléant des relations extérieures du Chili"; et
- b) CD/1156, daté du 23 juin 1992, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration faite par M. Malcom Rifkind, secrétaire d'Etat à la défense et membre du Parlement du Royaume-Uni, en réponse à une question posée à la Chambre des communes le 15 juin 1992, concernant la décision du Royaume-Uni de renoncer à sa capacité nucléaire tactique maritime.

39. Les délégations ont traité en plénière diverses questions se rapportant à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire. Le texte de leurs déclarations, qui ont contribué à éclairer plus avant la position des délégations, y compris celles des divers Etats dotés d'armes nucléaires, comme il ressort de ce qui suit, figure dans les comptes rendus in extenso des séances de la Conférence du désarmement. Divers aspects de cette question ont par ailleurs été débattus lors de réunions officieuses.

40. Le Groupe des 21 s'est associé au consensus pour examiner ce point dans le cadre de réunions officielles.

41. Dix-neuf membres du Groupe des 21 ont tenu à marquer qu'ils auraient aimé que la Conférence du désarmement constituée, au début de sa session de 1992, un comité spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, doté d'un mandat permettant d'analyser de façon structurée et pratique les meilleurs moyens s'offrant à la Conférence de contribuer à la réalisation de progrès sur ce point urgent. Ils ont souligné que, dans sa résolution 46/37 C, l'Assemblée générale des Nations Unies avait demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires qui comprendrait, outre une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, l'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires et qui serait assujéti à des mesures et procédures de vérification appropriées et efficaces. Ces Etats étaient convaincus que la nécessité d'une initiative multilatérale urgente sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire débouchant sur l'adoption de mesures concrètes s'était largement manifestée, en particulier dans la conjoncture internationale actuelle. Selon eux, des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire s'imposaient depuis longtemps. Ils prenaient bonne note des progrès réalisés dans les négociations bilatérales en matière nucléaire et se réjouissaient à la perspective des nouvelles réductions qui seraient apportées aux arsenaux nucléaires stratégiques dans le cadre du processus START. Cependant, d'après ces délégations, des négociations bilatérales ne pouvaient remplacer ni éviter une authentique recherche multilatérale de mesures de désarmement nucléaire d'application universelle. Des négociations sur le désarmement nucléaire répondaient aux intérêts vitaux de tous les pays. Ces délégations estimaient que l'existence d'armes nucléaires, le perfectionnement et la multiplication de ces armes menaçaient directement et fondamentalement les intérêts de sécurité essentiels tant des Etats dotés d'armes nucléaires que des autres Etats. Elles ont souligné qu'on s'accordait généralement à reconnaître que c'étaient les armes nucléaires qui représentaient le plus grand danger pour l'humanité et pour la civilisation. La situation internationale actuelle et la fin de la guerre froide donnaient plus de poids encore au voeu de la communauté internationale dans son immense majorité, qui demandait depuis longtemps que de nouvelles mesures soient prises d'urgence pour éliminer les armes nucléaires. L'accumulation d'armes nucléaires constituait une menace pour la sécurité même que l'on s'efforçait de protéger ainsi. A l'ère nucléaire, la seule doctrine valable était celle de la sécurité collective. De plus, d'après ces délégations, les doctrines de la dissuasion nucléaire, qui, en fin de compte, supposaient que l'on était prêt à utiliser l'arme nucléaire, ne pouvaient pas constituer une bonne base pour prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire; or il y avait là, à l'heure actuelle, un danger réel, puisque certains arsenaux existants risquaient d'échapper à tout contrôle. Une guerre nucléaire toucherait aussi bien les participants que des voisins innocents. Ces membres de la Conférence du désarmement ont réaffirmé ce qu'avait posé l'Assemblée générale dans sa résolution 1653 (XVI) de 1961, et notamment que l'emploi d'armes nucléaires serait contraire aux lois de l'humanité et constituerait un crime contre la civilisation. Ils estimaient que, dans les efforts pour parvenir au désarmement nucléaire, les Etats dotés d'armes nucléaires avaient une responsabilité particulière. Tous ces Etats devraient se plier à l'obligation de prendre, dans des délais fixés, des initiatives positives et pratiques pour adopter et appliquer des

mesures concrètes conduisant au désarmement nucléaire. Le paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement fournissait à la Conférence du désarmement des directives en vue de lancer un processus efficace et complémentaire sur le plan multilatéral. Ces Etats restaient fermement attachés à l'application des dispositions du paragraphe en question.

42. Trois autres délégations appartenant au Groupe des 21 ont pris une position différente et, tout en soulignant l'importance capitale que continuait de revêtir la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire, elles ont estimé qu'il fallait jeter un regard neuf sur les questions nucléaires. La situation nouvelle où se trouvait le monde depuis la fin de la guerre froide, les réductions convenues apportées aux arsenaux nucléaires et les mesures unilatérales prises dans ce même sens ne pouvaient manquer d'influer sur la façon d'aborder les questions nucléaires. Selon ces trois délégations, la Conférence du désarmement devait aborder ces questions dans une perspective plus vaste, en prenant notamment en compte le risque d'une prolifération nucléaire s'étendant à des pays qui jusqu'alors ne détenaient pas de telles armes.

43. Une délégation, parlant au nom des délégations bolivienne, colombienne, équatorienne, vénézuélienne et péruvienne, a présenté la Déclaration de Carthagène sur la renonciation aux armes de destruction massive (CD/1114), signée le 4 décembre 1991.

44. Une délégation appartenant au Groupe des 21 a déclaré que, malgré la conclusion du TNP, il n'y avait jamais eu autant d'armes nucléaires déployées dans autant de pays; les estimations au sujet du nombre d'ogives nucléaires étaient diverses; on se trouvait désarmé devant la question de savoir qui avait la responsabilité des stocks et qui en avait le contrôle, et l'on craignait que les matières fissiles ne deviennent des objets de contrebande ou ne soient clandestinement remises à des terroristes. D'après cette délégation, la lutte contre la prolifération avait consisté en quasi-totalité à empêcher les Etats non dotés d'armes nucléaires d'en acquérir, pendant que les armes nucléaires proliféraient géométriquement et qu'une nouvelle génération d'armes nucléaires naissait, qui se trouvaient déployées dans les Etats dotés d'armes nucléaires. Depuis 1968, plusieurs Etats non dotés d'armes nucléaires avaient mis au point ou acquis des techniques nucléaires de pointe. Cette délégation estimait que, dans ce contexte bouleversé, il n'était pas réaliste de vouloir faire reposer la non-prolifération sur un traité discriminatoire qui était entré en vigueur en 1968 et n'avait pas créé un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les pays dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en avaient pas. Pour cette délégation, les "clubs", "groupes" et "régimes" dont la raison d'être était d'imposer des restrictions unilatérales au commerce des techniques, du matériel et des matières, restrictions fondées sur la discrimination, n'empêcheraient pas la prolifération. Le problème de la non-prolifération devait être abordé sous tous ses aspects, et la seule solution réaliste pour arrêter la prolifération consistait à adopter une approche globale et générale en la matière. Selon cette délégation, de même que les armes chimiques et biologiques étaient l'affaire de toute la planète, il fallait définir d'urgence ce qu'était la non-prolifération et s'entendre à ce sujet afin de rechercher sérieusement une approche globale qui soit universelle, générale et non discriminatoire. Cette délégation a rappelé que son gouvernement avait présenté en 1988, à la troisième session extraordinaire

de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, un plan spécifique d'action dans le but ultime d'instaurer un monde non violent, libéré de l'arme nucléaire. Elle a fait remarquer que ce plan, dont la pertinence était plus grande que jamais dans le contexte actuel, proposait un calendrier systématique, rationnel et pratique, afin d'atteindre ces objectifs. Il reconnaissait la nécessité d'une certaine souplesse dans l'échelonnement de ces mesures et invitait tous les Etats, qu'ils soient dotés ou non d'armes nucléaires ou bien sur le point d'en acquérir, à accepter des obligations égales, sans discrimination. La même délégation a déclaré que, en raison des appréhensions que lui inspirait la question de l'utilisation de matières fissiles pour la production d'armes nucléaires, elle avait proposé, dès la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, un arrêt de la production d'armes nucléaires et de matières fissiles apparentées, puis présenté, lors de la troisième session extraordinaire, un rapport sur les techniques nouvelles et la course qualitative aux armements. Cette délégation a parlé des éléments qui pourraient constituer le cadre d'une proposition d'élimination et déclaré que, aussi longtemps que le régime envisagé pour assurer le contrôle international de la production de matières fissiles reposait sur un ensemble de règles s'appliquant aux Etats dotés d'armes nucléaires alors que des règles différentes visaient les autres Etats, la vérification dans ce domaine resterait difficile. La question des arsenaux existants de matières fissiles de qualité militaire et celle de l'existence de telles matières devenues disponibles du fait du recyclage des ogives devaient aussi être prises en compte.

45. Une autre délégation, membre du Groupe des 21, a rappelé les principales dispositions des initiatives présentées par son pays concernant l'établissement d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient et déclarant le Moyen-Orient exempt de toutes armes de destruction massive. Cette même délégation a fait valoir que ces initiatives étaient de plus en plus appuyées à l'échelle internationale et plusieurs délégations ont réaffirmé, au cours de la session de 1992 de la Conférence du désarmement, qu'elles les soutenaient. La même délégation a insisté sur certaines idées ayant trait au renforcement de la sécurité des pays de la région au moyen du niveau d'armement le plus bas et grâce à un équilibre qualitatif et quantitatif entre les capacités militaires de tous les Etats d'une région que déchiraient depuis longtemps des conflits. Appuyant sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid au mois d'octobre 1991, cette délégation a estimé qu'il était axé sur l'établissement d'une paix juste et durable dans la région et visait à assurer la prospérité et le développement de tous ceux qui y vivaient.

46. Une délégation membre du même groupe et comptant parmi les trois délégations mentionnées ci-dessus a insisté sur le fait que la doctrine de la dissuasion nucléaire, conçue sur fond de guerre froide comme un moyen de gérer par étapes la crise stratégique afin d'empêcher l'antagonisme de mener les adversaires à l'autodestruction, avait fait de la maîtrise des armements un outil essentiel pour contenir dans des limites acceptables la course aux armements à laquelle se livraient les deux principaux blocs militaires. La maîtrise des armements ne pouvait donc empêcher la prolifération verticale des armes nucléaires. Pour cette délégation, la fin de la guerre froide due à l'effondrement du communisme et à la disparition de l'Union soviétique avait précipité la doctrine de la dissuasion nucléaire dans une crise aux proportions historiques et réduit celle de la maîtrise des armements à un point tel que, à l'exception - étrange - d'une puissance nucléaire

intermédiaire, plus personne aujourd'hui n'avait l'idée de préconiser le renouvellement des arsenaux nucléaires. Le nouvel ordre mondial qui se dégageait offrait une bonne occasion de mettre à jour le Plan Baruch en vue de l'élimination totale des armes nucléaires. Ce processus de désarmement sélectif pouvait être renforcé par l'établissement de zones régionales ou sous-régionales exemptes d'armes de destruction massive et, à cet égard, la Déclaration de Carthagène, adoptée par la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Venezuela, constituait un important précédent.

47. Un Etat doté d'armes nucléaires et appartenant au Groupe d'Etats d'Europe orientale et autres Etats* a souligné que les grandes orientations de la politique de son gouvernement dans le domaine de la limitation et de la réduction des armements reposaient sur la ferme conviction que cet Etat n'était même pas un adversaire potentiel d'autres Etats, pas plus en Occident qu'en Orient, au Nord qu'au Sud. D'après lui, cela créait un contexte politique fondamentalement nouveau et qui avait son incidence sur les travaux de la Conférence du désarmement. Ce qui traduisait de la façon la plus spectaculaire le divorce entre les réalités politiques nouvelles et la situation militaire et technique, c'était le fait que les forces stratégiques des puissances nucléaires, en dépit des positions politiques de celles-ci, étaient toujours tournées vers le territoire d'autrui. Selon cet Etat, la meilleure solution était d'éliminer complètement les armes nucléaires, mais on ne pourrait y parvenir du jour au lendemain. D'où sa proposition tendant à ce que les armes offensives stratégiques dont disposeraient encore la Russie et les Etats-Unis après les importantes réductions à venir ne soient plus tournées respectivement vers des objectifs américains et russes, pas plus d'ailleurs que vers d'autres pays. Certaines idées pouvaient être avancées pour concrétiser cette proposition. En premier lieu, envisager de lever complètement l'état d'alerte opérationnelle des forces stratégiques de la Russie, des Etats-Unis et des autres puissances nucléaires qui étaient tournées vers leurs territoires et installations mutuels, pour parvenir ainsi à une sorte d'"état zéro de préparation au combat" en ce qui concernait les armes nucléaires. Deuxièmement, stocker séparément les vecteurs d'armes nucléaires et leurs charges. Cela constituerait une garantie contre l'utilisation non autorisée ou accidentelle des armes nucléaires. Cette mesure avait également pour avantage de pouvoir être soumise à une vérification, sur les détails de laquelle il serait possible de s'entendre. Troisièmement, procéder à une réévaluation fondamentale de l'ensemble de la situation militaire stratégique dans le monde et, par conséquent, des doctrines militaires nucléaires. Cet Etat a suggéré que l'heure était peut-être venue de jeter un oeil neuf sur les idées qui avaient été avancées dans le passé à propos d'un contrôle des armes nucléaires par une organisation internationale, par exemple l'ONU. De plus, il était envisageable que l'ensemble des puissances nucléaires procède à un échange de données sur les quantités et types d'armes nucléaires existantes, les quantités de matières fissiles ainsi que les installations de fabrication, de stockage et d'élimination d'armes nucléaires. Un accord sur ce point pourrait être conclu à la Conférence du désarmement, qui rassemblait toutes les puissances

* Ici et en d'autres endroits du rapport il est entendu que le Groupe d'Etats d'Europe orientale et autres Etats comprend les pays suivants : Bulgarie, Fédération de Russie, Hongrie, Pologne, République fédérative tchèque et slovaque et Roumanie.

nucléaires et qui avait montré, dans le cadre des négociations sur les armes chimiques, qu'elle pouvait s'atteler à des problèmes de ce type. C'était maintenant aux deux plus grands Etats dotés d'armes nucléaires d'apporter la principale contribution au règlement de toutes les questions de désarmement nucléaire. Les autres puissances nucléaires pourraient s'associer au processus de désarmement nucléaire ultérieurement, une fois que les arsenaux nucléaires de tous les Etats dotés de ces armes seraient comparables. Cet Etat a déclaré qu'il appuyait pleinement les activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et était favorable au renforcement de l'efficacité de son régime de garanties. Il a annoncé sa décision d'adhérer au principe des garanties complètes, soit des "garanties intégrales de l'AIEA", comme condition à ses exportations nucléaires pacifiques.

48. Deux Etats dotés d'armes nucléaires ont annoncé que leurs présidents avaient conclu un accord extraordinaire sur deux domaines d'une importance vitale pour leurs pays et pour le monde. L'accord signé entre eux le 17 juin 1992 réduirait encore les deux arsenaux nucléaires, bien en deçà des totaux prévus par le Traité START. Le nombre total d'armes nucléaires stratégiques des deux parties serait ramené de 21 000 à 6 - 7 000. Cet objectif serait atteint en deux phases. Dans la première, les ogives déployées par chaque partie seraient ramenées à un nombre se situant entre 3 800 et 4 250. Dans la seconde phase, le nombre total des armes nucléaires stratégiques de chaque partie tomberait à une valeur comprise entre 3 000 et 3 500 têtes, chaque nation déterminant le chiffre exact qu'elle jugeait approprié pour assurer sa défense et sa sécurité. Un point d'une importance particulière était la décision d'éliminer dans la seconde phase les missiles balistiques intercontinentaux (ICBM) lourds et les ICBM à têtes multiples indépendamment guidés. Dans le cadre des réductions convenues, chaque partie aurait un certain degré de liberté en ce qui concernait la configuration précise de ses armes offensives stratégiques, tenant compte de ses besoins de sécurité. La seconde phase serait achevée en l'an 2003 au plus tard et pourrait l'être dès l'an 2000 si les Etats-Unis étaient à même d'aider la Russie à détruire les systèmes de missiles balistiques qu'elle devait éliminer. Cet accord a été généralement bien accueilli par la Conférence.

49. Le Groupe occidental s'est félicité des discussions tenues à la Conférence du désarmement sur le désarmement nucléaire, car il pensait que ces débats jouaient un rôle positif dans le renforcement de la sécurité et de la stabilité internationales à l'ère nucléaire. Le Groupe a posé que le désarmement nucléaire restait l'une de ses plus hautes priorités. Il a souligné que puisque le processus de désarmement affectait les intérêts vitaux de tous les Etats en matière de sécurité, tous devaient y participer activement et contribuer à des mesures de désarmement et de limitation des armements. La prolifération nucléaire était l'une des plus grandes menaces qui pesaient sur la sécurité et la stabilité du monde. Ainsi, le désarmement nucléaire et les questions de non-prolifération des armes nucléaires, en particulier à la suite des changements politiques intervenus au cours des douze mois précédents, représentaient un défi sérieux entre tous et exigeaient l'attention et la détermination de tous les membres de la Conférence du désarmement.

50. Le Groupe occidental a noté que, pendant les dix-huit derniers mois, il y avait eu des faits positifs dans le processus de désarmement nucléaire et dans le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire. Il a salué les progrès réalisés par les Etats-Unis et la Russie dans leurs négociations

bilatérales, en particulier la décision unilatérale que l'un et l'autre pays avaient prise d'éliminer toutes leurs armes nucléaires de courte portée basées à terre. Le Groupe espérait que ces mesures seraient appliquées dans les meilleures conditions de sécurité et de transparence possibles. A son avis, ces initiatives devraient déboucher sur de nouvelles mesures de grande envergure visant à renforcer la sécurité et la stabilité aux niveaux d'armement le plus bas possibles. Le Groupe était en faveur de la poursuite des négociations sur la défense et l'espace que menaient les Etats-Unis et la Russie. Le Groupe occidental se félicitait des diverses initiatives prises en Amérique latine. Il appuyait les efforts déployés pour instaurer la paix et faire progresser le désarmement au Moyen-Orient et il a rappelé son appui à l'initiative - prise par le président Moubarak - de faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive. Le Groupe occidental comptait bien que l'accord conclu entre la République populaire démocratique de Corée et l'AIEA entrerait sous peu en vigueur. Il considérait que chacune des mesures susmentionnées allait dans le sens de réductions substantielles du niveau général des armes nucléaires et de la réalisation de l'objectif ultime que tous partageaient : un désarmement nucléaire universel.

51. Le Groupe occidental estimait que, si les principaux responsables du désarmement nucléaire demeuraient les Etats disposant des arsenaux les plus importants, la communauté internationale dans son ensemble devait s'associer activement aux mesures de désarmement nucléaire et de limitation des armements, ainsi que de non-prolifération. Ce que souhaitait le Groupe, c'était que soient menées à bien de nouvelles réductions substantielles et que soient renforcées les restrictions actuelles à la prolifération des armes nucléaires.

52. Le Groupe a réaffirmé son vif attachement à la non-prolifération nucléaire en général et au Traité sur la non-prolifération en particulier, pierre angulaire du régime international de non-prolifération. Il s'est félicité que de nouveaux Etats aient adhéré au TNP et il a prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer à ce Traité. Le Groupe s'est réjoui de la signature récente, à Lisbonne, du protocole au Traité START et a réaffirmé l'importance qu'il attachait à un contrôle unique des armes nucléaires et au contrôle efficace des exportations nucléaires à partir de tous les nouveaux Etats issus de l'ex-Union soviétique. Le Groupe s'est félicité, avec d'autres délégations, de la création en Russie d'un centre international de coordination des recherches effectuées dans différents domaines.

53. Le Groupe occidental a estimé que le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Régime de surveillance des technologies balistiques étaient des instruments capitaux pour contrôler les transferts de matières, de techniques et de matériels nucléaires et balistiques sensibles. Il a approuvé les décisions récemment prises par le Groupe des fournisseurs nucléaires pour contrôler les exportations de matériel à double capacité lié au nucléaire et pour exiger, comme condition de la vente, l'acceptation de garanties intégrales, tout en reconnaissant que le transfert de techniques de pointe à des fins civiles intéressait légitimement la communauté internationale. Le Groupe a souhaité que les discussions et la coopération se poursuivent dans ce domaine.

54. La délégation d'un pays membre du Groupe occidental a esquissé un plan en sept points pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, qui avait été

présenté par son Premier Ministre le 21 mai et qui contenait les mesures suivantes : premièrement, prolonger indéfiniment et renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires lors du prochain examen de son fonctionnement, en 1995; deuxièmement, renforcer le mandat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et accroître ses ressources afin d'arrêter la tricherie nucléaire; troisièmement, contrôler plus étroitement l'exportation des technologies relatives aux armes nucléaires; quatrièmement, arrêter la vente de compétences nucléaires aux Etats qui souhaitent développer ou renforcer leur potentiel d'armement nucléaire; cinquièmement, renforcer la coopération régionale en matière de sécurité de façon à réduire les causes sous-jacentes de tension; sixièmement, confirmer, lors de la Conférence d'examen du TNP prévue pour 1995, le marché fondamental implicite dans le Traité, à savoir un engagement des puissances nucléaires de réduire les armements nucléaires contre un engagement des puissances non nucléaires de ne pas acquérir de telles armes; septièmement, considérer qu'il serait raisonnable que tous les Etats qui ont acquis des armes nucléaires donnent aux pays qui ont signé le TNP en tant qu'Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties leur assurant que ces armes ne seraient jamais utilisées contre eux.

55. Un Etat doté d'armes nucléaires membre du Groupe occidental a rappelé les initiatives qu'il avait prises pour promouvoir le désarmement nucléaire et la non-prolifération, notamment sa décision d'adhérer au TNP et de ratifier le Protocole additionnel I au Traité de Tlatelolco, ainsi que la suspension de ses essais nucléaires durant l'année 1992. Il a souligné que les progrès réalisés récemment sur la voie d'un désarmement nucléaire véritable pourraient être mis en péril si des pays non dotés d'armes nucléaires tentaient de se procurer de telles armes. Il soutenait les aspirations de l'écrasante majorité des pays en développement qui avaient fait le choix de la non-prolifération et avaient besoin d'intensifier leur coopération avec les pays industrialisés.

56. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a dit qu'il continuait de considérer le désarmement nucléaire comme une question d'une importance primordiale. Il s'était toujours prononcé pour l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires. Il estimait que, pour réaliser cet objectif, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires devaient assumer des responsabilités et des obligations particulières et être les premiers à mettre un terme aux essais, à la production et au déploiement des armes nucléaires, ainsi qu'à réduire massivement toutes les catégories d'armes nucléaires déployées chez eux comme à l'étranger, créant ainsi les conditions nécessaires à la tenue d'une conférence internationale sur le désarmement nucléaire largement représentative et à laquelle participeraient tous les Etats dotés d'armes nucléaires. Cet Etat se félicitait des progrès faits récemment par les deux principales puissances nucléaires, comme l'application complète du Traité FNI, la signature du Traité START et la conclusion de l'accord sur une nouvelle réduction du nombre d'ogives nucléaires. Il considérait néanmoins que les deux principales puissances nucléaires détiendraient encore les plus grands arsenaux nucléaires existant dans le monde, même après la réduction prévue du nombre de leurs ogives nucléaires, lesquelles constituaient toujours une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Cet Etat a déclaré en outre que toutes les armes nucléaires visées par la réduction devraient être détruites et les ogives nucléaires dûment démantelées. Les réductions ne devaient pas se limiter aux armes nucléaires déployées sur le territoire des deux principales puissances nucléaires et en Europe; elles devaient aussi comprendre les armes nucléaires que ces puissances avaient déployées en Asie et dans le Pacifique. Dans le but

de sauvegarder la paix mondiale et de renforcer la sécurité de tous les pays, cet Etat ne prônait, ni n'encourageait, ni ne pratiquait la prolifération nucléaire. En 1988, son gouvernement avait signé avec l'AIEA un accord par lequel il s'engageait unilatéralement à soumettre une partie de ses installations électronucléaires aux garanties de l'Agence. Le 9 mars 1992, le gouvernement de ce pays avait déposé son instrument d'adhésion au TNP et était devenu partie au Traité.

C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées

57. A sa 612e séance plénière, le 13 février 1992, la Conférence a décidé de tenir, au cours de sa session de 1992, des réunions officielles qui porteraient sur le fond de ce point de l'ordre du jour et dont la teneur serait dûment reflétée dans le rapport annuel de la Conférence à l'Assemblée générale des Nations Unies. Trois réunions officielles sur ce point de l'ordre du jour ont été tenues entre le 21 mai et le 25 juin 1992.

58. Au moment d'adopter cette décision, le Président de la Conférence a fait la déclaration dont il est question au paragraphe 36 ci-dessus et a donné lecture de la liste de questions ci-après (CD/PV.612) :

"Impossibilité de séparer les problèmes de la prévention de la guerre nucléaire et de la prévention de toute guerre

Mesures en vue d'exclure l'emploi d'armes nucléaires, notamment :

Paragraphe 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (code de conduite pacifique qui exclurait la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires)

Convention internationale interdisant l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances (texte figurant en annexe à la résolution 43/76 E de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1988)

Interdiction de l'emploi des armes nucléaires sous une forme juridiquement contraignante

Mesures de confiance et de prévention des crises :

Mesures de confiance et de transparence en matière d'activités militaires, notamment accord multilatéral sur la prévention des incidents en haute mer

Mesures visant à prévenir un emploi accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires et à éviter ainsi qu'à gérer les situations de crise, notamment par la création de centres multilatéraux d'alerte nucléaire et de gestion des crises

Mesures en vue de faciliter la vérification internationale du respect des accords de limitation des armements et de désarmement

Critères et paramètres des dispositifs militaires défensifs; stratégies et doctrines militaires; prévention des attaques surprises

Les nouvelles tendances des techniques militaires et leur impact sur les efforts de sécurité et de désarmement

Mesures d'appui aux accords régionaux visant à prévenir l'acquisition, l'emploi ou le transfert à d'autres Etats de technologies et de matières nucléaires militaires

Mesures que la communauté internationale peut prendre pour décourager les Etats de mettre sur pied et de réaliser des programmes militaires nucléaires."

59. Au cours de la session de 1992, aucun document nouveau n'a été présenté à la Conférence au titre de ce point précisément, même si des délégations se sont référées à des documents énumérés au paragraphe 38 ci-dessus, qu'elles ont jugés utiles à l'examen du point 3 de l'ordre du jour.

60. Les délégations ont examiné en séance plénière divers problèmes relatifs à la prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y étaient liées. Les déclarations faites à ce sujet, qui ont contribué à éclaircir davantage la position des délégations, figurent dans les comptes rendus in extenso de la Conférence. Le thème a été également examiné dans le cadre de réunions officielles consacrées à ce point de l'ordre du jour.

61. Le Groupe des 21 s'est associé au consensus qui s'était dégagé pour examiner ce point de l'ordre du jour au cours de réunions officielles.

62. Dix-neuf membres du Groupe des 21 ont dit regretter que la Conférence du désarmement n'ait pas été en mesure de constituer un comité spécial sur ledit point. Ils ont souligné à nouveau l'importance qu'ils attachaient à ce point. Ils pensaient que, tant qu'il y aurait des armes nucléaires dans les arsenaux de certains Etats, le péril le plus grave auquel avait à faire face le monde serait la menace de destruction résultant d'un conflit nucléaire et qu'il était par conséquent de la plus haute urgence d'écarter cette menace. C'était encore aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'il incombait au premier chef d'éviter une guerre nucléaire, mais la négociation de mesures de prévention de la guerre nucléaire répondait à un intérêt vital de toutes les nations étant donné les conséquences catastrophiques que pareille guerre aurait pour l'humanité. Ces Etats ont rappelé que, dès 1961, dans sa résolution 1653 (XVI), l'Assemblée générale avait déclaré que l'emploi d'armes nucléaires constituerait non seulement une violation de la Charte des Nations Unies mais serait contraire aux lois de l'humanité et reviendrait à commettre un crime contre la civilisation. De plus, lors de leurs rencontres au sommet, les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés avaient toujours insisté sur l'urgence extrême d'un désarmement nucléaire par l'élimination complète des armes nucléaires et avaient souligné la nécessité de conclure un accord international interdisant tout emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit. Les 19 Etats ont estimé que toutes les délégations présentes à la Conférence devraient s'inquiéter du fait qu'aucun progrès n'avait été réalisé sur ce point depuis l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence en tant que point distinct, en application de la résolution 38/183 G de l'Assemblée générale. Cependant, il fallait reconnaître que la course aux armements nucléaires avait ralenti depuis la fin de la

guerre froide. Il fallait donc impérativement que les Etats dotés d'armes nucléaires prennent des mesures unilatérales ou collectives effectives pour réduire puis éliminer les instruments de la guerre nucléaire. Par ailleurs, le groupe d'Etats s'est dit convaincu que les Etats dotés d'armes nucléaires devraient cesser de perfectionner et de renforcer leurs arsenaux, étant donné que les motifs pour ce faire avaient été pratiquement éliminés du fait des changements politiques qui s'étaient produits sur le plan international.

63. Trois autres délégations, appartenant au Groupe des 21, qui avaient une position différente, ont estimé que l'évolution récente de la scène internationale, y compris la fin de la guerre froide, présentait des signes positifs, ce qui devait sans nul doute influencer sur le traitement des questions liées aux armes nucléaires en général au sein de la Conférence du désarmement. Certes, le risque de guerre nucléaire n'avait pas disparu et continuait de faire peser sur l'humanité une terrible menace. Néanmoins, dans le nouveau climat international, la Conférence était fondée à examiner les moyens et méthodes appropriés pour traiter de ce point important.

64. Dix-neuf membres du Groupe des 21 ont rappelé que l'Assemblée générale des Nations Unies avait prié à plusieurs reprises la Conférence du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur des mesures appropriées et pratiques de prévention d'une guerre nucléaire et de constituer à cette fin un comité spécial chargé de cette question. A sa session de 1991, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 46/37 D intitulée "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires", dans laquelle elle réitérait sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention figurant en annexe à la résolution.

65. Les mêmes délégations ont souligné que, compte tenu des conséquences irréversibles qu'aurait une guerre nucléaire, il était clair que les guerres classiques ne pouvaient en aucune manière être mises sur le même plan; en effet, les armes nucléaires étaient des armes de destruction massive. A cet égard, on ne saurait en aucun cas invoquer la Charte des Nations Unies pour justifier l'emploi d'armes nucléaires en légitime défense. Bien que la guerre froide eût pris fin, les délégations énumérées plus haut demeuraient convaincues que le moyen le plus direct d'écartier le danger d'une guerre nucléaire consistait à éliminer les armes nucléaires et que, en attendant la réalisation du désarmement nucléaire, l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires devaient être interdits.

66. Les mêmes Etats ont maintenu la position qu'ils avaient exposée dans le document CD/515/Rev.5 du 27 juillet 1989 : ils restaient favorables à la création d'un comité spécial qui permettrait d'examiner sous tous leurs aspects (juridiques, politiques, techniques et militaires) toutes les propositions soumises à la Conférence. Ils pensaient que cet examen contribuerait non seulement à faire mieux comprendre la question mais préparerait également la négociation d'un accord sur la prévention de la guerre nucléaire. Cet objectif ne pouvait être atteint si l'on s'en tenait à des débats en plénière ou dans le cadre de réunions officieuses. Ces Etats étaient donc déçus de constater qu'en dépit de l'urgence de la question et de la souplesse dont ils avaient fait preuve, la Conférence du désarmement ne parvenait pas à s'acquitter de son propre mandat, tel qu'il figurait au

paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

67. Une délégation membre du Groupe des 21 appartenant au groupe des trois Etats susmentionnés a souligné qu'on s'était inquiété au sujet du contrôle actuellement exercé sur l'arsenal nucléaire de l'ex-Union soviétique. On ne pouvait feindre d'ignorer le fait que certains nouveaux Etats indépendants étaient confrontés aux problèmes que posait la présence d'armes nucléaires sur leur territoire. L'apport de garanties effectives quant au contrôle de ce vaste arsenal nucléaire devrait permettre de rassurer la communauté internationale.

68. Une autre délégation appartenant au Groupe des 21 a déclaré que, vu la proposition qu'elle avait faite des années auparavant de conclure une convention internationale interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, elle avait trouvé encourageantes les propositions d'un Etat doté d'armes nucléaires tendant à ce que les armes nucléaires stratégiques ne soient plus tournées vers des objectifs déterminés, que l'état d'alerte opérationnelle de ces armes soit levé et que les vecteurs d'armes nucléaires et leurs charges soient stockés séparément. Cette délégation a constaté un progrès dans le fait qu'on pensait, et c'était notamment le cas de la puissance nucléaire en question, que tous les Etats dotés d'armes nucléaires devaient s'associer au processus de désarmement nucléaire.

69. Le Groupe occidental continuait à penser que la question de la prévention d'une guerre nucléaire ne pouvait être examinée de façon satisfaisante que dans le contexte plus large de la prévention de la guerre en général. Seul le respect strict des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des obligations pertinentes qui découlaient du droit international permettait d'assurer la paix et la sécurité. La sécurité internationale pouvait être maintenue et consolidée dans la mesure où les relations entre les Etats étaient marquées par un comportement responsable. Leur conduite devait être strictement conforme aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte ainsi qu'aux autres obligations pertinentes. Cependant, se comporter de façon responsable en ce qui concernait le maintien de la sécurité internationale et nationale signifiait plus que le simple fait de s'abstenir de toute agression. Les Etats devaient aussi prouver leur attachement à la paix et à la sécurité internationales en prenant des mesures en vue de maîtriser les armements, de les réduire et de renforcer la confiance. Le Groupe occidental a noté qu'il était important que la Conférence continue d'accompagner toutes les initiatives en faveur du désarmement nucléaire et de non-prolifération des armes nucléaires. Le Groupe s'est réjoui des progrès qui avaient eu lieu récemment et continuerait d'oeuvrer en faveur de l'objectif d'une paix et d'une sécurité internationales durables. En outre, il a rappelé à cet égard les vues qu'il avait exprimées sur le point 2 de l'ordre du jour, qui s'appliquaient également au point 3.

70. Un Etat doté d'armes nucléaires membres du Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats a fait remarquer qu'il y avait 30 ans qu'avaient été lancés à Genève les pourparlers multilatéraux sur la limitation et la réduction des armements. Des résultats considérables avaient été obtenus sous forme de traités et d'accords limitant la course aux armements dans l'espace et sur Terre. Une importance particulière revenait au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dont le respect strict et le

renforcement étaient une des priorités de la vie politique mondiale de nos jours. Les entretiens que le gouvernement de cet Etat avait eus récemment avec les dirigeants de nombreux Etats et les résultats de la réunion du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui s'était tenue au plus haut niveau en janvier 1992 avaient montré que des relations nouvelles, amicales - et à terme des relations d'alliance - étaient en train de s'ébaucher entre les anciens adversaires potentiels. Il incombait à la Conférence du désarmement d'aborder des tâches nouvelles, qui exigeaient une hardiesse sans précédent, telles que le démantèlement du "Moloch" militaire et, surtout, la question de sa participation active à l'élaboration des mesures de réduction des armements et d'accroissement de la confiance proprement dites. Le problème de la reconversion de l'industrie de la défense ou des connaissances scientifiques et des ressources humaines avait pris une grande acuité. Cet Etat a insisté sur le fait qu'il poursuivrait une politique de réduction radicale des armes nucléaires et assurerait une sûreté maximum des armes nucléaires et de toutes les installations qui y étaient liées. A cet égard, la délégation a mentionné la proposition que le Président de cet Etat avait présentée le 29 janvier 1992 (document CD/1123), visant à créer une agence internationale pour la réduction des armes nucléaires, agence qui pourrait par la suite être chargée de contrôler tout le cycle nucléaire. La délégation a également annoncé l'intention de cet Etat de s'associer pleinement au régime international de surveillance des technologies balistiques; à cet effet, l'Etat en question avait commencé à mettre en place un système national de contrôle des exportations de matières et de technologies "à double fin".

71. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a fait valoir que les pays du monde aspiraient tous à voir réduire les armements et à prévenir une guerre nucléaire, et que l'Assemblée générale des Nations Unies avait prié à plusieurs reprises la Conférence du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations sur ces questions. Il a rappelé qu'en sa qualité d'Etat doté d'armes nucléaires il avait toujours insisté sur la haute importance que revêtaient ces questions et participé activement aux discussions. Il a invité la communauté internationale à ne pas relâcher ses efforts pour réaliser l'objectif d'une interdiction complète et d'une destruction totale des armes nucléaires. Il a souligné qu'en attendant la réalisation de cet objectif, chacun des Etats dotés d'armes nucléaires devrait, pour contribuer efficacement à la prévention de la guerre nucléaire, prendre l'engagement : a) de ne jamais être, en aucune circonstance, le premier à utiliser des armes nucléaires, et de conclure un accord international dans ce sens; b) de ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats non dotés de telles armes et des zones exemptes d'armes nucléaires, et de conclure un instrument juridique international à ce sujet; c) d'appuyer les propositions visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires, d'en respecter le statut et d'assumer les obligations requises à cet égard; enfin, d) de rapatrier toutes les armes nucléaires déployées sur un territoire étranger. Le même Etat a rappelé à la Conférence que le nombre limité d'armes nucléaires qu'il possédait n'avait d'autre but que sa légitime défense. Dès le premier jour où il avait possédé des armes nucléaires, il avait unilatéralement pris l'engagement de ne jamais être, en aucune circonstance, le premier à utiliser ce type d'armes.

D. Armes chimiques

72. La liste des documents nouveaux présentés à la Conférence pendant la session de 1992 au titre de ce point de l'ordre du jour figure dans le rapport présenté par le Comité spécial dont il est question au paragraphe ci-après.

73. A sa 635e séance plénière, le 3 septembre 1992, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial qu'elle avait reconstitué au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 606e séance plénière (voir par. 8 ci-dessus), ainsi que l'appendice de ce rapport qui contient, entre autres, le texte du projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Tant le rapport que son appendice qui figurent dans le document CD/1170 font partie intégrante du présent rapport. Ils se lisent comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. A sa 606e séance plénière, le 21 janvier 1992, la Conférence du désarmement a adopté la décision suivante concernant la reconstitution du Comité spécial des armes chimiques (CD/1120) :

'La Conférence du désarmement, gardant présente à l'esprit la résolution 46/35 C de l'Assemblée générale, décide de reconstituer, pour la durée de sa session de 1992, conformément à son règlement intérieur, le Comité spécial des armes chimiques, qu'elle charge de poursuivre et d'intensifier, à titre prioritaire, les négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, en vue de parvenir à un accord définitif sur la convention en 1992.'

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

2. A sa 606e séance plénière, le 21 janvier 1992, la Conférence du désarmement a nommé président du Comité spécial l'Ambassadeur d'Allemagne, M. Adolf Ritter von Wagner. M. Abdelkader Bensmail, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Bureau des affaires de désarmement, a continué d'exercer les fonctions de secrétaire du Comité spécial. Mme Hannelore Hoppe, spécialiste des questions politiques du Bureau des affaires de désarmement, a continué d'exercer les fonctions de secrétaire adjointe du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a tenu 32 séances du 24 janvier au 26 août 1992.

4. A leur demande, les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence ont participé aux travaux du Comité spécial : Afrique du Sud, Autriche, Bolivie, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Iraq, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

III. DOCUMENTATION

5. A la session de 1992, les documents officiels suivants relatifs aux armes chimiques ont été présentés à la Conférence du désarmement :

- CD/1112, daté du 9 octobre 1991 et intitulé 'Lettre datée du 7 octobre 1991, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Finlande, transmettant le dernier volume paru de la série des Livres bleus sur la vérification du désarmement chimique, intitulé "Training Programme in Analytical Methods and Instrumentation for the Verification for Chemical Disarmament; G.1 Basic Course"'.
.
- CD/1114, daté du 9 janvier 1992 et intitulé 'Lettre datée du 7 janvier 1992, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par les représentants de la Bolivie, de la Colombie, de l'Equateur, du Pérou et du Venezuela, transmettant le texte de la "Déclaration de Carthagène sur la renonciation aux armes de destruction massive", signée à Carthagène (Colombie) le 4 décembre 1991 par les cinq chefs d'Etat des pays membres du Groupe andin'.
.
- CD/1116, daté du 20 janvier 1992 et intitulé 'Rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués du 30 septembre 1991 au 20 janvier 1992'.
.
- CD/1120, daté du 22 janvier 1992 et intitulé 'Décision concernant la reconstitution du Comité spécial des armes chimiques pour la session de 1992'.
.
- CD/1127 et Corr.1 (également publiés sous la cote CD/CW/WP.384 et Corr.1), datés des 18 et 26 février 1992, présentés par la délégation chinoise et intitulés 'Quelques informations sur les armes chimiques abandonnées en Chine par un Etat étranger et qui ont été découvertes'.
.
- CD/1128 (également publié sous la cote CD/CW/WP.385), daté du 20 février 1992, présenté par la délégation australienne et intitulé 'Inspection expérimentale d'une installation de fabrication de produits du tableau 3 du type "autres installations"'.
.
- CD/1129 (également publié sous la cote CD/CW/WP.386), daté du 20 février 1992, présenté par la délégation australienne et intitulé 'Secrétariat national australien : enquête sur l'industrie chimique'.
.
- CD/1130 (également publié sous la cote CD/CW/WP.387), daté du 20 février 1992, présenté par la délégation chinoise et intitulé 'Position de principe et propositions sur la question des armes chimiques abandonnées'.
.
- CD/1132, daté du 21 février 1992 et intitulé 'Lettre datée du 19 février 1992, adressée au Secrétaire général de la Conférence

du désarmement par le représentant permanent adjoint du Canada, transmettant des recueils sur les armes chimiques contenant le texte des déclarations faites en séance plénière et des documents de travail présentés à la session de 1991 de la Conférence du désarmement'.

- CD/1134, daté du 24 février 1992 et intitulé 'Lettre datée du 21 février 1992, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Chili, transmettant le texte de la Déclaration sur le désarmement international faite par le Ministre suppléant des relations extérieures du Chili'.
- CD/1135 (également publié sous la cote CD/CW/WP.388), daté du 24 février 1992, présenté par la délégation hongroise et intitulé 'Communication de données intéressant la Convention sur les armes chimiques'.
- CD/1136 (également publié sous la cote CD/CW/WP.389), daté du 27 février 1992, présenté par la délégation de la République fédérative tchèque et slovaque et intitulé 'Protection contre les armes chimiques (banque de données sur les moyens essentiels disponibles)'.
- CD/1140, daté du 28 février 1992 et intitulé 'Lettre datée du 25 février 1992, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte officiel de la lettre datée du 8 février 1992, adressée aux Etats membres de la Conférence du désarmement par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, au sujet du Comité spécial des armes chimiques'.
- CD/1141 (également publié sous la cote CD/CW/WP.390), daté du 3 mars 1992, présenté par la délégation française et intitulé 'Fourniture de données intéressant la Convention sur les armes chimiques'.
- CD/1143, daté du 12 mars 1992, présenté par la délégation australienne et intitulé 'Proposition de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction'.
- CD/1146 (également publié sous la cote CD/CW/WP.392), daté du 17 mars 1992, présenté par la délégation polonaise et intitulé 'L'extraction en phase solide : moyen possible d'échantillonnage des agents de guerre chimique en vue de leur analyse en laboratoire dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques'.
- CD/1152 (également publié sous la cote CD/CW/WP.410), daté du 5 juin 1992, présenté par la délégation espagnole et intitulé 'Rapport sur une inspection par mise en demeure effectuée à titre expérimental'.

- CD/1153 (également publié sous la cote CD/CW/WP.412), daté du 11 juin 1992 et intitulé 'Lettre datée du 11 juin 1992, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Chargé d'affaires par intérim de la Norvège, transmettant un rapport de recherche intitulé "Verification of a Chemical Weapons Convention: Recommended operating procedures for sampling and sample handling, Part XI"'.
- CD/1155, daté du 22 juin 1992 et intitulé 'Lettre datée du 19 juin 1992, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Finlande, transmettant le dernier volume paru de la série des Livres bleus sur la vérification du désarmement chimique, intitulé "International Interlaboratory Comparison (Round-Robin) Test for the Verification of Chemical Disarmament; F.3. Testing of Procedures on Simulated Military Facility Samples"'.
- CD/1157, daté du 25 juin 1992 et intitulé 'Lettre datée du 24 juin 1992, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour les affaires de désarmement, transmettant la déclaration publiée par les Etats participants à l'issue du troisième Séminaire régional sur les armes chimiques, tenu à Sydney (Australie) du 21 au 23 juin 1992'.
- CD/1161 (également publié sous la cote CD/CW/WP.426), daté du 5 août 1992 et intitulé 'Lettre datée du 3 août 1992, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte de l'Accord entre le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique et la Commission présidentielle de la Fédération de Russie chargée de problèmes posés par des conventions relatives aux armes chimiques et biologiques, sur la destruction des armes chimiques dans des conditions de sécurité physique, matérielle et écologique'.
- CD/1164, daté du 7 août 1992 et intitulé 'Déclaration faite au nom du "Groupe australien" par l'ambassadeur et représentant de l'Australie, M. Paul O'Sullivan, à la 629e séance plénière de la Conférence du désarmement'.
- CD/1168 (également publié sous la cote CD/CW/WP.428), daté du 13 août 1992 et intitulé 'Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une étude sur les règles de sécurité à appliquer pendant les inspections sur place prévues par la Convention sur les armes chimiques'.
- CD/1169 (également publié sous la cote CD/CW/WP.437), daté du 24 août 1992 et intitulé 'Lettre datée du 24 août 1992, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant de la Norvège, transmettant le texte d'un rapport intitulé "Le transport aérien d'échantillons contenant des agents de guerre chimique"'.

6. Le Comité spécial a également été saisi des documents de travail suivants :

- CD/CW/WP.367, daté du 7 octobre 1991, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé 'Principaux aspects technologiques de la destruction des armes chimiques (approche des experts soviétiques)'.
- CD/CW/WP.368, daté du 7 octobre 1991, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé 'Aspects écologiques de la destruction des armes chimiques (démarche proposée par des experts soviétiques)'.
- CD/CW/WP.369, daté du 8 octobre 1991, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé 'Complexe pour la destruction des munitions chimiques défectueuses (KUASI)'.
- CD/CW/WP.370, daté du 9 octobre 1991, présenté par le représentant de l'Allemagne (coordonnateur du Groupe occidental pour les armes chimiques) et intitulé 'La vérification dans l'industrie chimique en vertu de l'article VI : communication officielle'.
- CD/CW/WP.371, daté du 11 octobre 1991, présenté par le Président du Comité spécial et intitulé 'Article IX : Procédure pour les inspections par mise en demeure'.
- CD/CW/WP.372, daté du 11 octobre 1991, présenté par la délégation suisse et intitulé 'Rapport sur la deuxième inspection expérimentale suisse'.
- CD/CW/WP.373, daté du 21 octobre 1991, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé 'Destruction des stocks d'armes chimiques, des armes à charge chimique et des installations associées (document présenté à la réunion sur les aspects techniques de la destruction des armes chimiques, 7-11 octobre 1991)'.
- CD/CW/WP.374, daté du 31 octobre 1991, présenté par la délégation allemande et intitulé 'Neutralisation des "armes chimiques anciennes"'.
- CD/CW/WP.375, daté du 20 novembre 1991, présenté par la délégation italienne et intitulé 'Destruction des armes chimiques anciennes et obsolètes : l'expérience italienne'.
- CD/CW/WP.376, daté du 6 décembre 1991, présenté par la délégation néerlandaise et intitulé 'Verification of alleged use of chemical warfare agents: retrospective immunochemical detection of exposure to mustard gas'.
- CD/CW/WP.377, daté du 9 décembre 1991, présenté par le Collaborateur du Président chargé des questions techniques

(M. P. Canonne) et intitulé 'Rapport de la Réunion d'experts sur la destruction des armes chimiques'.

- CD/CW/WP.378, daté du 16 décembre 1991, présenté par les délégations finlandaise et néerlandaise et intitulé 'Accréditation des laboratoires de vérification'.
- CD/CW/WP.379, daté du 20 janvier 1992 et intitulé 'Draft Report of the Ad Hoc Committee on Chemical Weapons to the Conference on Disarmament on its work during the period 30 September 1991 to 20 January 1992'.
- CD/CW/WP.380, daté du 23 janvier 1992 et intitulé 'Document de travail présenté par le Président du Comité spécial : Organisation des travaux de la session de 1992'.
- CD/CW/WP.381, daté du 14 février 1992, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Rapport sur l'expérience de destruction d'armes chimiques effectuée par les Etats-Unis à l'arsenal des montagnes Rocheuses, dans le Colorado'.
- CD/CW/WP.382, daté du 14 février 1992, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Système d'élimination des agents chimiques de l'Ile Johnston (JACADS)'.
- CD/CW/WP.383 et Add.1, datés du 14 et du 20 février 1992, respectivement, présentés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulés 'Normes de sûreté et de protection de l'environnement en matière de destruction d'armes chimiques aux Etats-Unis'.
- CD/CW/WP.384 (également publié sous la cote CD/1127).
- CD/CW/WP.385 (également publié sous la cote CD/1128).
- CD/CW/WP.386 (également publié sous la cote CD/1129).
- CD/CW/WP.387 (également publié sous la cote CD/1130).
- CD/CW/WP.388 (également publié sous la cote CD/1135).
- CD/CW/WP.389 (également publié sous la cote CD/1136).
- CD/CW/WP.390 (également publié sous la cote CD/1141).
- CD/CW/WP.391, daté du 12 mars 1992, présenté par le Président du Comité spécial et intitulé 'Article IX : Procédure relative aux inspections par mise en demeure'.
- CD/CW/WP.392 (également publié sous la cote CD/1146).
- CD/CW/WP.393, daté du 26 mars 1992, présenté par la délégation de la République islamique d'Iran et intitulé 'Vérification de l'industrie chimique au titre de l'article VI et de ses annexes'.

- CD/CW/WP.394, daté du 3 avril 1992 et intitulé 'Programme de travail du Président jusqu'à la fin de juin 1992, présenté à titre indicatif'.
- CD/CW/WP.395, daté du 30 avril 1992, présenté par le Président du Comité spécial et intitulé 'Protocole relatif aux procédures d'inspection : Troisième partie - Inspections par mise en demeure entreprises conformément à l'article IX'.
- CD/CW/WP.396, daté du 30 avril 1992, présenté par la délégation autrichienne et intitulé 'The selection of gas chromatographic phase systems for verification analysis'.
- CD/CW/WP.397, daté du 5 mai 1992, présenté par la délégation autrichienne et intitulé 'Armes chimiques anciennes : description d'une installation destinée au stockage de longue durée dans des conditions de sécurité'.
- CD/CW/WP.398, daté du 13 mai 1992, présenté par les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé 'Autres installations visées par la Convention'.
- CD/CW/WP.399, daté du 18 mai 1992, présenté par la délégation allemande et intitulé 'Coopération des Etats signataires avec la Commission préparatoire'.
- CD/CW/WP.400 et Corr.1, daté du 18 mai 1992, présenté par le Président du Comité spécial des armes chimiques et intitulé 'Document de travail pour la phase finale des négociations relatives à la convention sur les armes chimiques'.
- CD/CW/WP.400/Rev.1, daté du 22 juin 1992, présenté par le Président du Comité spécial des armes chimiques et intitulé 'Projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction'.
- CD/CW/WP.400/Rev.2, daté du 10 août 1992, présenté par le Président du Comité spécial des armes chimiques et intitulé 'Projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction'.
- CD/CW/WP.401, daté du 29 mai 1992, présenté par les délégations suisse et suédoise et intitulé 'Anatomie d'un site d'usines chimiques'.
- CD/CW/WP.402, daté du 4 juin 1992, présenté par les délégations de l'Algérie, de la Chine, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Mexique, du Myanmar, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka et du Zaïre et intitulé 'The Preamble'.

- CD/CW/WP.403, daté du 4 juin 1992, présenté par les délégations de l'Algérie, de la Chine, de l'Egypte, de l'Inde, du Kenya, du Mexique, du Myanmar, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka et du Zaïre et intitulé 'Article I: General Provisions on Scope'.
- CD/CW/WP.404, daté du 4 juin 1992, présenté par les délégations de l'Algérie, de la Chine, de l'Egypte, de l'Inde, du Kenya, du Mexique, du Myanmar, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka et du Zaïre et intitulé 'Article II: Definitions and Criteria'.
- CD/CW/WP.405, daté du 4 juin 1992, présenté par les délégations de l'Algérie, de la Chine, de l'Egypte, de l'Inde, du Kenya, du Mexique, du Myanmar, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka et du Zaïre et intitulé 'Abandoned Chemical Weapons (proposed amendments to CD/CW/WP.400)'.
- CD/CW/WP.406, daté du 4 juin 1992, présenté par les délégations de l'Algérie, de la Chine, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Mexique, du Myanmar, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka et du Zaïre et intitulé 'Article VI: Activities not Prohibited under the Convention'.
- CD/CW/WP.407, daté du 4 juin 1992, présenté par les délégations de l'Algérie, de la Chine, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Mexique, du Myanmar, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka et du Zaïre et intitulé 'Guidelines for Schedules of Chemicals'.
- CD/CW/WP.408, daté du 4 juin 1992, présenté par les délégations de l'Algérie, de la Chine, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Mexique, du Myanmar, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka et du Zaïre et intitulé 'Article IX: Consultations, Cooperation and Fact-finding'.
- CD/CW/WP.409, daté du 4 juin 1992, présenté par les délégations de l'Algérie, de la Chine, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Mexique, du Myanmar, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka et du Zaïre et intitulé 'Article XI: Economic and Technological Development'.
- CD/CW/WP.410 (également publié sous la cote CD/1152).
- CD/CW/WP.411, daté du 5 juin 1992, présenté par la délégation cubaine et intitulé 'Eléments et principes d'un système de financement du budget de la future organisation chargée de mettre en oeuvre la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction'.
- CD/CW/WP.412 (également publié sous la cote CD/1153).

- CD/CW/WP.413, daté du 15 juin 1992, présenté par le Président du Comité spécial des armes chimiques et intitulé 'Programme de travail de la Conférence du désarmement jusqu'à la fin de la session annuelle (3 septembre 1992), présenté à titre indicatif par le Président'.
- CD/CW/WP.414, daté du 26 juin 1992, présenté par le Président du Comité spécial des armes chimiques et intitulé 'Notes explicatives concernant le projet de convention sur les armes chimiques publié sous la cote CD/CW/WP.400/Rev.1'.
- CD/CW/WP.415, daté du 26 juin 1992, présenté par les délégations de l'Algérie, de la Chine, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Mexique, du Myanmar, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka et du Zaïre, intitulé 'Observations préliminaires sur le projet du Président (CD/CW/WP.400/Rev.1)'.
- CD/CW/WP.416, daté du 22 juillet 1992, présenté par la délégation cubaine et intitulé 'Idées de base sur les fonctions, la structure générale et les caractéristiques du personnel du Secrétariat technique et du Conseil consultatif de l'organisation internationale qui doit être créée pour garantir l'application des dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction'.
- CD/CW/WP.417, daté du 24 juillet 1992, présenté par les délégations de l'Algérie, de la Chine, de Cuba, de l'Egypte, de l'Ethiopie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Mexique, du Myanmar, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka et du Zaïre et intitulé 'Proposed joint amendments to CD/CW/WP.400/Rev.1'.
- CD/CW/WP.418, daté du 27 juillet 1992, présenté par les délégations de l'Algérie, de la Chine, de Cuba, de l'Egypte, de l'Ethiopie, de l'Indonésie, du Kenya, du Mexique, du Myanmar, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka et du Zaïre et intitulé 'Proposed additional amendment to Article II'.
- CD/CW/WP.419, daté du 27 juillet 1992, présenté par la délégation de la Fédération de Russie et intitulé 'Amendements proposés au document CD/CW/WP.400/Rev.1'.
- CD/CW/WP.420, daté du 27 juillet 1992, présenté par la délégation cubaine et intitulé 'Amendements proposés au document CD/CW/WP.400/Rev.1'.
- CD/CW/WP.421, daté du 27 juillet 1992, présenté par la délégation péruvienne et intitulé 'Amendements proposés au document CD/CW/WP.400/Rev.1'.

- CD/CW/WP.422, daté du 4 août 1992, présenté par la délégation autrichienne et intitulé 'Results of a trial identification of "capable facilities" in Austria'.
- CD/CW/WP.423, daté du 4 août 1992, présenté par la délégation autrichienne et intitulé 'Proposal for the identification of "capable facilities" within the framework of the Chemical Weapons Convention'.
- CD/CW/WP.424, daté du 4 août 1992, présenté par la délégation de la République islamique d'Iran et intitulé 'Ethanolamines'.
- CD/CW/WP.425, daté du 4 août 1992, présenté par la délégation de la République islamique d'Iran et intitulé 'Definition of chemical weapons'.
- CD/CW/WP.426 (également publié sous la cote CD/1161).
- CD/CW/WP.427, daté du 7 août 1992, présenté par le Président du Comité spécial des armes chimiques et intitulé 'Amendments to CD/CW/WP.400/Rev.1'.
- CD/CW/WP.428 (également publié sous la cote CD/1168).
- CD/CW/WP.429, daté du 14 août 1992, présenté par la délégation néerlandaise et intitulé 'Journées d'étude sur les armes chimiques organisées à l'intention de candidats au poste d'inspecteur à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Rijswijk (Pays-Bas), 16-24 juin 1992'.
- CD/CW/WP.430, daté du 14 août 1992, présenté la délégation néerlandaise et intitulé 'Verification of Non-Production of Chemical Warfare Agents'.
- CD/CW/WP.431, daté du 21 août 1992, présenté par la délégation mexicaine et intitulé 'Document de travail contenant la déclaration faite par la délégation mexicaine à la réunion du Comité spécial des armes chimiques lors de l'examen du document CD/CW/WP.400/Rev.2'.
- CD/CW/WP.432, daté du 21 août 1992, présenté par la délégation cubaine et intitulé 'Observations relatives au projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, publié sous la cote CD/CW/WP.400/Rev.2'.
- CD/CW/WP.433, daté du 21 août 1992 et intitulé 'Déclaration de l'ambassadeur Ahmad Kamal, représentant permanent du Pakistan, au Comité spécial des armes chimiques le 21 août 1992'.
- CD/CW/WP.434, daté du 21 août 1992 et intitulé 'Déclaration faite le 21 août 1992 par M. l'ambassadeur Mounir Zahran, représentant permanent de l'Egypte au Comité spécial des armes chimiques de la Conférence du désarmement'.

- CD/CW/WP.435, daté du 21 août 1992 et intitulé 'Déclaration faite le 21 août 1992 au Comité spécial des armes chimiques par S. E. M. l'ambassadeur Sirous Nasseri concernant la position de la République islamique d'Iran quant au projet de convention sur les armes chimiques'.
- CD/CW/WP.436, daté du 24 août 1992 et intitulé 'Projet de rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement'.
- CD/CW/WP.437 (également publié sous la cote CD/1169).
- CD/CW/WP.438, daté du 24 août 1992 et intitulé 'Déclaration faite par l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, M. Stephen J. Ledogar, au Comité spécial des armes chimiques, le 24 août 1992'.
- CD/CW/WP.439, daté du 26 août 1992 et intitulé 'Déclaration faite par le représentant de l'Ethiopie au Comité spécial des armes chimiques, le 26 août 1992'.
- CD/CW/WP.440, daté du 26 août 1992 et intitulé 'Déclaration faite par le représentant du Pérou au Comité spécial des armes chimiques, le 26 août 1992'.
- CD/CW/WP.441, daté du 26 août 1992 et intitulé 'Déclaration de l'ambassadeur Gérard Errera de la France, au Comité spécial des armes chimiques, le 26 août 1992'.

IV. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1992

7. Conformément à son mandat, le Comité spécial a poursuivi et intensifié les négociations relatives au projet de convention en vue de parvenir à un accord définitif en 1992. Ce faisant, il s'est fondé sur les appendices I et II du document CD/1116, ainsi que sur les autres propositions présentées par le Président du Comité, le Président du Groupe de travail, les collaborateurs du Président et les délégations.

8. Dans l'exécution de son mandat, le Comité spécial a décidé, au début de ses travaux, d'établir le cadre de négociations suivant :

a) Groupe de travail sur la vérification dans l'industrie chimique

Président : M. Ron Morris, Australie
 Adjoint : M. Takuji Hanatani, Japon

- Achèvement de l'article VI et de ses annexes, ainsi que des parties pertinentes du Protocole relatif aux procédures d'inspection, en particulier :
- Mise sous forme définitive du régime de vérification s'appliquant aux installations relevant du tableau 2
- Définition de la portée et de la teneur des déclarations faites au titre de l'article VI

- Définition de la portée des mesures de vérification sur place
- Procédure à suivre pour le choix des installations déclarées qui feront l'objet de mesures de vérification sur place
- Procédures à suivre pour la réalisation d'inspections/l'application de mesures de vérification sur place.

b) Collaborateur du Président pour les questions juridiques et d'organisation

M. Anil Wadhwa, Inde
 Adjoint : Mme Magda Bauta Solés, Cuba

- Juridiction et contrôle
- Règlement pacifique des différends
- Amendements
- Réserves
- Financement de l'Organisation
- Commission préparatoire
- Autres questions juridiques et d'organisation.

c) Collaborateur du Président pour l'article XI

M. José Eduardo M. Felicio, Brésil
 Adjoint : M. Rafael Grossi, Argentine

- Coopération économique et technique dans le domaine des utilisations des produits chimiques à des fins pacifiques
- Relations commerciales entre les Etats parties à la Convention
- Relations commerciales entre des Etats parties à la Convention et des Etats qui n'y sont pas parties.

d) Collaborateur du Président pour les questions techniques

M. Graham H. Cooper, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
 Adjoint : M. Mervin C. Hamblin, Canada

- Tableaux
- Seuils applicables aux produits chimiques inscrits au tableau 2, partie B

- Principes directeurs
- Définition des armes chimiques (article II)
- Concentrations peu élevées/utilisation captive
- Déclarations faites au titre du paragraphe 1 c) de l'article III.

e) Collaborateur du Président pour les armes chimiques anciennes et abandonnées

L'Ambassadeur de l'Indonésie, M. Soemadi D.M. BrotoDiningrat

f) Collaborateur du Président pour le siège de l'Organisation

L'Ambassadeur du Pakistan, M. Ahmad Kamal

g) Collaborateur du Président pour le Conseil exécutif : composition, méthodes de travail et modalités de prise des décisions

L'Ambassadeur de la Hongrie, M. Tibor Tóth
 Adjoint : M. Sylwin Gizowski, Pologne

9. Le Président du Comité spécial a mené lui-même les négociations sur la question des inspections par mise en demeure (article IX).

10. Par la suite, M. Pierre Canonne, de la France, et M. Amir Saghafinia, de la République islamique d'Iran, ont été nommés collaborateurs du Président pour la question de la destruction des armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques.

11. Il a également été décidé de constituer, sous la présidence de l'Ambassadeur de la Fédération de Russie, M. Serguei B. Batsanov, un groupe chargé de mettre au point l'édition et la rédaction définitives du texte de la convention. La composition de ce groupe était la suivante : M. Hu Xiaodi (Chine); M. Vladimir Gaspar (République fédérative tchèque et slovaque); M. Hesham Khalil (Egypte); M. Bertrand Besancenot (France); M. Omar Zniber (Maroc); M. Félix Calderón (Pérou) et M. John J. Rankin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

12. Sur la base des résultats obtenus lors des négociations qui ont eu lieu durant la première partie de la session annuelle, le Président du Comité spécial a présenté, le 18 mai 1992, un document de travail pour la phase finale des négociations relatives à la convention (CD/CW/WP.400), qui contenait les éléments non controversés du document CD/1116, réagencés et mis au point, ainsi que les projets de solutions proposés par le Président du Comité, le Président du Groupe de travail et les collaborateurs du Président pour les questions litigieuses.

13. Le 9 juin 1992, pour faire face aux problèmes particuliers que posait l'étape décisive atteinte dans les négociations, le Comité a accepté la proposition du Président de créer un nouveau cadre de

négociation pour le reste de la deuxième partie de la session. Dans cette nouvelle structure :

- L'Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sir Michael Weston, était chargé de mener les négociations sur l'article IX, l'Ambassadeur du Pakistan, M. Ahmad Kamal, et l'Ambassadeur de la France, M. Gérard Errera, remplissant les fonctions de conseillers principaux pour cette question;

- L'Ambassadeur de l'Algérie, M. Abdelhamid Semichi, était chargé de mener les négociations sur l'article XI, l'Ambassadeur de l'Inde, M. Prakash Shah, et l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, M. Stephen J. Ledogar, remplissant les fonctions de conseillers principaux pour cette question;

- L'Ambassadeur de la Suède, M. Carl-Magnus Hyltenius, était chargé de mener les négociations sur l'article VI, l'Ambassadeur de la République islamique d'Iran, M. Sirous Nasserli, et l'Ambassadeur des Pays-Bas, M. Henrik Wagenmakers, remplissant les fonctions de conseillers principaux pour cette question;

- L'Ambassadeur de l'Australie, M. Paul O'Sullivan, était chargé de mener les négociations sur les articles I et II, l'Ambassadeur de l'Égypte, M. Mounir Zahran, et l'Ambassadeur du Canada, M. Gerald Shannon, remplissant les fonctions de conseillers principaux pour cette question;

- L'Ambassadeur de l'Indonésie, M. Soemadi D.M. Brotodiningrat, était chargé de mener les négociations sur les armes chimiques anciennes et abandonnées, l'Ambassadeur de la Chine, M. Hou Zhitong, et l'Ambassadeur du Japon, M. Yoshitomo Tanaka, remplissant les fonctions de conseillers principaux pour cette question;

- L'Ambassadeur de l'Argentine, M. García Moritán, était chargé de mener les négociations sur les articles IV et V, M. Serguei Kisselev, de la Fédération de Russie, et M. Robert Mikulak, des Etats-Unis d'Amérique, remplissant les fonctions de conseillers principaux pour ces questions;

- L'Ambassadeur de la Hongrie, M. Tibor Tóth, était chargé de mener les négociations relatives au Conseil exécutif, l'Ambassadeur de Sri Lanka, M. W. Rasaputram, l'Ambassadeur du Nigéria, M. Emeka Ayo Azikiwe, l'Ambassadeur de l'Italie, M. Andrea Negrotto Cambiaso, l'Ambassadeur de la Bulgarie, M. Todor Ditchev, et M. Félix Calderón, du Pérou, remplissant les fonctions de conseillers principaux pour cette question;

- L'Ambassadeur de l'Australie, M. Paul O'Sullivan, était également chargé de mener les négociations sur les questions juridiques et "non controversées", Mme Magda Bauta Solés, de Cuba, et M. Sylwin Gizowski, de la Pologne, remplissant les fonctions de conseillers principaux pour ces questions.

14. A la suite de la présentation des rapports sur les négociations engagées dans ce cadre, le Président du Comité spécial a présenté, le 22 juin 1992, un texte de projet de convention (CD/CW/WP.400/Rev.1) qui

contenait les éléments d'accord réalisés au cours de ces négociations, ainsi que des propositions de solution pour les questions pendantes qui n'avaient pas pu faire l'objet d'un consensus final.

15. Il a été décidé que le texte du projet de convention serait examiné dans les capitales pendant l'intersession en vue de mettre la dernière main à la convention au cours de la troisième partie de la session.

16. Les négociations sur les questions en suspens ont été reprises dans le cadre du Comité spécial et de consultations ouvertes à toutes les délégations pendant la troisième partie de la session. A la suite de ces négociations, le Président du Comité spécial a présenté le document CD/CW/WP.400/Rev.2, contenant le texte révisé du projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

17. En présentant le document CD/CW/WP.400/Rev.2, le Président du Comité spécial a rappelé les paragraphes pertinents de la résolution 46/35 C de l'Assemblée générale, qui se lisaient comme suit :

'L'Assemblée générale,

...

4. Prie instamment la Conférence du désarmement, à titre hautement prioritaire, de régler les questions en suspens dans les prochains mois afin de parvenir à un accord définitif durant sa session de 1992;

5. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à la quarante-septième session, des résultats de ses négociations.'

Le Président a souligné que le document CD/CW/WP.400/Rev.2 contenant le projet de convention sur les armes chimiques représentait le résultat des négociations. Il a insisté sur le fait que le projet de convention devait être considéré comme un tout et que c'était la seule façon d'évaluer et d'apprécier l'équilibre général des droits et des obligations, des avantages et des coûts. Il a éclairé ce point en formulant des observations sur les six domaines dans lesquels le projet de convention établissait un équilibre général :

- Les obligations générales énoncées à l'article premier, lues conjointement avec le préambule, avaient une vaste portée ayant pour effet d'interdire complètement les armes chimiques et de proscrire tout acte contraire à l'objet et au but de la Convention qui puisse se concevoir. Ces obligations étaient acceptables en ce sens qu'elles renforçaient la sécurité de tous les pays et qu'elles n'avaient aucun caractère discriminatoire. Tous les Etats parties étaient également tenus de les remplir. Pour les situations où les obligations fondamentales n'avaient pas été respectées, la Convention comportait des garanties prenant la forme de dispositions en matière d'assistance et de protection contre les armes chimiques et de mesures propres à assurer le respect. C'était là l'un des équilibres fondamentaux que l'on trouvait dans la Convention.

- Un autre élément d'équilibre fondamental était que le projet conciliait l'établissement d'un régime crédible de vérification et la protection des intérêts nationaux en matière de sécurité. D'une part, afin de prévenir les violations, les dispositions de la Convention prévoyaient des moyens de dissuasion suffisants à l'égard de tout contrevenant éventuel. D'autre part, en cas de soupçons, ce qui était une affaire bilatérale (demande d'inspection par mise en demeure) pouvait se transformer en une tâche multilatérale de vérification pour déterminer s'il y avait eu violation. Les procédures de vérification en soi étaient elles aussi équilibrées. Si l'on donnait suite aux préoccupations exprimées quant au non-respect éventuel de la Convention, des mesures de vérification pouvaient être appliquées sans qu'entre en jeu le souci de la sécurité nationale dans des domaines sans rapport avec la Convention, ce qui établissait un équilibre entre les droits de chaque Etat partie et ses obligations multilatérales.

- Un troisième exemple était la vérification de l'industrie chimique dans laquelle les inspections de routine étaient un peu plus fréquentes lorsque la situation semblait l'exiger, et un peu moins lorsque le risque était plus faible. La vérification étant un moyen plus sûr et plus satisfaisant que la simple confiance dans le respect de la Convention, le Comité s'était attelé, au fil des ans, à la tâche de mettre au point un régime de vérification de l'industrie chimique. Ce régime avait pour contrepartie l'engagement que prenaient les Etats parties de réviser les mesures restrictives qu'ils appliquaient dans le domaine de la coopération internationale en matière de produits chimiques, en vue de lever ces mesures et ces restrictions en faveur des Etats parties qui remplissaient pleinement leurs obligations en vertu de la Convention. A cet égard, on avait pris soin d'établir un équilibre délicat entre les intérêts des Etats industrialisés qui auraient à supporter la majeure partie des activités de vérification et les intérêts des Etats en développement dont on savait qu'ils aspiraient à plus de coopération.

- La disposition relative à la composition du Conseil exécutif représentait un quatrième élément d'équilibre fondamental. Cet équilibre ne faisait peut-être pas le bonheur de toutes les délégations, mais il était réel dans la mesure où toutes s'en plaignaient. Il était normal que la majorité des sièges au Conseil exécutif aille à des pays du monde en développement, puisque ceux-ci constituaient la majorité globale des Etats et, à ce titre, avaient un rôle important à jouer dans cette instance, comme dans tous les organismes internationaux. En revanche, la minorité que constituaient les pays industrialisés avait l'avantage de disposer de sièges dits "industriels". Là encore, on s'était efforcé de concilier les intérêts en jeu non seulement à l'intérieur des zones et des régions, mais aussi à l'échelle mondiale, dans le sens nord-sud et est-ouest ainsi que sur le plan politique.

- Le cinquième exemple portait sur le rapport entre les Etats détenteurs d'armes chimiques et ceux qui ne l'étaient pas. Les premiers étaient tenus de détruire non seulement leurs armes chimiques, mais aussi leurs installations de fabrication d'armes chimiques dans un délai de dix ans. Si, dans des cas exceptionnels, pour des raisons techniques, financières, écologiques ou autres, ils n'y parvenaient pas, ils contreviendraient automatiquement, en l'absence de clauses d'exception, aux dispositions de la Convention. C'est pourquoi celle-ci contenait des dispositions prévoyant une prolongation limitée de ce délai moyennant des mesures de vérification supplémentaires, un nombre plus élevé d'inspections et plus de franchise et de transparence de la part de l'Etat partie qui bénéficiait de cette prolongation.
- Un sixième élément d'équilibre fondamental résidait dans la répartition des coûts et des avantages résultant de la Convention aux niveaux national et multinational. Les Etats parties étaient tenus de faire des déclarations, d'adopter dans une certaine mesure une attitude de franchise, d'ouvrir leurs industries chimiques, d'accepter les inspections par mise en demeure; ils avaient aussi à endosser des coûts. A l'échelle multilatérale, ils obtenaient, en vertu des dispositions de la Convention, des avantages sur le plan de la sécurité, de la confiance et des relations de bon voisinage; la perspective s'offrait aussi à eux d'un commerce mondial des produits chimiques libre et prospère.

Le Président du Comité spécial a poursuivi en déclarant qu'il ne voulait pas s'étendre sur les aspects négatifs qu'il fallait envisager en l'absence d'une convention sur les armes chimiques. Tout le monde pouvait voir le revers de la médaille : moins de sécurité, moins de commerce, davantage de restrictions et un monde beaucoup plus dangereux, puisque tous les pays devaient redouter la prolifération des armes chimiques. Le Président s'est dit convaincu que les délégations avaient tout lieu d'être fières du résultat des négociations que le Comité avait obtenu et dont il devait rendre compte à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de la Conférence du désarmement. Il a conclu en demandant aux délégations de protéger et de promouvoir le projet de convention.

18. Lors de l'examen du projet de convention, tel qu'il figurait dans le document CD/CW/WP.400/Rev.2, certaines délégations ont exprimé la position qu'elles souhaitaient voir consigner dans le rapport. Les positions respectives sont exposées aux paragraphes 19 à 34 ci-après :

19. La délégation mexicaine a fait la déclaration ci-après :

'Le Gouvernement mexicain se félicite que la Conférence du désarmement dispose finalement d'un projet de convention sur l'élimination des armes chimiques. Après deux décennies de négociations, nous sommes saisis d'un projet qui jouit déjà d'un large appui parmi les membres de la Conférence. Certes, il s'agit d'un texte de compromis et certaines de ses dispositions sont donc loin d'être entièrement satisfaisantes. Néanmoins, le Gouvernement mexicain est parvenu à la conclusion que ledit projet doit être adopté par la Conférence, puis, dans le courant de l'année, par

l'Assemblée générale. En ajournant l'adoption pourrait avoir des conséquences imprévues qui seraient préjudiciables aux résultats déjà acquis. Et ces résultats ne sont pas négligeables, puisque la communauté internationale est sur le point de s'entendre sur l'élimination complète et contrôlée d'une catégorie d'armes de destruction massive qui, malgré les restrictions que les Etats parties au Protocole de Genève de 1925 ont apportées à son emploi, a été utilisée dans divers conflits armés, internationaux et intérieurs.

Il va de soi qu'un processus de négociation multilatérale ne va pas sans fluctuations, surtout lorsqu'il se prolonge aussi longtemps que celui-ci. Cependant, le désir de conclure les négociations à une date arbitrairement fixée nous a conduits à des situations insolites. A partir de la seconde version du document CD/CW/WP.400, les négociations proprement dites ont cessé et le Comité s'est attaché à gagner du temps pour respecter son calendrier.

S'agissant des agents de lutte antiémeute, il est regrettable que la proposition d'amendement relative à la définition des activités non interdites par la Convention n'ait pas été examinée ouvertement au Comité spécial. Nous estimons en effet qu'il est important que tous les membres de cet organe sachent pourquoi elle a été rejetée. Un tel débat ouvert sur la question nous aurait révélé d'où provenait l'opposition à cette proposition qui, nous en sommes convaincus, recueillait un large appui.

Nul ne s'est opposé, le 7 août, à la décision du Président liant une proposition relative au mécanisme de prise des décisions du Conseil exécutif à des questions sans aucun rapport avec le sujet. Nous savons tous comment se sont déroulées les négociations sur l'inspection par mise en demeure. Nous savons aussi combien il a été difficile à certaines délégations d'accepter la moindre modification du texte de l'article IX ou de la partie correspondante de l'annexe sur la vérification. Il n'empêche qu'il ne paraissait pas très logique de subordonner la suppression de l'expression "be under the obligation" au maintien du texte intégral de la disposition relative au mécanisme de prise des décisions du Conseil exécutif.

Comme nous l'avons déjà indiqué en séance plénière de la Conférence au sujet de la question du mécanisme de prise des décisions du Conseil exécutif, il est étrange, pour le Gouvernement mexicain, qu'une majorité des deux tiers de tous les membres soit requise pour déterminer si une question est ou non de fond. Dans les autres instances ou instruments multilatéraux, c'est à la majorité simple que ces décisions sont prises. Nous aurions préféré confier à la Commission préparatoire le soin de rédiger cette disposition dans le cadre du projet de règlement du Conseil exécutif qui devra être approuvé par la Conférence des Etats parties.'

20. La délégation cubaine a fait la déclaration ci-après :

'Je voudrais tout d'abord vous exprimer notre gratitude pour la façon remarquable dont vous avez présidé le Comité spécial des armes chimiques. Cela a contribué pour beaucoup à nous permettre de

conclure nos travaux relatifs à la Convention sur les armes chimiques à un moment particulièrement délicat et complexe du processus de négociation. Nous voudrions également remercier le groupe de conseillers pour la compétence et l'énergie dont il a fait preuve, ainsi que l'équipe efficace et dévouée du secrétariat.

Je tiens à réaffirmer à cette session la déclaration que j'ai faite il y a un an à la Conférence du désarmement, selon laquelle Cuba ne possède pas d'armes chimiques.

Le Gouvernement cubain qui, depuis des années, suit de près les travaux de ce Comité et qui a pris une part active aux négociations reconnaît l'importance de l'accord réalisé en ce qui concerne le projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CD/CW/WP.400/Rev.2). Ce texte est le fruit des efforts déployés par un groupe de pays, dont le nôtre, pour parvenir à une convention qui élimine cette catégorie d'armes des arsenaux d'un certain nombre d'Etats, qui englobe la destruction des installations de fabrication de ces armes et qui comprend également un régime de contrôle et de vérification empêchant la fabrication de ces armes par les pays qui disposent pour ce faire de la capacité industrielle et économique nécessaire. Cependant, nous regrettons qu'il n'ait pas été possible d'y faire figurer en bonne place des éléments qui présentent une grande importance pour les pays en développement, tels que l'interdiction de l'emploi d'herbicides en tant que moyens de guerre. A cet égard, notre délégation espère que ce problème sera examiné et qu'une solution définitive y sera apportée d'un commun accord au cours des réunions de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles, qui doit se tenir à Genève au mois de septembre.

Ce matin, nous avons remis au secrétariat, pour qu'il soit distribué en tant que document de travail du Comité, un texte intitulé : "Cuba - Observations relatives au projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction publié sous la cote CD/CW/WP.400/Rev.2". Ce document contient certaines des opinions exprimées par ma délégation au cours des négociations et dans la déclaration qu'elle a faite le 30 juillet dernier, en séance plénière de la Conférence du désarmement.

Je demande que la cote de ce document de travail figure dans le rapport que le Comité spécial doit soumettre à la Conférence du désarmement et que la Conférence doit elle-même présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarante-septième session.

Bien que le projet de convention que vous nous proposez aujourd'hui ne traite pas de certaines questions comme Cuba l'aurait souhaité, nous reconnaissons qu'il s'agit d'un texte de compromis qui a recueilli l'appui des membres de cette Conférence et, je le répète, bien que certaines dispositions ne nous donnent pas

pleinement satisfaction, mon gouvernement a décidé de ne pas rompre le consensus afin que ce texte soit transmis cette année à l'Assemblée générale des Nations Unies par la Conférence du désarmement.

Dans la situation actuelle d'hégémonie unilatérale au sein du système des Nations Unies, il ne fait aucun doute qu'ajourner l'adoption de ce texte pourrait avoir des retombées incalculables sur les résultats déjà obtenus dans le domaine de l'élimination complète et de la surveillance de la destruction des armes de ce type.

Je ne reviendrai pas en détail sur les considérations qui ont déjà été exprimées, mais je voudrais réaffirmer les vues de mon pays sur une question à laquelle nous attachons la plus haute importance : il s'agit du fait que, à toutes fins utiles touchant l'application de la future convention, il faudra prendre dûment en compte la situation que crée pour Cuba la présence à Guantanamo de la base navale que les Etats-Unis détiennent dans une zone du territoire cubain qu'ils se sont appropriée contre la volonté expresse de notre peuple et de notre gouvernement, ainsi que les conséquences qui découlent de ce fait.

Je ne saurais conclure sans exprimer notre mécontentement quant à la manière dont les réunions de ce Comité se sont déroulées dans la phase finale de ses travaux. Nous regrettons que les échanges de vues qui ont eu lieu entre le 20 juillet et le 7 août n'aient pas été marqués par la même volonté de négociation de la part de toutes les délégations. Les résultats obtenus en ont pâti : ils auraient pu être plus satisfaisants pour chacun d'entre nous.

Nous espérons vivement que les efforts entrepris sur les questions importantes dont la Conférence du désarmement est saisie seront menés à bien, conformément aux priorités établies, et que, dans leur phase finale, les négociations seront menées dans un esprit plus constructif et plus ouvert, avec moins de précipitation aussi.'

21. La délégation pakistanaise a fait la déclaration ci-après :

'D'ordre de mon gouvernement, je tiens à vous signaler que nous émettons de graves réserves sur certaines dispositions du projet de convention sur les armes chimiques tel qu'il figure dans le document CD/CW/WP.400/Rev.2 que vous nous avez présenté le 19 août 1992.

Le Pakistan ne possède pas d'armes chimiques et ne souhaite pas en acquérir. Par conséquent, un traité global, efficace et équitable interdisant la mise au point, le stockage, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques et garantissant la destruction totale des stocks, installations et vecteurs existants, présente à nos yeux un grand et indéfectible intérêt. En même temps, nous ne saurions approuver une approche partielle ou discriminatoire dans un traité qui a des incidences sur la sécurité. C'est dans cet esprit que nous avons redit, dans la Déclaration conjointe qu'ont récemment signée les Ministres des affaires étrangères de l'Inde et du Pakistan, tout

l'intérêt que nous portons à une convention sur les armes chimiques qui réponde à nos intérêts de sécurité essentiels.

Le Pakistan a donc participé activement et positivement aux négociations en vue de conclure un traité global, efficace et équitable. Nous avons fait des propositions concrètes et constructives pour que puisse être mise au point une convention véritablement universelle, dont les dispositions inspireraient confiance et qui pourrait ainsi susciter l'adhésion de tous les pays. Nos efforts n'ont toutefois pas été entièrement couronnés de succès puisque le texte qu'on nous propose d'adopter porte en lui les germes de bien des interprétations impropres et abusives qui, s'il n'y est pas mis bon ordre, risquent d'affaiblir considérablement la confiance dans la Convention. Ce qui nous préoccupe particulièrement, ce sont les interprétations impropres et abusives qui peuvent être faites des articles II, VI et IX.

La définition des "armes chimiques", telle qu'elle figure à l'article II, est extrêmement large et prête nettement le flanc à des interprétations diverses, fournissant ainsi à quiconque voudrait en abuser d'amples possibilités d'utiliser les procédures de vérification prévues par la Convention au détriment d'un autre Etat partie. On aurait pu remédier à cet inconvénient en incorporant dûment dans le texte même la proposition des délégations de 12 pays en développement, qui avaient suggéré que la Commission préparatoire soit chargée d'élaborer la définition des termes en question.

Les procédures de vérification, qui constituent l'épine dorsale de la Convention, sont évidemment essentielles pour s'assurer qu'un Etat partie s'acquitte des obligations qu'il a contractées. En même temps, il est évident que le type et le degré d'intrusion de la vérification dont une activité fera l'objet devraient être déterminés par l'élément de risque que cette activité particulière présente au sens de la Convention. Si le régime de vérification des activités non interdites par la Convention est d'une importance indéniable, certaines dispositions du système qui a été finalement élaboré dans le cadre de l'article VI imposent un fardeau inutile à l'industrie chimique civile et prennent en même temps les allures d'une procédure d'inspection par mise en demeure. Non seulement l'inclusion de tels concepts dénature l'activité de vérification proposée, qui est intrinsèquement de routine, mais elle est grosse d'abus possibles.

Les dispositions de l'article IX auront une place de premier plan, aussi bien en tant que moyen de rassurer quant au respect de la Convention proposée que pour dissuader d'éventuels violateurs. Cependant, la procédure d'inspection par mise en demeure est si intrusive que l'éventualité d'un usage impropre ou abusif ne peut être écartée. Il est regrettable que le système qui a été élaboré ne prévoie pas de garanties adéquates contre l'abus des procédures d'inspection par mise en demeure et qu'il ne préserve pas le droit légitime des Etats, en particulier des Etats les plus petits, de protéger et de sauvegarder des informations et des installations sensibles auxquelles la Convention ne s'applique pas. On sait que le Conseil exécutif aurait pu jouer un rôle dans la prévention des

utilisations impropres et abusives; or il n'a pas été tenu compte de cette capacité et le Conseil, qui représente la conscience de la communauté internationale, a été réduit à observer le déroulement des inspections par mise en demeure depuis la ligne de touche.

Outre les possibilités d'abus inhérentes au projet de convention, il y a de graves déséquilibres dans ses dispositions, qui ont des retombées néfastes sur les droits et obligations des Etats parties. Si les Etats non détenteurs d'armes chimiques sont à juste titre tenus d'abandonner l'option chimique dès le départ, les détenteurs d'armes chimiques peuvent conserver jusqu'à 55 % de leurs stocks pendant les sept premières années de la période de destruction de dix ans. En dépit d'efforts répétés, les aspects qualitatifs des armes chimiques n'ont pas du tout été pris en compte dans l'ordre de destruction. Ce déséquilibre est encore aggravé par l'inclusion, au moyen d'une procédure qui n'est rien moins que transparente, d'une disposition autorisant à prolonger éventuellement de cinq ans la période de destruction.

On trouve un autre déséquilibre à l'article X, où la disposition sur l'aide d'urgence en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques ne revêt pas le même degré de gravité et d'automaticité que les dispositions sur le lancement d'une inspection par mise en demeure. Il fallait accorder une priorité bien plus élevée aux cas d'emploi ou de menace d'emploi qu'aux cas de soupçon d'éventuelles violations de la Convention.

Enfin, l'équilibre entre la dissuasion, d'une part, et le développement économique et technologique, d'autre part, n'est pas établi de manière satisfaisante. Le libellé de l'article XI ne répond pas à la préoccupation essentielle des pays en développement, qui souhaitent que les mécanismes discriminatoires actuels de contrôle des exportations, comme le "Groupe australien", soient démantelés dès l'entrée en vigueur de la Convention. Ce défaut majeur est encore aggravé par l'inclusion de dispositions sur le transfert de produits des tableaux 2 et 3 qui auraient des incidences économiques graves pour les pays en développement.

Pour ces raisons, ma délégation ne peut s'associer à aucune recommandation relative au projet de texte. Cependant, nous ne nous opposerons pas à ce qu'il soit transmis à la Conférence du désarmement, pour examen.'

22. La délégation algérienne a fait la déclaration ci-après :

'Dans notre entendement, l'alinéa d) du paragraphe 9 de l'article II relatif aux agents de lutte antiémeute pour le maintien de l'ordre en tant que "fins non interdites par la Convention", s'applique exclusivement au maintien de l'ordre public interne. L'absence de l'adjonction du qualificatif "interne" comporte, de l'avis de la délégation algérienne, le risque de donner une assise juridique à des agissements contraires aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et pourrait légitimer l'emploi extraterritorial d'agents de lutte antiémeute pour le maintien de l'ordre.'

23. La délégation égyptienne a fait la déclaration ci-après :

'Comme les négociations sur le projet de convention ont été longues et compliquées, il va de soi que le résultat n'est pas sans imperfections ni lacunes qui suscitent certaines craintes au sein de diverses délégations.

L'Egypte a toujours attaché une grande importance à ce que figurent dans le projet de convention des questions qu'elle estime vitales pour sa sécurité et ses intérêts nationaux. Nous espérons vraiment voir ces préoccupations prises en compte dans le texte du projet de convention. Qu'on me permette, à ce stade, d'exposer brièvement certaines de ces préoccupations qui, pour nous, sont essentielles.

En premier lieu, l'article II compte parmi les principaux articles de la Convention puisqu'il définit les armes chimiques, c'est-à-dire ce qui est au centre même de la Convention. La définition élargie peut être interprétée comme embrassant à la fois les munitions et le matériel, qu'ils soient liés ou non aux produits chimiques toxiques, tant que le mot 'séparément' figure au paragraphe 1 de l'article II. C'est pourquoi nous avons espéré que le soin serait laissé à la Commission préparatoire de développer la définition "Munitions et dispositifs ainsi que tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisés en liaison directe avec l'emploi des armes chimiques". Cette préoccupation n'est pas sans relation avec l'article III, puisque chaque Etat partie à la Convention devrait être bien informé à l'avance de ce qui lui incombe de déclarer en vue de la destruction ultérieure des armes chimiques, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

Deuxièmement, l'article VIII porte sur la structure et les fonctions du Conseil exécutif, sur sa composition, ses procédures et ses modes de prise des décisions. Notre proposition est bien connue et il y a longtemps que nous soutenons que le principe d'une répartition géographique équitable devrait être le fondement d'une juste composition du Conseil exécutif. Nous avons toujours demandé que les groupes régionaux soient représentés de façon équilibrée et nous avons noté que le déséquilibre antérieur de la répartition des sièges avait été partiellement corrigé. Cependant, le groupe régional le plus vaste, à savoir l'Afrique, ne figure malheureusement plus parmi les groupes (Amérique latine et Asie) qui occupent à tour de rôle le siège visé à l'alinéa f) du paragraphe 23. Ainsi, l'Afrique s'est vu accorder une fois de plus un traitement pour le moins injuste, qui la désavantage par rapport aux autres groupes régionaux.

Troisièmement, l'article IX est un instrument essentiel de l'application de la Convention. De l'avis général, il est d'une grande importance politique. Par conséquent, le mécanisme de vérification prévu à l'article IX devrait être au niveau du contexte juridique de cet article et des autres dispositions du projet de Convention. C'est en considération de l'importance du mécanisme de vérification que la délégation égyptienne a présenté un projet de

garantie contre l'abus éventuel de cet instrument. Malheureusement, il n'en a pas été tenu suffisamment compte dans le document CD/CW/WP.400/Rev.2. Ce n'est pas sans appréhension qu'on note que les pouvoirs du Conseil exécutif, en ce qui concerne l'inspection, sont moins que suffisants.

Quatrièmement, l'article XI a d'importantes conséquences, en particulier pour les pays en développement. Il va de soi que ceux-ci ont le droit de protéger le développement des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie à des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques. Ils ont le droit légitime d'obtenir la garantie que la mise en oeuvre de la Convention n'entravera pas le développement économique et technologique des pays en développement parties à la Convention, conformément aux propositions que nous avons faites. Le libellé actuel du paragraphe 1 de l'article XI n'est pas pleinement satisfaisant à nos yeux dans la mesure où il n'exclut pas que les Etats parties aient à faire les frais du retard que pourrait accuser leur développement économique et technologique du fait de l'application de la Convention. En un mot, le maintien de l'expression "éviter d'entraver", dans le projet final, nous inspire des craintes.

Il y a plusieurs questions que nous tenons à vous poser, à vous et aux membres de la Conférence du désarmement :

- a) Comment répondre à ces craintes et appréhensions ?
- b) Quelles garanties peuvent être apportées pour calmer nos craintes et nos appréhensions ?
- c) Comment introduire des garanties de sécurité intégrales pour répondre aux cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques contre un Etat partie à la Convention émanant d'un Etat non partie ou d'un Etat partie pendant la période de transition et jusqu'à la destruction complète des armes chimiques, soit aussi longtemps que nous n'aurons pas libéré notre planète des armes chimiques et de toutes les autres armes de destruction massive ?

Il convient de noter que la référence au droit d'un Etat partie de recevoir une assistance conformément à l'article X ne suffit pas à calmer cette appréhension.

L'Egypte a participé activement aux négociations relatives à la Convention sur les armes chimiques et nous espérons que celle-ci pourra bénéficier d'une adhésion universelle si elle prend en compte les droits légitimes et les intérêts vitaux de tous les Etats, étant donné que nous avons besoin de vivre en paix et dans la sécurité et de collaborer avec les autres membres de la communauté internationale dans un monde libéré de toutes les armes de destruction massive.

Ces préoccupations exprimées, je ne vois pas d'objection à ce qu'on se borne à transmettre le projet de convention à la Conférence du désarmement, pour examen.'

24. La délégation chinoise a fait la déclaration ci-après :

'Le 19 août 1992, la version anglaise du document de travail du Président du Comité spécial, publié sous la cote CD/CW/WP.400/Rev.2, nous a été distribuée. En raison de l'importance de la Convention sur les armes chimiques, la délégation chinoise continuera bien sûr à examiner de près le texte du projet de convention, notamment dans sa version chinoise. Je sais le prix des efforts inlassables que vous avez déployés, Monsieur le Président, avec l'appui de la délégation allemande, lors des négociations au Comité spécial.

D'ordre de mon gouvernement, je ferai aujourd'hui, l'observation et la déclaration de principe ci-après :

L'interdiction complète et la destruction totale de toutes les armes chimiques et de leurs installations de fabrication sont depuis toujours une aspiration commune et un besoin urgent pour la communauté internationale et devraient, naturellement, constituer l'objectif fondamental des négociations relatives à la Convention sur les armes chimiques que mène le Comité spécial.

En tant qu'Etat non doté d'armes chimiques, victime du fléau qu'ont été pour lui des armes chimiques étrangères, la Chine a toujours tenu à ce que soit conclue dans les meilleurs délais une convention sur les armes chimiques conformément à l'objectif évoqué ci-dessus, de façon à libérer le monde le plus tôt possible de toute arme chimique. Par conséquent, la Chine a toujours attaché une grande importance aux négociations sur la Convention, auxquelles elle a participé activement en y apportant toute la contribution nécessaire. Elle est prête à poursuivre sa collaboration avec les autres pays dans un effort conjoint pour faire aboutir des années de négociation.

Il ressort d'un examen préliminaire que le document CD/CW/WP.400/Rev.2 représente, sous certains aspects, une amélioration par rapport au projet précédent (CD/CW/WP.400/Rev.1). Mais, à bien des égards, ce texte est loin de traduire pleinement les préoccupations et de répondre aux besoins légitimes des nombreux pays en développement. Pris dans son ensemble, il reflète bien la situation complexe actuelle : si les négociations au sein du Comité ont bien avancé, il subsiste des divergences. Le document du Président renferme des parties positives sur lesquelles un consensus s'est dégagé après des années de négociation et qui contribuent à préserver l'objectif fondamental d'une interdiction complète et d'une destruction totale des armes chimiques. Les importantes dispositions prévoyant que l'Etat auteur de l'abandon s'engage à détruire toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'autres Etats en offrent un bon exemple. Ces dispositions sont justes, raisonnables et équilibrées. Selon le Gouvernement chinois, une des conditions essentielles à la réalisation des objectifs fondamentaux de la Convention est que les

Etats parties concernés s'acquittent sans réserve ni retard des obligations qui sont les leurs au regard du droit international.

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à signaler une fois de plus que ce projet de convention ne tient pas suffisamment compte des exigences justifiées et des propositions raisonnables qu'ont présentées de nombreux pays en développement, dont la Chine, et qu'il a de graves défauts. Pour cette raison, la Chine ne peut que manifester sa préoccupation et exprimer ses réserves.

Selon la Chine, parmi les principaux défauts de ce projet de convention se trouvent les suivants :

a) La portée de la vérification dans l'industrie chimique est trop large. Un nombre beaucoup trop grand d'installations chimiques qui n'ont rien à voir avec les armes chimiques sont soumises, sans aucune nécessité, à des déclarations et à des vérifications. Il est tout à fait déraisonnable d'inclure, comme on le projette, des installations liées à la chimie nucléaire et à la chimie spatiale. Cela ne manquera pas de créer de sérieuses difficultés et de faire obstacle à l'industrie chimique des pays en développement, sans compter que l'efficacité de la vérification des installations chimiques intéressant véritablement la Convention s'en trouvera affaiblie.

b) Le projet de convention insiste par trop sur des inspections par mise en demeure extrêmement intrusives et effectuées à très court délai de préavis, sans tenir compte du danger d'abus et de la nécessité de prévenir un usage abusif du droit de demander pareilles inspections. Les droits et intérêts légitimes des pays en développement s'en verront menacés. De toute évidence, les procédures d'inspection par mise en demeure renferment aussi des dispositions déraisonnables et irréalistes et ne prévoient rien pour protéger les installations confidentielles non liées aux armes chimiques et garantir que la sécurité ne sera pas compromise. Il va sans dire que rien ne saurait être toléré qui nuise aux principaux droits et intérêts d'Etats souverains en matière de sécurité.

c) Les dispositions sur la prolongation de la période de destruction des armes chimiques, sur l'ordre de destruction et l'autorisation de reconvertir certaines installations de fabrication d'armes chimiques ne répondent pas à l'objectif fondamental de la Convention et nuisent à la sécurité des Etats non dotés d'armes chimiques.

d) Du fait de certaines dispositions injustifiables que contient le projet actuel, la future Organisation sera trop grande et coûtera trop cher, imposant ainsi un lourd fardeau aux Etats parties. Il n'est que naturel que les coûts de la vérification des armes chimiques et des installations de fabrication soient à la charge des Etats qui les possèdent et que les Etats parties qui abusent de leur droit de demander des inspections par mise en demeure prennent en charge ces inspections. Mais on ne trouve rien de cela dans le projet.

e) L'article XI sur le développement économique et technologique est lui aussi déséquilibré. En dépit des instances assidues des pays en développement, les restrictions discriminatoires au commerce et aux échanges de produits chimiques entre les Etats parties n'ont pas été expressément levées.

f) L'article II sur la définition des armes chimiques contient des ambiguïtés qui pourraient être cause de dénaturations et d'abus.

Comme bien d'autres pays, la Chine craint fort que ces défauts ne compromettent l'universalité et l'efficacité de la Convention et qu'ils ne nuisent à la paix et à la sécurité internationales. C'est précisément pour cette raison que la délégation chinoise et les délégations de nombreux autres pays en développement ont présenté à maintes reprises des propositions communes constructives et demandé que les négociations se poursuivent en vue d'éliminer les divergences et de remédier aux graves défauts du projet de convention. Il est regrettable que nos appels à la sagesse n'aient pas eu l'écho mérité. Par conséquent, le Gouvernement chinois doit encore réfléchir avant de décider si la Chine signera la convention.

D'ordre du Gouvernement chinois, la délégation chinoise demande que, conformément au règlement intérieur de la Conférence du désarmement, il soit pris acte de la déclaration de principe et de la réserve ci-dessus et qu'elles soient consignées dans le rapport annuel du Comité spécial. Cela dit, si le Comité décide par consensus de soumettre à la Conférence du désarmement, pour examen, le document CD/CW/WP.400/Rev.2 en tant qu'annexe du rapport du Comité, la délégation chinoise ne s'y opposera pas.'

25. La délégation de la République islamique d'Iran a fait la déclaration ci-après :

'Nous approchons d'un tournant critique et décisif des efforts que nous déployons à l'échelon multilatéral en vue d'éliminer une catégorie d'armes qui a été employée dans le passé et plus particulièrement au cours des années 80. C'est la première fois dans l'histoire de la limitation des armements et du désarmement que l'on élabore un traité d'une si vaste portée. La tâche qui a été la vôtre était donc extrêmement utile et d'une importance immense, dès lors qu'il s'agissait de concrétiser un tel projet. Les actes que nous accomplissons ici seront jugés par l'histoire et la postérité. Si nous manquons à quelque égard à cette lourde responsabilité, la sécurité de tous s'en ressentira.

Le peuple iranien a été la victime la plus récente de l'emploi d'armes chimiques - espérons qu'il en aura aussi été la dernière. Les terribles souffrances provoquées par l'emploi de ces armes ont marqué à jamais l'esprit et le coeur des Iraniens. Souhaitons que le monde ne les oublie pas non plus. Alors que des êtres humains mouraient sous l'effet de substances toxiques, nous n'avons pas cessé de réclamer une action internationale décisive. Bien que le Protocole de Genève de 1925 fût en vigueur, l'opportunisme politique a empêché que des mesures soient prises comme il se devait pour

faire cesser l'emploi des armes chimiques. Leur emploi répété a néanmoins profondément affecté l'opinion mondiale et donné un nouvel élan aux efforts faits pour conclure une interdiction complète des armes chimiques. Sans doute avons-nous raison de penser dans ces circonstances qu'aucune nation de la planète n'a montré plus d'enthousiasme que le peuple iranien à l'idée de concrétiser cette interdiction par une convention multilatérale.

C'est dans cet esprit que la délégation de la République islamique d'Iran a participé et contribué activement aux débats du Comité spécial des armes chimiques et qu'elle a fait tout son possible pour faciliter la conclusion d'une convention sur les armes chimiques qui soit vigoureuse, vérifiable, efficace, solide et infaillible. Nous avons toujours été les fidèles partisans d'une convention ainsi conçue et nous le resterons. C'est dans un tel contexte qu'il convient de juger de toute vue exprimée par la délégation de la République islamique d'Iran. Nous appuyons sans réserve la conclusion d'une convention qui repose non seulement sur un soutien verbal, mais encore sur l'intime conviction que tous les pays y adhéreront après qu'elle aura été signée. Nous n'avons jamais cessé d'être résolus à devenir signataire originaire d'une convention sur les armes chimiques que tous les Etats du monde non seulement acceptent, mais à laquelle ils acquiescent avec enthousiasme, donnant ainsi un véritable sens à l'universalité de cet instrument, qui en est l'objectif fondamental.

Le soin de mettre au point un tel instrument vous a été confié au cours de cette ultime année de négociation. Nous avons tous été témoins des efforts inlassables que votre délégation et vous-même avez déployés afin d'atteindre ce noble objectif. Tout au long de ces périodes de négociation tendue et intense, vous ne vous êtes jamais départi de votre ferme détermination et avez accompli votre redoutable tâche avec entrain.

Nous vous sommes reconnaissants de ce que vous avez fait comme de ce que vous avez tenté de faire et vous en remercions. Cela dit, comme le jugement porté par le Président sur la version actuelle du projet de convention nous a été exposé lors de la réunion qui s'est tenue le 19 août dernier, qu'il me soit aussi permis de vous faire part de notre avis sur le document CD/CW/WP.400/Rev.2.

a) On peut encore s'interroger sur l'équilibre réalisé à l'article premier, étant donné que l'engagement de ne pas employer d'herbicides en tant que moyens de guerre ne figure plus parmi les obligations générales. Pourtant, des herbicides ont été ainsi employés dans le passé et ils peuvent affecter les êtres humains et la végétation lorsqu'ils sont utilisés en fortes concentrations. Par ailleurs, il est aussi arrivé que des agents chimiques servant au maintien de l'ordre public soient employés au-delà des frontières nationales. Ces omissions ont affaibli le traité alors que celui-ci pouvait couvrir tous les aspects de la question et ne laisser aucune lacune dans la portée des obligations énoncées.

b) Il est évident que les définitions figurant à l'article II constituent la partie la plus essentielle de la convention qui, tout

entière, repose sur ces définitions et les développe. Le concept de produits chimiques toxiques et de précurseurs de ces produits, quant à lui, a été développé et précisé tout au long du texte, et un régime de vérification a été prévu afin de contrôler tout produit chimique employé comme arme.

Les notions de munitions, sous-munitions, dispositifs et matériel qualifiés d'armes chimiques pourraient, quoi qu'en dise le Président, être davantage explicitées. Faute de temps, il n'a pas été possible, à ce stade, d'introduire des éclaircissements ou des mises au point dans le texte du projet de convention.'

c) Les obligations qui sont énoncées à l'article premier en ce qui concerne la destruction des armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques sont parfaitement claires. L'obligation de destruction est cependant édulcorée aux articles IV et V, puisque l'on envisage la possibilité de prolonger la période de destruction et de convertir des installations de fabrication d'armes chimiques. Je tiens à réitérer ce point de vue malgré le fait qu'un membre de la délégation de la République islamique d'Iran, en sa qualité de coprésident du groupe de travail sur la question - et agissant donc en toute indépendance -, mais aussi en sa qualité de collaborateur du Président, a prêté son concours pour trouver une solution de compromis à cet égard. Les nouvelles dispositions signifient que nous devons vivre avec le spectre des armes chimiques pendant 20 ans encore. On aurait pu, à tout le moins, rétablir l'équilibre de quelque manière en instituant un ordre de destruction qualitatif suivant lequel les armes chimiques les plus létales auraient été éliminées en premier. C'était là une proposition légitime, importante et réalisable sur le plan scientifique - pourtant, il ne lui a pas été accordé le poids et l'attention qu'elle méritait au cours des négociations et il en résulte que les Etats devront vivre dans une certaine insécurité. Le régime de vérification de la destruction des armes chimiques tel qu'il figurait dans le document CD/1116 a donc été considérablement affaibli.

En outre, les nouveaux ajouts ont en fait remplacé le régime de vérification international par un système bilatéral. Si l'Organisation souhaite inspecter des installations de fabrication d'armes chimiques et des stocks de telles armes, il sera envisagé d'effectuer cette opération au titre d'une vérification complémentaire dont le coût devra être pris en charge par tous les Etats parties. Malheureusement, l'ajout du paragraphe 17 de l'article IV dans son libellé actuel ouvre une faille qui, répétons-le, affaiblit en pratique le régime de vérification établi par l'article IV et les annexes pertinentes.

d) Il a été affirmé que le régime de vérification était crédible et qu'il était contrebalancé par des garanties contre la divulgation d'informations relevant de la sécurité nationale et sans rapport avec la convention. Nous étions parvenus à un régime de vérification bien défini et efficace, fondé sur l'évaluation des risques. Or ce mécanisme a été affaibli par ceci qu'on l'a fait porter sur la quasi-totalité des installations chimiques, y compris

celles qui n'ont aucun rapport avec la convention, alors que ces dernières, même en cas de détournement de leurs activités, ne constitueront pas un risque sérieux pour les objectifs de la convention. Cette nouvelle démarche aura pour effet d'accroître les coûts des activités de vérification qui devront en fin de compte être supportés par les pays en développement en tant qu'utilisateurs et consommateurs finals des produits chimiques visés. D'ici à la date d'entrée en vigueur de la convention, le prix des produits chimiques du tableau 3 aura augmenté à la fois pour des raisons psychologiques et par anticipation sur les coûts de vérification.

En l'occurrence, il fallait réaliser l'équilibre en réservant un traitement rigoureux aux produits chimiques du tableau 2 ayant une utilité commerciale extrêmement limitée et en soumettant à un régime de vérification économique et réaliste les produits du tableau 3. Il convient également de rappeler que trois nouveaux produits chimiques, ayant de vastes applications commerciales dans la vie courante, ont été ajoutés au tableau 3 au dernier moment, sans aucune justification.

En outre, le régime de vérification n'a pas été, comme prévu, dûment contrebalancé par les dispositions des articles X et XI. En dépit des déclarations encourageantes de certains pays et des modifications apportées aux dispositions de l'article XI, il semble que, hors du cadre de la convention, les Etats parties devront tabler sur l'application fidèle de cet article par les pays dont l'industrie chimique est développée et sur leur intention déclarée de supprimer les restrictions. Alors que les obligations relatives aux activités de vérification sont parfaitement claires, il n'existe aucun engagement aussi contraignant et aussi net en ce qui concerne les contributions au fonds envisagé à l'article X pour l'assistance en cas d'emploi d'armes chimiques. Si le prétendu fonds de contributions volontaires n'est pas alimenté, l'article X ne sera d'aucune utilité.

e) S'agissant de la composition du Conseil exécutif, on a fait observer que tous les groupes régionaux étaient également insatisfaits. Je doute fortement que ceux que cet article doit privilégier le soient eux aussi. En outre, chaque Etat européen a plus de 20 % de chance d'être élu au Conseil exécutif. Pour un Etat asiatique, la probabilité est inférieure à 10 %. Cela n'est assurément pas une solution équilibrée.

Ma délégation défend toujours fermement sa position sur ces points. Cependant, notre désir de conclure la convention sur les armes chimiques prévaudra en fin de compte. Les débats de la semaine écoulée, qui ont abouti à un arrangement commun unifié sur les articles II, VIII et XI, ont été utiles. Nous notons également que des efforts se poursuivent sans relâche au sein du Groupe asiatique en vue d'aboutir à un accord sur la composition du Conseil exécutif.

En raison des efforts en cours, nous sommes donc prêts, à ce stade, à accepter uniquement que le texte considéré, accompagné des réserves que nous venons d'exprimer, soit transmis à la Conférence du désarmement pour examen. Je dois souligner que notre position

définitive sur le projet de convention à la Conférence du désarmement dépendra du résultat final des discussions ayant trait à l'article VIII.'

26. La délégation de la Fédération de Russie a fait la déclaration ci-après :

'Tel qu'en l'état, le texte du projet de convention sur l'interdiction des armes chimiques repose sur de nombreux compromis où subsistent, bien entendu, des éléments de positions opposées et qui ne sont donc pas dépourvus de contradictions internes. De plus, toutes les solutions de compromis qui ont été retenues ne sont pas pleinement acceptables à nos yeux - pas plus, d'ailleurs, qu'à ceux de nombreux autres pays. Cela dit, nous aurions pu passer sur nombre de défauts du projet de convention n'eussent été deux points, inacceptables dans leur principe, qui empêchent le Gouvernement russe d'approuver le texte du projet de convention sur l'interdiction des armes chimiques tel quel.

Il s'agit, premièrement, de la prise en charge des coûts de la vérification des installations de stockage et de destruction ainsi que des anciennes installations de fabrication d'armes chimiques (art. IV, par. 16; art. V, par. 19).

Le Gouvernement russe estime que les dépenses entraînées par la vérification effectuée au titre des articles IV et V devraient être prises en charge sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU. Cependant, nous voulons bien ne pas insister pour qu'il soit d'ores et déjà tenu compte de notre position dans le texte de la convention et nous acceptons de repousser à une date ultérieure la recherche d'une solution aux questions de fond. C'est dans une telle perspective que la délégation russe a proposé d'inclure dans la convention le libellé ci-après, en remplacement du texte actuel :

- Pour le paragraphe 16 de l'article IV :

"Les coûts de la destruction des armes chimiques qu'un Etat partie est tenu de détruire sont à la charge de cet Etat. La question de l'imputation des coûts de la vérification du stockage et de la destruction de ces armes chimiques par l'Organisation sera réglée par les Etats qui ont accepté la convention au plus tard le 31 janvier 1993";

- Pour le paragraphe 19 de l'article V :

"Les coûts de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques qu'un Etat partie est tenu de détruire sont à la charge de cet Etat. La question de l'imputation des coûts de la vérification par l'Organisation sera réglée par les Etats qui ont accepté la convention au plus tard le 31 janvier 1993."

Deuxièmement, il s'agit du libellé de la définition du matériel spécialisé au paragraphe 5 de la première partie de l'annexe sur l'application de la convention et la vérification.

Maintenir cette définition telle qu'elle a été formulée il y a plusieurs années, c'est vider de leur applicabilité les dispositions de la convention concernant la reconversion d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques. Dans ce cas non plus nous ne proposons pas à ce stade une définition différente. Tout ce que nous voulons c'est ne pas trancher sur cette question maintenant afin de laisser la voie libre à la Russie s'agissant de la convention.

C'est dans cet esprit que notre délégation a suggéré, pour le paragraphe 5 de la première partie de l'annexe sur l'application de la convention et la vérification, le libellé ci-après :

"La question de la définition du 'matériel spécialisé' sera réglée par les Etats qui ont accepté la convention au plus tard le 31 janvier 1993."

Je tiens à souligner que ces propositions n'affectent en rien le régime de sécurité établi par la future convention sur l'interdiction des armes chimiques. Elles ne concernent que les aspects financiers de la question et visent uniquement à protéger les intérêts économiques russes. D'après les estimations de notre gouvernement, si nous signions la convention et qu'étaient maintenues les formules d'imputation des coûts énoncées aux articles IV et V, le montant total de nos dépenses pour financer cette vérification s'élèverait à 450 millions de dollars des Etats-Unis; si la définition actuelle du matériel spécialisé était maintenue, les pertes économiques qu'entraînerait pour nous le fait de mettre hors service les installations existantes et d'en créer de nouvelles se chiffrent à 10 milliards de roubles par an, auxquels s'ajouteraient 50 milliards de roubles pour reconstruire des installations. Il est évident qu'avec des dispositions de ce type la convention sur l'interdiction des armes chimiques n'a aucune chance d'être approuvée par le Gouvernement russe, non plus que par le Soviet suprême de la Fédération de Russie.'

27. La délégation du Royaume-Uni a pris acte des déclarations dans lesquelles les délégations avaient exposé la position de leurs pays respectifs. Elle a estimé que ces déclarations ne faisaient pas autorité, tant au niveau de l'interprétation qu'autrement, et s'est réservé le droit de faire ultérieurement de plus amples observations à ce propos. Cette position a été partagée par les délégations de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de la France, de la Hongrie, du Nigéria, du Pérou, de la Suède et du Venezuela.

28. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait la déclaration ci-après :

'Comme nous l'avons déjà dit, les Etats-Unis estiment que, tout bien considéré, le projet de convention sur les armes chimiques est acceptable. Nous avons entendu un certain nombre de délégations se plaindre de ce que le projet de texte ne reflétait toujours pas les positions auxquelles allait leur préférence. Le texte ne reflète pas davantage la position que les Etats-Unis auraient voulu voir adopter sur quelques points. C'est notamment le cas de certaines

dispositions relatives à l'inspection par mise en demeure, à l'assistance, à la vérification des activités de l'industrie chimique, à la destruction des armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques et au Conseil exécutif. Néanmoins, nous sommes disposés à aller de l'avant et à signer ce texte.

A cet égard, nous avons également entendu des déclarations sur la façon dont les pays interprétaient certaines dispositions du projet de texte. A notre sens, les dispositions en question sont parfaitement claires.'

29. La délégation italienne a fait la déclaration ci-après :

'Le projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, publié sous la cote CD/CW/WP.400/Rev.2, est l'aboutissement de négociations qui se sont étalées dans le temps et tient compte des différents points de vue qu'ont exprimés toutes les délégations qui ont participé à ces négociations. Il est évident que ce projet ne pouvait reprendre mot pour mot le détail de toutes les propositions faites par les délégations respectives. Toutefois, c'est un texte équilibré, que toutes les délégations, dans un même esprit de compromis, sont disposées à voir transmettre à la Conférence du désarmement réunie en séance plénière et qui traduit un accord large et général.

Il n'empêche que plusieurs délégations ont estimé que leurs observations particulières devaient être intégralement consignées dans le compte rendu de nos travaux. La majorité des délégations ont été toutefois d'avis qu'en procédant de la sorte, on péchait contre l'esprit dans lequel le projet avait été élaboré. Elles se sont donc abstenues d'agir dans le même sens, même si les observations que certaines avaient à faire n'étaient pas moins nombreuses ni moins importantes. Pour sa part, la délégation italienne, comme beaucoup d'autres délégations, a accepté que le projet de convention soit transmis à la Conférence du désarmement réunie en plénière, puis à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-septième session, sans presser le Comité d'enregistrer ses observations sur le fond.

Dans ces circonstances, l'Italie se sent tenue de déclarer que les observations des pays consignées dans le rapport du Président ne peuvent ni modifier le compromis atteint s'agissant de la transmission du texte à la Conférence du désarmement ni influencer de quelque manière que ce soit sur les dispositions qu'il contient.'

30. La délégation du Myanmar a fait la déclaration ci-après :

'Permettez-moi d'exprimer la position de ma délégation sur la question du système d'élection, conformément au principe de la répartition géographique, des Etats parties de la région asiatique aux sièges du Conseil exécutif de la future organisation pour l'interdiction des armes chimiques, pour les dix premières années.

Ma délégation attache une grande importance au principe de la rotation dûment énoncé à l'article VIII du texte actuel publié sous la cote CD/CW/WP.400/Rev.2. Je me place ici du point de vue du principe, et du seul principe.

Au cours de la phase de négociation, lorsque nous avons proposé le principe de la rotation, ce que nous avions dans l'idée, c'était qu'un Etat partie à la Convention sur les armes chimiques devait non seulement avoir le droit de siéger au Conseil exécutif, mais aussi avoir des possibilités équitables de le faire. En conséquence, ma délégation aurait de sérieuses difficultés à accepter toute proposition qui tendrait à éroder le principe de la rotation des sièges alloués sur une base géographique aux Etats de la région asiatique et à priver un Etat partie de possibilités équitables de siéger au Conseil.'

31. La délégation sri-lankaise a fait la déclaration suivante :

'Ma délégation tient à formuler les observations suivantes au sujet de la composition du Conseil exécutif pour ce qui est des membres appartenant au Groupe asiatique.

Le Groupe asiatique comprend actuellement 42 Etats membres, sans compter les Etats d'Asie centrale qui sont entrés récemment à l'Organisation des Nations Unies. Le nombre total de sièges au Conseil exécutif qui ont été attribués au Groupe asiatique est de neuf, plus un siège occupé à tour de rôle tous les deux ans. Sur ces neuf sièges et demi, quatre sont en principe alloués aux pays dont l'industrie chimique nationale compte parmi les plus importantes de la région, d'autres facteurs régionaux, étant pris en considération. Cela laisse cinq sièges et demi pour les 38 autres Etats.

Si nous devons attribuer pour une longue période l'un de ces cinq sièges et demi à un Etat partie, cette procédure irait à l'encontre du principe de la désignation des sièges stipulé dans le projet de convention.

En outre, ma délégation est d'avis qu'un tel arrangement créerait un précédent et engagerait d'autres pays à formuler des demandes analogues. S'il était fait droit à ces demandes, cela réduirait encore les possibilités déjà limitées qui s'offrent aux nombreux autres Etats de la région.

Cependant, ma délégation ne voit pas d'objection à ce que de telles demandes soient examinées, à condition que nous arrivions à un accord ou que nous établissions un principe sur la base desquels elles pourraient être traitées. Ma délégation est d'avis qu'il est souhaitable que nous étudions la question et que le Groupe asiatique arrive à un accord ou établisse un principe qui ne soient pas contestés par les futurs Etats parties de la région, Etats dont la majorité ne sont pas membres de la Conférence du désarmement.'

32. La délégation française a fait la déclaration ci-après :

'La délégation de la France considère que le texte du projet de convention sur l'interdiction des armes chimiques, contenu dans le document CD/CW/WP.400/Rev.2, représente un équilibre délicat qui prend en considération de nombreux intérêts, et que les résultats obtenus au cours des dernières négociations intensives méritent d'être approuvés pour les raisons suivantes :

A. La Convention sur l'interdiction des armes chimiques entraînera un progrès considérable de la sécurité internationale..

En effet, ce projet de convention constitue le premier accord multilatéral de désarmement doté d'un régime efficace de vérification éliminant une catégorie entière d'armes de destruction massive :

- Il interdit non seulement de fabriquer, mais aussi d'acquérir, de stocker, de transférer, d'employer ou de se préparer militairement à employer des armes chimiques, ainsi que d'aider quiconque à se livrer à des activités interdites par la Convention;
- L'interdiction couvre les agents chimiques eux-mêmes, mais aussi leurs vecteurs et tout équipement destiné à l'emploi des armes chimiques;
- Il est fait obligation à tout Etat partie qui a des armes chimiques ou qui en a abandonné sur le territoire d'autres Etats parties de détruire ces armes, ainsi que toute installation de fabrication, conformément aux dispositions pertinentes de ce projet de convention.

Il s'agit donc bien d'une interdiction réellement globale.

En outre, le projet de convention constitue un instrument de dissuasion contre le développement de programmes clandestins d'armes chimiques grâce à un régime de vérification inédit.

Outre la vérification de la destruction des armes et l'inspection de l'industrie chimique, le projet de Convention comporte une combinaison de dispositions constituant une importante innovation :

- Il introduit le concept d'inspections par mise en demeure pour la première fois dans un traité de portée mondiale;
- De telles inspections pourront être menées non seulement dans des installations déclarées, mais aussi dans des installations non déclarées; et
- Ces inspections seront conduites par des équipes d'inspecteurs internationaux dépendant de la future organisation créée par la Convention.

Ce système inédit pourrait bien devenir une référence pour d'autres accords multilatéraux de désarmement ou pour le renforcement des régimes de vérification actuels.

En établissant une norme agréée sur le plan international et en donnant à la communauté internationale les moyens concrets de faire respecter sa mise en oeuvre, la Convention sur l'interdiction des armes chimiques constitue une étape importante dans la mise en place d'une action collective pour éradiquer les armes de destruction massive.

La France partage l'évaluation du Président du Comité spécial des armes chimiques, selon laquelle ce projet de convention respecte un équilibre adéquat entre des exigences fondamentales :

i) Il prévoit un équilibre entre les impératifs d'une vérification crédible et la sauvegarde des intérêts nationaux.

Il concilie la possibilité d'inspections en tout lieu avec la nécessaire protection des intérêts de sécurité :

- En donnant à l'Organisation les moyens concrets, grâce aux inspections sur place, de mettre au jour une violation de la Convention, le projet a un authentique pouvoir de dissuasion à l'égard de violeurs potentiels. Le régime de vérification par mise en demeure permet à une préoccupation bilatérale au sujet d'une éventuelle violation de déclencher une inspection multilatérale mise en oeuvre par le Secrétariat technique et par une équipe multinationale d'inspecteurs de l'Organisation,
- Dans le même temps, le projet de convention prévoit une série de clauses (délais, modalités d'accès au site, protection contre les abus) qui permettent à tous les Etats de protéger leurs installations ou leurs informations sensibles sans rapport avec les armes chimiques,

Le projet prend également en considération la nécessité de sauvegarder les intérêts économiques et commerciaux.

Aux termes du projet de convention, les Etats parties ont l'obligation de déclarer leurs installations de production d'agents chimiques qui sont capables de fabriquer des armes chimiques. Le projet définit différents niveaux de risque entre ces agents et crée pour chaque catégorie un niveau approprié de vérification. Ainsi les installations capables de produire des armes chimiques sont couvertes de façon suffisamment large.

Mais il a été veillé à ne pas imposer à l'industrie chimique mondiale des inspections à caractère inutilement intrusif ou bureaucratique.

ii) Le projet prévoit un équilibre adéquat entre les droits et les obligations de tous les Etats parties.

Du fait de leurs capacités en matière chimique, ce sont les pays les plus industrialisés qui supporteront l'essentiel de la charge de la vérification de l'industrie. Toutefois, grâce à la notion d'installation capable, tous les Etats parties disposant d'une certaine industrie chimique seront affectés par la vérification le moment venu.

De même, il est naturel que les pays qui acceptent les contraintes de la vérification et qui respectent tous leurs engagements aient la perspective d'un allègement des mesures prises par d'autres Etats parties pour prévenir la dissémination des armes chimiques. C'est ce qu'ont reconnu les membres du Groupe australien dans leur déclaration récente en séance plénière de la Conférence du désarmement (CD/1164).

Le Conseil exécutif est composé de telle façon qu'il assure une répartition équitable entre les différentes régions du monde. En fixant le nombre de sièges pour chaque région, il a été tenu dûment compte de l'importance relative des capacités de l'industrie chimique de chaque Etat partie. Ce critère industriel a été exprimé de façon suffisamment souple pour permettre les aménagements régionaux nécessaires et les adaptations ultérieures inéluctables.

Le projet de convention stipule l'obligation pour tous les Etats parties qui ont des armes chimiques ou des installations de production de telles armes, de les détruire toutes dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. Dans le même temps, le projet tient compte des difficultés techniques ou financières que certains Etats parties pourraient rencontrer pour détruire leur arsenal chimique. Il prévoit en effet la possibilité exceptionnelle de modifier ou de prolonger la période de destruction de dix ans applicable à un Etat partie, mais à des conditions renforcées de vérification par la communauté internationale. Il en va de même s'agissant de la conversion, à titre exceptionnel, d'installations de fabrication d'armes chimiques à des fins civiles.

B. La France partage l'opinion exprimée par le Président du Comité spécial des armes chimiques selon laquelle il n'existe pas de possibilité réaliste d'aboutir à un texte amélioré au moyen d'une poursuite des négociations. Elle approuve vivement l'idée qu'un défaut d'accord aujourd'hui sur ce projet aurait des conséquences négatives pour l'ensemble de la communauté internationale.

Une telle situation reviendrait à faciliter les actuels programmes clandestins de mise au point d'armes chimiques et à encourager la poursuite de la dissémination de telles armes. Ceci affecterait la sécurité de tous les Etats, tout particulièrement les Etats les moins avancés et il en résulterait vraisemblablement un risque accru que des armes chimiques soient à nouveau employées.

Une telle perspective aurait pour corollaire le nécessaire renforcement des régimes unilatéraux de non-prolifération, y compris leur officialisation. La conséquence inévitable en serait l'accroissement des obstacles aux échanges et transferts de

technologie qui pénaliserait les pays respectueux de leurs engagements, en particulier les pays en développement.

Au total, l'inexistence de cette convention encouragerait l'application d'actions unilatérales, voire l'usage de la force, au lieu d'une action multilatérale au profit des Etats qui respectent la norme commune.

C'est pour les raisons ci-dessus mentionnées que la France considère que ce projet de convention, en tant que réalisation historique de la Conférence du désarmement, doit désormais être transmis à l'Assemblée générale des Nations Unies afin qu'elle recommande la signature de la convention à une date rapprochée.'

Cette position a été partagée par les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, de la Mongolie, du Nigéria, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et du Zaïre.

33. La délégation argentine, s'exprimant au nom de la délégation brésilienne, et en le sien propre a fait la déclaration ci-après :

'Le Brésil et l'Argentine estiment que le projet de convention tel qu'il figure dans le document CD/CW/WP.400/Rev.2 est le fruit prometteur d'un processus de négociation long et complexe qui, fort heureusement, a pu évoluer très rapidement cette année. A notre sens, la Convention concilie avec finesse et de manière positive, les exigences en matière de sécurité et les intérêts légitimes de l'industrie chimique.

Les arrangements novateurs concernant la vérification que le texte contient marqueront un tournant décisif dans l'histoire du désarmement multilatéral. Il ne fait aucun doute que leur portée et leurs caractéristiques constitueront une référence lors de l'élaboration d'accords futurs et du renforcement de ceux qui existent déjà.

L'application de ce système de vérification contribuera à donner progressivement une dimension multilatérale plus vaste aux dispositifs de contrôle des exportations de technologies présentant un intérêt militaire.

Enfin, les qualités de ce projet de convention créent des conditions optimales pour que tous les Etats du monde y adhèrent et que l'instrument entre en vigueur rapidement.

Les délégations brésilienne et argentine estiment que la Conférence du désarmement devrait approuver le projet de convention et s'en féliciter vivement, de sorte que l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa quarante-septième session, entérine promptement ce texte, comme il le mérite.'

34. La délégation péruvienne a fait la déclaration ci-après :

'Tout d'abord, ma délégation voudrait s'associer largement à la déclaration que vient de faire l'ambassadeur de la France au nom de son pays et des autres délégations.

Le projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction apporte une contribution majeure au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Première en son genre par sa portée et sa complexité, la Convention dont on vient enfin d'achever la négociation représente un vaste effort de coopération et de solidarité entre les Etats parties en vue de concrétiser l'élimination définitive de ces épouvantables armes de destruction massive. Dans ce sens, elle élargit le précédent créé par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, de 1972. Il ne fait aucun doute que des perspectives prometteuses s'ouvrent ainsi pour réaliser dans un avenir pas trop éloigné le désarmement nucléaire, y compris l'interdiction totale des essais nucléaires.

Bien que la décision du Pérou de devenir l'un des signataires originaires de la Convention soit bien connue, je voudrais en l'occurrence affirmer que mon pays appuie sans réserves le projet de convention contenu dans le document CD/CW/WP.400/Rev.2. Nul n'ignore que ce projet de convention contient le minimum de dispositions acceptable pour l'immense majorité des délégations, mais c'est précisément à partir de ce dénominateur commun que le Comité spécial est parvenu à s'acquitter du mandat qui lui avait été confié.

Le Pérou avait conçu de grands espoirs, de même, sans nul doute, que les autres Etats membres de cette Conférence. Cependant, le projet de convention représente un ensemble de concessions que les Etats membres ont dû se faire mutuellement, dans le seul but de parvenir à éliminer les armes chimiques de la face de la Terre.

Ce projet établi au terme d'une série de négociations, appelle de la part de ma délégation de nombreuses observations. Je me bornerai pour l'instant à en formuler quelques-unes, qui portent exclusivement sur certains aspects de son contenu.

Premièrement, il eût peut-être été souhaitable de mettre à jour le texte du préambule, qui remonte en grande partie à 1985, afin de l'aligner sur la portée des obligations générales stipulées à l'article premier.

Deuxièmement, nous estimons que les définitions et les critères énoncés à l'article II s'harmonisent avec les interdictions de l'article premier. Même si la définition des armes chimiques est assez large, nous partons de l'hypothèse que la bonne foi des Etats parties évitera toute confusion possible entre des situations de fait éventuelles et l'intention supposée de ne pas remplir les

obligations contractées. En tout état de cause, dans l'intérêt de la sécurité, une certaine souplesse d'interprétation semble préférable à une définition étroite qui risque d'être dépassée dans l'avenir par le développement constant de la technique, notamment dans le domaine des produits chimiques non létaux.

Troisièmement, il est vrai que si le texte ne précisait pas, comme il le fait à l'alinéa d) du paragraphe 9 de l'article II, qu'il est question du maintien de l'ordre public sur le plan intérieur, on pourrait donner une interprétation par trop large de ce que les négociateurs ont voulu dire. En conséquence, ma délégation estime qu'il est bon de préciser que, pour le Pérou, le maintien de l'ordre public relève de la compétence territoriale de l'Etat, exception faite de celle que peuvent exercer les forces de maintien de la paix des Nations Unies.

Quatrièmement, mon pays estime qu'on jugera de la bonne foi des Etats détenteurs d'armes chimiques à la manière dont ils exécuteront les plans généraux de destruction de leurs arsenaux respectifs, étant entendu qu'il est souhaitable que la destruction des armes chimiques se fasse à un rythme plus rapide que prévu, sauf dans les cas envisagés au paragraphe 21 de la section A de la quatrième partie de l'annexe sur l'application de la Convention et la vérification. Nous continuons de penser qu'il est regrettable que, au terme de la septième année suivant le début du processus de destruction ne soit exigée la destruction que de 45 % des armes chimiques, et ce d'autant plus que cette disposition semble préjuger une prolongation de cinq ans de la période de destruction, comme il est envisagé au paragraphe 24 de cette même partie (section A). C'est la raison pour laquelle le Pérou attache une importance particulière au principe énoncé au paragraphe 16 de l'article IV relatif à l'obligation de l'Etat doté d'armes chimiques de prendre également en charge les coûts de la vérification, du stockage et de la destruction des armes chimiques, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement.

Cinquièmement, de l'avis des experts, les dispositions de l'article VI limitent la portée de la vérification de l'industrie chimique mondiale. Certes, nul n'a songé à couvrir la totalité de ce secteur industriel dynamique, car la vérification serait irréalisable et entraînerait des coûts exorbitants. Néanmoins, on a estimé qu'il était possible de vérifier plus de 30 % des installations dites 'capables'. Finalement, les objectifs de la Convention s'avèrent plus modestes, soit du fait de l'élévation des seuils, soit de la concentration exclusive sur les usines PSF.

Sixièmement, la composition du Conseil exécutif n'est pas des plus favorables à l'Amérique latine et aux Caraïbes. Nous acceptons cet accord parce qu'il offre le meilleur moyen de favoriser une présence plus importante, en particulier de l'Afrique, parmi les pays signataires originaires. En même temps, toutefois, nous attachons une importance particulière au paragraphe 25 de l'article VIII en vertu duquel, dès que la destruction des armes chimiques et des installations de fabrication de ces armes sera achevée, la Conférence pourra, à la demande de la majorité des

membres du Conseil exécutif, réexaminer la composition de ce dernier à la lumière des événements ayant un rapport avec les principes spécifiés au paragraphe 23.

Septièmement, il convient de souligner les dispositions de l'article IX en ce qui concerne les inspections par mise en demeure. Certes, elles ne correspondent pas à nos vœux initiaux, mais nous les acceptons comme formule de compromis. Ce type de vérification est sans précédent et nous pensons que c'est là une des plus importantes contributions que la Conférence du désarmement ait apportée dans le domaine des négociations multilatérales sur le désarmement.

Huitièmement, le Pérou continue de croire que la procédure d'amendement énoncée à l'article XV a pour inconvénient de donner un caractère bien rigide à la nouvelle convention, à tel point que celle-ci pourrait être fossilisée par la volonté d'un seul Etat partie, soit que celui-ci s'oppose à l'amendement, soit, tout simplement, qu'il décide de façon moins spectaculaire de s'abstenir de le ratifier après avoir exprimé un vote positif.

Neuvièmement, le Pérou salue l'importante déclaration de l'ambassadeur de l'Australie, M. Paul O'Sullivan, qui a dit au nom du 'Groupe australien' que les pays composant ce groupe s'engageaient à s'efforcer de lever les restrictions aux transferts entre les Etats parties. Pour les mêmes raisons, ma délégation se félicite de l'inclusion, dans les septième et huitième parties de l'annexe sur la vérification, d'importantes dispositions visant à contrôler les transferts vers les Etats qui ne sont pas parties à la Convention.

Enfin, il faut espérer que l'interdiction de formuler des réserves aux divers articles de la convention n'engendrera pas la pratique malsaine consistant à présenter des déclarations d'interprétation; celles-ci en effet, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, devraient être considérées quant leurs effets comme des réserves et, partant, seraient proscrites.'

35. Toujours au cours de l'examen du projet de convention tel qu'il figure dans le document CD/CW/WP.400/Rev.2, le Président, en vue de faciliter la compréhension de certaines dispositions du projet, a fourni les explications qui sont reproduites ci-après, aux paragraphes 36 à 40; selon lui, ces éclaircissements étaient de nature à dissiper certaines des inquiétudes évoquées aux paragraphes 19 à 34 ci-dessus.

36. A propos de l'article II : Il est donné aux 'armes chimiques' un sens large à l'article II : cette définition recouvre non seulement les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, mais aussi les vecteurs spécifiquement conçus pour ces produits et précurseurs. Le terme 'munitions' désigne des éléments servant à disséminer un produit toxique sur le champ de bataille et qui font intervenir directement ou indirectement un explosif. Le terme 'dispositifs' désigne des éléments ayant la même fonction, mais qui font intervenir d'autres moyens que les explosifs. Le terme 'matériel' désigne notamment les éléments d'un vecteur d'armes chimiques qui ne contiennent pas eux-mêmes de produits

chimiques toxiques ou de précurseurs. Il ne désigne pas les vecteurs polyvalents tels qu'il s'en trouve dans toutes les armées modernes et qui peuvent être utilisées pour divers types de munitions - notamment celles qui comportent un explosif classique - sans que l'une quelconque de leurs caractéristiques ne les destinent spécifiquement à des munitions ou des dispositifs chimiques.

37. A propos des articles IV et V : Les articles IV (par. 16) et V (par. 19) énoncent la règle générale selon laquelle les coûts de la vérification effectuée au titre de ces articles sont à la charge de l'Etat partie à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement. Sauf dans le cas particulier d'accords de vérification bilatéraux et multilatéraux, il n'est pas spécifié sous quelles conditions et suivant quels critères le Conseil exécutif peut décider de s'écarter de la règle générale. Puisque la Commission préparatoire aura de toute façon à préparer des propositions concernant le budget, qu'elle soumettra à l'Organisation conformément au paragraphe 10 du Texte sur la constitution d'une commission préparatoire, il est entendu qu'elle devra également aborder ces questions.

38. A propos de l'article VIII : Les critères de désignation des membres du Conseil exécutif qui sont énoncés au paragraphe 23 de l'article VIII visent à faire en sorte que la composition du Conseil exécutif représente bien l'ensemble des Etats parties à la Convention. Les membres de chaque groupe régional détermineront entre eux les Etats de leur région qu'ils désignent au Conseil exécutif, compte tenu des critères énoncés dans la Convention. A cette fin, les groupes régionaux prendront aussi en considération des facteurs régionaux. Ce dispositif équilibré laisse aux groupes régionaux une certaine marge de manoeuvre pour répartir les sièges en leur sein.

39. A propos de l'article IX : Les dispositions relatives aux inspections par mise en demeure prévoient que la demande d'inspection par mise en demeure, y compris l'indication de l'emplacement du site d'inspection, est transmise à l'Etat partie inspecté au moins 12 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée (art. IX, par. 15; dixième partie de l'annexe sur la vérification, par. 6, 10 et 11).

Ces dispositions doivent être vues compte tenu de tout le laps de temps qui s'écoule entre le moment où l'Etat partie inspecté est informé de l'emplacement du site d'inspection et le moment où l'équipe d'inspection pénètre effectivement sur le site - cela pourrait prendre jusqu'à cinq jours. Un temps relativement important pourrait ainsi s'écouler avant le début de l'inspection et il a été impossible, en définitive, de prévoir des 'délais' plus longs à quelque stade que ce soit de l'inspection par mise en demeure, étant donné que, selon de nombreuses délégations, toute prolongation compromettrait l'efficacité de cet instrument de vérification.

Cela dit, l'Etat partie inspecté ne doit pas se trouver dans l'impossibilité matérielle de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention du fait du préavis de 12 heures dont il est question ci-dessus. C'est pourquoi les dispositions relatives à la procédure d'inspection par mise en demeure ont été conçues de façon à ce

qu'il puisse s'écouler jusqu'à 36 heures entre l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée et son arrivée sur le site d'inspection (y compris le temps de voyage sur le territoire de l'Etat partie inspecté, qui pourrait durer jusqu'à 24 heures). En outre, il est entendu que, pour déterminer le moment où l'équipe d'inspection arrivera au point d'entrée, le Secrétariat technique devrait tenir compte des facteurs suivants : le décalage horaire entre le territoire de l'Etat partie inspecté et l'endroit où est situé le siège de l'Organisation, les caractéristiques géographiques et l'infrastructure du pays, ainsi que l'emplacement du site d'inspection et les possibilités d'accès à ce site à partir du point d'entrée.

40. A propos de l'article XI : En ce qui concerne l'article XI, l'attention est appelée sur la déclaration que le représentant de l'Australie a faite à la séance plénière de la Conférence du désarmement tenue le 6 août 1992, déclaration dans laquelle il a dit ce qui suit :

'Ils (les membres du "Groupe australien") s'engagent à revoir, à la lumière de l'application de la Convention, les mesures qu'ils appliquent pour empêcher la dissémination des substances chimiques et du matériel lié à ces substances qui sont susceptibles d'être utilisés à des fins contraires aux objectifs de la Convention, en vue de lever ces mesures à l'égard des Etats parties à la Convention qui respectent pleinement les obligations contractées en vertu de cet instrument.'

41. La plupart des délégations ont appuyé le projet de convention figurant dans le document CD/CW/WP.400/Rev.2, estimant qu'en tant que texte de compromis il ne pouvait certainement pas refléter toutes les positions soutenues au cours des négociations, qu'il réalisait, après de nombreuses années de négociation, un équilibre délicat entre de nombreux intérêts, que les résultats obtenus au cours des négociations ultimes et très intenses étaient louables, et que le projet de convention, acquis historique des négociations multilatérales relatives à la limitation des armements et au désarmement, devait maintenant être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies et ouvert très rapidement à la signature des Etats.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

42. Les résultats des négociations sur le projet de convention sont reflétés dans l'appendice du présent rapport, où sont reproduits le projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, de même que le texte sur la constitution d'une commission préparatoire et les éléments à communiquer à la commission préparatoire.

43. Le Comité spécial a décidé de soumettre le présent rapport et son appendice à la Conférence du désarmement pour examen."

L'appendice du rapport du Comité spécial des armes chimiques est reproduit en tant qu'appendice I du présent rapport.

74. Il a été décidé par consensus de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarante-septième session, le texte du projet de

convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui a été adopté par la Conférence du désarmement.

E. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

75. La liste des documents présentés à la Conférence au cours de sa session de 1992 au titre de ce point de l'ordre du jour figure dans le rapport présenté par le Comité spécial dont il est question au paragraphe ci-après.

76. A sa 632e séance plénière, le 18 août 1992, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial qu'elle avait reconstitué au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 612ème séance plénière (voir par. 8 ci-dessus). Ce rapport (CD/1165) fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. A sa 612e séance plénière, le 13 février 1992, la Conférence du désarmement a adopté la décision suivante (CD/1125) :

'Dans l'exercice de ses responsabilités du fait qu'elle est le forum multilatéral de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence du désarmement décide de reconstituer un comité spécial au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

La Conférence demande au Comité spécial, en s'acquittant de cette responsabilité, de continuer d'étudier, et d'identifier, en procédant à un examen général et quant au fond, des questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

En accomplissant ce travail, le Comité spécial tiendra compte de tous les accords existants, des propositions existantes et initiatives futures, ainsi que des faits survenus depuis sa création, en 1985, et fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de sa session de 1992.'

2. Plusieurs délégations ont fait des déclarations concernant la portée de ce mandat.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS

3. A sa 613e séance plénière, le 20 février 1992, la Conférence du désarmement a désigné l'ambassadeur de Roumanie, M. Neagu, comme président du Comité spécial. M. Vladimir Bogomolov, spécialiste des questions politiques du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, a assuré les fonctions de secrétaire du Comité.

4. Le Comité spécial a tenu 13 séances entre le 10 mars et le 11 août 1992.

5. Outre les documents des sessions précédentes 1/, le Comité spécial était saisi des documents suivants relatifs au point de l'ordre du jour qui ont été présentés à la Conférence du désarmement pendant la session de 1992 :

- CD/1142 Lettre datée du 11 mars 1992, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada qui transmet des recueils sur l'espace extra-atmosphérique contenant le texte des déclarations faites en séance plénière et des documents de travail présentés à la session de 1991 de la Conférence du désarmement.
- CD/OS/WP.52 Programme de travail pour 1992.
- CD/OS/WP.53 Lettre datée du 15 mai 1992, adressée au Président du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace par le collaborateur du Président du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, transmettant le texte du document de travail intitulé 'Tableau des déclarations et propositions faites par les Etats membres de la Conférence du désarmement à propos de mesures de confiance concernant les activités spatiales'.
- CD/OS/WP.54 Document de travail intitulé 'Mesures de confiance concernant les activités spatiales', présenté par le colonel Diachenko (Fédération de Russie), collaborateur du Président du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.
- CD/OS/WP.55 Document de travail intitulé 'Réacteurs nucléaires dans l'espace', présenté par l'expert italien, M. Luciano Anselmo.
- CD/OS/WP.56 Document de travail intitulé 'Réflexions sur des zones et Rev.1 d'exclusion dans un régime de code de bonne conduite pour l'espace', présenté par l'expert allemand, M. Hubert Feigl.

III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1992

6. A la suite de consultations sur l'organisation de ses travaux, le Comité spécial a adopté, à sa première séance, le 10 mars 1992, le programme de travail ci-après pour la session de 1992 :

1/ La liste des documents des sessions précédentes figure dans les rapports du Comité spécial pour 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990 et 1991 ainsi que dans le rapport spécial à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. (CD/642, CD/732, CD/787, CD/870, CD/956, CD/1039, CD/1111 et CD/834, respectivement).

1. Examen et identification des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;
2. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;
3. Propositions existantes et futures initiatives concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

Dans l'accomplissement de sa tâche en vue de trouver des domaines de convergence et de les développer, le Comité spécial tiendra compte des propositions, initiatives et faits nouveaux qui lui ont été soumis depuis sa création en 1985, et notamment de ceux qui ont été présentés à la session de 1991 de la Conférence du désarmement et qui visaient à faciliter les travaux du Comité spécial ainsi qu'il ressort du concours apporté par les collaborateurs du Président qui avaient été chargés de traiter, dans le cadre de consultations à participation non limitée, les questions spécifiques ci-après : aspects terminologiques se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, questions relatives à la vérification des armes antisatellites, mesures de confiance et amélioration des bases de données actuelles et futures relatives aux activités spatiales.'

7. En ce qui concerne l'organisation de ses travaux, le Comité spécial a décidé de traiter dans des conditions d'égalité les questions qu'il était chargé d'examiner aux termes de son mandat et qui étaient indiquées dans son programme de travail, et, en conséquence, de consacrer le même nombre de séances à chacun des points. Il a été noté que les membres pourraient, s'ils le souhaitaient, examiner tout sujet important en rapport avec les travaux du Comité.
8. Dans ses travaux, le Comité spécial s'est tenu au mandat visant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.
9. Le Comité spécial a décidé de continuer à s'assurer le concours des collaborateurs qui avaient été désignés par le Président pour traiter les questions spécifiques ci-après, dans le cadre de consultations à participation non restreinte et sans préjudice des positions des délégations : a) aspects terminologiques se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace (M. Monckton, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); b) questions relatives à la vérification des armes antisatellites (M. Karem, Egypte); c) mesures de confiance concernant les activités spatiales (le colonel Diachenko, Fédération de Russie).
10. Le Comité a bénéficié d'exposés scientifiques et techniques d'experts de diverses délégations sur les questions et initiatives spécifiques examinées par l'organe. Ces exposés ont porté sur des questions d'ordre technique, juridique et terminologique - les utilisations de l'espace à des fins pacifiques et à des fins militaires, la protection des satellites, les zones d'exclusion, les matières radioactives dans l'espace et les principes régissant la rentrée de réacteurs nucléaires dans l'atmosphère, ainsi que la nécessité d'élaborer un ensemble de principes régissant les mesures de confiance.

A. Examen et identification des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace

11. De nombreuses délégations ont estimé que, dans l'après-guerre froide, la prévention d'une course aux armements dans l'espace était l'une des principales tâches auxquelles devait s'atteler la Conférence du désarmement. A une époque de techniques de pointe et d'armements d'une précision de plus en plus poussée, l'espace apparaissait comme un milieu exposé à la militarisation. Certaines délégations ont souligné qu'il était non seulement opportun mais aussi indispensable que la Conférence du désarmement s'attache concrètement à prévenir une course aux armements dans l'espace, afin que ce milieu - apanage de l'humanité tout entière - soit effectivement exploré et utilisé à des fins exclusivement pacifiques. Pour ces délégations, l'armement de l'espace constituait un risque pour les activités de l'homme dans ce milieu, ainsi que pour son utilisation à des fins pacifiques. A leur avis, dès lors que son armement serait devenu un fait accompli, il serait trop tard pour entreprendre la rédaction d'un traité pour l'interdire.
12. De nombreuses délégations ont regretté que le mandat du Comité soit resté identique et qu'aucun élément important n'ait été ajouté à son programme de travail. Certaines délégations ont fait ressortir que le Comité devrait procéder dès que possible à des négociations de fond en vue de la conclusion d'un instrument juridique portant sur tous les aspects de la prévention d'une course aux armements dans l'espace.
13. Le Groupe des 21 a estimé qu'il fallait d'urgence traiter cet important point de l'ordre du jour si l'on voulait réaliser des progrès. Pour cette raison, le Groupe avait fait preuve de souplesse quant à la question du mandat et du programme de travail, bien qu'il eût préféré que le Comité fonctionne dans le cadre d'un mandat de négociation, qui l'aurait aidé à concentrer ses efforts sur des propositions concrètes.
14. De l'avis de plusieurs délégations, les voies les plus prometteuses dans lesquelles les travaux du Comité puissent s'engager semblaient être celles qui aboutiraient à un renforcement de la confiance, soit : l'élaboration d'un code de bonne conduite ou d'un code de la route, l'établissement de zones d'exclusion, la protection juridique des satellites, un accord sur leur immunité, ainsi que la création d'un centre international de trajectographie et d'une agence de traitement des images satellitaires.
15. Une délégation du Groupe occidental, abordant le problème des débris spatiaux, a indiqué que diverses erreurs d'appréciation avaient poussé d'aucuns à conclure qu'un régime juridique international régissant ces débris s'imposait. D'après cette délégation, la mise en place d'un tel régime exigerait que soient résolues un grand nombre de questions juridiques, parmi lesquelles figureraient la définition des débris spatiaux, la juridiction et le contrôle sous lesquels étaient placés ces débris, ainsi que la question de la responsabilité en cas de dommages causés par des débris en orbite, pour ne citer que celles-là. Une autre délégation du Groupe occidental a présenté un expert qui a donné son point de vue sur le contexte juridique de certains termes. L'expert en question s'est référé à d'autres traités internationaux et a estimé que, bien que dans certains contextes le terme 'pacifique' ait le sens de

'non militaire', toute ambiguïté avait été levée par la pratique des Etats puisqu'il ne s'était pas trouvé d'Etat pour la rejeter catégoriquement en protestant par les voies officielles contre une utilisation de l'espace à des fins militaires. De l'avis de l'expert, les différentes utilisations faites actuellement de l'espace à des fins militaires - télécommunications, navigation, photoreconnaissance, alerte avancée, météorologie, etc. - paraissaient toutes être légitimes.

16. Certaines délégations ont évoqué la question de la 'Protection mondiale contre des frappes limitées' (GPALS). Une délégation n'appartenant à aucun groupe a fait observer qu'en dépit des grands changements intervenus dans le monde il n'avait pas été mis fin aux activités de recherche-développement concernant les armes spatiales. Le nouveau système de missiles antimissiles en question ne serait pas totalement défensif de par sa nature, puisqu'il serait également capable de servir à l'attaque. De l'avis de cette délégation, la mise au point de ce système ne pourrait qu'éveiller la méfiance parmi les Etats et accroître les tensions internationales. Cela pourrait aussi inciter les pays qui disposaient des moyens de se doter d'un système de défense antimissile à en accélérer la mise au point. Toujours selon cette délégation, l'implantation du système GPALS contreviendrait assurément au traité ABM, qui devrait alors être abrogé ou amendé.

B. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace

17. La plupart des membres du Comité ont fait observer que le régime juridique de l'espace actuellement en vigueur ne suffisait pas, en l'état, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu et qu'il fallait le consolider et en accroître l'efficacité. Les instruments juridiques existants n'étaient pas satisfaisants : limités dans leur portée, ils étaient totalement impuissants à empêcher une course aux armements dans l'espace, car ils ne contenaient aucune disposition précise qui interdise le déploiement de divers types d'armes spatiales, à l'exception des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive. Selon certaines délégations, il était nécessaire, dans ces circonstances, de conclure un instrument juridique sur le désarmement de l'espace et l'interdiction de tous types d'armes spatiales, qui puisse être accepté par tous les Etats.

18. Certaines délégations du Groupe occidental ont maintenu que le régime juridique en vigueur offrait une réponse équitable et équilibrée qui permettait de promouvoir les utilisations pacifiques de l'espace et la maîtrise des armements dans ce milieu.

19. De l'avis d'une délégation du Groupe occidental, on pouvait considérer que le régime juridique s'appliquant à l'espace avait une vaste portée et était logique. Selon cette délégation, la structure de ce régime ne comportait aucune contradiction, ni n'était-il vrai que celui-ci fût entaché de multiples lacunes. Il était au contraire efficace, pratique et, qui plus est, applicable. Il n'était certes pas parfait, mais les problèmes qu'il posait étaient inhérents à tout régime juridique de maîtrise des armements dans l'espace. On pouvait combler toute lacune qui pourrait apparaître dans ce régime en veillant tout particulièrement à l'application des principes existants. D'autres

délégations du même groupe ont fait ressortir que le seul vrai problème, c'était le respect du régime juridique en vigueur. Elles ont souligné que de nombreux pays n'avaient pas encore ratifié les accords internationaux existants en la matière ou n'y avaient pas encore adhéré et que les efforts de coopération dans ce domaine ne pouvaient pas de ce fait être poursuivis efficacement.

20. Une autre délégation du même groupe a fait valoir qu'il serait possible de renforcer ce régime juridique en améliorant la pratique des Etats eu égard aux conventions existantes. S'agissant de la Convention sur l'immatriculation, par exemple, le Secrétariat de l'ONU pourrait être prié d'élaborer une formule type pour l'envoi automatique d'avis rappelant aux Etats les obligations qui étaient les leurs au titre de cet instrument. Cela renforcerait le rôle du Secrétaire général dans la recherche d'un accroissement de la transparence des activités spatiales. La Conférence du désarmement pourrait aussi recommander au Conseil de sécurité d'adopter une résolution par laquelle il prierait le Secrétaire général d'envoyer des avis de rappel automatiques et mettrait sur pied un comité du Conseil chargé d'examiner périodiquement tout manquement des Etats à leur obligation d'enregistrer leurs lancements. Cette délégation a suggéré que l'on recoure plus souvent à l'article IX du Traité de 1967 sur l'espace, ce qui permettrait peut-être de disposer d'un mécanisme de consultation pour accroître le volume et élargir la gamme des données d'information à fournir en application de la Convention sur l'immatriculation. On pourrait s'appuyer sur l'article XI du Traité sur l'espace pour demander des données allant au-delà de celles qui étaient communiquées actuellement de manière habituelle en application de la Convention sur l'immatriculation. Cela montrerait aussi que le Secrétaire général pourrait jouer - et semblait en fait déjà autorisé à jouer - un rôle plus actif en matière de collecte de données.

C. Propositions existantes et initiatives futures concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace

21. Le Groupe des 21 a rappelé sa proposition visant à ce que le Comité spécial soit doté d'un mandat de négociation. Il estimait que le Comité devrait se concentrer sur des propositions de mesures concrètes en vue d'engager des négociations dans le but de conclure un ou plusieurs accords, selon qu'il convenait, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects.

22. Certaines délégations ont dit à nouveau qu'au paragraphe 1 de son article IV le Traité sur l'espace laissait une échappatoire juridique que des puissances spatiales avaient utilisée pour mettre au point une nouvelle génération d'armes susceptibles d'être déployées dans l'espace. A cet égard, une délégation a rappelé sa proposition, qui figurait dans le document CD/851, tendant à amender l'article IV. Elle a souligné que cette proposition visait à combler une lacune juridique importante du Traité sur l'espace et à prévenir l'implantation dans l'espace d'armes autres que les armes nucléaires et les armes de destruction massive.

23. La question du fonctionnement de la Convention sur l'immatriculation et des moyens de renforcer le régime qu'elle établissait a été de nouveau abordée par plusieurs délégations. Des améliorations pourraient y être apportées, notamment en prévoyant de fournir des renseignements plus

concrets et dans des délais plus rapprochés sur la fonction des satellites, y compris en indiquant s'il s'agissait d'un satellite à usage civil ou militaire.

24. A propos de la protection juridique des satellites, certaines délégations ont indiqué qu'aussi bien la question des armes ASAT que celle de l'immunité des dispositifs spatiaux devaient être abordées si l'on voulait parvenir à interdire les armes ASAT et à garantir l'immunité juridique des satellites exerçant des fonctions nettement pacifiques. Une délégation du Groupe occidental a rappelé qu'elle ne connaissait pas de mesure dans le domaine des armes antisatellites qui fût vérifiable ou équitable. Faute d'un système de vérification convenable et efficace, les accords risquaient de ne pas pouvoir être menés à bien. Sur la question des 'zones d'exclusion', cette délégation avait conclu que les caractéristiques physiques de l'espace et du déplacement des engins spatiaux, associées au simple nombre des objets qu'il faudrait suivre, compliqueraient, si elles ne la rendaient pas impossible, la tâche de la plupart des nations spatiales soucieuses de contrôler le respect des 'zones d'exclusion'. Selon cette délégation, les zones d'exclusion ne permettraient pas, dans la pratique, d'assurer la protection des satellites. Une autre délégation a dit que la surveillance de ces zones et la vérification de leur respect seraient des tâches délicates et qu'un centre de trajectographie serait donc utile. Une délégation du Groupe occidental a présenté un rapport d'expert sur les zones d'exclusion en tant qu'élément d'un code de conduite. Les zones d'exclusion pourraient jouer un rôle capital dans un régime qui s'attacherait à protéger les activités spatiales des Etats par des dispositions convenues et vérifiables. On pourrait envisager de combiner l'établissement de zones ainsi conçues à la communication de données sur les lancements par voie de déclaration ou de notification préalables, ce qui contribuerait substantiellement au renforcement de la confiance.

25. Pour une bonne part, le débat a porté sur les mesures de confiance et l'accroissement de la transparence des activités spatiales. Nombre de délégations ont jugé que les mesures de confiance étaient l'un des domaines où il existait un certain degré de certitude et de convergence des vues - elles pourraient donc être un élément sur lequel porteraient des négociations en vue de parvenir à des accords. Plusieurs délégations se sont prononcées pour une démarche qui serait axée sur la non-ingérence dans les activités non agressives et sur les mesures de confiance visant cet objectif.

26. Une délégation a souligné que si les mesures de confiance contribuaient à une évolution positive des relations internationales, le débat sur ces mesures ne devait pas faire obstacle à l'élaboration d'un traité fondamental et juridiquement contraignant interdisant toutes les armes spatiales. A son avis, certaines des mesures de confiance débattues pouvaient, en fait, être considérées comme des mesures de vérification d'un futur traité, notamment la création d'un organe de supervision international approprié, qui serait chargé d'inspecter les objets avant leur lancement dans l'espace.

27. Dans son exposé, le collaborateur du Président pour les questions de terminologie s'est essentiellement appuyé sur deux documents officiels qu'il avait établis sur les expressions 'fins pacifiques' et

'militarisation de l'espace'. Certaines délégations du Groupe occidental pensaient qu'un travail de préparation terminologique était essentiel pour trouver des domaines d'accord. Il ressortait du débat sur les 'fins pacifiques' que pour certaines délégations cette notion signifiait l'absence d'utilisation militaire de l'espace', tandis que d'autres délégations estimaient qu'elle signifiait l'utilisation non agressive de l'espace'. Une délégation du Groupe occidental jugeait que, nul ne mettant en doute le caractère illégitime de toute utilisation de l'espace à des fins d'agression, il existait un dénominateur commun sur cette notion. S'agissant de la 'militarisation', il a été convenu qu'il était nécessaire de préciser encore ce qu'il fallait entendre par 'arme spatiale'. Une délégation du Groupe occidental a estimé qu'il serait plus utile de se concentrer sur ce qui était considéré comme 'déstabilisant' que d'essayer de définir les utilisations 'acceptables' de l'espace.

28. Le collaborateur du Président pour la vérification des armes ASAT a organisé des consultations ouvertes à tous sur la base du document qu'il avait établi (CD/OS/WP.50). Lors de ces consultations, des délégations ont soutenu qu'il n'existait pas d'instrument juridique régissant les activités des Etats eu égard à ce système, cependant que d'autres délégations, du Groupe occidental, ont rappelé que le régime juridique en vigueur apportait une grande variété de restrictions à la nature, au déploiement et à l'emploi des armes ASAT. Selon ces délégations, l'absence d'une définition assez claire et assez large des armes ASAT et de leurs composants gênait considérablement l'établissement d'instruments juridiques. On a avancé qu'en dépit de leur complexité les problèmes de définition et de vérification pouvaient être confiés à la Conférence du désarmement. La question de la vérification dépendrait par la suite du type d'instrument qui serait élaboré. Il a également été proposé de s'attacher à déterminer s'il existait, d'un point de vue stratégique ou militaire, des difficultés ou des arguments préalables s'opposant à l'établissement d'un instrument juridique. Certaines délégations ont proposé d'aborder la question de façon progressive et au moyen de mesures de confiance, de transparence et de contrôle des trajectoires qui accroîtraient le coût financier et politique d'une utilisation de l'espace à des fins d'agression. Une délégation a également indiqué qu'il n'était pas possible d'aborder la question des armes ASAT faute de pouvoir s'appuyer juridiquement sur un accord quant à la notion d'agression. Selon le collaborateur du Président, la participation conjointe de plusieurs experts des délégations intéressées pourrait contribuer à une meilleure compréhension des problèmes examinés et à l'identification des domaines prometteurs. Une délégation a présenté un document officieux sur les faits et les perspectives concernant les armes ASAT.

29. Le collaborateur du Président pour la question des mesures de confiance concernant les activités spatiales a mené des consultations intensives avec les parties intéressées. A l'issue de ces consultations, et en se fondant sur les déclarations et documents préalablement présentés au Comité, il a établi un document analytique officieux où il dégagait cinq axes possibles pour l'élaboration de mesures de confiance concernant l'espace : a) renforcement de la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique; b) utilisation de satellites de surveillance au service de la communauté internationale; c) élaboration d'un 'code de la route' ou 'code de

conduite'; d) inspections des sites de lancement d'objets spatiaux; e) établissement d'un centre de trajectographie international. Après de nouvelles consultations, et sur la recommandation de plusieurs délégations, ces domaines ont été regroupés sous trois grandes rubriques : a) mesures de transparence, de franchise et de prévisibilité; b) règles régissant le mouvement des objets spatiaux ('code de la route'/'code de conduite' applicable à l'espace); c) mesures 'institutionnelles' (création de divers types d'organes chargés d'appliquer des mesures de confiance : organisation mondiale de l'espace, agence internationale de satellites de contrôle, agence de traitement des images satellitaires, agence internationale de surveillance spatiale, inspectorat et centre de trajectographie). Le collaborateur du Président a constaté qu'un accord général s'était dégagé sur l'accroissement du volume et l'élargissement de la gamme des données d'information que devaient communiquer les Etats concernant les objets spatiaux, voire sur certaines des mesures de notification plus simples qui ressortissaient à l'idée d'un 'code de conduite' applicable à l'espace. Une étude de ces questions avec l'aide d'experts techniques et scientifiques serait donc un bon moyen de parvenir à un large consensus.

IV. CONCLUSIONS

30. On a continué, au sein du Comité spécial, à reconnaître d'une manière générale l'importance et l'urgence de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à être prêt à contribuer à la réalisation de cet objectif commun. Les travaux effectués par le Comité depuis sa création en 1985 avaient contribué à l'accomplissement de cette tâche. Les débats et les exposés d'experts au cours de cette session annuelle ont permis de dégager et d'éclaircir davantage un certain nombre de questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Le Comité a aussi progressé dans ses efforts visant à dégager des domaines de convergence appropriés pour de nouveaux travaux structurés. Il a été reconnu une fois encore que le régime juridique applicable à l'espace ne garantissait pas en soi la prévention d'une course aux armements dans l'espace. On a reconnu de nouveau que ce régime jouait un rôle important dans la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, qu'il fallait le consolider et en accroître l'efficacité, et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux. Durant les débats, on a reconnu que l'humanité tout entière avait intérêt à ce que l'espace soit exploré et utilisé à des fins pacifiques. Dans ce contexte, on a également reconnu l'importance du paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, selon lequel 'pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes'. Le Comité spécial a continué d'examiner les propositions existantes et a étudié un certain nombre de propositions nouvelles visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à faire en sorte que l'exploration et l'utilisation de celui-ci se fassent exclusivement à des fins pacifiques, dans l'intérêt commun et pour le bien de l'humanité tout entière.

31. Dans le contexte de leur contribution aux débats sur tous les aspects du mandat et du programme de travail, le Comité a reconnu l'importance des exposés qui lui avaient été présentés durant la session de 1992 au sujet des mesures de confiance et du renforcement de la transparence et de la franchise dans le domaine spatial. Tout en étant conscient des diverses positions sur ces questions, le Comité a également reconnu l'utilité de ce débat pour ses travaux.

32. Le Comité a noté les contributions utiles et importantes qu'avaient apportées au débat les experts de plusieurs délégations, et il a exprimé sa gratitude aux délégations qui avaient assuré ces contributions. Il a également exprimé ses remerciements aux collaborateurs du Président pour les travaux préliminaires qu'ils avaient poursuivis et pour avoir organisé des consultations ouvertes à tous sur des questions aussi importantes que les armes antisatellites, les mesures de confiance et les aspects terminologiques de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Il a estimé que leurs activités avaient donné des résultats encourageants, qui contribuaient à étendre les domaines de convergence. Le Comité a recommandé de poursuivre ces activités en 1993.

33. Il a été convenu que les travaux de fond sur ce point de l'ordre du jour devraient se poursuivre à la prochaine session de la Conférence. Il a été recommandé que la Conférence du désarmement reconstitue le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace au début de la session de 1993 et lui confie un mandat adéquat, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris les travaux du Comité depuis 1985."

F. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

77. Le document présenté à la Conférence au cours de la session de 1992 au titre de ce point de l'ordre du jour figure dans le rapport présenté par le Comité spécial dont il est question au paragraphe ci-après.

78. A sa 63^e séance plénière, le 13 août 1992, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial qu'elle avait reconstitué au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 60^e séance plénière (voir par. 8 ci-dessus). Ce rapport (CD/1160) fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. A sa 60^e séance plénière, le 21 janvier 1992, la Conférence du désarmement a décidé de reconstituer, pour la durée de sa session de 1992, un comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes. La Conférence a aussi décidé que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1992 (CD/1121).

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

2. A sa 613e séance plénière, le 20 février 1992, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Sirous Nasserî, de la République islamique d'Iran, Président du Comité spécial. M. V. Bogomolov, spécialiste des questions politiques du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a tenu trois séances entre le 22 juin et le 3 août 1992.

4. Outre les documents des sessions précédentes relatifs à ce point, le Comité était saisi d'un document de travail présenté par la France à la présente session. Ce document, publié sous la cote CD/SA/WP.14 et daté du 3 août 1992 était intitulé 'Eléments de base pour un accord juridiquement contraignant de garanties négatives de sécurité'.

III. TRAVAUX DE FOND

5. Au début de la session annuelle, le Président du Comité spécial a tenu des consultations officieuses avec les délégations et les coordonnateurs des groupes pour déterminer le meilleur moyen d'aborder cette année la question intitulée 'Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes', compte tenu en particulier de la concentration des travaux de la Conférence sur le parachèvement de la convention relative aux armes chimiques. Ces consultations ont révélé que toutes les délégations, y compris celles des Etats dotés d'armes nucléaires, continuaient d'attacher de l'importance à ce point de l'ordre du jour et étaient prêtes à engager des discussions de fond sur la question.

6. Au cours des séances formelles du Comité spécial, divers groupes et délégations ont réaffirmé ou développé leurs positions respectives, dont on pourra trouver un exposé détaillé dans les précédents rapports annuels du Comité, les documents et documents de travail de la Conférence, et les comptes rendus des séances plénières.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

7. Le Comité spécial a réaffirmé que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient recevoir des Etats qui en sont dotés des garanties efficaces contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires en attendant que soient prises des mesures effectives de désarmement nucléaire. Les travaux sur la teneur de ces arrangements et le débat sur divers aspects et éléments d'une solution, ainsi que la série de consultations officieuses à laquelle a procédé le Président, ont révélé qu'il subsistait des difficultés spécifiques liées à des perceptions divergentes des intérêts de sécurité des Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats qui n'en sont pas dotés, et que la complexité des questions en jeu continuait d'empêcher la conclusion d'un accord sur une 'formule commune'. Les débats officiels et les consultations officieuses ont fait apparaître que les délégations étaient prêtes à poursuivre la recherche d'une démarche commune concernant la teneur des garanties négatives de sécurité.

8. Vu ce qui précède, la Conférence du désarmement a continué de reconnaître l'importance de la question que représentent des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et elle a estimé qu'il fallait jeter un regard neuf sur cette question, compte tenu des transformations récentes du climat politique international et d'autres faits positifs qui étaient intervenus, afin d'aller de l'avant dans ce domaine extrêmement important, de manière que le Comité spécial puisse s'acquitter dès que possible de son mandat.

9. En conséquence, la recommandation tendant à ce que le Comité spécial soit rétabli au début de la session de 1993 a été adoptée."

G. Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;
armes radiologiques

79. La liste des documents présentée à la Conférence pendant sa session de 1991 au titre de ce point de l'ordre du jour figure dans le rapport présenté par le Comité spécial dont il est question dans le paragraphe ci-après.

80. A sa 629e séance plénière, le 6 août 1992, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial qu'elle avait reconstitué au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 606e séance plénière (voir par. 8 ci-dessus). Ce rapport (CD/1159) fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision prise par la Conférence du désarmement à sa 606e séance plénière, le 21 janvier 1992, telle qu'elle figure dans le document CD/1122, le Comité spécial des armes radiologiques a été rétabli, pour la durée de la session de 1992, en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques. La Conférence a en outre décidé que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de sa session de 1992.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 613e séance plénière, le 20 février 1992, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Serguei Batsanov, de la Fédération de Russie, président du Comité spécial. M. Michael Cassandra, du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a tenu quatre séances, du 17 mars au 27 juillet 1992. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec les délégations.

4. Conformément à la décision prise par la Conférence à sa 603e séance plénière, le 22 août 1991, le Comité spécial a été ouvert aux Etats non membres invités par la Conférence à participer à ses travaux.

5. Outre diverses résolutions sur le sujet adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à ses sessions précédentes, le Comité spécial était saisi de la résolution 46/36 E adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, dans laquelle l'Assemblée confiait à la Conférence du désarmement des responsabilités particulières dans ce domaine.

6. Les documents de travail suivants ont été présentés au Comité spécial :

CD/RW/WP.94, daté du 17 mars 1992 et intitulé 'Programme of Work and Tentative Timetable for the 1992 session'

CD/RW/WP.94/Add.1, daté du 22 juin 1992 et intitulé 'Timetable for the remainder of the 1992 session'

CD/RW/WP.95, daté du 22 juin 1992 et intitulé 'Rapport du Groupe de contact A'

CD/RW/WP.96, daté du 27 juillet 1992 et intitulé 'Rapport du Groupe de contact B'.

III. TRAVAUX DURANT LA SESSION DE 1992

7. A la 1re séance, le 17 mars 1992, le Comité spécial a approuvé la suggestion du Président visant à continuer d'appliquer la méthode de travail adoptée depuis 1987, à savoir que le Groupe de contact A continue d'examiner les questions ayant trait à l'interdiction des armes radiologiques au sens 'traditionnel' et le Groupe de contact B les questions relatives à l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires*. Il a été également décidé que les travaux des deux groupes se poursuivraient dans le sens indiqué dans le rapport de 1991 du Comité spécial (CD/1099), c'est-à-dire que le Comité prendrait les deux annexes contenues dans ce rapport comme base de ses travaux.

8. A la même séance, le Comité spécial a nommé M. John L. Ausman, du Canada, pour coordonner les travaux du Groupe de contact B. A une séance ultérieure, le 23 mars 1992, le Comité spécial a nommé M. Nebojsa Dimitrijevic, de la Yougoslavie, pour coordonner les travaux du Groupe de contact A.

9. Le Comité spécial a procédé à un échange de vues général, après quoi ses travaux se sont essentiellement déroulés dans le cadre des groupes de contact tels qu'établis ci-dessus. Sur la base de ces travaux, le Coordonnateur du Groupe de contact A a présenté au Comité spécial, à sa 3ème séance, le 22 juin 1992, le rapport de ce Groupe (CD/RW/WP.95). Le Coordonnateur du Groupe de contact B a présenté le rapport de ce Groupe (CD/RW/WP.96) le 27 juillet 1992. Ces deux rapports sont reproduits dans les annexes I et II du présent rapport et reflètent l'état actuel de l'examen des questions dont est saisi le Comité spécial.

* Une délégation n'a pas pris part aux travaux sur l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.

Il est entendu que le contenu des annexes ne lie aucune délégation et qu'il ne préjuge pas les travaux à venir.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

10. Les travaux réalisés par le Comité spécial au cours de sa session de 1992 ont contribué à éclaircir encore les différentes démarches qui subsistent en ce qui concerne les deux importants sujets à l'examen. Il est recommandé que la Conférence du désarmement rétablisse le Comité spécial au début de sa session de 1993 et qu'elle donne des directives au Comité spécial quant au réexamen de l'organisation de ses travaux pour s'acquitter de son mandat.

Rapport du Groupe de contact A

1. Conformément à la décision prise par le Comité spécial des armes radiologiques à sa lère séance, le 17 mars 1992, le Groupe de contact A a été rétabli pour poursuivre son examen des questions ayant trait à l'interdiction des armes radiologiques.
2. Le Groupe de contact A s'est réuni quatre fois, entre le 23 mars et le 22 juin 1992. En outre, le Coordonnateur a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec les délégations.
3. Se conformant aux directives énoncées lors de la 1re séance du Comité spécial, le Groupe de contact A a utilisé comme base de ses travaux de fond le texte relevé par le Coordonnateur qui figure dans le rapport présenté en 1991 par le Comité spécial à la Conférence du désarmement (CD/1099, annexe I, appendice). Le Groupe de contact a passé en revue les projets d'articles d'une convention sur l'interdiction des armes radiologiques qui figuraient dans ce texte. La note infrapaginale se rapportant à la deuxième variante des projets d'articles sur la portée (par. 1) et les définitions a été augmentée. En outre, le texte qui figurait entre crochets au paragraphe 3 du projet sur la vérification et le respect a été supprimé, de même que la proposition entre crochets qui figurait au paragraphe 2 de l'annexe. En conséquence, la note infrapaginale se rapportant au paragraphe 6 de la section 'Autres éléments principaux' a également été supprimée.
4. La version amendée du texte relevé par le Coordonnateur est jointe au rapport et reflète l'état actuel de l'examen de la question par le Groupe de contact.
5. Le texte relevé par le Coordonnateur ne lie pas les délégations ni les empêche de présenter, à un stade ultérieur, des propositions se rapportant à l'ensemble ou à des éléments constitutifs. Il est recommandé de le joindre, comme base des travaux futurs, au rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement.

Appendice

PROJET D'ARTICLES D'UNE CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES RADIOLOGIQUES

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention, ci-après dénommés les 'Parties à la Convention',

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Résolus à agir en vue de réaliser des progrès vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive ainsi que la mise au point de nouveaux types de telles armes, comme les armes radiologiques,

...

Ayant présent à l'esprit que l'interdiction des armes radiologiques est un pas sur la voie d'un désarmement général et complet,

Ayant en outre présents à l'esprit les effets durables de la contamination radioactive sur les êtres vivants ainsi que sur l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit :

I. PORTEE

Paragraphe 1

Première variante

Chaque Partie à la Convention s'engage à interdire les armes radiologiques et, partant, à ne jamais, en aucune circonstance,

a) Disséminer délibérément de matières radioactives quelles qu'elles soient, y compris des déchets radioactifs, en vue de causer des préjudices, la mort, des dommages ou des destructions du fait du rayonnement produit, directement ou indirectement, par la désintégration de telles matières,

b) Mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker, détenir ou transférer quelque dispositif que ce soit qui est spécifiquement conçu pour la dissémination de matières radioactives interdite en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe.

Deuxième variante

[Chaque Partie à la Convention s'engage à ne pas mettre au point, ni fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker, détenir, transférer

ou utiliser, en aucune circonstance, d'armes radiologiques telles que définies à la section II 1/.]

Paragraphe 2

Chaque Partie à la Convention s'engage à prendre, conformément à ses procédures constitutionnelles et à ses obligations internationales, toutes mesures qu'elle jugerait nécessaires, en tous lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, pour

- a) Interdire et empêcher toute activité qui constituerait une violation des obligations contractées par les Parties à la Convention,
- b) Interdire le détournement et empêcher la perte de matières radioactives qui pourraient être utilisées à des fins interdites par la présente Convention.

Paragraphe 3

Chaque Partie à la Convention s'engage à ne pas aider, encourager ou inciter quiconque à entreprendre des activités interdites par les dispositions de la Convention.

[II. DEFINITIONS]

Première variante

[Aux fins de la présente Convention, l'expression 'armes radiologiques' désigne :

- i) Tout dispositif spécifiquement conçu pour disséminer des matières radioactives afin de causer [comme effet principal] des préjudices, la mort, des dommages ou des destructions par la désintégration de ces matières,
- ii) Toute matière radioactive spécifiquement conçue et préparée pour être disséminée, afin de causer des préjudices, la mort, des dommages ou des destructions par la désintégration de cette matière,
- iii) Toute autre matière radioactive qui serait disséminée afin de causer des préjudices, la mort, des dommages, ou des destructions par la désintégration de cette matière.]

1/ Selon certaines opinions, la deuxième variante du paragraphe 1 de la 'Portée', conjointement avec la deuxième variante des 'Définitions', devrait être étudiée plus avant par l'ensemble des délégations afin de déterminer si ce libellé, ou un libellé modifié, offrirait une définition des armes radiologiques qui permettrait de supprimer la première variante et, éventuellement, les paragraphes 1 et 2 des 'Autres éléments principaux'.

Deuxième variante

[Aux fins de la présente Convention, l'expression 'armes radiologiques' désigne tout dispositif contenant des matières ou déchets radioactifs qui en constituent le principal élément nocif, et spécifiquement conçu ou utilisé afin de causer des préjudices, la mort, la détérioration de l'environnement ou des destructions par les effets, directs ou indirects, du rayonnement ionisant, sans nécessiter l'assemblage critique d'une matière fissile quelle qu'elle soit 1/.]

III. UTILISATIONS PACIFIQUES

Paragraphe 1

Aucune disposition de la présente Convention ne devrait être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit :

a) Le plein exercice du droit inaliénable qu'ont toutes les Parties à la Convention, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser des techniques, du matériel et des matières nucléaires en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pour toutes les applications pacifiques de leurs programmes nucléaires aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité d'empêcher la prolifération des armes nucléaires sous toutes ses formes. La coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devrait faire l'objet de garanties internationales convenues et appropriées, appliquées sur une base non discriminatoire,

b) Les engagements pris par les Parties à la Convention de contribuer aussi pleinement que possible à la coopération et à l'assistance internationales pour assurer l'élaboration et l'application effective de mesures appropriées en vue de la protection de tous les Etats contre les effets nocifs du rayonnement.

Paragraphe 2

"Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme signifiant qu'une Partie à la Convention doit ou peut prendre des mesures susceptibles d'affecter les programmes d'autres Etats en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie ou des techniques nucléaires aux fins de leur développement économique ou social.

1/ Selon certaines opinions, la deuxième variante du paragraphe 1 de la 'Portée', conjointement avec la deuxième variante des 'Définitions', devrait être étudiée plus avant par l'ensemble des délégations afin de déterminer si ce libellé, ou un libellé modifié, offrirait une définition des armes radiologiques qui permettrait de supprimer la première variante et, éventuellement, les paragraphes 1 et 2 des 'Autres éléments principaux'.

IV. AUTRES ELEMENTS PRINCIPAUX

Paragraphe 1

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux dispositifs nucléaires explosifs ni aux matières radioactives qu'ils produisent 1/.

Paragraphe 2

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme légitimant de quelque façon que ce soit la mise au point et l'utilisation d'armes nucléaires ou comme amoindrissant l'obligation qu'ont les Etats de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de telles armes 1/, 2/.

Paragraphe 3

Les Parties à la Convention s'engagent à poursuivre d'urgence des négociations en vue de mettre fin à la course aux armements nucléaires, de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'emploi ou la menace des armes nucléaires et de réaliser le désarmement nucléaire 2/, 3/.

Paragraphe 4

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les règles du droit international, y compris,

- a) La Charte des Nations Unies,
- b) Le droit applicable aux conflits armés,
- c) Les engagements contractés par les Parties à la Convention en vertu d'autres accords internationaux.

Paragraphe 5

Dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, ou avant cette date si les Parties le demandent à la majorité simple, une conférence des Parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse). La conférence examinera le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de la Convention sont en voie de réalisation. A l'occasion de cet examen, il sera tenu compte des progrès techniques pertinents.

1/ Des objections ont été soulevées quant à l'utilité de ce paragraphe.

2/ Selon une opinion, il vaudrait mieux traiter de ce sujet dans le préambule.

3/ Certaines délégations ont estimé qu'un tel engagement sortait du cadre de cette Convention.

Par la suite, à des intervalles d'au moins cinq ans, une majorité simple des Parties à la Convention peut, en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire, obtenir la convocation d'une conférence ayant les mêmes objectifs.

Si aucune conférence n'a été convoquée conformément au paragraphe 2 du présent article dans les dix ans ayant suivi la fin d'une précédente conférence, le Dépositaire demande l'avis de toutes les Parties à la présente Convention au sujet de la convocation d'une telle conférence. Si un tiers des Parties répondent par l'affirmative, le Dépositaire prend immédiatement des mesures pour convoquer la conférence.

Paragraphe 6

Chaque Partie à la Convention s'engage comme elle l'entend à fournir ou appuyer une assistance technique et humanitaire, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande et qui a subi des dommages par suite d'une violation de la Convention par une autre Partie ou de l'utilisation d'armes radiologiques par un Etat qui n'est pas partie à la Convention.

Aux fins d'assistance, il peut également être fait appel aux services d'organisations internationales appropriées.

Paragraphe 7

Toute Partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Le texte de tout amendement proposé est remis au Dépositaire, qui le communique sans tarder à toutes les Parties.

Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention les ayant acceptés dès que la majorité des Parties ont déposé leurs instruments d'acceptation auprès du Dépositaire. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de chacune des autres Parties à la date de dépôt de ses instruments d'acceptation.

Paragraphe 8

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

V. VERIFICATION ET RESPECT

Paragraphe 1

Dans toute la mesure possible, les Parties à la Convention échangent, bilatéralement ou multilatéralement, les informations indispensables pour donner l'assurance qu'elles s'acquittent des obligations contractées en vertu de la Convention.

Paragraphe 2

Les Parties à la Convention s'engagent à se consulter et à coopérer pour résoudre tous problèmes qui pourraient être soulevés quant aux objectifs de la Convention ou à l'application de ses dispositions.

Les consultations et la coopération prévues dans le présent paragraphe peuvent aussi être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies. Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées, ainsi que d'un comité d'experts. A ces fins, le Dépositaire convoque un comité d'experts dans le mois suivant la réception d'une demande émanant d'une Partie à la Convention.

Paragraphe 3

Toute Partie à la Convention qui a des raisons de penser qu'une autre Partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Dépositaire. Cette plainte doit comprendre tous les renseignements pertinents ainsi que toutes les preuves possibles de son bien-fondé. Pour évaluer ces éléments d'information, le Dépositaire peut convoquer le Comité d'experts.

Le Dépositaire, avec l'aide du Comité d'experts, ouvre une enquête sur les faits signalés, chaque fois que l'évaluation des éléments d'information qui lui ont été fournis indique qu'une telle enquête se justifie.

Le Comité présente au Dépositaire un résumé des faits constatés qui contient toutes les opinions et informations qui lui auront été présentées au cours de ses travaux. Le Dépositaire transmet le texte de ce résumé à toutes les Parties à la Convention et au Conseil de sécurité en indiquant ses propres conclusions et suggestions quant à la suite à donner. En cas d'urgence, le Dépositaire peut demander au Comité de lui présenter son rapport dans les dix jours.

Paragraphe 4

Chaque Partie à la Convention s'engage à coopérer dans toute la mesure possible avec le Comité d'experts, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Paragraphe 5

Les fonctions et le règlement intérieur du Comité d'experts mentionné aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, sont énoncés dans l'annexe qui fait partie intégrante de la Convention.

Paragraphe 6

Les dispositions du paragraphe 3 de la présente section ne doivent pas être interprétées comme affectant les droits et obligations des Parties découlant de la Charte des Nations Unies, y compris pour ce qui est d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur ce qui constitue un sujet d'inquiétude quant au respect de la Convention.

ANNEXE

1. Le Comité d'experts est chargé d'établir les faits selon qu'il convient et de donner des avis spécialisés concernant tout problème qui viendrait à être soulevé en application de la Convention par la Partie qui a demandé la convocation du Comité. Il peut lui être demandé par le Dépositaire de procéder à des enquêtes en cas de plainte déposée par une Partie à la Convention.
2. Les travaux du Comité d'experts sont organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de l'annexe. Dans le déroulement des enquêtes, y compris des activités d'établissement des faits, le Comité fait tout son possible pour appliquer des méthodes et procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires ni constituent une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats ou compromettent leur développement économique et social.
3. Le Dépositaire :
 - Dresse et tient à jour une liste d'experts qualifiés dont les services peuvent être apportés au Comité d'experts pour ses travaux, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe;
 - Se fonde, pour établir la liste d'experts qualifiés, sur les propositions qui lui sont faites par les Parties à la Convention;
 - Choisit dans cette liste les membres du Comité d'experts, en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique approprié ainsi que de la nature de la question en cause.
4. Le Dépositaire ou son représentant exerce les fonctions de président du Comité.
5. Chaque expert peut être accompagné aux réunions d'un ou de plusieurs conseillers.
6. Chaque expert a le droit de demander aux Etats et aux organisations internationales, par l'intermédiaire du Président, les éléments d'information et le concours qu'il juge souhaitables pour l'accomplissement de la tâche du Comité. Chaque Partie s'engage à ne pas prendre délibérément de mesures de dissimulation qui gêneraient la vérification du respect de la Convention.

ANNEXE II

Rapport du Groupe de contact B

1. Conformément à la décision prise par le Comité spécial des armes radiologiques à sa 1re séance, le 17 mars 1992, le Groupe de contact B a été rétabli pour poursuivre l'examen des questions concernant l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.
2. Le Groupe de contact B a tenu cinq séances du 23 mars au 27 juillet 1992. En outre, le Coordonnateur a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec les délégations.
3. Conformément aux directives énoncées lors de la 1re séance du Comité spécial, le Groupe de contact B a utilisé comme base pour ses travaux de fond le texte relevé par le Coordonnateur tel qu'il est reproduit dans le rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement en 1991 (CD/1099, annexe II, appendice). Le Groupe de contact s'est attaché à l'examen des éléments fondamentaux de sa tâche, ceux qui ont trait à la portée d'un accord, et a passé successivement en revue les trois variantes existantes. Le texte de deux nouvelles variantes a été distribué comme document officiel mais, faute d'attirer un large soutien, il a été retiré. Une modification a été apportée à la section intitulée 'Critères' : aux alinéas iii), iv) et v) du paragraphe 1, les chiffres entre crochets '[10¹⁸]' ont été supprimés.
4. Le texte relevé par le Coordonnateur, tel qu'il a été modifié, est joint au rapport et reflète l'état actuel de l'examen de la question par le Groupe de contact.
5. Le texte relevé par le Coordonnateur ne lie aucune délégation et a principalement pour but de faciliter l'examen ultérieur de la question. Il est recommandé que ce texte soit joint, comme point de départ des travaux futurs, au rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement.

Appendice

ELEMENTS POSSIBLES CONCERNANT L'INTERDICTION DES ATTAQUES CONTRE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES 1/, 2/

I. PORTEE

Paragraphe 1

Première variante

Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer des installations nucléaires relevant du présent Traité.

Deuxième variante

Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer ou menacer d'attaquer aucune installation nucléaire.

Troisième variante 3/

Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, rejeter et disséminer de substances radioactives en attaquant des installations nucléaires relevant du présent Traité.

1/ Ce texte ne préjuge pas les positions ultérieures des délégations concernant la question du 'lien', ni celles qui portent sur la nécessité d'avoir une protection juridique supplémentaire pour les installations nucléaires. Pour ce qui est de ce dernier point, il est nécessaire, selon une opinion, d'examiner plus avant les accords internationaux en vigueur portant sur cette question.

2/ Une délégation a déclaré que, outre le fait que les éléments énumérés étaient controversés, la troisième variante concernant la Portée, le paragraphe 1 des Définitions et les sections sur les Critères et le Marquage spécial n'étaient pas essentiels pour l'élaboration d'une convention. La section sur le Marquage spécial aurait pu être refondue dans la section sur le Registre. Tel n'était toutefois pas le cas des autres éléments mentionnés, en particulier la section sur les Critères, qui semblaient incompatibles, de l'avis de cette délégation, avec la règle de jus cogens du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

3/ Certaines délégations ont déclaré que la troisième variante concernant la Portée fondée sur le critère de destruction massive, conjointement avec la première variante du paragraphe 2 des Définitions, le paragraphe 1 des Critères, les paragraphes 1 à 3, la première variante du paragraphe 4, et les paragraphes 5 à 6 du Registre, ainsi que le Marquage spécial au paragraphe 1 des Autres éléments principaux, constituaient un ensemble complet et cohérent d'éléments à inclure dans un projet de traité.

Paragraphe 2

Chaque Etat partie s'engage à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quels qu'ils soient à agir en violation du présent Traité.

II. DEFINITIONS

Paragraphe 1

Aux fins du présent Traité, le terme 'attaque' désigne tout acte d'un Etat qui vise à causer ou qui cause, directement ou indirectement :

- i) L'endommagement ou la destruction d'une installation nucléaire;
ou
- ii) Une perturbation, une interruption, une entrave, un arrêt ou une panne dans le fonctionnement d'une installation nucléaire;
ou
- iii) La blessure ou la mort d'un membre quel qu'il soit du personnel d'une installation nucléaire.

Paragraphe 2

Première variante

Aux fins du présent Traité, l'expression 'installations nucléaires' désigne 1/ :

- i) Des réacteurs nucléaires;
- ii) Des points de stockage intermédiaire de combustible irradié;
- iii) Des usines de retraitement;
- iv) Des dépôts de déchets, y compris des points de stockage provisoire des déchets;
- v) Des installations produisant ou utilisant des sources importantes et intensives de rayonnement gamma 2/;

qui sont inscrits sur un registre tenu par le Dépositaire.

1/ Une suggestion a été faite en vue d'ajouter deux autres catégories après 'iii) des usines de retraitement;' :

- iv) Des usines de traitement de combustible nucléaire;
- v) Des usines d'enrichissement d'uranium.

2/ Selon une opinion, cette disposition devrait être encore améliorée.

Deuxième variante

Une installation nucléaire désigne un réacteur nucléaire ou toute autre installation produisant, manipulant, traitant ou stockant du combustible ou autres matières nucléaires.

III. CRITERES

Paragraphe 1

Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions devront répondre aux spécifications suivantes 1/ :

- i) Elles devront être fixes sur terre 2/, 3/;
- ii) Les réacteurs nucléaires devront être conçus pour une puissance thermique pouvant dépasser 1 [10] mégawatt, avoir atteint leur première criticité et n'avoir pas été déclassés;
- iii) Les points de stockage intermédiaire de combustible irradié devront être conçus pour pouvoir stocker plus de 10^{17} Bq de matières radioactives;
- iv) Les usines de retraitement devront être conçues pour contenir plus de 10^{17} Bq de matières radioactives;
- v) Les dépôts de déchets devront contenir plus de 10^{17} Bq de matières radioactives;
- vi) Les installations produisant ou utilisant des sources intensives de rayonnement gamma devront être conçues pour contenir des matières radioactives dont la puissance dissipée par le rayonnement gamma est égale ou supérieure à 6×10^{16} [10^{17}] Bq x Mev.

1/ Selon certaines opinions, les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions devront être utilisées à des fins pacifiques et soumises aux garanties de l'AIEA.

2/ Selon certaines opinions, il conviendrait d'envisager également les installations nucléaires installées dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives.

3/ Selon certaines opinions, de telles installations nucléaires ne devraient pas appartenir à des systèmes d'armes.

Paragraphe 2

Spécification supplémentaire qu'il est suggéré d'ajouter aux spécifications ci-dessus :

Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions qui sont soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique relèvent des dispositions du présent Traité.

IV. REGISTRE

Paragraphe 1

Le Dépositaire établira, en se fondant sur les informations communiquées initialement par les Etats parties conformément au paragraphe 2 ci-après, un registre complet des installations nucléaires relevant du présent Traité et mettra ce registre à jour sur la base des modifications dont il aura été informé par la suite conformément au paragraphe 5 ci-après.

Des exemplaires certifiés conformes du Registre seront communiqués à chaque Etat partie ... jours après l'entrée en vigueur du Traité.

Des exemplaires certifiés conformes du Registre intégral, incorporant toutes les modifications, seront communiqués à chaque Etat partie tous les ... et seront à tout moment à la disposition des Etats parties aux bureaux du Dépositaire.

Paragraphe 2

Les Etats parties qui demanderont que des installations nucléaires placées sous leur juridiction soient inscrites au Registre communiqueront par écrit au Dépositaire, pour chacune de ces installations, les informations suivantes :

- a) Identification du type d'installation nucléaire;
- b) Spécifications détaillées, conformément au paragraphe 1 des Critères du présent Traité;
- c) Précisions sur l'emplacement géographique exact de l'installation nucléaire.

Paragraphe 3 1/

Au reçu d'une demande d'inscription au Registre, le Dépositaire entamera sans délai des procédures pour vérifier que les informations contenues dans la demande sont exactes :

1/ Selon une opinion, cette disposition demande à être examinée plus avant.

- a) Dans la mesure possible, grâce à la documentation de l'AIEA; et/ou
- b) Au besoin, par d'autres moyens, notamment par des missions dans les installations.

Pour appliquer les procédures visées au paragraphe 3 a) ci-dessus, le Dépositaire pourra, s'il le juge nécessaire, s'entendre avec l'AIEA.

Pour appliquer les procédures visées au paragraphe 3 b) ci-dessus, le Dépositaire établira et tiendra à jour, avec la coopération des Etats parties au Traité, une liste d'experts qualifiés dont les services pourraient être mis à disposition pour entreprendre de telles missions.

Paragraphe 4

Première variante

Le Dépositaire inscrira l'installation au Registre, avec les renseignements demandés au paragraphe 2 de la présente section, dès que l'exactitude des informations données dans la demande aura été confirmée suivant le paragraphe 3 ci-dessus, et il avisera sans délai les Etats parties au Traité de ladite inscription.

Deuxième variante

Le Dépositaire inscrira l'installation au Registre, avec les renseignements demandés au paragraphe 2 de la présente section, et il avisera sans délai les Etats parties au Traité de ladite inscription.

Paragraphe 5

Un Etat partie informera le Dépositaire, dans les ... jours/mois, de toute modification à apporter aux informations fournies pour l'inscription au Registre. Dès qu'il aura été avisé de ces modifications, le Dépositaire apportera les changements nécessaires conformément aux procédures exposées aux paragraphes 3 et 4 de la présente section.

Paragraphe 6 1/

Le coût de la mise en oeuvre de ces procédures sera assumé par l'Etat qui aura fait la demande d'inscription ou de modification.

1/ De l'avis général, il convient d'examiner plus avant les modalités d'application de cette disposition et sa place dans le corps du texte.

Paragraphe 1

Les Etats parties au présent Traité ne ménageront aucun effort pour se consulter et coopérer les uns avec les autres afin de régler tout problème qui pourrait se poser quant aux objectifs du Traité ou quant à l'application de ses dispositions.

Paragraphe 2

Un Etat partie peut déposer une plainte auprès du Dépositaire au cas où il estime que tout autre Etat partie viole des obligations découlant du présent Traité. Cette plainte inclura tous les renseignements pertinents et tous les éléments de preuve possibles étayant sa validité.

Paragraphe 3

Première variante

Dans les ... jours qui suivent la réception d'une plainte formulée par tout Etat partie, le Dépositaire entreprendra une enquête afin de s'assurer des faits se rapportant à la plainte. Cette enquête pourra comprendre une mission d'enquête sur les lieux de l'installation nucléaire concernée et dans tout autre endroit approprié. La mission d'enquête soumettra ses constatations au Dépositaire dans les ... jours.

Deuxième variante

Dans les ... jours qui suivent la réception d'une plainte formulée par tout Etat partie, le Dépositaire entreprendra une enquête afin de s'assurer des faits se rapportant à la plainte. Cette enquête pourra comprendre une mission d'enquête sur les lieux de l'installation nucléaire concernée et dans tout autre endroit approprié. La mission d'enquête soumettra ses constatations au Dépositaire dans les ... jours.

Paragraphe 4

Aux fins des missions d'enquête, le Dépositaire maintiendra une liste d'experts qualifiés, choisis sur une base géographique aussi large que possible, dont les services peuvent être disponibles afin d'entreprendre de telles missions.

"Paragraphe 5

"Les Etats parties s'engagent à coopérer en vue d'effectuer l'enquête que le Dépositaire peut entreprendre à la suite d'une plainte reçue de tout Etat partie. Le Dépositaire informera les Etats parties des résultats de l'enquête. En outre, copie du rapport sur les résultats de l'enquête sera transmise au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Paragraphe 6

Première variante

Le Dépositaire convoquera, à la demande d'un Etat partie, la Conférence des Etats parties afin d'examiner le rapport sur les résultats de l'enquête et d'envisager des lignes d'action possibles.

Deuxième variante

Le Dépositaire convoquera sans délai la Conférence des Etats parties afin d'examiner le rapport sur les résultats de l'enquête et d'adopter les mesures qui pourraient s'imposer.

Paragraphe 7

Première variante

L'application continue des garanties de l'AIEA à une installation nucléaire constituera une partie essentielle des arrangements visant à vérifier que l'installation est une installation nucléaire à des fins pacifiques au sens visé par le Traité 1/, 2/.

Deuxième variante

L'application des garanties de l'AIEA déterminera si une installation est une installation nucléaire à des fins pacifiques au sens visé par le Traité et si elle reste telle 1/, 2/.

Troisième variante

L'application des garanties de l'AIEA à une installation nucléaire n'a aucun rapport avec la vérification du respect des obligations assumées par les Etats parties au présent Traité.

VI. AUTRES ELEMENTS PRINCIPAUX

Paragraphe 1

Un Etat partie peut signaler par un marquage spécial les installations nucléaires qu'il a fait inscrire au Registre.

1/ Il a été déclaré que l'application des garanties de l'AIEA n'avait pas de rapport avec les objectifs du présent Traité et que, si cette question devait être abordée, il fallait qu'elle le soit au titre des dispositions concernant le Registre.

2/ On a estimé que l'application des garanties de l'AIEA permettrait non pas de vérifier qu'une installation nucléaire était utilisée à des fins pacifiques, mais plutôt de vérifier que les matières nucléaires ne cessaient pas d'être utilisées à des fins pacifiques.

Paragraphe 2 1/, 2/, 3/

Les Etats parties s'engagent à fournir ou à appuyer une assistance à tout Etat partie lésé par suite de la violation du Traité.

Paragraphe 3

Les dispositions du présent Traité sont sans préjudice des obligations souscrites par les Etats parties en vertu d'autres instruments internationaux ayant un rapport avec la matière du présent Traité.

Paragraphe 4

Le Secrétaire général est nommé Dépositaire du présent Traité.

1/ Selon une opinion, l'obligation des Etats parties de fournir une assistance était limitée au dommage radiologique causé par une attaque.

2/ Selon certaines opinions, le devoir d'assistance à l'Etat partie lésé ne devait pas être limité aux cas de violations commises par les Etats parties au Traité, mais devait s'étendre au dommage dû à des attaques lancées par des Etats qui n'y étaient pas parties.

3/ Selon certaines opinions, il ne fallait pas contraindre les Etats parties à fournir une assistance."

81. La Conférence a poursuivi, en séance plénière, l'examen de la question des nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive. A sa 606e séance plénière, le 21 janvier 1991, le Président avait suggéré que la Conférence continue d'examiner, avec le concours d'experts, selon qu'il conviendrait, l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de ces armes et systèmes, en vue de faire, le cas échéant, des recommandations concernant la tenue de négociations spécifiques sur les types identifiés de telles armes. Cette manière de procéder n'a rencontré aucune opposition.

82. Certaines délégations appartenant au Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats et certains membres du Groupe des 21 ont maintenu leur appui à l'égard de la proposition tendant à convoquer un groupe d'experts qualifiés afin d'identifier tous nouveaux types d'armes de destruction massive et de faire, selon qu'il conviendrait, des recommandations en vue de tenir des négociations spécifiques sur les types identifiés de telles armes. Des délégations occidentales ont maintenu leur opinion selon laquelle, étant donné qu'on n'avait pas identifié de nouveaux types d'armes de destruction massive depuis 1948 et que l'existence de telles armes n'était pas imminente, la pratique suivie jusque-là de faire des déclarations en séance plénière et de tenir de temps à autre des séances officieuses de la Conférence était celle qui convenait le mieux pour aborder cette question.

H. Programme global de désarmement

83. Compte tenu des conclusions auxquelles était parvenu le Comité spécial sur le Programme global de désarmement dans son rapport à la Conférence du

désarmement en 1989 et selon lesquelles il devrait "reprendre ses travaux en vue de résoudre les questions en suspens dans un proche avenir, lorsque les circonstances seraient plus favorables à l'accomplissement de progrès à cet égard" (CD/955, par. 7), la Conférence a continué d'examiner au cours de ses séances plénières la question du Programme global de désarmement.

84. Conformément à la décision prise par la Conférence lors de sa session de 1990 en ce qui concerne l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement (CD/1036), le Président de la Conférence a nommé, à la 612e séance plénière, le 13 février 1992, l'Ambassadeur de l'Égypte, M. Mounir Zahran, Coordonnateur spécial chargé de rechercher le consensus sur un cadre d'organisation approprié pour le point 8 de l'ordre du jour. Le Coordonnateur spécial a procédé à des consultations officielles durant les première et deuxième parties de la session de 1992 et a informé le Président que ces consultations n'avaient pas abouti, étant donné que les délégations n'avaient pas sensiblement modifié leur position.

85. Vingt délégations du Groupe des 21 ont réaffirmé l'importance qu'elles attachaient à la conclusion du Programme global de désarmement. Elles se sont référées à la résolution 46/38 B que l'Assemblée générale des Nations Unies avait adoptée à sa quarante-sixième session à une majorité de 123 voix. Ce fait signifiait, à leur sens, que la communauté internationale était largement favorable à la poursuite et à l'achèvement des travaux concernant le Programme global de désarmement. L'Assemblée générale recommandait de parachever le Programme global de désarmement, lequel portait sur des questions qui avaient fait récemment l'objet de nombreuses réunions internationales importantes. Parmi ces questions figuraient le rôle de l'ONU et la pertinence inchangée de la Charte, les efforts visant à assurer la paix, la stabilité et la coopération, l'attachement à une sécurité collective, les efforts en vue du maintien de la paix, le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes de destruction massive, sous toutes ses formes. Ce n'était là que quelques-unes des questions qui avaient été portées à l'attention de la communauté internationale par la déclaration faite à l'issue de la réunion "au sommet" du Conseil de sécurité qui s'était tenue à New York le 31 janvier 1992, et qui avaient déjà été examinées en profondeur tout au long des années de négociation à l'échelon multilatéral sur un programme global de désarmement. Il ne fallait donc pas méconnaître l'intérêt que la grande majorité des pays attachaient à ce programme : cela ne signifiait pas que l'on se cantonnait dans l'inertie des priorités du passé mais plutôt que l'on voulait se doter d'un moyen viable et pratique d'aborder les questions du présent. La résolution 46/38 B était fondée sur l'idée, exprimée dans son préambule, qu'"un programme global de désarmement constituerait un cadre approprié pour les diverses initiatives et propositions multilatérales, bilatérales et unilatérales qui avaient vu le jour récemment", d'autant que "la situation internationale actuelle se prêtait à un regain d'effort en vue d'achever le Programme global de désarmement". Les délégations se sont alors référées aux conclusions auxquelles était parvenue la Conférence du désarmement dans son rapport de 1989 à l'Assemblée générale au sujet du Programme global de désarmement et selon lesquelles le Comité spécial était, entre autres, "convenu de reprendre ses travaux en vue de résoudre les questions en suspens dans un proche avenir, lorsque les circonstances seraient plus favorables à l'accomplissement de progrès à cet égard". De toutes parts abondaient des signes que le climat international avait changé et qu'il était peut-être plus propice à une meilleure compréhension et une meilleure coopération multilatérales. Or la Conférence du désarmement n'arrivait pas à mettre en

oeuvre la résolution 46/38 B, dans laquelle l'Assemblée générale recommandait de reconstituer le Comité spécial sur le Programme global de désarmement, de régler les questions en suspens et de conclure les négociations. Les délégations en question étaient convaincues qu'un programme global de désarmement profiterait à tous les Etats tandis qu'ils s'attacheraient à mettre en place un cadre concerté pour les négociations multilatérales ultérieures sur le désarmement.

86. Deux délégations du Groupe des 21 ont estimé que la situation internationale nouvelle justifiait qu'on examine d'un oeil neuf le point de l'ordre du jour consacré au Programme global de désarmement. Selon ces deux délégations, la Conférence du désarmement devait, sans préjugés, s'interroger sur la manière de traiter, dans le nouveau contexte international, les notions et idées avancées dans le Programme global de désarmement.

87. A la même séance, un Etat doté d'armes nucléaires et n'appartenant à aucun groupe, a appuyé la proposition susmentionnée qui avait été présentée par 20 délégations du Groupe des 21. Il a réaffirmé l'importance qu'il attachait au point 8 de l'ordre du jour de la Conférence. De l'avis de cette délégation, il convenait à présent que la Conférence reprenne les travaux relatifs à la formulation du Programme global de désarmement et reconstitue le Comité spécial, conformément à la résolution 46/38 B de l'Assemblée générale, en le chargeant de se fonder sur les textes déjà convenus, en vue de régler les questions en suspens.

88. Le Groupe occidental s'est référé à la résolution 46/38 B adoptée en décembre 1991 par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session et a invité les représentants à examiner de près le tableau des votes se rapportant à ce texte. S'il était vrai que 123 voix s'étaient portées en sa faveur, il fallait également souligner que six pays avaient émis un vote négatif et que pas moins de 32 autres s'étaient abstenus. Il était aussi intéressant de noter que ces abstentions émanaient de délégations appartenant à tous les groupes. Ce résultat indiquait non seulement une réserve générale croissante à ce sujet, mais soulignait aussi que les circonstances présentes n'étaient pas plus favorables actuellement à l'accomplissement de progrès sur le Programme global de désarmement qu'elles ne l'avaient été au cours des années précédentes. Le groupe a souligné en outre que, parmi ceux qui avaient voté négativement ou s'étaient abstenus, 18 étaient membres de la Conférence du désarmement. Voilà qui démontrait clairement qu'il n'existait aucun consensus à ce sujet.

89. Le Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats a estimé que le nombre d'Etats Membres qui s'étaient prononcés en faveur de la résolution 46/38 B à la dernière session de l'Assemblée générale avait clairement fait ressortir les divergences de vues qui subsistaient sur cette question. Le groupe a souligné que sa position n'avait pas changé quant aux conclusions auxquelles était parvenu le Comité spécial sur le Programme global de désarmement en 1989 et selon lesquelles il devrait "reprendre ses travaux en vue de résoudre les questions en suspens dans un proche avenir, lorsque les circonstances seraient plus favorables à l'accomplissement de progrès à cet égard". Le groupe a estimé que la Conférence du désarmement pouvait trouver divers moyens appropriés de transformer toutes les modifications positives qui s'étaient produites sur le plan international en un processus constructif qui permettrait de mener à bien la négociation d'accords multilatéraux en matière de maîtrise des armements et de désarmement.

90. Il a été décidé que le cadre d'organisation permettant de traiter de ce point de l'ordre du jour serait, comme pour d'autres points, examiné au début de la session de 1993.

I. Transparence dans le domaine des armements

91. Au début de sa session de 1992, la Conférence a tenu, sous la direction de son Président, des consultations officieuses sur les mesures d'organisation qu'il convenait de prendre pour satisfaire aux demandes que lui avait adressées l'Assemblée générale aux paragraphes 12, 13 et 15 de sa résolution 46/36 L, au vu des informations fournies par le Secrétaire général de l'ONU conformément au paragraphe 14 de cette résolution.

92. A la 617e séance plénière, le 19 mars 1992, le Président de la Conférence a désigné l'Ambassadeur de l'Egypte, M. Mounir Zahran, comme Coordonnateur spécial afin qu'il mène des consultations avec toutes les délégations sur tous les aspects de la question soumise à l'examen de la Conférence.

93. A la 622e séance plénière, le 26 mai 1992, le Coordonnateur spécial a présenté un projet de décision sur les mesures d'organisation à prendre comme suite à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, qui a été adopté par la Conférence. Le texte de cette décision se lisait comme suit (CD/1150) :

"La Conférence du désarmement, ayant pris en compte les demandes que l'Assemblée générale des Nations Unies lui a adressées par sa résolution 46/36 L, dans laquelle elle l'a priée 'd'étudier dès que possible l'ensemble des questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, et d'élaborer des moyens pratiques, universels et non discriminatoires de parvenir dans ce domaine à plus de franchise et de transparence, de se pencher sur les problèmes de franchise et de transparence posés par le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires et par les armes de destruction massive et de formuler les moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence, conformément aux instruments juridiques en vigueur, et de lui rendre compte, dans son rapport annuel, des travaux qu'elle aurait consacrés à cette question', et gardant à l'esprit le calendrier établi au paragraphe 11 b) de ladite résolution, décide d'ajouter à l'ordre du jour de sa session de 1992 un point intitulé 'Transparence dans le domaine des armements', au titre duquel elle pourra traiter de ces questions. La Conférence du désarmement décide également d'inclure dans son rapport de 1992 à l'Assemblée générale des Nations Unies un chapitre portant sur les travaux qu'elle aura accomplis au titre de ce point de l'ordre du jour.

La Conférence décide en outre d'examiner ce point de l'ordre du jour dans une série de réunions officieuses, qui seront présidées par M. l'Ambassadeur Zahran, de l'Egypte.

La Conférence a pris dûment note qu'au paragraphe 11 b) de la résolution 46/36 L, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de tenir compte des travaux de la Conférence lorsqu'il établirait, en 1994, un rapport sur la tenue du Registre de l'Organisation des Nations Unies et sur les modifications à y apporter. En outre, la Conférence a pris note qu'au paragraphe 14 de la

même résolution, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait été prié de fournir à la Conférence toutes les informations utiles, notamment les vues qui lui auraient été présentées par les Etats Membres, les renseignements communiqués dans le cadre du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et les travaux consacrés par la Commission du désarmement au titre du point de son ordre du jour intitulé 'Informations objectives sur les questions militaires'."

94. A la même séance, conformément à la décision précitée, la Conférence a inscrit le point intitulé "Transparence dans le domaine des armements" à l'ordre du jour de sa session de 1992 (CD/1119/Add.1).

95. Toujours en application de cette résolution, la Conférence a consacré cinq réunions officielles à ce point entre le 9 et le 26 juin 1992, réunions qui ont été présidées par l'Ambassadeur de l'Egypte, M. Zahran.

96. A la première de ces réunions officielles, le Président a présenté, de son propre chef, des principes directeurs pour la conduite des travaux. Reprenant les termes des demandes adressées à la Conférence par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/36 L, il a suggéré que la Conférence envisage d'étudier, lors des réunions officielles :

1. L'ensemble des questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier :

i) Les dotations militaires;

ii) Les achats liés à la production nationale;

2. Les moyens pratiques et non discriminatoires à élaborer en vue de parvenir dans ce domaine à plus de franchise et de transparence;

3. Les problèmes de franchise et de transparence posés par :

i) Le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires;

ii) Les armes de destruction massive;

Les moyens pratiques à élaborer en vue d'accroître la franchise et la transparence dans ces deux domaines.

97. Le Président a souligné que les principes directeurs qu'il proposait ne liaient pas les délégations et que, conformément à l'usage établi, toute délégation pourrait, si elle le souhaitait, soulever au cours des débats toute question ayant trait à ce point. Le Président a fait observer à ce propos que la décision de la Conférence (CD/1150) était d'ailleurs formulée en des termes suffisamment généraux pour qu'il soit possible d'examiner toute question intéressant la transparence dans le domaine des armements. Il était entendu que les principes directeurs proposés ne préjugeaient pas les travaux ultérieurs de la Conférence sur ce point de son ordre du jour.

98. Conformément à la décision prise par la Conférence à sa 603ème séance plénière, le 22 août 1991, les réunions officielles étaient ouvertes à tous

les Etats non membres que la Conférence avait, sur leur demande, invités à participer à ses travaux. Plusieurs Etats non membres ont pris part à ces réunions.

99. Les documents de base suivants ont été présentés à la Conférence au cours de la session annuelle :

- a) CD/1113, daté du 26 novembre 1991, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant le texte officiel du communiqué publié à l'issue de la réunion des représentants des cinq Etats membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies au sujet des transferts d'armes et de la non-prolifération, qui s'est tenue à Londres les 17 et 18 octobre 1991;
- b) CD/TIA/WP.1, daté du 21 juillet 1992, présenté par la délégation cubaine et intitulé "Transparence dans le domaine des armements".
- c) CD/TIA/WP.2, daté du 28 juillet 1992, présenté par la délégation française et intitulé "Transparence dans le domaine des armements : document de travail".
- d) CD/TIA/CRP.1, daté du 22 juin 1992, présenté par la délégation japonaise et contenant des renseignements concernant l'atelier sur la question de la transparence dans le domaine des armements, qui s'est tenu à Tokyo du 1er au 3 juin 1992.
- e) CD/TIA/INF.1, daté du 19 juin 1992, établi par le secrétariat et intitulé "Background paper pursuant to General Assembly resolution 46/36 L, 'Transparency in Armaments'", où est reproduite une liste de documents de l'Assemblée générale et de la Commission du désarmement sur les questions visées au paragraphe 14 de ladite résolution.
- f) CD/TIA/INF.1/Add.1, daté du 3 août 1992, distribué par le secrétariat comme suite à la demande faite par la Conférence lors des réunions officielles et contenant le texte des "Directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires", que la Commission du désarmement de l'ONU avait adoptées à sa session de fond de mai 1992.

100. Les délégations ont été nombreuses à exprimer leurs vues sur la question aux séances plénières de la Conférence durant toute la session de 1992; ces vues sont reflétées dans les comptes rendus officiels de l'instance.

101. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 du présent rapport, les travaux de la session de 1992 de la Conférence ont revêtu un caractère exceptionnel en raison des efforts intenses qui ont été déployés pour conclure la Convention sur les armes chimiques. Ce fait a également affecté les travaux de la Conférence sur le point de l'ordre du jour intitulé "Transparence dans le domaine des armements" : en effet, les débats des réunions officielles consacrées à ce point se sont résumés à un échange de vues préliminaire et on n'a pas cherché à parvenir à un accord sur l'une quelconque des idées ou des propositions avancées. Pour la même raison, le chapitre du rapport de 1992 qui est consacré à ce point ne constitue pas un précédent qui déterminerait les

travaux ultérieurs de la Conférence en la matière. N'étant qu'un préliminaire, les débats sur la question sont évoqués ci-après sous la forme d'un canevas des divers sujets abordés lors des réunions officielles, plutôt que sous celle d'un exposé des différents points de vues exprimés.

102. Les réunions officielles ont été l'occasion d'aborder les questions d'organisation suivantes, concernant l'examen, par la Conférence, du point relatif à la transparence dans le domaine des armements; les délégations ont donné leur avis sur le rôle que la Conférence pouvait - ou devait - jouer à cet égard. Des vues diverses ont été exprimées sur :

- La manière dont la Conférence devait satisfaire aux demandes qui lui étaient adressées par la résolution 46/36 L et le poids qu'elle devait accorder à ces demandes;
- La nécessité d'équilibrer ce que la Conférence entreprendrait pour satisfaire aux demandes que lui adressait l'Assemblée générale s'agissant des points inscrits à son ordre du jour;
- La période globale - limitée ou non - sur laquelle s'étendrait l'examen de ce point par la Conférence;
- Les modalités d'examen de ce point au cours des années à venir, que ce soit, notamment, dans le cadre de réunions officielles ou dans celui d'un comité spécial qui serait doté d'un mandat et d'un programme de travail;
- La nécessité de parvenir à un accord général sur la tâche qui incombait à la Conférence dans ce domaine;
- La nécessité de s'entendre sur ce que recouvraient les expressions que la Conférence allait utiliser - par exemple, "le transfert international d'armes classiques", "l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes", "les dotations militaires" et "les achats liés à la production nationale";
- La possibilité d'obtenir de l'Assemblée générale qu'elle élucide les problèmes de terminologie liés à la question afin de faciliter la tâche de la Conférence.

103. Il a été noté que la franchise et la transparence dans le domaine des armements avaient déjà fait l'objet de divers accords entre les Etats aussi bien aux niveaux régional et bilatéral qu'à l'échelon multilatéral. Pour que la Conférence dispose d'une liste aussi complète que possible, récapitulant les mesures et accords en vigueur aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, il a été décidé de confier au secrétariat la tâche d'établir cette liste; les délégations pourraient, si elles le souhaitaient, y ajouter toutes mesures en rapport, selon elles, avec la question.

104. L'attention des délégations a été appelée sur le texte des "Directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires", que la Commission du désarmement avait adopté par consensus à sa session de fond de 1992 et qui constituait un élément à ne pas négliger lors de l'examen du point de l'ordre du jour de la Conférence relatif à la transparence dans le

domaine des armements. Il a été décidé que le texte des "Directives" serait distribué en tant que document de la Conférence (CD/TIA/INF.1/Add.1).

105. Diverses vues ont été exprimées sur la notion même de transparence dans le domaine des armements. Parmi les points soulevés figuraient les suivants :

- La transparence des transferts d'armements en tant qu'élément d'un processus de désarmement mondial;
- La transparence comme moyen d'atténuer les tensions entre Etats que pouvaient provoquer des erreurs d'appréciation quant aux intentions d'autrui;
- La nécessité d'une égalité et d'un équilibre des droits et des responsabilités des Etats participant à un régime de transparence;
- La nécessité d'adopter, en recherchant la transparence, une démarche équitable, raisonnable, globale et équilibrée;
- La nécessité de restreindre par un régime de transparence la vente, sans discernement, d'armes;
- La transparence dans le domaine des armements, considérée dans le contexte du règlement pacifique des conflits;
- La nécessité d'incorporer le facteur recherche-développement dans un arrangement relatif à la transparence dans le domaine des armements;
- La nécessité de ne pas négliger les aspects financiers du commerce des armes, afin d'accroître la transparence;
- Les limites à ne pas franchir en matière de transparence et, surtout, la nécessité de protéger le droit souverain de légitime défense, individuelle ou collective, qu'avait tout Etat;
- La nécessité d'éviter qu'il soit fait un mauvais usage des informations échangées, afin de ne pas menacer la sécurité de petits pays ou de pays plus faibles;
- La nécessité d'éviter l'abus du secret commercial;
- La nécessité d'éviter que des informations vitales sur la défense ne tombent aux mains d'Etats ne participant à aucun régime de transparence;
- Le point de savoir si la transparence dans le domaine des armements pouvait à elle seule régler des conflits régionaux;
- La nécessité de faire adopter aux pays qui étaient les principaux fournisseurs d'armements des mesures de modération véritables et efficaces, notamment sous la forme de réductions substantielles des exportations d'armes, afin de créer des conditions propices au règlement politique des conflits régionaux;
- La possibilité d'une vérification ou d'une surveillance ultérieure de l'application d'un régime de transparence;

- La question générale du commerce illicite des armes, compte tenu de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale;
- La corrélation entre les divers systèmes de transparence dans le domaine des armements qui commençaient à être adoptés aux échelons multilatéral, régional et bilatéral.

106. Les délégations ont évoqué les problèmes et les points suivants en ce qui concerne l'ensemble des questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, y compris les dotations militaires et les achats liés à la production nationale; diverses vues ont été exprimées sur :

- La nécessité de tenir compte du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective;
- L'élargissement de la portée du Registre des armes classiques de l'ONU par l'incorporation d'informations sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale;
- Les difficultés auxquelles certains Etats pourraient se heurter s'ils devaient également communiquer ces informations-là pour qu'ils figurent dans le Registre;
- La nécessité d'élargir graduellement la portée du Registre;
- La nécessité de prendre en considération, aux fins des travaux de la Conférence, le rapport qu'établirait le groupe d'experts techniques gouvernementaux qui étudiait la possibilité d'élargir la portée du Registre;
- La nécessité de s'en tenir au principe d'une communication facultative de ce type d'informations;
- La nécessité de veiller à ce que la décision d'accorder ou non une assistance économique ou technologique ne soit pas liée à la communication d'informations;
- La nécessité de signaler les transferts de procédés et de services techniques liés à la fabrication, à l'utilisation ou à l'entretien d'armes classiques à l'aide technique étrangère, aux transferts de techniques industrielles, à certaines matières premières et à la construction par des entrepreneurs étrangers d'installations nécessaires au fonctionnement, à l'entretien ou à la fabrication de telles armes;
- La nécessité pour la Conférence d'examiner les questions de la comparabilité des statistiques, des critères déterminant l'Etat dont relevaient les installations de fabrication et des moyens légaux employés par les gouvernements pour obtenir des informations de source privée;
- La nécessité pour la Conférence d'envisager un échange d'informations sur l'organisation et la structure des forces et des budgets militaires;

- Le fait que la Conférence pourrait jouer un rôle important dans la mise en place d'un mécanisme d'évaluation des informations échangées, qui déboucherait finalement sur un système d'échange d'informations juridiquement contraignant pour les fournisseurs et les acquéreurs.

107. Le caractère délicat des problèmes de franchise et de transparence que posait le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires a été souligné, de même que la nécessité d'aborder ce type de transfert autrement que celui des transferts d'armes classiques.

108. A cet égard, les délégations ont abordé les problèmes et points ci-après, sur lesquels elles ont exprimé des vues diverses :

- La nécessité d'une définition;
- Le fait qu'en soi les technologies étaient neutres;
- Le double usage qui pouvait être fait de toute technologie de pointe;
- La nécessité pour les pays en développement d'accéder librement aux technologies de pointe;
- Les dispositifs en vigueur pour harmoniser les politiques de contrôle des exportations en matière de transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires, tels que le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de surveillance des technologies balistiques et le Groupe australien;
- Les répercussions sur l'économie des pays fournisseurs comme des pays acquéreurs;
- La question de savoir sur quoi porteraient les transferts de technologies de pointe : sur les technologies susceptibles d'être utilisées à des fins d'armes classiques, sur celles pouvant servir à des fins d'armes de destruction massive, ou encore sur les deux catégories à la fois;
- La nécessité pour la Conférence de procéder à des études approfondies en vue de définir la portée de la transparence dans le domaine des technologies de pointe à applications militaires et d'identifier les pratiques actuelles des Etats en la matière;
- La nécessité pour la Conférence d'examiner les réglementations et législations nationales régissant les activités des Etats participant aux régimes de surveillance en vigueur pour l'harmonisation des politiques de contrôle des exportations, ainsi que les procédures de contrôle des exportations mises en place pour appliquer la législation en vue d'aider les Etats qui n'ont pas de législation dans ce domaine à en adopter une et de promouvoir la coopération dans un cadre qui renforce la sécurité;
- La nécessité pour la Conférence de s'attacher à élaborer des normes, des principes ou des "règles" relatifs au transfert de technologies de pointe qui soient à la fois universels, transparents et prévisibles, par opposition aux arrangements unilatéraux en vigueur en matière

d'harmonisation des politiques de contrôle des exportations, que certains Etats jugent discriminatoires;

- La nécessité pour la Conférence de tenir compte de l'initiative visant à étudier les progrès scientifiques et techniques et leur impact sur la sécurité internationale présentée par une délégation en 1988, lors de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, initiative qui constituait une tentative de traiter la question de façon transparente et universelle;
- La nécessité pour la Conférence de tenir compte des efforts d'ores et déjà entrepris dans ce domaine, notamment sous les auspices de l'AIEA, qui étudie la possibilité de créer un registre des transferts de matières et de matériel nucléaires, ou des études faites par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

109. Des délégations ont déclaré accorder de l'importance aux problèmes de franchise et de transparence pour ce qui était des armes de destruction massive. Des délégations ont évoqué les problèmes et points ci-après, sur lesquels elles ont exprimé des vues diverses :

- Le renforcement de la transparence en ce qui concerne les Etats dotés d'armes nucléaires;
- La fabrication clandestine d'armes de destruction massive;
- Les moyens d'accroître la transparence dans les Etats qui n'étaient pas parties aux instruments juridiques en vigueur;
- L'élaboration de moyens universels et non discriminatoires dans ce domaine;
- La pertinence ou la non-pertinence, pour la question étudiée, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et de la future Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, en particulier des dispositions de ces instruments relatives au non-transfert de telles armes ou du matériel qui y est lié, et des arrangements relatifs aux échanges d'informations entre les Etats parties à ces instruments;
- La nécessité d'élargir le Registre de l'ONU pour y inclure ce type d'échange d'information et en réduire ainsi les aspects discriminatoires.

110. Des délégations ont présenté des idées sur ce que pourraient être ou à quoi pourraient viser les moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence et ont avancé diverses idées à ce sujet :

- La nécessité pour la Conférence d'élaborer des moyens pratiques allant au-delà de la portée du Registre de l'ONU;

- L'élaboration des moyens de créer un climat international qui soit de nature à encourager les Etats à se montrer prêts à collaborer pour accroître la franchise et la transparence;
- L'élaboration de réglementations applicables sur le plan international pour permettre aux Etats d'exercer un contrôle plus efficace sur les transferts d'armes;
- L'élimination des transferts d'armes frauduleux et semi-légaux grâce à la coopération internationale;
- La surveillance des transferts de licences présentant un intérêt militaire et portant notamment sur les techniques et technologies à double fin;
- La présence d'un groupe d'experts internationaux assistant aux opérations de destruction des armes nucléaires;
- Le maintien des débats à la Conférence sur le Registre de l'ONU, dans le cadre strict de la résolution 46/36 L;
- La nécessité, pour les Etats dotés d'armes nucléaires, d'abandonner la politique qui consiste à ne pas déclarer les armes nucléaires embarquées à bord de navires;
- L'élaboration de principes directeurs en matière de réglementation des transferts de technologies de pointe ayant des applications militaires;
- L'élaboration de réglementations institutionnalisées et juridiquement contraignantes pour ce qui est de la transparence en matière d'armements, conformément aux paragraphes 12 et 13 de la résolution 46/36 L;
- La nécessité, lors des débats à la Conférence, de tenir dûment compte des remarques faites sur les ambiguïtés de certains termes de la résolution 46/36 L et de son côté partiel et discriminatoire;
- Les moyens d'encourager les Etats à participer à l'échange d'informations par le biais du Registre;
- La création d'un registre complémentaire, où seraient rassemblées les informations obtenues au titre des arrangements relatifs aux armes de destruction massive actuellement en vigueur;
- L'accord entre les Etats fournisseurs et les Etats acquéreurs sur un code de conduite proscrivant le transfert d'armes illicite, compte tenu de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale;
- L'extension du Registre, qui devrait notamment comporter des rubriques fabrication d'armements, activités de recherche-développement, conditions de stockage, transferts de technologies de pointe de nature militaire à destination d'autres pays, et fournir toutes les informations demandées antérieurement sur les armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires;

- La nécessité de veiller à ce que l'accent soit mis sur les aspects universels et non discriminatoires du Registre, à ce qu'il reste simple pour être universel et à ce qu'il soit élargi graduellement.

111. Le sentiment général a été que les débats qui avaient eu lieu dans le courant de l'année, lors de réunions officielles consacrées à la transparence en matière d'armement, avaient été utiles et qu'il fallait examiner, au début de la session de 1993 de la Conférence, la question du cadre dans lequel ce point devait être abordé, comme c'était le cas pour d'autres points de l'ordre du jour.

J. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes

112. A sa session de 1992, la Conférence a également été saisie des documents ci-après :

- a) CD/1133, en date du 21 février 1992, présenté par la délégation canadienne et transmettant l'étude ponctuelle sur la vérification du contrôle des armements No 9, intitulée "Verifying Limitations on Military Personnel".
- b) CD/1137, en date du 27 février 1992, présenté par la délégation canadienne et transmettant l'étude ponctuelle sur la vérification du contrôle des armements No 4, intitulée "Verification to the Year 2000".
- c) CD/1138, en date du 27 février 1992, présenté par la délégation canadienne et transmettant une publication intitulée "Bibliography on Arms Control Verification: 1962-1991".

113. Dans sa résolution 44/116 O du 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement, agissant en consultation avec les Etats parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, et compte tenu des propositions existantes et de tous les progrès techniques en la matière, d'amorcer rapidement l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol. Par cette même résolution, la Conférence avait également été priée de rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session de son examen des nouvelles mesures visées ci-dessus.

114. En réponse à ces demandes, la Conférence a décidé de tenir une réunion officielle le 23 juillet 1992. Elle a constaté que le Traité demeurait une mesure de limitation des armements importante et qu'aucun progrès technique qui pourrait affecter le fonctionnement du Traité ou amènerait la Conférence à prendre des mesures n'avait été porté à son attention. La Conférence a toutefois aussi noté qu'il importait de rester informé de tels progrès.

115. Il a également été rappelé que la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité relatif au fond des mers avait demandé au Secrétaire général de l'ONU de faire rapport avant 1992 sur les progrès techniques présentant de l'intérêt pour le Traité et pour la vérification de son application, y compris sur les techniques servant à la fois à des

applications pacifiques et à des fins militaires spécifiées. L'espoir a été émis que tous les Etats parties, en particulier les trois gouvernements dépositaires du Traité, présenteraient des rapports sur ces questions afin qu'on puisse juger du moment approprié pour organiser la prochaine conférence d'examen et évaluer le fonctionnement du Traité. Il a été dit que rien n'était arrivé depuis l'adoption, en 1989, de la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen qui obligerait à ce stade à fixer la date de la prochaine conférence d'examen.

116. Les mesures que trois des Etats dotés d'armes nucléaires avaient récemment prises pour réduire substantiellement leurs armements nucléaires embarqués à bord de navires de guerre ont été saluées, ainsi que l'accord inclus dans le Traité START, qui interdit de placer des systèmes d'armes nucléaires stratégiques sur le fond des mers dans les eaux territoriales en dehors de la zone d'application du Traité relatif au fond des mers.

117. Plusieurs délégations se sont référées au fait que tous les Etats parties au Traité relatif au fond des mers avaient confirmé, dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen de 1989, qu'ils n'avaient pas placé d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers en dehors de la zone d'application du Traité telle qu'elle est définie à l'article II de celui-ci et qu'ils n'avaient pas l'intention d'en placer. Selon une opinion, cette confirmation apportait une contribution importante à la mise en place d'une interdiction de toutes armes nucléaires et autres armes de destruction massive sur le fond des mers "de rivage à rivage". La délégation d'un Etat dépositaire a déclaré qu'elle continuait d'approuver les dispositions de l'article II définissant la zone d'application et qu'elle s'opposait à ce que la zone couverte par le Traité soit formellement élargie aux eaux territoriales.

118. Selon un point de vue, l'examen de cette question en réunion officieuse a contribué utilement à la vérification du bon fonctionnement du Traité.

K. Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies

119. Au nom de la Conférence du désarmement, le Président transmet à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarante-septième session, le rapport annuel tel qu'il a été adopté par la Conférence le 3 septembre 1992.

Le Président de la Conférence

Michel Servais
Belgique

APPENDICE I

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	115
Texte sur la constitution d'une Commission préparatoire	271
Eléments à communiquer à la Commission préparatoire	284

PROJET DE CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI
DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Préambule	117
 <u>Article</u>	
I. Obligations générales	118
II. Définitions et critères	118
III. Déclarations	121
IV. Armes chimiques	124
V. Installations de fabrication d'armes chimiques	126
VI. Activités non interdites par la présente Convention	129
VII. Mesures d'application nationales	130
VIII. L'Organisation	131
IX. Consultations, coopération et établissement des faits	140
X. Assistance et protection contre les armes chimiques	144
XI. Développement économique et technologique	147
XII. Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect de la présente Convention, y compris les sanctions	147
XIII. Rapports avec d'autres accords internationaux	148
XIV. Règlement des différends	148
XV. Amendements	149
XVI. Durée et dénonciation	151
XVII. Statut des annexes	151
XVIII. Signature	151
XIX. Ratification	151
XX. Adhésion	151
XXI. Entrée en vigueur	152
XXII. Réserves	152
XXIII. Dépositaire	152
XXIV. Textes faisant foi	152
 <u>Annexes</u>	
Annexe 1. Annexe sur les produits chimiques	153
Annexe 2. Annexe sur l'application de la Convention et la vérification ("Annexe sur la vérification ")	159
Annexe 3. Annexe sur la protection de l'information confidentielle ("Annexe sur la confidentialité")	264

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Résolus à agir en vue de réaliser des progrès effectifs vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a maintes fois condamné tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 (Protocole de Genève de 1925),

Reconnaissant que la présente Convention réaffirme les principes et les objectifs du Protocole de Genève de 1925 et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ainsi que les obligations contractées en vertu de ces instruments,

Ayant présent à l'esprit l'objectif énoncé à l'article IX de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Résolus, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure complètement la possibilité de l'emploi des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de la présente Convention, complétant ainsi les obligations contractées en vertu du Protocole de Genève de 1925,

Reconnaissant l'interdiction de l'emploi d'herbicides en tant que moyens de guerre, telle que la traduisent les accords pertinents et les principes du droit international en la matière,

Considérant que les progrès dans le domaine de la chimie devraient être utilisés exclusivement au profit de l'humanité,

Désireux de faciliter la liberté du commerce des produits chimiques ainsi que la coopération entre pays et l'échange international d'informations scientifiques et techniques dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la présente Convention, dans le but de renforcer le développement économique et technologique de tous les Etats parties,

Convaincus que l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du stockage, de la conservation, du transfert et de l'emploi des armes chimiques et leur destruction représentent une étape nécessaire vers la réalisation de ces objectifs communs,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

OBLIGATIONS GENERALES

1. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

a) Mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver d'armes chimiques, ou transférer, directement ou indirectement, d'armes chimiques à qui que ce soit;

b) Employer d'armes chimiques;

c) Entreprendre de préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques;

d) Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.

2. Chaque Etat partie s'engage à détruire les armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre Etat partie, conformément aux dispositions de la présente Convention.

4. Chaque Etat partie s'engage à détruire toute installation de fabrication d'armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouve en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions de la présente Convention.

5. Chaque Etat partie s'engage à ne pas employer d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre.

ARTICLE II

DEFINITIONS ET CRITERES

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par "armes chimiques" les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la présente Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;

b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs;

c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).

2. On entend par "produit chimique toxique" :

Tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs.

(Aux fins de l'application de la présente Convention, des produits chimiques toxiques qui ont été reconnus comme devant faire l'objet de mesures de vérification sont énumérés aux tableaux figurant dans l'Annexe sur les produits chimiques.)

3. On entend par "précurseur" :

Tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples.

(Aux fins de l'application de la présente Convention, des précurseurs qui ont été reconnus comme devant faire l'objet de mesures de vérification sont énumérés aux tableaux figurant dans l'Annexe sur les produits chimiques.)

4. On entend par "composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples" (ci-après dénommé "composant clé") :

Le précurseur qui joue le rôle le plus important dans la détermination des propriétés toxiques du produit final et qui réagit rapidement avec d'autres produits chimiques dans le système binaire ou à composants multiples.

5. On entend par "armes chimiques anciennes" :

a) Les armes chimiques qui ont été fabriquées avant 1925; ou

b) Les armes chimiques fabriquées entre 1925 et 1946 qui se sont détériorées au point de ne plus pouvoir être employées en tant qu'armes chimiques.

6. On entend par "armes chimiques abandonnées" :

Les armes chimiques, y compris les armes chimiques anciennes, qui ont été abandonnées par un Etat après le 1er janvier 1925 sur le territoire d'un autre Etat sans le consentement de ce dernier.

7. On entend par "agent de lutte antiémeute" :

Tout produit chimique qui n'est pas inscrit à un tableau et qui peut provoquer rapidement chez les êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition.

8. L'expression "installation de fabrication d'armes chimiques" :

a) Désigne tout matériel, ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, qui a été conçu, construit ou utilisé à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946 :

i) Pour la fabrication de produits chimiques au stade ("stade technologique final") où le flux de matières contient, quand le matériel est en service :

1) Un produit chimique inscrit au tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques; ou

2) Un autre produit chimique qui, sur le territoire de l'Etat partie ou en un autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie, n'a pas d'utilisation à des fins non interdites par la présente Convention au-dessus d'une tonne par an, mais qui peut être utilisé à des fins d'armes chimiques;

ou

ii) Pour le remplissage d'armes chimiques, y compris, entre autres : le chargement de produits chimiques inscrits au tableau 1 dans des munitions, des dispositifs, ou des conteneurs de stockage en vrac; le chargement de produits chimiques dans des conteneurs qui font partie de munitions et de dispositifs binaires assemblés ou dans des sous-munitions chimiques qui font partie de munitions et de dispositifs unitaires assemblés; et le chargement des conteneurs et des sous-munitions chimiques dans les munitions et les dispositifs correspondants;

b) Ne désigne pas :

i) Une installation dont la capacité de synthèse des produits chimiques visés à l'alinéa a) i) est inférieure à une tonne;

ii) Une installation dans laquelle l'un des produits chimiques visés à l'alinéa a) i) est ou a été obtenu comme sous-produit inévitable d'activités menées à des fins non interdites par la présente Convention, pour autant que la quantité de ce sous-produit ne soit pas supérieure à 3 % de la quantité totale du produit et que l'installation soit soumise à déclaration et à inspection en vertu de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (ci-après dénommée "l'Annexe sur la vérification");

iii) L'installation unique à petite échelle servant à la fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins non interdites par la présente Convention, visée à la sixième partie de l'Annexe sur la vérification.

9. On entend par "fins non interdites par la présente Convention" :

a) Des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques;

b) Des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques;

c) Des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques;

d) Des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur.

10. On entend par "capacité de production" :

La quantité d'un produit chimique déterminé qui pourrait être fabriquée annuellement à l'aide du procédé technique que l'installation visée utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser, si ce procédé n'est pas encore opérationnel. Elle est considérée comme étant égale à la capacité nominale ou, si celle-ci n'est pas disponible, à la capacité prévue. Par capacité nominale, on entend la quantité de produit fabriquée dans des conditions optimisées pour que l'installation de fabrication produise une quantité maximale, quantité établie après un ou plusieurs essais d'exploitation. Par capacité prévue, on entend la quantité de produit fabriquée correspondante, telle qu'elle a été déterminée par des calculs théoriques.

11. On entend par "Organisation" l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dont porte création l'article VIII de la présente Convention.

12. Aux fins de l'article VI :

a) On entend par "fabrication" d'un produit chimique l'obtention d'un corps par réaction chimique;

b) On entend par "traitement" d'un produit chimique une opération physique, telle que la préparation, l'extraction et la purification, où le produit n'est pas transformé en une autre espèce chimique;

c) On entend par "consommation" d'un produit chimique la transformation de ce corps par réaction chimique en une autre espèce chimique.

ARTICLE III

DECLARATIONS

1. Chaque Etat partie présente à l'Organisation, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations dans lesquelles :

a) En ce qui concerne les armes chimiques, il :

i) Déclare s'il est propriétaire ou détenteur d'armes chimiques ou s'il se trouve des armes chimiques en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle;

- ii) Indique l'emplacement exact, la quantité globale et l'inventaire détaillé des armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux paragraphes 1 à 3 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification, exception faite des armes chimiques visées au point iii);
 - iii) Signale toute arme chimique qu'il a sur son territoire, dont un autre Etat est le propriétaire et le détenteur et qui se trouve en un lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre Etat, conformément au paragraphe 4 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification;
 - iv) Déclare s'il a transféré ou reçu, directement ou indirectement, des armes chimiques depuis le 1er janvier 1946 et spécifie le transfert ou la réception de telles armes, conformément au paragraphe 5 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification;
 - v) Présente son plan général de destruction des armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément au paragraphe 6 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification;
- b) En ce qui concerne les armes chimiques anciennes et les armes chimiques abandonnées, l'Etat partie :
- i) Déclare s'il a sur son territoire des armes chimiques anciennes et fournit tous les renseignements dont il dispose à leur sujet, conformément au paragraphe 3 de la quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification;
 - ii) Déclare s'il se trouve sur son territoire des armes chimiques abandonnées et fournit tous les renseignements dont il dispose à leur sujet, conformément au paragraphe 8 de la quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification;
 - iii) Déclare s'il a abandonné des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats et fournit tous les renseignements dont il dispose à leur sujet, conformément au paragraphe 10 de la quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification;
- c) En ce qui concerne les installations de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie :
- i) Déclare s'il est ou a été propriétaire ou détenteur d'une installation de fabrication d'armes chimiques, ou s'il se trouve ou s'est trouvé une telle installation en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946;
 - ii) Spécifie toute installation de fabrication d'armes chimiques dont il est ou a été le propriétaire ou le détenteur, ou qui se

trouve ou s'est trouvée en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946, conformément au paragraphe 1 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification, exception faite des installations visées au point iii);

- iii) Signale toute installation de fabrication d'armes chimiques qu'il a ou a eue sur son territoire, dont un autre Etat est ou a été le propriétaire et le détenteur et qui se trouve ou s'est trouvée en un lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre Etat à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946, conformément au paragraphe 2 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification;
- iv) Déclare s'il a transféré ou reçu, directement ou indirectement, du matériel de fabrication d'armes chimiques depuis le 1er janvier 1946 et spécifie le transfert ou la réception d'un tel matériel, conformément aux paragraphes 3 à 5 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification;
- v) Présente son plan général de destruction de toute installation de fabrication d'armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouve en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, conformément au paragraphe 6 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification;
- vi) Spécifie les mesures à prendre pour fermer toute installation de fabrication d'armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouve en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, conformément au paragraphe 1, alinéa i), de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification;
- vii) Présente son plan général de toute conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouve en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, en installation de destruction d'armes chimiques, conformément au paragraphe 7 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification;

d) En ce qui concerne les autres installations : L'Etat partie indique l'emplacement exact, la nature et la portée générale des activités de toute installation ou tout établissement dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouve en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle et qui, depuis le 1er janvier 1946, a été conçu, construit ou utilisé principalement pour mettre au point des armes chimiques, la déclaration incluant, entre autres, tout laboratoire ainsi que tout site d'essai et d'évaluation;

e) En ce qui concerne les agents de lutte antiémeute : l'Etat partie spécifie le nom chimique, la formule développée et le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service (CAS), s'il a été attribué, de chaque produit chimique qu'il détient aux fins de lutte antiémeute; cette déclaration est mise à jour au plus tard 30 jours après qu'un changement est effectivement intervenu, le cas échéant.

2. L'Etat partie est libre d'appliquer ou non les dispositions du présent article et les dispositions pertinentes de la quatrième partie de l'Annexe sur la vérification aux armes chimiques qui ont été enfouies sur son territoire avant le 1er janvier 1977 et qui le restent, ou qui ont été déversées en mer avant le 1er janvier 1985.

ARTICLE IV

ARMES CHIMIQUES

1. Les dispositions du présent article et les procédures d'application détaillées qui s'y rapportent s'appliquent à toutes les armes chimiques dont un Etat partie est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, exception faite des armes chimiques anciennes et des armes chimiques abandonnées auxquelles s'applique la quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification.

2. Les procédures d'application du présent article sont détaillées dans l'Annexe sur la vérification.

3. Tous les emplacements dans lesquels les armes chimiques visées au paragraphe 1 sont stockées ou détruites sont soumis à une vérification systématique par l'inspection sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, conformément à la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification.

4. Chaque Etat partie, immédiatement après avoir présenté la déclaration prévue au paragraphe 1, alinéa a), de l'article III, donne accès aux armes chimiques visées au paragraphe 1 aux fins de la vérification systématique de cette déclaration par l'inspection sur place. Ensuite, l'Etat partie ne déplace aucune de ces armes chimiques, si ce n'est pour la transporter dans une installation de destruction d'armes chimiques. Il donne accès à ces armes aux fins de la vérification systématique sur place.

5. Chaque Etat partie donne accès à toute installation de destruction d'armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur ou qui se trouve en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, ainsi qu'à toute zone de stockage que comporte cette dernière, aux fins de la vérification systématique par l'inspection sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place.

6. Chaque Etat partie détruit toutes les armes chimiques visées au paragraphe 1 conformément à l'Annexe sur la vérification, ainsi qu'au rythme et dans l'ordre convenus (ci-après dénommés "ordre de destruction"). Leur destruction commence au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie et s'achève au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Rien n'empêche qu'un Etat partie détruise ces armes chimiques à un rythme plus rapide.

7. Chaque Etat partie :

a) Présente des plans détaillés de destruction des armes chimiques visées au paragraphe 1 au plus tard 60 jours avant le début de chaque période de destruction annuelle, conformément au paragraphe 29 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification - ces plans détaillés englobent

tous les stocks à détruire au cours de la période de destruction annuelle suivante;

b) Présente annuellement des déclarations concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction des armes chimiques visées au paragraphe 1 au plus tard 60 jours après la fin de chaque période de destruction annuelle;

c) Certifie, au plus tard 30 jours après l'achèvement du processus de destruction, que toutes les armes chimiques visées au paragraphe 1 ont été détruites.

8. L'Etat qui ratifie la présente Convention ou qui y adhère après la période de dix ans prévue pour la destruction, aux termes du paragraphe 6, détruit les armes chimiques visées au paragraphe 1 dès que possible. Le Conseil exécutif établit à l'égard de cet Etat partie un ordre de destruction des armes et les procédures à suivre pour vérifier rigoureusement leur destruction.

9. Toute arme chimique que découvre un Etat partie après la déclaration initiale est signalée, mise en lieu sûr, puis détruite conformément à la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification.

10. Chaque Etat partie accorde la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement pendant le transport, l'échantillonnage, le stockage et la destruction des armes chimiques. Il transporte, échantillonne, stocke et détruit ces armes en respectant ses normes nationales en matière de sécurité et d'émissions.

11. Tout Etat partie ayant sur son territoire des armes chimiques dont un autre Etat est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un autre Etat, fait tout son possible pour s'assurer que ces armes sont enlevées de son territoire au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Si elles ne sont pas enlevées dans un délai d'un an, l'Etat partie peut demander à l'Organisation et à d'autres Etats parties de lui venir en aide pour les détruire.

12. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec d'autres Etats parties qui demandent des renseignements ou une assistance à l'échelon bilatéral ou par l'intermédiaire du Secrétariat technique concernant des méthodes et des techniques de destruction sûres et efficaces des armes chimiques.

13. Quant aux activités de vérification à exécuter conformément au présent article et à la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification, l'Organisation étudie les possibilités d'éviter qu'elles ne fassent double emploi avec ce que prévoient des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des Etats parties en vue de la vérification des stocks d'armes chimiques et de leur destruction.

A cette fin, le Conseil exécutif décide de limiter la vérification à des mesures complétant celles qui sont entreprises conformément à un accord bilatéral ou multilatéral de cette nature, s'il constate que :

a) Les dispositions relatives à la vérification de l'accord considéré sont compatibles avec les dispositions correspondantes du présent article et de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification;

b) L'application de l'accord apporte une garantie suffisante du respect des dispositions pertinentes de la présente Convention;

c) Les parties à l'accord bilatéral ou multilatéral tiennent l'Organisation pleinement informée de leurs activités de vérification.

14. Si le Conseil exécutif décide ce que prévoit le paragraphe 13, l'Organisation a le droit de surveiller l'application de l'accord bilatéral ou multilatéral considéré.

15. Rien dans les paragraphes 13 et 14 n'affecte l'obligation où se trouve l'Etat partie de présenter des déclarations conformément à l'article III, au présent article et à la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification.

16. Les coûts de la destruction des armes chimiques qu'un Etat partie est tenu de détruire sont à la charge de cet Etat. Les coûts de la vérification du stockage et de la destruction de ces armes chimiques le sont également, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement. Si le Conseil exécutif décide, conformément au paragraphe 13, de limiter la vérification effectuée par l'Organisation, les coûts des mesures de vérification et de surveillance complémentaires qu'exécute l'Organisation sont couverts selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, comme indiqué au paragraphe 7 de l'article VIII.

17. L'Etat partie est libre d'appliquer ou non les dispositions du présent article et les dispositions pertinentes de la quatrième partie de l'Annexe sur la vérification aux armes chimiques qui ont été enfouies sur son territoire avant le 1er janvier 1977 et qui le restent, ou qui ont été déversées en mer avant le 1er janvier 1985.

ARTICLE V

INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

1. Les dispositions du présent article et les procédures d'application détaillées qui s'y rapportent s'appliquent à toutes les installations de fabrication d'armes chimiques dont un Etat partie est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Les procédures d'application du présent article sont détaillées à l'Annexe sur la vérification.

3. Toutes les installations de fabrication d'armes chimiques visées au paragraphe 1 sont soumises à une vérification systématique par l'inspection sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, conformément à la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification.

4. Chaque Etat partie met immédiatement fin à toute activité dans les installations de fabrication d'armes chimiques visées au paragraphe 1, excepté à celle qui est requise pour les fermer.

5. Aucun Etat partie ne construit de nouvelles installations de fabrication d'armes chimiques ni ne modifie d'installations existantes aux fins de la fabrication d'armes chimiques ou de toute autre activité interdite par la présente Convention.

6. Chaque Etat partie, immédiatement après avoir présenté la déclaration prévue au paragraphe 1, alinéa c), de l'article III, donne accès aux installations de fabrication d'armes chimiques visées au paragraphe 1, aux fins de la vérification systématique de cette déclaration par l'inspection sur place.

7. Chaque Etat partie :

a) Ferme, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, toutes les installations de fabrication d'armes chimiques visées au paragraphe 1, conformément à la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification, et le fait savoir;

b) Donne accès aux installations de fabrication d'armes chimiques visées au paragraphe 1, après leur fermeture, aux fins de la vérification systématique par l'inspection sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, vérification qui a pour but de s'assurer que les installations restent fermées et sont par la suite détruites.

8. Chaque Etat partie détruit toutes les installations de fabrication d'armes chimiques visées au paragraphe 1 ainsi que les installations et le matériel connexes, conformément à l'Annexe sur la vérification ainsi qu'au rythme et dans l'ordre convenus (ci-après dénommés "ordre de destruction"). Leur destruction commence au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie et s'achève au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Rien n'empêche qu'un Etat partie détruise ces installations à un rythme plus rapide.

9. Chaque Etat partie :

a) Présente des plans détaillés de destruction des installations de fabrication d'armes chimiques visées au paragraphe 1 au plus tard 180 jours avant que la destruction de chaque installation ne commence;

b) Présente annuellement des déclarations concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction de toutes les installations de fabrication d'armes chimiques visées au paragraphe 1 au plus tard 90 jours après la fin de chaque période de destruction annuelle;

c) Certifie, au plus tard 30 jours après l'achèvement du processus de destruction, que toutes les installations de fabrication d'armes chimiques visées au paragraphe 1 ont été détruites.

10. L'Etat qui ratifie la présente Convention ou qui y adhère après la période de dix ans prévue pour la destruction, aux termes du paragraphe 8, détruit les installations de fabrication d'armes chimiques visées au paragraphe 1 dès que possible. Le Conseil exécutif établit à l'égard de cet Etat partie un ordre de destruction des installations et les procédures à suivre pour vérifier rigoureusement leur destruction.

11. Chaque Etat partie accorde la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement pendant la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques. Il détruit les installations en respectant ses normes nationales en matière de sécurité et d'émissions.

12. Les installations de fabrication d'armes chimiques visées au paragraphe 1 peuvent être temporairement converties pour la destruction d'armes chimiques conformément aux paragraphes 18 à 25 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification. L'installation ainsi convertie doit être détruite aussitôt qu'elle n'est plus utilisée pour la destruction d'armes chimiques et, en tout état de cause, au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

13. L'Etat partie peut demander, dans les cas exceptionnels de nécessité impérieuse, l'autorisation d'exploiter l'une des installations de fabrication d'armes chimiques visées au paragraphe 1 à des fins non interdites par la présente Convention. La Conférence des Etats parties décide, sur la recommandation du Conseil exécutif, s'il y a lieu de faire droit à la demande et fixe les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée, conformément à la section D de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification.

14. L'installation de fabrication d'armes chimiques est convertie de telle manière qu'elle ne soit pas plus à même de fabriquer des armes chimiques à l'avenir que toute autre installation exploitée à des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ne mettant pas en jeu de produits chimiques inscrits au tableau 1.

15. Toutes les installations converties sont soumises à la vérification systématique par l'inspection sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, conformément à la section D de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification.

16. Quant aux activités de vérification à exécuter conformément au présent article et à la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification, l'Organisation étudie les possibilités d'éviter qu'elles ne fassent double emploi avec ce que prévoient des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des Etats parties en vue de la vérification des installations de fabrication d'armes chimiques et de leur destruction.

A cette fin, le Conseil exécutif décide de limiter la vérification à des mesures complétant celles qui sont entreprises conformément à un accord bilatéral ou multilatéral de cette nature s'il constate que :

a) Les dispositions relatives à la vérification de l'accord considéré sont compatibles avec les dispositions correspondantes du présent article et de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification;

b) L'application de l'accord apporte une garantie suffisante du respect des dispositions pertinentes de la présente Convention;

c) Les parties à l'accord bilatéral ou multilatéral tiennent l'Organisation pleinement informée de leurs activités de vérification.

17. Si le Conseil exécutif décide ce que prévoit le paragraphe 16, l'Organisation a le droit de surveiller l'application de l'accord bilatéral ou multilatéral considéré.

18. Rien dans les paragraphes 16 et 17 n'affecte l'obligation où se trouve un Etat partie de présenter des déclarations conformément à l'article III, au présent article et à la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification.

19. Les coûts de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques qu'un Etat partie est tenu de détruire sont à la charge de cet Etat. Les coûts de la vérification prévue par le présent article le sont également, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement. Si le Conseil exécutif décide, conformément au paragraphe 16, de limiter la vérification effectuée par l'Organisation, les coûts des mesures de vérification et de surveillance complémentaires qu'exécute l'Organisation sont couverts selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, comme indiqué au paragraphe 7 de l'article VIII.

ARTICLE VI

ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA PRESENTE CONVENTION

1. Chaque Etat partie a le droit, sous réserve des dispositions de la présente Convention, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'une autre manière, de conserver, de transférer et d'utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la présente Convention.

2. Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires pour que les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs ne soient mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle qu'à des fins non interdites par la présente Convention. Dans ce but, et pour donner l'assurance que ses activités sont conformes aux obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention, chaque Etat partie soumet les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs qui sont inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 de l'Annexe sur les produits chimiques ainsi que les installations liées à ces produits chimiques et les autres installations visées à l'Annexe sur la vérification qui sont situées sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle à des mesures de vérification selon les dispositions de l'Annexe sur la vérification.

3. Chaque Etat partie soumet les produits chimiques inscrits au tableau 1 (ci-après dénommés les "produits chimiques du tableau 1") aux interdictions concernant leur fabrication, leur acquisition, leur conservation, leur transfert et leur utilisation, telles que spécifiées dans la sixième partie de l'Annexe sur la vérification. Il soumet ces produits et les installations visées à la sixième partie de l'Annexe sur la vérification à une vérification systématique par l'inspection sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, conformément à cette partie de l'Annexe sur la vérification.

4. Chaque Etat partie soumet les produits chimiques inscrits au tableau 2 (ci-après dénommés les "produits chimiques du tableau 2") et les installations visées à la septième partie de l'Annexe sur la vérification au contrôle des données et à la vérification sur place, conformément à cette partie de l'Annexe sur la vérification.

5. Chaque Etat partie soumet les produits chimiques inscrits au tableau 3 (ci-après dénommés les "produits chimiques du tableau 3") et les installations visées à la huitième partie de l'Annexe sur la vérification au contrôle des données et à la vérification sur place, conformément à cette partie de l'Annexe sur la vérification.

6. Chaque Etat partie soumet les installations visées à la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification au contrôle des données et, éventuellement, à la vérification sur place, conformément à cette partie de l'Annexe sur la vérification, à moins que la Conférence des Etats parties n'en décide autrement, conformément au paragraphe 22 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification.

7. Chaque Etat partie fait, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, une déclaration initiale concernant les produits chimiques et les installations pertinents, conformément à l'Annexe sur la vérification.

8. Chaque Etat partie fait des déclarations annuelles concernant les produits chimiques et les installations pertinents, conformément à l'Annexe sur la vérification.

9. Aux fins de la vérification sur place, chaque Etat partie donne aux inspecteurs accès à ses installations comme le stipule l'Annexe sur la vérification.

10. En exécutant ses activités de vérification, le Secrétariat technique évite toute intrusion injustifiée dans les activités chimiques que mène l'Etat partie à des fins non interdites par la présente Convention et, en particulier, il se conforme aux dispositions de l'Annexe sur la protection de l'information confidentielle (ci-après dénommée "l'Annexe sur la confidentialité").

11. Les dispositions du présent article sont appliquées de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Etats parties, de même que la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la présente Convention, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques ainsi que de produits chimiques et de matériel aux fins de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la présente Convention.

ARTICLE VII

MESURES D'APPLICATION NATIONALES

Engagements d'ordre général

1. Chaque Etat partie adopte, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention. En particulier :

a) Il interdit aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international, d'entreprendre quelque

activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie par la présente Convention et, notamment, promulgue une législation pénale en la matière;

b) Il n'autorise aucune activité interdite à un Etat partie par la présente Convention, en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle;

c) Il applique la législation pénale qu'il a promulguée en vertu de l'alinéa a) à toute activité interdite à un Etat partie par la présente Convention, qui est entreprise en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international.

2. Chaque Etat partie coopère avec les autres Etats parties et apporte, sous la forme appropriée, une assistance juridique pour faciliter l'exécution des obligations découlant du paragraphe 1.

3. En s'acquittant des obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention, chaque Etat partie accorde la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement et coopère, selon que de besoin, avec d'autres Etats parties dans ce domaine.

Rapports entre l'Etat partie et l'Organisation

4. Pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention, chaque Etat partie désigne ou met en place une autorité nationale, qui sert de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et les autres Etats parties, et en informe l'Organisation au moment où la Convention entre en vigueur à son égard.

5. Chaque Etat partie informe l'Organisation des mesures législatives et administratives qu'il a prises pour appliquer la présente Convention.

6. Chaque Etat partie traite de façon confidentielle et particulière l'information et les données qu'il reçoit en confiance de l'Organisation concernant l'application de la présente Convention. Il traite cette information et ces données exclusivement dans le cadre des droits et obligations qui sont les siens aux termes de la Convention et en se conformant aux dispositions de l'Annexe sur la confidentialité.

7. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec l'Organisation dans l'accomplissement de toutes ses fonctions et, en particulier, à prêter son concours au Secrétariat technique.

ARTICLE VIII

L'ORGANISATION

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Etats parties créent par les présentes l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, afin de réaliser l'objet et le but de la présente Convention, de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui ont trait à la vérification internationale du respect de l'instrument, et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux.

2. Tous les Etats parties à la présente Convention sont membres de l'Organisation. Aucun Etat partie ne peut être privé de sa qualité de membre de l'Organisation.
3. L'Organisation a son siège à La Haye (Royaume des Pays-Bas).
4. Sont créés par les présentes la Conférence des Etats parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, qui constituent les organes de l'Organisation.
5. L'Organisation exécute les activités de vérification prévues par la présente Convention de sorte que leurs objectifs soient atteints de la manière la moins intrusive possible dans les délais et avec l'efficacité voulus. Elle ne demande que les informations et données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par la Convention. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des informations relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elle a connaissance dans le cadre de l'application de la Convention et, en particulier, elle se conforme aux dispositions de l'Annexe sur la confidentialité.
6. L'Organisation cherche à tirer parti des progrès de la science et de la technique aux fins de ses activités de vérification.
7. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts par les Etats parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats membres de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et sous réserve des dispositions des articles IV et V. Les contributions financières des Etats parties à la Commission préparatoire sont déduites de manière appropriée de leurs contributions au budget ordinaire. Le budget de l'Organisation comprend deux chapitres distincts, consacrés l'un aux dépenses d'administration et autres coûts, et l'autre aux dépenses relatives à la vérification.
8. Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut pas participer au vote à l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence des Etats parties peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

B. LA CONFERENCE DES ETATS PARTIES

Composition, procédure et prise de décisions

9. La Conférence des Etats parties (ci-après dénommée "la Conférence") se compose de tous les membres de l'Organisation. Chaque membre a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.
10. La première session de la Conférence est convoquée par le dépositaire au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention.
11. La Conférence tient des sessions ordinaires, qui ont lieu chaque année à moins qu'elle n'en décide autrement.

12. Des sessions extraordinaires de la Conférence sont convoquées :

- a) Sur décision de la Conférence;
- b) A la demande du Conseil exécutif;
- c) A la demande de tout membre appuyée par un tiers des membres; ou
- d) En vue d'un examen du fonctionnement de la présente Convention, conformément au paragraphe 22.

Excepté dans le cas visé à l'alinéa d), la session extraordinaire est convoquée au plus tard 30 jours après réception de la demande par le Directeur général du Secrétariat technique, sauf indication contraire figurant dans la demande.

13. La Conférence se réunit aussi en conférence d'amendement conformément au paragraphe 2 de l'article XV.

14. Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

15. La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session ordinaire, elle élit son président et d'autres membres du bureau, en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus, lors de la session ordinaire suivante.

16. Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des membres de l'Organisation.

17. Chaque membre de l'Organisation dispose d'une voix à la Conférence.

18. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions sur les questions de fond devraient être prises dans la mesure du possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il est impossible de parvenir au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que la présente Convention n'en dispose autrement. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins que la Conférence n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

19. La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Elle examine tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le cadre de la présente Convention, y compris ceux qui ont un rapport avec les pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous

problèmes intéressant la Convention qui seraient soulevés par un Etat partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

20. La Conférence supervise l'application de la présente Convention et oeuvre à la réalisation de son objet et de son but. Elle détermine dans quelle mesure la Convention est respectée. Elle supervise également les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives, qui sont conformes aux dispositions de la Convention, à l'un ou l'autre de ces organes dans l'accomplissement de ses fonctions.

21. La Conférence :

a) Examine et adopte à ses sessions ordinaires le rapport et le budget-programme de l'Organisation que lui présente le Conseil exécutif et examine d'autres rapports;

b) Décide du barème des quotes-parts revenant aux Etats parties conformément au paragraphe 7;

c) Elit les membres du Conseil exécutif;

d) Nomme le Directeur général du Secrétariat technique (ci-après dénommé le "Directeur général");

e) Approuve le règlement intérieur du Conseil exécutif que lui présente ce dernier;

f) Crée les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention;

g) Favorise la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques;

h) Passe en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement de la présente Convention, et, à cette fin, charge le Directeur général de créer un conseil scientifique consultatif pour lui permettre, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux Etats parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques intéressant la Convention. Le Conseil scientifique consultatif est composé d'experts indépendants désignés conformément aux critères adoptés par la Conférence;

i) Examine et approuve à sa première session tout projet d'accord, de disposition et de principe directeur élaboré par la Commission préparatoire;

j) Crée à sa première session le fonds de contributions volontaires pour l'assistance, comme prévu à l'article X;

k) Prend les mesures nécessaires pour assurer le respect de la présente Convention et pour redresser et corriger toute situation qui contrevient aux dispositions de la Convention, conformément à l'article XII.

22. La Conférence tient des sessions extraordinaires au plus tard un an après l'expiration d'une période de cinq ans et de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et à tous autres moments dans cet intervalle

dont il serait décidé, pour procéder à l'examen du fonctionnement de la Convention. Les examens ainsi effectués tiennent compte de tous progrès scientifiques et techniques pertinents qui seraient intervenus. Par la suite, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, la Conférence tient tous les cinq ans une session qui a le même objectif.

C. LE CONSEIL EXECUTIF

Composition, procédure et prise de décisions

23. Le Conseil exécutif se compose de 41 membres. Chaque Etat partie a le droit de siéger au Conseil exécutif suivant le principe de la rotation. Les membres du Conseil exécutif sont élus par la Conférence pour deux ans. Afin d'assurer l'efficacité du fonctionnement de la présente Convention, et compte dûment tenu, en particulier, du principe d'une répartition géographique équitable, de l'importance de l'industrie chimique ainsi que des intérêts politiques et de sécurité, le Conseil exécutif comprend :

a) Neuf Etats parties d'Afrique désignés par les Etats parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces neuf Etats, trois sont, en principe, les Etats parties dont l'industrie chimique nationale compte parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux pour désigner ces trois membres;

b) Neuf Etats parties d'Asie désignés par les Etats parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces neuf Etats, quatre sont, en principe, les Etats parties dont l'industrie chimique nationale compte parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux pour désigner ces quatre membres;

c) Cinq Etats parties d'Europe orientale désignés par les Etats parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que l'un de ces cinq Etats est, en principe, l'Etat partie dont l'industrie chimique nationale compte parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux pour désigner ce membre;

d) Sept Etats parties d'Amérique latine et des Caraïbes désignés par les Etats parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces sept Etats, trois sont, en principe, les Etats parties dont l'industrie chimique nationale compte parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux pour désigner ces trois membres;

e) Dix Etats parties du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, désignés par les Etats parties qui sont membres de ce groupe. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces dix Etats, cinq sont, en principe, les Etats parties dont l'industrie chimique nationale compte parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de

données communiquées et publiées internationalement; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux pour désigner ces cinq membres;

f) Un autre Etat partie que désignent à tour de rôle les Etats parties de la région de l'Asie et de celle de l'Amérique latine et des Caraïbes. Comme critère de cette désignation, il est entendu que les Etats parties de ces régions choisissent par rotation l'un des membres de leur groupe.

24. Lors de la première élection du Conseil exécutif, 20 Etats parties seront élus pour un an, compte dûment tenu des proportions numériques énoncées au paragraphe 23.

25. Après que les articles IV et V auront été intégralement appliqués, la Conférence pourra, à la demande de la majorité des membres du Conseil exécutif, réexaminer la composition de ce dernier à la lumière des événements ayant un rapport avec les principes régissant sa composition qui sont spécifiés au paragraphe 23.

26. Le Conseil exécutif élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence.

27. Le Conseil exécutif élit son président parmi ses membres.

28. Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

29. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix. Sauf disposition contraire de la présente Convention, le Conseil exécutif prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres. Le Conseil exécutif prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple de l'ensemble de ses membres. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

30. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il relève de la Conférence. Le Conseil exécutif exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par la présente Convention, de même que les fonctions qui lui sont déléguées par la Conférence. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

31. Le Conseil exécutif oeuvre à l'application effective et au respect de la présente Convention. Il supervise les activités du Secrétariat technique, coopère avec l'autorité nationale de chaque Etat partie et facilite la consultation et la coopération entre Etats parties, à leur demande.

32. Le Conseil exécutif :

a) Examine et présente à la Conférence le projet de budget-programme de l'Organisation;

b) Etudie et présente à la Conférence le projet de rapport de l'Organisation sur l'application de la présente Convention, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les rapports spéciaux qu'il juge nécessaires ou que la Conférence demanderait;

c) Prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire.

33. Le Conseil exécutif peut demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence.

34. Le Conseil exécutif :

a) Conclut des accords ou prend des arrangements avec les Etats et les organisations internationales au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence;

b) Conclut des accords avec les Etats parties au nom de l'Organisation en ce qui concerne l'article X et supervise le fonds de contributions volontaires mentionné dans cet article;

c) Approuve les accords ou les arrangements concernant l'exécution des activités de vérification négociés par le Secrétariat technique avec les Etats parties.

35. Le Conseil exécutif examine tout problème ou toute question relevant de sa compétence qui a des répercussions sur la présente Convention et sur son application, y compris les motifs de préoccupation quant au respect de la Convention et les cas de non-respect, et, selon qu'il convient, en informe les Etats parties et porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence.

36. Lorsqu'il examine des doutes ou des préoccupations quant au respect de la présente Convention et des cas de non-respect, notamment un usage abusif des droits énoncés dans la Convention, le Conseil exécutif consulte les Etats parties intéressés et, selon qu'il convient, demande à l'Etat partie de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés. Pour autant que le Conseil exécutif juge nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend entre autres une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Il informe tous les Etats parties du problème ou de la question;

b) Il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence;

c) Il fait des recommandations à la Conférence touchant les mesures à prendre pour redresser la situation et assurer le respect de la Convention.

Si la situation est particulièrement grave et urgente, le Conseil exécutif porte directement le problème ou la question, y compris les

informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il informe en même temps tous les Etats parties de cette démarche.

D. LE SECRETARIAT TECHNIQUE

37. Le Secrétariat technique aide la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions. Il exécute les mesures de vérification prévues par la présente Convention. Il exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées par la Convention, de même que les fonctions qui lui sont déléguées par la Conférence et le Conseil exécutif.

38. Le Secrétariat technique :

a) Etablit et présente au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;

b) Etablit et présente au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation sur l'application de la présente Convention et tous autres rapports que la Conférence ou le Conseil exécutif demanderait;

c) Fournit un appui administratif et technique à la Conférence, au Conseil exécutif et aux organes subsidiaires;

d) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications destinées aux Etats parties ou émanant de ceux-ci et portant sur des questions relatives à l'application de la présente Convention;

e) Fournit une assistance technique aux Etats parties en vue de l'application des dispositions de la présente Convention et établit pour eux à cette même fin des évaluations techniques, notamment de produits chimiques inscrits et non inscrits.

39. Le Secrétariat technique :

a) Négocie avec les Etats parties des accords ou des arrangements concernant l'exécution des activités de vérification, qui sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif;

b) Au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention, coordonne la constitution et le maintien de stocks permanents destinés aux secours d'urgence et à l'aide humanitaire fournis par les Etats parties conformément au paragraphe 7, alinéas b) et c), de l'article X. Le Secrétariat technique peut inspecter les éléments en stock pour s'assurer qu'ils sont utilisables. La Conférence examine et approuve les listes d'éléments à stocker, conformément à l'alinéa i) du paragraphe 21;

c) Administre le fonds de contributions volontaires visé à l'article X, recueille les déclarations présentées par les Etats parties et enregistre sur demande les accords bilatéraux conclus entre des Etats parties ou entre un Etat partie et l'Organisation aux fins de l'article X.

40. Le Secrétariat technique informe le Conseil exécutif de toute difficulté qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions, y compris des doutes,

ambiguïtés ou incertitudes quant au respect de la présente Convention qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités de vérification et qu'il n'a pu lever ou éclaircir par des consultations avec l'Etat partie intéressé.

41. Le Secrétariat technique est composé d'un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, d'inspecteurs et de collaborateurs scientifiques, techniques et autres, selon les besoins.

42. L'inspectorat fait partie du Secrétariat technique et est placé sous la supervision du Directeur général.

43. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif, pour quatre ans; son mandat peut être renouvelé une seule fois.

44. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique, et en répond auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Seuls des nationaux des Etats parties peuvent être nommés directeur général ou engagés comme inspecteurs, collaborateurs, cadres ou employés d'administration. Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le Secrétariat technique puisse s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

45. Le Directeur général est chargé de l'organisation et du fonctionnement du conseil scientifique consultatif visé à l'alinéa h) du paragraphe 21. Il nomme, en consultant les Etats parties, les membres de ce conseil, qui siègent à titre personnel. Les membres du Conseil scientifique consultatif sont recrutés sur la base de leurs compétences dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application de la présente Convention. Le Directeur général peut aussi, en consultant les membres de ce conseil, établir à titre temporaire et selon que de besoin des groupes de travail d'experts scientifiques pour faire des recommandations concernant des problèmes particuliers. Dans ce contexte, les Etats parties peuvent soumettre des listes d'experts au Directeur général.

46. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général, les inspecteurs et les autres membres du personnel ne demandent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de la Conférence et du Conseil exécutif.

47. Chaque Etat partie respecte la nature exclusivement internationale des responsabilités confiées au Directeur général, aux inspecteurs et aux autres membres du personnel et ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

E. PRIVILEGES ET IMMUNITES

48. L'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, de la capacité juridique et

des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

49. Les représentants des Etats parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Organisation, jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'Organisation.

50. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans des accords entre l'Organisation et les Etats parties ainsi que dans un accord entre l'Organisation et le pays dans lequel est situé le siège de l'Organisation. La Conférence examine et approuve ces accords, conformément à l'alinéa i) du paragraphe 21.

51. Nonobstant les paragraphes 48 et 49, le Directeur général et le personnel du Secrétariat technique jouissent, durant l'exécution des activités de vérification, des privilèges et immunités énoncés dans la deuxième partie, section B, de l'Annexe sur la vérification.

ARTICLE IX

CONSULTATIONS, COOPERATION ET ETABLISSEMENT DES FAITS

1. Les Etats parties se consultent et coopèrent, directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures établies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur toute question qui serait soulevée touchant l'objet et le but de la présente Convention ou l'application de ses dispositions.

2. Sans préjudice du droit de tout Etat partie de demander une inspection par mise en demeure, les Etats parties devraient, chaque fois que possible, commencer par tout mettre en oeuvre pour éclaircir et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui susciterait un doute quant au respect de la présente Convention ou une préoccupation au sujet d'une question connexe qui serait jugée ambiguë. L'Etat partie qui reçoit d'un autre Etat partie une demande d'éclaircissements au sujet d'une question dont l'Etat partie requérant croit qu'elle suscite un tel doute ou une telle préoccupation fournit à cet Etat, dès que possible, et en tout état de cause au plus tard dix jours après réception de la demande, des informations suffisantes pour lever ce doute ou cette préoccupation ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit de deux ou de plusieurs Etats parties d'organiser par consentement mutuel des inspections ou de prendre entre eux tous autres arrangements pour éclaircir et régler toute question qui susciterait un doute quant au respect de la Convention ou une préoccupation au sujet d'une question connexe qui serait jugée ambiguë. De tels arrangements n'affectent pas les droits et obligations qu'a tout Etat partie en vertu d'autres dispositions de la présente Convention.

Procédure à suivre dans le cas d'une demande d'éclaircissements

3. Un Etat partie a le droit de demander au Conseil exécutif de l'aider à éclaircir toute situation qui serait jugée ambiguë ou qui suscite une préoccupation quant au non-respect éventuel de la présente Convention par un autre Etat partie. Le Conseil exécutif fournit les informations pertinentes qu'il possède à ce sujet.
4. Un Etat partie a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre Etat partie des éclaircissements au sujet de toute situation qui serait jugée ambiguë ou qui suscite une préoccupation quant au non-respect éventuel de la présente Convention par ce dernier. En pareil cas, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) Le Conseil exécutif transmet la demande d'éclaircissements à l'Etat partie intéressé par l'intermédiaire du Directeur général au plus tard 24 heures après sa réception;
 - b) L'Etat partie requis fournit des éclaircissements au Conseil exécutif dès que possible et en tout état de cause au plus tard dix jours après réception de la demande;
 - c) Le Conseil exécutif prend note des éclaircissements et les transmet à l'Etat partie requérant au plus tard 24 heures après leur réception;
 - d) S'il juge ces éclaircissements insuffisants, l'Etat partie requérant a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'Etat partie requis des précisions supplémentaires;
 - e) Pour obtenir les précisions supplémentaires demandées au titre de l'alinéa d), le Conseil exécutif peut demander au Directeur général de constituer un groupe d'experts en faisant appel aux collaborateurs du Secrétariat technique ou, si ceux-ci n'ont pas les compétences requises en l'occurrence, à des spécialistes extérieurs. Ce groupe est chargé d'examiner toutes les informations et données disponibles se rapportant à la situation qui suscite la préoccupation. Il présente au Conseil exécutif un rapport factuel dans lequel il apporte ses conclusions;
 - f) Si l'Etat partie requérant estime que les éclaircissements obtenus au titre des alinéas d) et e) ne sont pas satisfaisants, il a le droit de demander la convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil exécutif, à laquelle les Etats parties intéressés qui ne sont pas membres du Conseil exécutif sont habilités à participer. A cette réunion extraordinaire, le Conseil exécutif examine la question et peut recommander toute mesure qu'il juge appropriée pour régler la situation.
5. Un Etat partie a aussi le droit de demander au Conseil exécutif d'éclaircir toute situation qui a été jugée ambiguë ou qui a suscité une préoccupation quant au non-respect éventuel de la présente Convention par cet Etat. Le Conseil exécutif accède à une telle demande en fournissant l'assistance appropriée.
6. Le Conseil exécutif informe les Etats parties de toute demande d'éclaircissements faite conformément au présent article.

7. Si le doute ou la préoccupation d'un Etat partie quant à un cas de non-respect éventuel de la Convention n'a pas été dissipé dans les 60 jours suivant la présentation de la demande d'éclaircissements au Conseil exécutif, ou si cet Etat estime que ses doutes justifient un examen urgent, il a la faculté, sans nécessairement exercer son droit à une inspection par mise en demeure, de demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence, conformément au paragraphe 12, alinéa c), de l'article VIII. A cette session extraordinaire, la Conférence examine la question et peut recommander toute mesure qu'elle juge appropriée pour régler la situation.

Procédure à suivre dans le cas d'inspections par mise en demeure

8. Chaque Etat partie a le droit de demander une inspection sur place par mise en demeure de toute installation ou de tout emplacement se trouvant sur le territoire d'un autre Etat partie ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet Etat à seule fin d'élucider et de résoudre toutes questions liées au non-respect éventuel des dispositions de la présente Convention, et de faire effectuer cette inspection sans retard en quelque lieu que ce soit par une équipe d'inspection désignée par le Directeur général et en conformité avec l'Annexe sur la vérification.

9. Chaque Etat partie est tenu de veiller à ce que la demande d'inspection par mise en demeure ne sorte pas du cadre de la présente Convention et de fournir dans cette demande toute l'information pertinente qui est à l'origine de la préoccupation quant au non-respect éventuel de la Convention, comme il est spécifié dans l'Annexe sur la vérification. Chaque Etat partie s'abstient de demandes d'inspection sans fondement, en prenant soin d'éviter des abus. L'inspection par mise en demeure est effectuée à seule fin d'établir les faits se rapportant au non-respect éventuel de la Convention.

10. Aux fins de vérifier le respect des dispositions de la présente Convention, chaque Etat partie autorise le Secrétariat technique à effectuer l'inspection sur place par mise en demeure conformément au paragraphe 8.

11. A la suite d'une demande d'inspection par mise en demeure visant une installation ou un emplacement, et suivant les procédures prévues dans l'Annexe sur la vérification, l'Etat partie inspecté a :

a) Le droit et l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte la présente Convention et, à cette fin, de permettre à l'équipe d'inspection de remplir son mandat;

b) L'obligation de donner accès à l'intérieur du site requis à seule fin d'établir les faits en rapport avec la préoccupation quant au non-respect éventuel de la présente Convention;

c) Le droit de prendre des mesures pour protéger les installations sensibles et d'empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles, sans rapport avec la présente Convention.

12. La participation d'un observateur à l'inspection est régie par les dispositions suivantes :

a) L'Etat partie requérant peut, sous réserve de l'accord de l'Etat partie inspecté, envoyer un représentant observer le déroulement de

l'inspection par mise en demeure; ce représentant peut être un ressortissant de l'Etat partie requérant ou d'un Etat partie tiers;

b) L'Etat partie inspecté accorde alors à l'observateur l'accès, conformément à l'Annexe sur la vérification;

c) En principe, l'Etat partie inspecté accepte l'observateur proposé, mais si cet Etat oppose son refus, le fait est consigné dans le rapport final.

13. L'Etat partie requérant présente sa demande d'inspection sur place par mise en demeure au Conseil exécutif et, simultanément, au Directeur général afin qu'il y soit donné immédiatement suite.

14. Le Directeur général s'assure immédiatement que la demande d'inspection satisfait aux exigences stipulées au paragraphe 4 de la dixième partie de l'Annexe sur la vérification, et aide au besoin l'Etat partie requérant à formuler sa demande en conséquence. Lorsque la demande d'inspection satisfait à ces exigences, les préparatifs de l'inspection par mise en demeure commencent.

15. Le Directeur général transmet la demande d'inspection à l'Etat partie inspecté au moins 12 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée.

16. Après avoir reçu la demande d'inspection, le Conseil exécutif prend connaissance des mesures prises par le Directeur général pour donner suite à la demande et reste saisi de l'affaire tout au long de la procédure d'inspection. Toutefois, ses délibérations ne doivent pas retarder le déroulement de l'inspection.

17. Le Conseil exécutif peut, au plus tard 12 heures après réception de la demande d'inspection, se prononcer contre la réalisation de l'inspection par mise en demeure à la majorité des trois quarts de l'ensemble de ses membres, s'il estime que la demande est frivole ou abusive ou qu'elle sort manifestement du cadre de la présente Convention, au sens des dispositions du paragraphe 8 du présent article. Ni l'Etat partie requérant ni l'Etat partie inspecté ne prennent part à une telle décision. Si le Conseil exécutif se prononce contre l'inspection par mise en demeure, les préparatifs sont interrompus, il n'est donné aucune autre suite à la demande d'inspection, et les Etats parties intéressés sont informés en conséquence.

18. Le Directeur général délivre un mandat d'inspection pour la conduite de l'inspection par mise en demeure. Ce mandat traduit la demande d'inspection visée aux paragraphes 8 et 9 en termes opérationnels et est conforme à cette demande.

19. L'inspection par mise en demeure est effectuée conformément à la dixième partie de l'Annexe sur la vérification ou, dans le cas d'une allégation d'emploi, conformément à la onzième partie de cette annexe. L'équipe d'inspection est guidée par le principe suivant lequel il convient qu'elle effectue l'inspection par mise en demeure de la manière la moins intrusive possible et compatible avec l'accomplissement de sa mission de façon efficace et dans les délais.

20. L'Etat partie inspecté prête son concours à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection par mise en demeure et facilite sa tâche. Si l'Etat partie inspecté propose, conformément à la dixième partie, section C, de l'Annexe sur la vérification, à titre d'alternative à un accès général et complet, des arrangements propres à démontrer qu'il respecte la Convention, il fait tout ce qui lui raisonnablement possible, au moyen de consultations avec l'équipe d'inspection, pour parvenir à un accord sur les modalités d'établissement des faits dans le but de démontrer qu'il respecte la Convention.

21. Le rapport final contient les faits constatés ainsi qu'une évaluation par l'équipe d'inspection du degré et de la nature de l'accès et de la coopération qui lui ont été accordés aux fins de la bonne exécution de l'inspection par mise en demeure. Le Directeur général transmet sans tarder le rapport final de l'équipe d'inspection à l'Etat partie requérant, à l'Etat partie inspecté, au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties. En outre, il transmet sans tarder au Conseil exécutif l'évaluation de l'Etat partie requérant et de l'Etat partie inspecté ainsi que les vues d'autres Etats parties qui ont pu lui être indiquées pour les besoins de la cause, et les communique ensuite à tous les Etats parties.

22. Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, examine le rapport final de l'équipe d'inspection dès qu'il lui est présenté et traite tout motif de préoccupation afin de déterminer :

- a) S'il y a eu non-respect;
- b) Si la demande ne sortait pas du cadre de la présente Convention;
- c) S'il y a eu abus du droit de demander une inspection par mise en demeure.

23. Si le Conseil exécutif, agissant en conformité avec ses pouvoirs et fonctions, parvient à la conclusion, eu égard au paragraphe 22, qu'il peut être nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend les mesures appropriées en vue de redresser la situation et d'assurer le respect de la présente Convention, y compris en faisant des recommandations précises à la Conférence. En cas d'abus, le Conseil exécutif examine la question de savoir si l'Etat partie requérant doit assumer la totalité ou une partie des incidences financières de l'inspection par mise en demeure.

24. L'Etat partie requérant et l'Etat partie inspecté ont le droit de prendre part à la procédure d'examen. Le Conseil exécutif informe les Etats parties et la Conférence, lors de sa session suivante, du résultat de cette procédure.

25. Si le Conseil exécutif lui fait des recommandations précises, la Conférence étudie la suite à donner, conformément à l'article XII.

ARTICLE X

ASSISTANCE ET PROTECTION CONTRE LES ARMES CHIMIQUES

1. Aux fins du présent article, on entend par "assistance" la coordination et la fourniture aux Etats parties d'une protection contre les armes chimiques, qui porte notamment sur les éléments suivants : matériel de

détection et systèmes d'alarme; matériel de protection; matériel de décontamination et décontaminants; antidotes et traitements médicaux; conseils sur chacune de ces mesures de protection.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit de tout Etat partie de se livrer à des recherches sur des moyens de protection contre les armes chimiques et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de transférer ou d'utiliser de tels moyens à des fins non interdites par la présente Convention.

3. Chaque Etat partie s'engage à faciliter l'échange le plus complet possible de matériel, de matières et d'informations scientifiques et techniques concernant les moyens de protection contre les armes chimiques, et a le droit de participer à un tel échange.

4. Pour accroître la transparence des programmes nationaux menés à des fins de protection, chaque Etat partie fournit annuellement au Secrétariat technique des renseignements concernant son programme, selon les procédures qui seront examinées et approuvées par la Conférence conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII.

5. Le Secrétariat technique crée, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention, une banque de données contenant des informations librement disponibles sur divers moyens de protection contre les armes chimiques, ainsi que les informations que fourniraient les Etats parties, et exploite cette banque de données à l'usage de tout Etat partie demandeur.

Dans la limite des ressources dont il dispose, et à la demande d'un Etat partie, le Secrétariat technique fournit également des conseils d'experts et aide cet Etat à trouver les moyens d'exécuter ses programmes concernant la mise en place et l'amélioration d'une capacité de protection contre les armes chimiques.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit des Etats parties de demander et de fournir une assistance à titre bilatéral et de conclure des accords individuels avec d'autres Etats parties en ce qui concerne la fourniture d'urgence d'une assistance.

7. Chaque Etat partie s'engage à fournir une assistance par l'intermédiaire de l'Organisation et à prendre à cette fin une ou plusieurs des mesures suivantes, à son gré :

a) Il contribue au fonds de contributions volontaires pour l'assistance que la Conférence créera lors de sa première session;

b) Il conclut avec l'Organisation, si possible dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des accords concernant la fourniture d'une assistance sur demande;

c) Il déclare, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, le type d'assistance qu'il pourrait fournir si l'Organisation lui en faisait la demande. Cependant, si l'Etat partie n'est pas à même par la suite de fournir l'assistance indiquée dans sa déclaration,

il reste soumis à l'obligation de prêter son concours conformément aux dispositions du présent paragraphe.

8. Chaque Etat partie a le droit de demander et, sous réserve de la procédure énoncée aux paragraphes 9, 10 et 11, de recevoir une assistance et une protection contre l'emploi ou la menace d'armes chimiques s'il estime :

- a) Que des armes chimiques ont été employées contre lui;
- b) Que des agents de lutte antiémeute ont été employés contre lui en tant que moyens de guerre;
- c) Qu'il est menacé par des actes ou des activités d'un Etat quel qu'il soit, qui sont interdits aux Etats parties en vertu de l'article premier.

9. La demande, étayée par les informations pertinentes, est adressée au Directeur général, qui la transmet immédiatement au Conseil exécutif et à tous les Etats parties. Le Directeur général fait immédiatement suivre la demande aux Etats parties qui se sont offerts, conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 7, à fournir des secours d'urgence en cas d'emploi d'armes chimiques ou d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre, ou une aide humanitaire en cas de menace grave d'emploi d'armes chimiques ou d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre, et qui sont susceptibles de fournir une telle assistance à l'Etat partie intéressé au plus tard 12 heures après réception de la demande. Au plus tard 24 heures après réception de la demande, le Directeur général ouvre une enquête sur laquelle reposeront les mesures à prendre par la suite. Il achève l'enquête dans les 72 heures et remet un rapport au Conseil exécutif. S'il faut davantage de temps pour achever l'enquête, un rapport intérimaire est présenté dans les mêmes délais. La prolongation accordée pour les besoins de l'enquête ne dépasse pas 72 heures. Toutefois, elle peut être étendue d'une ou plusieurs périodes de même durée. Un rapport est présenté au Conseil exécutif à l'expiration de chaque délai supplémentaire. Selon que de besoin, et conformément à la demande et aux informations qui l'accompagnent, l'enquête établit les faits pertinents pour la demande ainsi que la nature et la portée de l'assistance supplémentaire et de la protection requises.

10. Au plus tard 24 heures après avoir reçu un rapport sur les résultats de l'enquête, le Conseil exécutif se réunit afin d'examiner la situation et prend, dans les 24 heures qui suivent, une décision à la majorité simple afin de déterminer si le Secrétariat technique doit être chargé de fournir une assistance supplémentaire. Le Secrétariat technique transmet immédiatement à tous les Etats parties et aux organisations internationales pertinentes le rapport d'enquête et la décision prise par le Conseil exécutif. Si le Conseil exécutif se prononce pour une assistance, le Directeur général la fournit immédiatement. A cet effet, le Directeur général peut coopérer avec l'Etat partie requérant, d'autres Etats parties et les organisations internationales pertinentes. Les Etats parties font tout leur possible pour fournir une assistance.

11. Si les informations recueillies pendant l'enquête ou provenant d'autres sources dignes de foi donnent la preuve suffisante de l'existence de victimes d'un emploi d'armes chimiques et qu'il est indispensable d'agir immédiatement, le Directeur général le fait savoir à tous les Etats parties et prend des mesures d'assistance d'urgence en utilisant les ressources que la Conférence a

mises à sa disposition pour de tels cas d'urgence. Le Directeur général tient le Conseil exécutif informé des mesures prises conformément au présent paragraphe.

ARTICLE XI

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE

1. Les dispositions de la présente Convention sont appliquées de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Etats parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention.

2. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, et sans préjudice des principes et des règles applicables du droit international, les Etats parties :

a) Ont le droit, individuellement ou collectivement, de se livrer à des recherches sur des produits chimiques et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'utiliser de tels produits;

b) S'engagent à faciliter l'échange le plus complet possible de produits chimiques, de matériel et d'informations scientifiques et techniques touchant le développement et l'application de la chimie à des fins non interdites par la présente Convention, et ont le droit de participer à un tel échange;

c) N'appliquent pas entre eux de restrictions incompatibles avec les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la présente Convention - ni même celles qui figureraient dans des accords internationaux -, qui imposeraient des limites ou feraient obstacle au commerce ou au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie à des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques;

d) Ne s'autorisent pas de la présente Convention pour appliquer des mesures autres que celles qui sont prévues ou permises par la Convention et ne s'autorisent d'aucun autre accord international pour poursuivre un objectif incompatible avec la présente Convention;

e) S'engagent à revoir leur réglementation nationale en matière de commerce des produits chimiques pour la rendre compatible avec l'objet et le but de la présente Convention.

ARTICLE XII

MESURES PROPRES A REDRESSER UNE SITUATION ET A GARANTIR LE RESPECT DE LA PRESENTE CONVENTION, Y COMPRIS LES SANCTIONS

1. La Conférence prend, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2, 3 et 4, les mesures nécessaires pour assurer le respect de la présente Convention et pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions de la

Convention. Lorsqu'elle envisage de telles mesures, conformément au présent paragraphe, la Conférence tient compte de toutes les informations et recommandations en la matière qui lui ont été soumises par le Conseil exécutif.

2. Dans les cas où un Etat partie auquel le Conseil exécutif a demandé de prendre des mesures propres à redresser une situation qui met en cause son respect de la Convention ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence peut, entre autres, sur recommandation du Conseil exécutif, restreindre ou suspendre les droits et privilèges dont jouit cet Etat partie au titre de la présente Convention jusqu'à ce qu'il fasse le nécessaire pour se conformer aux obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention.

3. Dans les cas où un préjudice grave risque d'être porté à l'objet et au but de la présente Convention du fait d'activités interdites par la Convention, en particulier par l'article premier, la Conférence peut recommander aux Etats parties des mesures collectives, conformément au droit international.

4. Si la situation est particulièrement grave, la Conférence porte la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XIII

RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par un Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972.

ARTICLE XIV

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Les différends qui naîtraient au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention sont réglés suivant les dispositions pertinentes de la Convention et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

2. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties, ou entre un ou plusieurs Etats parties et l'Organisation, quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, les parties se consultent en vue de régler rapidement ce différend par la voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en ayant recours aux organes appropriés de la Convention, et, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les Etats parties en cause tiennent le Conseil exécutif informé des mesures prises.

3. Le Conseil exécutif peut contribuer au règlement d'un différend par tout moyen qu'il juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les Etats qui sont parties au différend à entamer le processus de règlement qu'ils ont choisi et en recommandant un délai d'exécution de toute procédure convenue.

4. La Conférence examine, quant aux différends, les points qui sont soulevés par des Etats parties ou qui sont portés à son attention par le Conseil exécutif. Si elle le juge nécessaire, la Conférence crée, conformément au paragraphe 21, alinéa f), de l'article VIII, des organes chargés de contribuer au règlement des différends ou confie cette tâche à des organes existants.

5. La Conférence et le Conseil exécutif sont habilités séparément, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités de l'Organisation. L'Organisation conclut un accord avec l'Organisation des Nations Unies à cette fin, conformément au paragraphe 34, alinéa a), de l'article VIII.

6. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de celles de l'article IX ou des dispositions relatives aux mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect de la présente Convention, y compris les sanctions.

ARTICLE XV

AMENDEMENTS

1. Tout Etat partie peut proposer d'apporter des amendements à la présente Convention. Tout Etat partie peut aussi proposer d'apporter des modifications, telles que spécifiées au paragraphe 4, aux annexes de la Convention. Les propositions d'amendement sont régies par la procédure énoncée aux paragraphes 2 et 3. Les propositions de modification, telles que spécifiées au paragraphe 4, sont régies par la procédure énoncée au paragraphe 5.

2. Le texte d'une proposition d'amendement est soumis au Directeur général, qui le fait tenir à tous les Etats parties et au Dépositaire. Une telle proposition ne peut être examinée que par une conférence d'amendement. Cette conférence est convoquée si un tiers au moins des Etats parties notifient au Directeur général, au plus tard 30 jours après la distribution du texte, qu'ils sont favorables à la poursuite de l'examen de la proposition. La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence, à moins que les Etats parties ne demandent la convocation d'une réunion dans un délai plus rapproché. En aucun cas une conférence d'amendement ne se tient moins de 60 jours après la distribution de la proposition d'amendement.

3. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties 30 jours après le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les Etats parties visés à l'alinéa b) ci-dessous :

a) Lorsque la conférence d'amendement les a adoptés par un vote positif d'une majorité de tous les Etats parties sans vote négatif d'aucun Etat partie;

b) Lorsqu'ils ont été ratifiés ou acceptés par tous les Etats parties ayant exprimé un vote positif à la conférence d'amendement.

4. Afin de maintenir la viabilité et l'efficacité de la Convention, les dispositions des annexes sont susceptibles d'être modifiées suivant la procédure énoncée au paragraphe 5 si les modifications proposées n'ont trait qu'à des questions d'ordre administratif ou technique. Toutes les modifications apportées à l'Annexe sur les produits chimiques doivent être faites conformément au paragraphe 5. Cette procédure de modification ne s'applique ni aux sections A et C de l'Annexe sur la confidentialité, ni à la dixième partie de l'Annexe sur la vérification, ni aux définitions de la première partie de l'Annexe sur la vérification qui ont trait exclusivement aux inspections par mise en demeure.

5. Les propositions de modification visées au paragraphe 4 suivent la procédure ci-après :

a) Le texte de la proposition de modification, accompagné des informations nécessaires, est transmis au Directeur général. Tout Etat partie et le Directeur général peuvent fournir un complément d'information en vue de l'examen de la proposition. Le Directeur général transmet sans retard cette proposition et ces informations à tous les Etats parties, au Conseil exécutif et au Dépositaire;

b) Au plus tard 60 jours après réception de la proposition, le Directeur général l'examine afin de déterminer tous les effets qu'elle peut avoir sur les dispositions de la présente Convention et son application, puis communique toute information à ce sujet à tous les Etats parties et au Conseil exécutif;

c) Le Conseil exécutif étudie la proposition à la lumière de toutes les informations dont il dispose, notamment pour déterminer si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 4. Au plus tard 90 jours après réception de la proposition, il notifie sa recommandation, avec les explications appropriées, à tous les Etats parties pour examen. Les Etats parties en accusent réception dans un délai de dix jours;

d) Si le Conseil exécutif recommande à tous les Etats parties d'adopter la proposition, elle est considérée comme étant approuvée si aucun Etat partie ne s'oppose à ladite proposition dans les 90 jours qui suivent la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, elle est considérée comme étant rejetée si aucun Etat partie ne s'oppose au rejet de la proposition dans les 90 jours qui suivent la réception de la recommandation;

e) Si une recommandation du Conseil exécutif ne recueille pas l'approbation requise aux termes de l'alinéa d), la Conférence se prononce à sa session suivante sur cette proposition quant au fond, notamment sur la question de savoir si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 4;

f) Le Directeur général notifie à tous les Etats parties et au Dépositaire toute décision prise en vertu du présent paragraphe;

g) Les modifications approuvées conformément à cette procédure entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties 180 jours après la date à

laquelle le Directeur général a donné notification de leur approbation, à moins qu'un autre délai ne soit recommandé par le Conseil exécutif ou arrêté par la Conférence.

ARTICLE XVI

DUREE ET DENONCIATION

1. La présente Convention a une durée illimitée.
2. Chaque Etat partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de dénoncer la présente Convention s'il juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de la Convention, ont compromis ses intérêts suprêmes. Il notifie cette dénonciation, avec un préavis de 90 jours, à tous les autres Etats parties, au Conseil exécutif, au Dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il expose dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.
3. La dénonciation de la présente Convention n'affecte en rien le devoir des Etats de continuer à s'acquitter des obligations assumées en vertu de toutes normes pertinentes du droit international, en particulier du Protocole de Genève de 1925.

ARTICLE XVII

STATUT DES ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention. Toute référence à la Convention renvoie également à ses annexes.

ARTICLE XVIII

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats avant son entrée en vigueur.

ARTICLE XIX

RATIFICATION

La présente Convention est soumise à ratification par les Etats signataires suivant la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

ARTICLE XX

ADHESION

Tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

ARTICLE XXI

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt du soixante-cinquième instrument de ratification, mais en aucun cas avant un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature.
2. A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de ces instruments.

ARTICLE XXII

RESERVES

Les articles de la présente Convention ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Ses annexes ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec son objet et son but.

ARTICLE XXIII

DEPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné par la présente disposition comme dépositaire de la Convention et, entre autres, il :

- a) Notifie sans retard à tous les Etats qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré la date de chaque signature, la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, la date d'entrée en vigueur de la Convention et la réception de toute autre communication;
- b) Transmet aux gouvernements de tous les Etats qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte de la Convention;
- c) Enregistre la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XXIV

TEXTES FAISANT FOI

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à ..., le ...

ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
A. Principes directeurs pour les tableaux de produits chimiques	154
B. Tableaux de produits chimiques	155

A. PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES

Principes directeurs pour le tableau 1

1. Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire un produit chimique toxique ou un précurseur au tableau 1 :

- a) Il a été mis au point, fabriqué, stocké ou employé en tant qu'arme chimique telle que définie à l'article II;
- b) Il constitue par ailleurs un risque important pour l'objet et le but de la présente Convention en raison de ses possibilités élevées d'utilisation dans le cadre d'activités interdites par la Convention, dans la mesure où seraient remplies une ou plusieurs des conditions suivantes :
 - i) Il possède une composition chimique étroitement apparentée à celle d'autres produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 et a, ou pourrait avoir, des propriétés comparables;
 - ii) Il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique;
 - iii) Il peut être utilisé comme précurseur au stade technologique final de la fabrication pour obtenir en une seule étape un produit chimique toxique inscrit au tableau 1, où que se déroule cette étape (installation, munition ou ailleurs);
- c) Il n'a guère ou pas d'utilisation à des fins non interdites par la présente Convention.

Principes directeurs pour le tableau 2

2. Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 2 un produit chimique toxique qui ne figure pas au tableau 1 ou un précurseur d'un produit chimique du tableau 1 ou d'un produit chimique de la partie A du tableau 2 :

- a) Il constitue un risque sérieux pour l'objet et le but de la présente Convention du fait qu'il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique;
- b) Il peut être utilisé en tant que précurseur dans l'une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un produit chimique inscrit au tableau 1 ou dans la partie A du tableau 2;
- c) Il constitue un risque sérieux pour l'objet et le but de la présente Convention en raison de son importance dans la fabrication d'un produit chimique inscrit au tableau 1 ou dans la partie A du tableau 2;
- d) Il n'est pas fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la présente Convention.

Principes directeurs pour le tableau 3

3. Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 3 un produit chimique toxique ou un précurseur ne figurant pas dans les autres tableaux :

- a) Il a été fabriqué, stocké ou employé en tant qu'arme chimique;
- b) Il constitue par ailleurs un risque pour l'objet et le but de la présente Convention du fait qu'il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique;
- c) Il constitue un risque pour l'objet et le but de la présente Convention en raison de son importance dans la fabrication d'un ou de plusieurs produits chimiques inscrits au tableau 1 ou dans la partie B du tableau 2;
- d) Il peut être fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la présente Convention.

B. TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES

Les tableaux ci-après énumèrent des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs. Aux fins de l'application de la présente Convention, ces tableaux désignent des produits chimiques qui font l'objet de mesures de vérification selon les dispositions de l'Annexe sur la vérification. Ces tableaux ne constituent pas une définition des armes chimiques au sens du paragraphe 1, alinéa a), de l'article II.

(Chaque fois qu'il est fait mention de composés dialkylés, suivis d'une liste de groupes alkylés placée entre parenthèses, tout composé dérivable par n'importe quelle combinaison possible des groupes alkylés énumérés entre parenthèses est considéré comme étant inscrit au tableau correspondant tant qu'il n'en est pas expressément rayé. Un produit chimique suivi de "*" dans la partie A du tableau 2 est assorti de seuils de déclaration et de vérification spéciaux, comme il est indiqué dans la septième partie de l'Annexe sur la vérification.)

Tableau 1

(No CAS)

A. Produits chimiques toxiques

- 1) Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonofluoridates de O-alkyle($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle)

ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (107-44-8)
 oman : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (96-64-0)
- 2) N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidocyanidates de O-alkyle($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle)

ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (77-81-6)

Tableau 1 (suite)

(No CAS)

- 3) Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonothioates de 0-alkyle(H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants
- ex. VX : méthylphosphonothioate de 0-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (50782-69-9)
- 4) Moutardes au soufre :
- Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (2625-76-5)
Gaz moutarde : sulfure de bis(2-chloroéthyle) (505-60-2)
Bis(2-chloroéthylthio)méthane (63869-13-6)
Sesquimoutarde : 1,2-bis(2-chloroéthylthio)éthane (3563-36-8)
1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-n-propane (63905-10-2)
1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane (142868-93-7)
1,5-Bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane (142868-94-8)
Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) (63918-90-1)
Moutarde-0 : oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle) (63918-89-8)
- 5) Lewisites
- Lewisite 1 : 2-chlorovinyl-dichlorarsine (541-25-3)
Lewisite 2 : bis(2-chlorovinyl)chlorarsine (40334-69-8)
Lewisite 3 : tris(2-chlorovinyl)arsine (40334-70-1)
- 6) Moutardes à l'azote
- HN1 : bis(2-chloroéthyl)éthylamine (538-07-8)
HN2 : bis(2-chloroéthyl)méthylamine (51-75-2)
HN3 : tris(2-chloroéthyl)amine (555-77-1)
- 7) Saxitoxine (35523-89-8)
- 8) Ricine (9009-86-3)
- B. Précurseurs
- 9) Difluorures d'alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonyle
- ex. DF : difluorure de méthylphosphonyle (676-99-3)
- 10) Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonites de 0-alkyle(H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de 0-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants
- ex. QL : méthylphosphonite de 0-éthyle et de 0-2-diisopropylaminoéthyle (57856-11-8)
- 11) Chloro Sarin : méthylphosphonochloridate de 0-diisopropyle (1445-76-7)

Tableau 1 (suite)

(No CAS)

- 12) Chloro Soman : méthylphosphonochloridate
de O-pinacolyle (7040-57-5)

Tableau 2

A. Produits chimiques toxiques

- 1) Amiton : phosphorothioate de 0,0-diéthyle
et de S-[2-(diéthylamino)éthyle]
et les sels alkylés ou protonés correspondants (78-53-5)
- 2) PFIB : 1,1,3,3,3-pentafluoro-2-(trifluorométhyl)
propène (382-21-8)
- 3) BZ : Benzilate de 3-quinuclidinyle (*) (6581-06-2)

B. Précurseurs

- 4) Produits chimiques, hormis ceux qui sont inscrits
au tableau 1, contenant un atome de phosphore
auquel est lié un groupe méthyle, éthyle ou
propyle (normal ou iso), sans autres atomes
de carbone
- ex. Dichlorure de méthylphosphonyle (676-97-1)
Méthylphosphonate de diméthyle (756-79-6)
- Sauf : Fonofos : éthylldithiophosphonate de 0-éthyle
et de S-phényle (944-22-9)
- 5) Dihalogénures N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)
phosphoramidiques
- 6) N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidates
de dialkyle(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)
- 7) Trichlorure d'arsenic (7784-34-1)
- 8) Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (76-93-7)
- 9) Quinuclidin-3-ol (1619-34-7)
- 10) Chlorures de N,N-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)
aminoéthyle et les sels protonés correspondants

Tableau 2 (suite)

(No CAS)

- 11) N,N-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthanol
et les sels protonés correspondants
- Sauf : N,N-Diméthylaminoéthanol (108-01-0)
et les sels protonés correspondants
N,N-Diéthylaminoéthanol (100-37-8)
et les sels protonés correspondants
- 12) N,N-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthanethiol
et les sels protonés correspondants
- 13) Thiodiglycol : sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (111-48-8)
- 14) Alcool pinacologique : 3,3-diméthylbutan-2-ol (464-07-3)

Tableau 3

A. Produits chimiques toxiques

- 1) Phosgène : Dichlorure de carbonyle (75-44-5)
- 2) Chlorure de cyanogène (506-77-4)
- 3) Cyanure d'hydrogène (74-90-8)
- 4) Chloropicrine : trichloronitrométhane (76-06-2)

B. Précurseurs

- 5) Oxychlorure de phosphore (10025-87-3)
- 6) Trichlorure de phosphore (7719-12-2)
- 7) Pentachlorure de phosphore (10026-13-8)
- 8) Phosphite de triméthyle (121-45-9)
- 9) Phosphite de triéthyle (122-52-1)
- 10) Phosphite de diméthyle (868-85-9)
- 11) Phosphite de diéthyle (762-04-9)
- 12) Monochlorure de soufre (10025-67-9)
- 13) Dichlorure de soufre (10545-99-0)
- 14) Chlorure de thionyle (7719-09-7)
- 15) Ethyldiéthanolamine (139-87-7)
- 16) Méthyldiéthanolamine (105-59-9)
- 17) Triéthanolamine (102-71-6)

ANNEXE SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET LA VERIFICATION
("ANNEXE SUR LA VERIFICATION")

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<u>Première partie : Définitions</u>	166
<u>Deuxième partie : Règles générales régissant la vérification</u>	171
A. Désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection	171
B. Privilèges et immunités	172
C. Arrangements permanents	174
Points d'entrée	174
Arrangements concernant l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers	175
Arrangements administratifs	175
Matériel approuvé	176
D. Activités précédant l'inspection	176
Notifications	176
Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte et transfert jusqu'au site d'inspection	177
Exposé d'information précédant l'inspection	177
E. Conduite des inspections	178
Règles générales	178
Sécurité	178
Communications	178
Droits de l'équipe d'inspection et de l'Etat partie inspecté	179
Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons	180
Prolongation de l'inspection	181
Rapport de fin d'inspection	181
F. Départ	181
G. Rapports	181
H. Application des dispositions générales	182
<u>Troisième partie : Dispositions générales concernant les mesures de vérification prises conformément aux articles IV et V ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article VI</u>	183
A. Inspections initiales et accords d'installation	183
B. Arrangements permanents	184
C. Activités précédant l'inspection	185

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Quatrième partie (A) : Destruction des armes chimiques et vérification de leur destruction conformément à l'article IV</u>	186
A. Déclarations	186
Déclarations d'armes chimiques	186
Déclarations d'armes chimiques présentées conformément au paragraphe 1, alinéa a) iii), de l'article III	188
Déclarations de transferts et de réceptions antérieurs	188
Présentation du plan général de destruction des armes chimiques ...	188
B. Mesures en vue de verrouiller et de préparer l'installation de stockage	189
C. Destruction	190
Principes et méthodes de destruction des armes chimiques	190
Ordre de destruction	190
Modification des délais de destruction intermédiaires	192
Prolongation du délai d'achèvement de la destruction	192
Plans de destruction annuels détaillés	193
Rapports annuels sur la destruction	195
D. Vérification	195
Vérification des déclarations d'armes chimiques par l'inspection sur place	195
Vérification systématique des installations de stockage	196
Inspections et visites	196
Vérification systématique de la destruction des armes chimiques ...	197
Installations de stockage d'armes chimiques se trouvant dans des installations de destruction d'armes chimiques	199
Mesures de vérification systématique sur place dans des installations de destruction d'armes chimiques	200
<u>Quatrième partie (B) : Armes chimiques anciennes et armes chimiques abandonnées</u>	202
A. Dispositions générales	202
B. Régime applicable aux armes chimiques anciennes	202
C. Régime applicable aux armes chimiques abandonnées	203

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

<u>Cinquième partie : Destruction des installations de fabrication d'armes chimiques et vérification de leur destruction conformément à l'article V</u>	205
A. Déclarations	205
Déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques	205
Déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques présentées conformément au paragraphe 1, alinéa c) iii), de l'article III	206
Déclarations de transferts et de réceptions antérieurs	207
Présentation de plans de destruction généraux	207
Présentation de plans de destruction annuels et de rapports annuels sur la destruction	208
B. Destruction	209
Principes généraux de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques	209
Principes et méthodes de fermeture d'une installation de fabrication d'armes chimiques	209
Entretien technique des installations de fabrication d'armes chimiques avant leur destruction	209
Principes et méthodes de conversion temporaire d'installations de fabrication d'armes chimiques en installations de destruction d'armes chimiques	210
Principes et méthodes de destruction d'une installation de fabrication d'armes chimiques	211
Ordre de destruction	212
Plans de destruction détaillés	213
Examen des plans détaillés	214
C. Vérification	215
Vérification des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques par l'inspection sur place	215
Vérification systématique des installations de fabrication d'armes chimiques et de la cessation de leurs activités	216
Vérification de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques	217
Vérification de la conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques	217
D. Conversion d'une installation de fabrication d'armes chimiques à des fins non interdites par la Convention	218
Procédure de demande de conversion	218
Activités permises en attendant une décision	220
Conditions de conversion	220
Décisions du Conseil exécutif et de la Conférence	221
Plans de conversion détaillés	222
Examen des plans détaillés	222

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Sixième partie : Activités non interdites par la Convention menées conformément à l'article VI - Régime applicable aux produits chimiques du tableau 1 et aux installations liées à ces produits</u>	224
A. Dispositions générales	224
B. Transferts	224
C. Fabrication	225
Principes généraux de la fabrication	225
Installation unique à petite échelle	225
Autres installations	225
D. Déclarations	225
Installation unique à petite échelle	225
Autres installations visées aux paragraphes 10 et 11	227
E. Vérification	228
Installation unique à petite échelle	228
Autres installations visées aux paragraphes 10 et 11	229
<u>Septième partie : Activités non interdites par la Convention menées conformément à l'article VI - Régime applicable aux produits chimiques du tableau 2 et aux installations liées à ces produits</u>	230
A. Déclarations	230
Déclarations de données nationales globales	230
Déclarations de sites d'usines qui fabriquent, traitent ou consomment des produits chimiques du tableau 2	230
Déclarations de fabrication passée de produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques	232
Renseignements à transmettre aux Etats parties	233
B. Vérification	233
Dispositions générales	233
Objectifs de l'inspection	234
Inspections initiales	234
Inspections	235
Procédures d'inspection	235
Notification des inspections	236
C. Transferts à des Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention	236

TABLE DES MATIERES (suite)

	Page
<u>Huitième partie : Activités non interdites par la Convention menées conformément à l'article VI - Régime applicable aux produits chimiques du tableau 3 et aux installations liées à ces produits</u>	238
A. Déclarations	238
Déclarations de données nationales globales	238
Déclarations de sites d'usines qui fabriquent des produits chimiques du tableau 3	238
Déclarations de fabrication passée de produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques	239
Renseignements à transmettre aux Etats parties	240
B. Vérification	240
Dispositions générales	240
Objectifs de l'inspection	241
Procédures d'inspection	241
Notification des inspections	242
C. Transferts à des Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention	242
<u>Neuvième partie : Activités non interdites par la Convention menées conformément à l'article VI - Régime applicable aux autres installations de fabrication de produits chimiques</u>	244
A. Déclarations	244
Listé des autres installations de fabrication de produits chimiques	244
Assistance fournie par le Secrétariat technique	245
Renseignements à transmettre aux Etats parties	245
B. Vérification	245
Dispositions générales	245
Objectifs de l'inspection	246
Procédures d'inspection	246
Notification des inspections	247
C. Application et examen de la section B	247
Application	247
Examen	247

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Dixième partie : Inspections par mise en demeure effectuées conformément à l'article IX</u>	248
A. Désignation et sélection des inspecteurs et des assistants d'inspection	248
B. Activités précédant l'inspection	248
Notification	248
Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte	250
Détermination du périmètre final par le biais d'un périmètre alternatif	250
Vérification de l'emplacement	251
Verrouillage du site, surveillance des sorties	251
Exposé d'information précédant l'inspection et plan d'inspection ..	253
Activités de périmètre	253
C. Conduite des inspections	254
Règles générales	254
Accès réglementé	255
Observateur	256
Durée de l'inspection	257
D. Activités postérieures à l'inspection	257
Départ	257
Rapports	257
<u>Onzième partie : Enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques</u>	259
A. Dispositions générales	259
B. Activités précédant l'inspection	259
Demande d'enquête	259
Notification	259
Affectation d'une équipe d'inspection	260
Envoi sur place de l'équipe d'inspection	260
Exposés d'information	260
C. Conduite des inspections	261
Accès	261
Echantillonnage	261
Extension du site d'inspection	261
Prolongation de l'inspection	261
Entretiens	262

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
D. Rapports	262
Procédure	262
Teneur	262
E. Etats non parties à la présente Convention	263

DEFINITIONS

1. On entend par "matériel approuvé" les appareils et instruments nécessaires à l'exécution des tâches de l'équipe d'inspection qui ont été homologués par le Secrétariat technique conformément au règlement établi par ses soins en vertu du paragraphe 27 de la deuxième partie de la présente Annexe. Cette expression désigne également les fournitures administratives ou les appareils d'enregistrement qui pourraient être utilisés par l'équipe d'inspection.
2. Les "bâtiments" mentionnés dans la définition d'une installation de fabrication d'armes chimiques à l'article II comprennent les bâtiments spécialisés et les bâtiments du type courant.
- a) On entend par "bâtiment spécialisé" :
- i) Tout bâtiment, y compris les structures souterraines, abritant du matériel spécialisé dans une configuration de fabrication ou de remplissage;
- ii) Tout bâtiment, y compris les structures souterraines, ayant des caractéristiques propres qui le distinguent des bâtiments normalement utilisés pour des activités de fabrication ou de chargement de produits chimiques non interdites par la présente Convention.
- b) On entend par "bâtiment du type courant" tout bâtiment, y compris les structures souterraines, construit selon les normes industrielles courantes pour des installations qui ne fabriquent pas de produits chimiques tels que spécifiés au paragraphe 8, alinéa a) i), de l'article II, ni de produits chimiques corrosifs.
3. On entend par "inspection par mise en demeure" l'inspection de toute installation ou de tout emplacement sur le territoire d'un Etat partie ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet Etat que demande un autre Etat partie conformément aux paragraphes 8 à 25 de l'article IX.
4. On entend par "produit chimique organique défini" tout produit chimique appartenant à la classe des composés chimiques qui comprend tous les composés du carbone, à l'exception des oxydes et des sulfures de carbone ainsi que des carbonates de métaux, identifiable par son nom chimique, sa formule développée, si elle est connue, et son numéro de fichier du Chemical Abstracts Service, s'il a été attribué.
5. Le "matériel" mentionné dans la définition d'une installation de fabrication d'armes chimiques à l'article II comprend le matériel spécialisé et le matériel courant.
- a) On entend par "matériel spécialisé" :
- i) Le train de production principal, y compris tout réacteur ou matériel pour la synthèse, la séparation ou la purification de

produits, tout matériel utilisé directement pour le transfert de chaleur au stade technologique final, notamment dans des réacteurs ou dans la séparation de produits, ainsi que tout autre matériel qui a été en contact avec un produit chimique tel que spécifié au paragraphe 8, alinéa a) i), de l'article II, ou qui le serait si l'installation était exploitée;

- ii) Toute machine de remplissage d'armes chimiques;
- iii) Tout autre matériel spécialement conçu, construit ou installé pour faire fonctionner l'installation en tant qu'installation de fabrication d'armes chimiques, par opposition à une installation construite selon les normes qui ont cours dans l'industrie commerciale pour des installations ne fabriquant pas de produits chimiques tels que spécifiés au paragraphe 8, alinéa a) i), de l'article II, ni de produits chimiques corrosifs, tels que le matériel fabriqué avec des alliages à haute teneur en nickel ou d'autres matériaux spéciaux résistant à la corrosion; le matériel spécial de maîtrise des déchets, de traitement des déchets, de filtrage d'air, ou de récupération de solvants; les enceintes de confinement spéciales et les boucliers de sécurité; le matériel de laboratoire non standard utilisé pour analyser des produits chimiques toxiques aux fins d'armes chimiques; les tableaux de commande de procédé fabriqués sur mesure; les pièces de rechange destinées exclusivement à du matériel spécialisé.

b) On entend par "matériel courant" :

- i) Le matériel de fabrication qui est généralement utilisé dans l'industrie chimique et qui ne figure pas parmi les types de matériel spécialisé;
- ii) D'autres équipements couramment utilisés dans l'industrie chimique, tels que le matériel de lutte contre l'incendie, le matériel de surveillance pour le gardiennage et la sécurité/la sûreté, les installations médicales, les installations de laboratoire ou le matériel de communications.

6. On entend par "installation", dans le contexte de l'article VI, tout site industriel tel que défini ci-après ("site d'usines", "usine" et "unité").

a) On entend par "site d'usines" (fabrique) un ensemble constitué d'une usine, ou de plusieurs usines intégrées localement, relevant d'une seule direction d'exploitation, avec des échelons administratifs intermédiaires, incluant une infrastructure commune, comprenant entre autres les éléments suivants :

- i) Bureaux administratifs et autres;
- ii) Ateliers de réparation et d'entretien;
- iii) Centre médical;

- iv) Equipements collectifs;
- v) Laboratoire central d'analyse;
- vi) Laboratoires de recherche-développement;
- vii) Station centrale de traitement des effluents et des déchets;
- viii) Entrepôts.

b) On entend par "usine" (installation de fabrication, atelier) une zone, une structure ou un bâtiment relativement autonome abritant une ou plusieurs unités avec l'infrastructure auxiliaire et associée qui peut comprendre, entre autres :

- i) Une petite section administrative;
- ii) Une zone de stockage/de manipulation des matières de base et des produits;
- iii) Une station de manipulation/de traitement des effluents/des déchets;
- iv) Un laboratoire de contrôle et d'analyse;
- v) Un service de premiers secours/une section médicale connexe;
- vi) Des relevés concernant, selon le cas, les mouvements des produits chimiques déclarés et de leurs matières de base ou des produits chimiques qui en dérivent dans le site, autour du site ou à partir de celui-ci.

c) On entend par "unité" (unité de fabrication, unité de traitement) la combinaison des pièces de matériel, y compris les cuves et montages de cuves, nécessaires pour fabriquer, traiter ou consommer un produit chimique.

7. On entend par "accord d'installation" l'accord ou arrangement conclu entre un Etat partie et l'Organisation concernant une installation spécifique soumise à la vérification sur place, conformément aux articles IV, V et VI.

8. On entend par "Etat hôte" l'Etat sur le territoire duquel sont situées les installations ou les zones d'un autre Etat, partie à la présente Convention, qui sont soumises à une inspection en vertu de la présente Convention.

9. On entend par "personnel d'accompagnement dans le pays" les personnes que l'Etat partie inspecté et, le cas échéant, l'Etat hôte peuvent, s'ils le souhaitent, charger d'accompagner et de seconder l'équipe d'inspection pendant la période passée dans le pays.

10. On entend par "période passée dans le pays" la période comprise entre l'arrivée de l'équipe d'inspection à un point d'entrée et son départ du pays par un tel point.

11. On entend par "inspection initiale" la première inspection sur place réalisée dans des installations pour vérifier l'exactitude des déclarations présentées conformément aux articles III, IV, V, VI et à la présente Annexe.
12. On entend par "Etat partie inspecté" l'Etat partie sur le territoire duquel ou dont la juridiction ou le contrôle s'étend sur le lieu dans lequel une inspection est effectuée conformément à la présente Convention, ou l'Etat partie dont l'installation ou la zone sise sur le territoire d'un Etat hôte est soumise à une telle inspection; ce terme ne s'applique toutefois pas à l'Etat partie tel que spécifié au paragraphe 21 de la deuxième partie de la présente Annexe.
13. On entend par "assistant d'inspection" une personne désignée par le Secrétariat technique conformément à la section A de la deuxième partie de la présente Annexe pour aider les inspecteurs à effectuer une inspection ou une visite, tel qu'un médecin ou un auxiliaire médical, un agent de sécurité, un agent administratif ou un interprète.
14. On entend par "mandat d'inspection" les instructions données par le Directeur général à l'équipe d'inspection en vue de la réalisation d'une inspection donnée.
15. On entend par "manuel d'inspection" le recueil des procédures d'inspection supplémentaires élaborées par le Secrétariat technique.
16. On entend par "site d'inspection" toute installation ou zone dans laquelle une inspection est effectuée et qui est spécifiquement définie dans l'accord d'installation pertinent ou dans la demande ou le mandat d'inspection ou encore dans la demande d'inspection augmentée du périmètre alternatif ou final.
17. On entend par "équipe d'inspection" le groupe des inspecteurs et des assistants d'inspection désignés par le Directeur général pour effectuer une inspection donnée.
18. On entend par "inspecteur" une personne désignée par le Secrétariat technique selon la procédure énoncée dans la section A de la deuxième partie de la présente Annexe pour effectuer une inspection ou une visite conformément à la présente Convention.
19. On entend par "accord type" un document spécifiant la forme et la teneur générales d'un accord conclu entre un Etat partie et l'Organisation pour appliquer les dispositions en matière de vérification énoncées dans la présente Annexe.
20. On entend par "observateur" le représentant d'un Etat partie requérant ou d'un Etat partie tiers, qui est chargé d'observer une inspection par mise en demeure.
21. On entend par "périmètre", dans le cas d'une inspection par mise en demeure, la limite extérieure du site d'inspection, définie par des coordonnées géographiques ou tracée sur une carte.

a) On entend par "périmètre demandé" le périmètre du site d'inspection spécifié conformément au paragraphe 8 de la dixième partie de la présente Annexe;

b) On entend par "périmètre alternatif" le périmètre du site d'inspection proposé par l'Etat partie inspecté à la place du périmètre demandé; il est conforme à ce que nécessitent les dispositions du paragraphe 17 de la dixième partie de la présente Annexe;

c) On entend par "périmètre final" le périmètre final du site d'inspection convenu par la voie de négociations entre l'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté, conformément aux paragraphes 16 à 21 de la dixième partie de la présente Annexe;

d) On entend par "périmètre déclaré" la limite extérieure de l'installation déclarée conformément aux articles III, IV, V et VI.

22. Aux fins de l'article IX, on entend par "période d'inspection" la période de temps comprise entre le moment où l'équipe d'inspection a accès au site d'inspection et celui où elle quitte ce lieu, à l'exclusion du temps consacré aux réunions d'information précédant ou suivant les activités de vérification.

23. Aux fins des articles IV, V et VI, on entend par "période d'inspection" la période de temps comprise entre l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site d'inspection et son départ de ce lieu, à l'exclusion du temps consacré aux réunions d'information précédant ou suivant les activités de vérification.

24. On entend par "point d'entrée"/"point de sortie" un lieu désigné pour l'arrivée dans le pays des équipes d'inspection chargées d'effectuer des inspections conformément à la présente Convention, et pour leur départ lorsqu'elles ont achevé leur mission.

25. On entend par "Etat partie requérant" l'Etat partie qui a demandé une inspection par mise en demeure conformément à l'article IX.

26. On entend par "tonne" une tonne métrique, c'est-à-dire 1 000 kg.

REGLES GENERALES REGISSANT LA VERIFICATION

A. DESIGNATION DES INSPECTEURS ET DES ASSISTANTS D'INSPECTION

1. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétariat technique communique par écrit à tous les Etats parties le nom, la nationalité et le rang des inspecteurs et des assistants d'inspection qu'il se propose de désigner, et indique aussi leurs qualifications et leur expérience professionnelle.
2. Chaque Etat partie accuse immédiatement réception de la liste d'inspecteurs et d'assistants d'inspection proposés qui lui a été communiquée. L'Etat partie informe par écrit le Secrétariat technique qu'il accepte chacun des inspecteurs et des assistants d'inspection au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de cette liste. Tout inspecteur et assistant d'inspection figurant sur cette liste est réputé désigné si l'Etat partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de cette liste. L'Etat partie peut indiquer les raisons de son opposition.

L'inspecteur ou l'assistant d'inspection proposé ne doit pas procéder ni participer à des activités de vérification sur le territoire d'un Etat partie qui a opposé son refus, ni en aucun autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet Etat. Le Secrétariat technique propose, selon que de besoin, de nouveaux noms qui viennent s'ajouter à la liste initiale.
3. Les activités de vérification menées en vertu de la présente Convention sont exécutées exclusivement par des inspecteurs et des assistants d'inspection désignés.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, l'Etat partie a le droit de formuler à tout moment une objection contre un inspecteur ou un assistant d'inspection qui a déjà été désigné. Il fait connaître par écrit son opposition au Secrétariat technique et peut exposer les raisons qui la motivent. L'opposition prend effet 30 jours après réception de l'avis par le Secrétariat technique. Ce dernier informe immédiatement l'Etat partie intéressé du retrait du nom de l'inspecteur ou de l'assistant d'inspection visé.
5. L'Etat partie auquel une inspection a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'inspection désignée à cet effet l'un quelconque des inspecteurs ou des assistants d'inspection figurant sur la liste des membres de cette équipe.
6. Le nombre d'inspecteurs ou d'assistants d'inspection désignés à un Etat partie et acceptés par lui doit être suffisant pour permettre de disposer d'un nombre approprié d'inspecteurs et d'assistants d'inspection, et pour offrir des possibilités de roulement.
7. Si le Directeur général estime que le refus d'inspecteurs ou d'assistants d'inspection proposés empêche la désignation d'un nombre suffisant d'inspecteurs ou d'assistants d'inspection, ou fait obstacle de quelque autre

manière à l'accomplissement effectif des tâches confiées au Secrétariat technique, il saisit le Conseil exécutif de la question.

8. S'il est nécessaire ou s'il est demandé de modifier les listes susmentionnées, d'autres inspecteurs et assistants d'inspection sont désignés de la même manière que pour l'établissement de la liste initiale.

9. Les membres de l'équipe d'inspection qui procèdent à l'inspection d'une installation d'un Etat partie située sur le territoire d'un autre Etat partie sont désignés, suivant la procédure énoncée dans la présente Annexe, tant à l'Etat partie inspecté qu'à l'Etat partie hôte.

B. PRIVILEGES ET IMMUNITES

10. Chaque Etat partie délivre, au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de la liste d'inspecteurs et d'assistants d'inspection ou des modifications qui lui ont été apportées, des visas d'entrées/sorties multiples et/ou de transit et tout autre document permettant à chacun des inspecteurs et des assistants d'inspection d'entrer et de séjourner sur son territoire aux fins de la réalisation des activités d'inspection. La durée de validité de ces documents est de deux ans au moins à compter de la date où ils ont été remis au Secrétariat technique.

11. Afin de pouvoir accomplir efficacement leurs fonctions, les inspecteurs et les assistants d'inspection jouissent des privilèges et immunités énoncés aux alinéas a) à i). Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection dans l'intérêt de la présente Convention et non à leur avantage personnel. Les membres de l'équipe d'inspection en bénéficient durant toute la période qui s'écoule entre le moment où ils arrivent sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte et celui où ils le quittent et, ultérieurement, pour les actes qu'ils ont accomplis précédemment dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

a) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961.

b) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'inspection qui procède à des activités d'inspection conformément à la présente Convention jouissent de l'inviolabilité et de la protection accordées aux demeures privées des agents diplomatiques, conformément au paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

c) Les documents et la correspondance de l'équipe d'inspection, y compris ses dossiers, jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'inspection a le droit de faire usage de codes pour communiquer avec le Secrétariat technique.

d) Les échantillons et le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'inspection sont inviolables sous réserve des dispositions de la présente Convention et sont exemptés de tous droits de douane. Les échantillons dangereux sont transportés conformément à la réglementation pertinente.

e) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent des immunités accordées aux agents diplomatiques, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

f) Les membres de l'équipe d'inspection menant les activités qui leur incombent conformément à la présente Convention bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques, conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

g) Les membres de l'équipe d'inspection sont autorisés à apporter sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat partie hôte, sans droits de douane ni autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine.

h) Les membres de l'équipe d'inspection bénéficient des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

i) Les membres de l'équipe d'inspection ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat partie hôte.

12. Lorsqu'ils passent par le territoire d'Etats parties non inspectés, les membres de l'équipe d'inspection jouissent des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques, conformément au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les documents et la correspondance, y compris les dossiers, les échantillons et le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité et de l'exemption stipulées aux alinéas c) et d) du paragraphe 11.

13. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'inspection sont tenus de respecter les lois et règlements de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat partie hôte et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'inspection, sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat. Si l'Etat partie inspecté ou l'Etat partie hôte estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités spécifiés dans la présente Annexe, des consultations sont engagées entre l'Etat partie en question et le Directeur général afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

14. Le Directeur général peut lever l'immunité de juridiction accordée aux membres de l'équipe d'inspection lorsque, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire à l'application des dispositions de la présente Convention. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

15. Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux inspecteurs conformément à la présente section, à l'exception de ceux qui sont accordés conformément à l'alinéa d) du paragraphe 11.

Points d'entrée

16. Chaque Etat partie fixe les points d'entrée et fournit au Secrétariat technique les informations nécessaires au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard. Ces points d'entrée sont choisis de telle manière que l'équipe d'inspection puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre tout site d'inspection dans les 12 heures. Le Secrétariat technique indique à tous les Etats parties où se trouvent les points d'entrée.

17. Tout Etat partie peut modifier les points d'entrée à condition d'en aviser le Secrétariat technique. Ces modifications prennent effet 30 jours après que le Secrétariat technique en a été avisé, de sorte qu'il puisse en informer dûment tous les Etats parties.

18. Si le Secrétariat technique estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la réalisation des inspections en temps voulu, ou que les modifications des points d'entrée proposées par un Etat partie risquent d'empêcher leur réalisation en temps voulu, il engage des consultations avec l'Etat partie intéressé afin de régler le problème.

19. Lorsque des installations ou des zones d'un Etat partie inspecté se trouvent sur le territoire d'un Etat partie hôte ou qu'il faut passer par le territoire d'un autre Etat partie pour accéder du point d'entrée aux installations ou aux zones soumises à une inspection, l'Etat partie inspecté, pour ce qui est de ces inspections, a les droits et remplit les obligations prévus dans la présente Annexe. L'Etat partie hôte facilite l'inspection de ces installations ou de ces zones et fournit l'appui nécessaire pour que l'équipe d'inspection puisse accomplir sa tâche dans les délais et avec l'efficacité voulus. Les Etats parties par le territoire desquels il faut passer pour inspecter les installations ou les zones d'un Etat partie inspecté faciliter ce passage.

20. Lorsque les installations ou les zones d'un Etat partie inspecté se trouvent sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, l'Etat partie inspecté prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'inspection de ces installations ou de ces zones peut être effectuée conformément aux dispositions de la présente Annexe. L'Etat partie dont une ou plusieurs installations ou zones se trouvent sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'Etat hôte est disposé à recevoir les inspecteurs et les assistants d'inspection qui ont été désignés à l'Etat partie. Si un Etat partie inspecté n'est pas en mesure d'assurer l'accès, il donne la preuve qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour ce faire.

21. Lorsque les installations ou les zones à inspecter se trouvent sur le territoire d'un Etat partie, mais en un lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, l'Etat partie prend toutes les dispositions nécessaires qui seraient requises d'un Etat partie inspecté et d'un Etat partie hôte pour s'assurer que l'inspection de ces installations ou de ces zones peut être effectuée conformément aux dispositions de la présente Annexe. Si l'Etat partie n'est pas en mesure d'assurer l'accès à ces installations ou à ces zones, il donne

la preuve qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'accès. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque les installations ou les zones que l'on cherche à inspecter sont celles de l'Etat partie.

Arrangements concernant l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers

22. S'agissant des inspections effectuées conformément à l'article IX et d'autres inspections, si l'équipe d'inspection n'est pas en mesure de se rendre à sa destination en temps voulu par les moyens de transport commerciaux réguliers, il peut être nécessaire d'utiliser des avions appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, chaque Etat partie communique au Secrétariat technique un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant des équipes d'inspection et le matériel nécessaire à destination ou en provenance du territoire où se trouve le site d'inspection. L'itinéraire suivi pour atteindre le point d'entrée désigné et pour en repartir emprunte les routes aériennes internationales établies qui sont reconnues par les Etats parties et par le Secrétariat technique comme base de l'autorisation diplomatique délivrée.

23. En cas d'utilisation d'un appareil effectuant des vols non réguliers, le Secrétariat technique fournit à l'Etat partie inspecté, par l'intermédiaire de l'autorité nationale, un plan de vol de l'avion entre le dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien de l'Etat où se trouve le site d'inspection et le point d'entrée au moins six heures avant l'heure prévue pour le départ de cet aéroport. Ce plan est enregistré conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. Pour les appareils appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui, il est indiqué dans la section de chaque plan de vol consacrée aux observations le numéro permanent d'autorisation diplomatique et l'annotation appropriée désignant l'appareil comme appareil d'inspection.

24. Au moins trois heures avant le départ prévu de l'équipe d'inspection du dernier aéroport qui précède la pénétration dans l'espace aérien de l'Etat où l'inspection doit avoir lieu, l'Etat partie inspecté ou l'Etat partie hôte s'assure que le plan de vol déposé conformément aux dispositions du paragraphe 23 est approuvé, de sorte que l'équipe d'inspection puisse arriver au point d'entrée à l'heure prévue.

25. S'agissant d'appareils appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui, l'Etat partie inspecté fournit, au point d'entrée, les facilités requises par le Secrétariat technique pour en assurer le stationnement, la sécurité, le service et le ravitaillement en carburant. Les appareils de ce type ne sont pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ et autres redevances similaires. Le coût du carburant, des services de sécurité et autres services est à la charge du Secrétariat technique.

Arrangements administratifs

26. L'Etat partie inspecté prend les dispositions nécessaires pour fournir à l'équipe d'inspection ce dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation dans la mesure où l'exigent les

entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des moyens de locomotion, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux. A cet égard, l'Organisation rembourse à l'Etat partie inspecté les dépenses qui lui ont été occasionnées par l'équipe d'inspection.

Matériel approuvé

27. Sous réserve du paragraphe 29, l'Etat partie inspecté n'impose aucune restriction à l'équipe d'inspection quant au fait d'apporter sur le site à inspecter le matériel, approuvé conformément au paragraphe 28, dont le Secrétariat technique a déterminé qu'il était nécessaire pour mener à bien l'inspection. Le Secrétariat technique établit et met à jour, selon qu'il convient, une liste du matériel approuvé qui pourrait être nécessaire aux fins exposées ci-dessus, ainsi qu'un règlement applicable à ce matériel, conformément à la présente Annexe. En établissant la liste du matériel approuvé ainsi que ce règlement, le Secrétariat technique veille à tenir pleinement compte des considérations relatives à la sécurité de tous les types d'installation où ce matériel est susceptible d'être utilisé. Une liste de matériel approuvé sera examinée et approuvée par la Conférence, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII.

28. Ce matériel est sous la garde du Secrétariat technique et est désigné, calibré et approuvé par celui-ci. Le Secrétariat technique choisit, dans la mesure du possible, du matériel spécialement conçu pour le type précis d'inspection visé. Le matériel ainsi désigné et approuvé est spécialement protégé contre toute altération illicite.

29. L'Etat partie inspecté a le droit, sans préjudice des délais prescrits, d'examiner le matériel au point d'entrée en présence de membres de l'équipe d'inspection, autrement dit de vérifier la nature du matériel apporté sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat partie hôte, ou retiré de ce territoire. Pour faciliter cette vérification, le Secrétariat technique fixe ou joint à ce matériel des documents et des dispositifs qui en confirment la désignation et l'approbation. L'inspection du matériel établit aussi, à la satisfaction de l'Etat partie inspecté, que le matériel répond à la description du matériel approuvé pour le type d'inspection visé. L'Etat partie inspecté peut refuser le matériel ne répondant pas à cette description ou le matériel auquel ne seraient pas fixés ou joints les documents et dispositifs d'authentification susmentionnés. Les procédures d'inspection du matériel seront examinées et approuvées par la Conférence, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII.

30. Si l'équipe d'inspection juge nécessaire d'utiliser du matériel disponible sur place et n'appartenant pas au Secrétariat technique, et qu'elle demande à l'Etat partie inspecté de la laisser utiliser ce matériel, l'Etat partie inspecté accède à cette demande autant que faire se peut.

D. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

Notifications

31. Le Directeur général notifie à l'Etat partie son intention de procéder à une inspection avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée et dans les délais prescrits, s'ils sont spécifiés.

32. Les notifications faites par le Directeur général contiennent les renseignements suivants :

- a) Type d'inspection;
- b) Point d'entrée;
- c) Date et heure prévue d'arrivée au point d'entrée;
- d) Moyen de transport emprunté pour arriver au point d'entrée;
- e) Site à inspecter;
- f) Nom des inspecteurs et des assistants d'inspection;
- g) Selon le cas, autorisations délivrées pour les avions et les vols spéciaux.

33. L'Etat partie inspecté accuse réception de la notification par laquelle le Secrétariat technique l'avise de son intention de procéder à une inspection au plus tard une heure après réception de cette notification.

34. Lorsqu'il s'agit d'une installation d'un Etat partie sise sur le territoire d'un autre Etat partie, les deux Etats parties sont avisés de l'inspection simultanément, conformément aux dispositions des paragraphes 31 et 32.

Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte et transfert jusqu'au site d'inspection

35. L'Etat partie inspecté ou l'Etat partie hôte qui a été avisé de l'arrivée d'une équipe d'inspection s'assure qu'elle peut pénétrer immédiatement sur son territoire et, par l'intermédiaire d'un personnel d'accompagnement dans le pays ou par d'autres moyens, fait tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la sécurité du transport de l'équipe d'inspection ainsi que de son matériel et de ses fournitures, du point d'entrée jusqu'au(x) site(s) d'inspection, et de là jusqu'à un point de sortie.

36. L'Etat partie inspecté ou l'Etat partie hôte prête son concours selon que de besoin pour que l'équipe d'inspection atteigne le site d'inspection au plus tard 12 heures après son arrivée au point d'entrée.

Exposé d'information précédant l'inspection

37. Dès l'arrivée sur les lieux et avant la mise en route de l'inspection, les représentants de l'installation exposent à l'équipe d'inspection, au moyen de cartes et d'autres documents appropriés, les caractéristiques de l'installation, les activités qui y sont menées, les mesures de sécurité et les arrangements administratifs et logistiques nécessaires pour l'inspection. La durée de la mise au courant est limitée au minimum nécessaire et ne dépasse en aucun cas trois heures.

E. CONDUITE DES INSPECTIONS

Règles générales

38. Les membres de l'équipe d'inspection accomplissent leurs fonctions en se conformant aux dispositions de la présente Convention ainsi qu'aux règles établies par le Directeur général et par les accords d'installation conclus entre les Etats parties et l'Organisation.

39. L'équipe d'inspection respecte rigoureusement le mandat d'inspection donné par le Directeur général. Elle s'abstient d'activités outrepassant ce mandat.

40. Les activités de l'équipe d'inspection sont organisées de sorte que ses membres puissent accomplir leurs fonctions dans les délais et avec l'efficacité voulus et qu'elles incommoient le moins possible l'Etat partie inspecté ou l'Etat hôte et perturbent au minimum l'installation ou la zone inspectée. L'équipe d'inspection évite de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement d'une installation et de porter atteinte à sa sécurité. En particulier, l'équipe d'inspection ne fait fonctionner aucune installation. Si les inspecteurs estiment que, pour remplir leur mandat, des opérations particulières doivent être effectuées dans l'installation, ils demandent au représentant désigné de l'installation inspectée de les faire exécuter. Le représentant répond à cette demande dans la mesure du possible.

41. Dans l'exécution de leur tâche sur le territoire d'un Etat partie inspecté ou d'un Etat hôte, les membres de l'équipe d'inspection sont accompagnés de représentants de l'Etat partie inspecté, si celui-ci le demande, mais cela ne doit pas retarder l'équipe d'inspection ni la gêner de quelque autre manière dans l'exercice de ses fonctions.

42. Le Secrétariat technique établira des procédures détaillées pour la conduite des inspections, lesquelles seront incorporées dans le manuel d'inspection, en tenant compte des principes directeurs qui seront examinés et approuvés par la Conférence, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII.

Sécurité

43. En menant leurs activités, les inspecteurs et les assistants d'inspection se conforment aux règlements de sécurité en vigueur au site de l'inspection, notamment ceux qui visent la protection des zones contrôlées à l'intérieur d'une installation et la sécurité du personnel. Afin de satisfaire à ces exigences, des procédures détaillées appropriées seront examinées et approuvées par la Conférence, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII.

Communications

44. Les inspecteurs ont le droit de communiquer avec le siège du Secrétariat technique pendant toute la période passée dans le pays. A cette fin, ils peuvent se servir de leur propre matériel, approuvé et dûment homologué, et demander à l'Etat partie inspecté ou à l'Etat partie hôte de leur donner accès à d'autres moyens de communication. L'équipe d'inspection a le droit d'utiliser son propre système de radiocommunications bidirectionnel entre le

personnel patrouillant le long du périmètre et d'autres membres de l'équipe d'inspection.

Droits de l'équipe d'inspection et de l'Etat partie inspecté

45. L'équipe d'inspection, conformément aux articles et annexes pertinents de la présente Convention ainsi qu'aux accords d'installation et aux procédures énoncées dans le manuel d'inspection, a le droit d'accéder librement au site d'inspection. Les éléments à inspecter sont choisis par les inspecteurs.

46. Les inspecteurs ont le droit de s'entretenir avec tout membre du personnel de l'installation en présence de représentants de l'Etat partie inspecté dans le but d'établir les faits pertinents. Les inspecteurs ne demandent que les renseignements et les données nécessaires pour réaliser l'inspection et l'Etat partie inspecté les leur communique sur demande. L'Etat partie inspecté a le droit de soulever des objections quant aux questions posées au personnel de l'installation si ces questions sont jugées étrangères à l'inspection. Si le chef de l'équipe d'inspection proteste et établit la pertinence des questions posées, celles-ci sont communiquées par écrit à l'Etat partie inspecté aux fins de réponse. L'équipe d'inspection peut prendre note de tout refus d'autoriser des entretiens ou de permettre qu'il soit répondu aux questions et donné des explications dans la partie du rapport d'inspection consacrée à l'esprit de coopération manifesté par l'Etat partie inspecté.

47. Les inspecteurs ont le droit d'inspecter les documents et relevés qu'ils jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

48. Les inspecteurs ont le droit de faire prendre des photographies à leur demande par des représentants de l'Etat partie inspecté ou de l'installation inspectée. Il doit y avoir à disposition des appareils permettant de prendre des photographies à développement instantané. L'équipe d'inspection détermine si les photographies prises correspondent à ce qui a été demandé; si tel n'est pas le cas, il convient de recommencer l'opération. Aussi bien l'équipe d'inspection que l'Etat partie inspecté conservent un exemplaire de chaque photographie.

49. Les représentants de l'Etat partie inspecté ont le droit d'observer toutes les activités de vérification exécutées par l'équipe d'inspection.

50. L'Etat partie inspecté reçoit, à sa demande, copie des informations et des données recueillies au sujet de son (ses) installation(s) par le Secrétariat technique.

51. Les inspecteurs ont le droit de demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés apparues durant l'inspection. Ces demandes sont promptement formulées par l'intermédiaire du représentant de l'Etat partie inspecté. Ce dernier fournit à l'équipe d'inspection, pendant l'inspection, tous éclaircissements nécessaires pour lever les ambiguïtés. Lorsque des questions se rapportant à un objet ou à un bâtiment à l'intérieur du site d'inspection restent sans réponse, et si la demande en est faite, l'objet ou le bâtiment est photographié afin d'en déterminer la nature et la fonction. S'il n'est pas possible de lever ces ambiguïtés pendant l'inspection, les inspecteurs en informent immédiatement le Secrétariat technique. Toute question restée

sans réponse, tous éclaircissements apportés et un exemplaire de toutes photographies prises figurent dans le rapport d'inspection.

Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons

52. Les représentants de l'Etat partie inspecté ou de l'installation inspectée prélèvent des échantillons à la demande de l'équipe d'inspection et en présence d'inspecteurs. S'il en est ainsi convenu au préalable avec les représentants de l'Etat partie inspecté ou de l'installation inspectée, l'équipe d'inspection peut prélever elle-même les échantillons.

53. Chaque fois que possible, l'analyse des échantillons se fait sur place. L'équipe d'inspection a le droit d'analyser sur place les échantillons à l'aide du matériel approuvé qu'elle a apporté. A la demande de l'équipe d'inspection, l'Etat partie inspecté fournit, suivant les procédures convenues, une assistance pour l'analyse des échantillons sur place. Selon une autre formule, l'équipe d'inspection demande que les analyses appropriées soient faites sur place, en sa présence.

54. L'Etat partie inspecté a le droit de conserver une partie de tous les échantillons prélevés ou de prendre des doubles des échantillons et d'être présent lors de l'analyse sur place des échantillons.

55. Si elle le juge nécessaire, l'équipe d'inspection transfère des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans des laboratoires désignés par l'Organisation.

56. Le Directeur général est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons. Il lui incombe aussi de veiller à ce que soit protégée la confidentialité des échantillons transférés pour analyse à l'extérieur. A cet égard, le Directeur général se conforme aux procédures que la Conférence examinera et approuvera, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII, aux fins de leur incorporation dans le manuel d'inspection. Il lui revient :

a) D'établir un régime rigoureux concernant le prélèvement, la manipulation, le transport et l'analyse des échantillons;

b) D'homologuer les laboratoires désignés pour effectuer les divers types d'analyse;

c) De superviser la normalisation du matériel et des méthodes employés dans ces laboratoires, ainsi que du matériel d'analyse mobile et des méthodes employées en liaison avec ce matériel mobile, et de suivre le contrôle de la qualité et l'application générale des normes eu égard à l'homologation de ces laboratoires, du matériel mobile et des méthodes employées en liaison avec ce matériel;

d) De choisir parmi les laboratoires désignés ceux qui sont appelés à effectuer des analyses ou d'autres tâches liées à des enquêtes déterminées.

57. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer une analyse hors site, les échantillons sont analysés dans au moins deux laboratoires désignés. Le Secrétariat technique veille au traitement rapide des résultats d'analyse. Les échantillons

sont comptabilisés par le Secrétariat technique et tout échantillon non utilisé, ou partie d'un tel échantillon, est renvoyé au Secrétariat technique.

58. Le Secrétariat technique rassemble les résultats des analyses d'échantillons qui sont pertinents pour le respect de la présente Convention et les incorpore dans le rapport d'inspection final. Il inclut dans le rapport des données détaillées concernant le matériel et les méthodes employés par les laboratoires désignés qui ont fait ces analyses.

Prolongation de l'inspection

59. La période d'inspection peut être prolongée d'entente avec le représentant de l'Etat partie inspecté.

Rapport de fin d'inspection

60. Au terme d'une inspection, l'équipe d'inspection tient une réunion avec les représentants de l'Etat partie inspecté et le personnel responsable du site inspecté pour passer en revue les constatations préliminaires de l'équipe et lever d'éventuelles ambiguïtés. L'équipe d'inspection communique par écrit aux représentants de l'Etat partie inspecté ses constatations préliminaires, en se conformant à un modèle de présentation donné; elle leur fournit aussi une liste de tous les échantillons qu'elle a prélevés et la copie des renseignements consignés par écrit ainsi que des données recueillies et autres éléments qui doivent être retirés du site. Ce document est signé par le chef de l'équipe d'inspection. Le représentant de l'Etat partie inspecté le contresigne pour indiquer qu'il a pris note de son contenu. La réunion s'achève au plus tard 24 heures après la fin de l'inspection.

F. DEPART

61. Une fois accompli le processus postérieur à l'inspection, l'équipe d'inspection quitte le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte dans les plus brefs délais.

G. RAPPORTS

62. Au plus tard dix jours après l'inspection, les inspecteurs établissent un rapport final faisant état de leurs activités et de leurs constatations, dans lequel ils s'en tiennent aux faits. Leur rapport ne contient que des faits pertinents pour le respect de la présente Convention, tel que le prévoit le mandat d'inspection. Le rapport fournit également des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a coopéré avec l'équipe d'inspection. S'il y a des observations divergentes de la part des inspecteurs, celles-ci peuvent être signalées dans une annexe du rapport. Le rapport reste confidentiel.

63. Le rapport final est immédiatement remis à l'Etat partie inspecté. Toutes observations que l'Etat partie inspecté ferait immédiatement par écrit au sujet des constatations y figurant sont annexées au rapport. Le rapport final, accompagné des observations de l'Etat partie inspecté, est présenté au Directeur général au plus tard 30 jours après l'inspection.

64. Si le rapport fait état d'incertitudes, ou si la coopération entre l'autorité nationale et les inspecteurs n'a pas été satisfaisante, le Directeur général demande des éclaircissements à l'Etat partie.

65. Si les incertitudes ne peuvent pas être levées ou si les faits établis sont de nature à suggérer que les obligations contractées en vertu de la présente Convention n'ont pas été remplies, le Directeur général en informe sans tarder le Conseil exécutif.

H. APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES

66. Les dispositions de la présente partie s'appliquent à toutes les inspections effectuées conformément à la présente Convention, sauf quand elles diffèrent des dispositions concernant des types particuliers d'inspection énoncées dans les troisième à onzième parties de la présente Annexe, auquel cas ces dernières dispositions l'emportent.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES MESURES DE VERIFICATION PRISES CONFORMEMENT AUX ARTICLES IV ET V AINSI QU'AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE VI

A. INSPECTIONS INITIALES ET ACCORDS D'INSTALLATION

1. Chaque installation déclarée qui est soumise à l'inspection sur place conformément aux articles IV et V ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article VI, fait l'objet d'une inspection initiale dès qu'elle a été déclarée. Cette inspection de l'installation a pour but de vérifier les renseignements fournis, d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire pour planifier les activités de vérification futures dans l'installation, y compris les inspections sur place et une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place, et de préparer l'accord d'installation.
2. Les Etats parties veillent à ce que la vérification des déclarations et la mise en route des mesures de vérification systématique puissent être effectuées par le Secrétariat technique dans toutes les installations selon les calendriers établis, après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard.
3. Chaque Etat partie conclut avec l'Organisation un accord concernant chacune des installations déclarées et soumises à l'inspection sur place conformément aux articles IV et V ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article VI.
4. Les accords d'installation sont conclus au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie ou la déclaration initiale de l'installation, sauf pour les installations de destruction d'armes chimiques, auxquelles s'appliquent les paragraphes 5 à 7.
5. Pour l'installation de destruction d'armes chimiques qui est mise en service plus d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat partie, l'accord d'installation est conclu au moins 180 jours avant sa mise en service.
6. Pour l'installation de destruction d'armes chimiques qui est en service à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de l'Etat partie ou qui est mise en service au plus tard un an après cette date, l'accord d'installation est conclu au plus tard 210 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie, à moins que le Conseil exécutif ne juge que des arrangements de vérification transitoires, approuvés conformément au paragraphe 51 de la quatrième partie (A) de la présente Annexe et comportant un accord d'installation transitoire, des dispositions relatives à la vérification par l'inspection sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place ainsi qu'un calendrier d'application de ces arrangements, sont suffisants.
7. S'il est prévu que l'installation visée au paragraphe 6 sera mise hors service au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat partie, le Conseil exécutif peut juger que des arrangements de vérification transitoires, approuvés conformément au paragraphe 51 de la quatrième partie (A) de la présente Annexe et comportant un accord d'installation transitoire, des dispositions relatives à la

vérification par l'inspection sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place ainsi qu'un calendrier d'application des arrangements, sont suffisants.

8. Les accords d'installation s'inspirent d'accords types et contiennent des arrangements détaillés qui régissent les inspections dans chaque installation. Les accords types comprennent des dispositions visant à tenir compte des progrès techniques futurs et seront examinés et approuvés par la Conférence, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII.

9. Le Secrétariat technique peut conserver à chaque site une boîte scellée destinée aux photographies, plans et autres informations auxquels il pourrait vouloir se référer lors d'inspections ultérieures.

B. ARRANGEMENTS PERMANENTS

10. Le Secrétariat technique a le droit de faire installer et d'utiliser s'il y a lieu des instruments et systèmes de surveillance continue ainsi que des scellés, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention et aux accords d'installation conclus entre les Etats parties et l'Organisation.

11. L'Etat partie inspecté a le droit, selon les procédures convenues, d'examiner tout instrument utilisé ou installé par l'équipe d'inspection et de le faire essayer en présence de représentants de l'Etat partie inspecté. L'équipe d'inspection a le droit d'utiliser les instruments que l'Etat partie inspecté aurait installés pour surveiller lui-même les opérations de destruction des armes chimiques. A cette fin, l'équipe d'inspection a le droit d'examiner les instruments de l'Etat partie qu'elle entend utiliser aux fins de la vérification de la destruction des armes chimiques et de les faire essayer en sa présence.

12. L'Etat partie inspecté fournit les moyens nécessaires pour assurer l'installation et la mise en marche des instruments et systèmes de surveillance continue.

13. En ce qui concerne l'application des paragraphes 11 et 12, des procédures détaillées appropriées seront examinées et approuvées par la Conférence, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII.

14. L'Etat partie inspecté informe immédiatement le Secrétariat technique de tout incident qui se produit ou pourrait se produire dans une installation où des instruments de surveillance sont installés et qui risquerait d'influer sur le système de surveillance. L'Etat partie inspecté coordonne avec le Secrétariat technique l'action subséquente en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et de déterminer au plus vite les mesures provisoires à prendre, selon que de besoin.

15. L'équipe d'inspection s'assure au cours de chaque inspection que le système de surveillance fonctionne bien et qu'il n'a pas été touché aux scellés apposés. Il se peut qu'il faille en outre effectuer des visites, selon que de besoin, pour assurer l'entretien du système de surveillance, remplacer du matériel ou opérer des ajustements en ce qui concerne le champ couvert par le système.

16. Si le système de surveillance signale une anomalie, le Secrétariat technique agit immédiatement pour déterminer si elle découle d'un fonctionnement défectueux du matériel ou d'activités menées dans l'installation. Si, après examen, le problème n'est pas résolu, le Secrétariat technique s'assure immédiatement des faits, au besoin en effectuant sur-le-champ une inspection sur place ou une visite de l'installation. Sitôt le problème détecté, le Secrétariat technique le porte à la connaissance de l'Etat partie inspecté, qui aide à le résoudre.

C. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

17. Excepté dans le cas spécifié au paragraphe 18, notification de l'inspection est donnée à l'Etat partie inspecté au moins 24 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée.

18. Notification de l'inspection initiale est donnée à l'Etat partie inspecté au moins 72 heures avant l'heure prévue de l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée.

QUATRIEME PARTIE (A)

DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES ET VERIFICATION DE LEUR DESTRUCTION CONFORMEMENT A L'ARTICLE IV

A. DECLARATIONS

Déclarations d'armes chimiques

1. La déclaration d'armes chimiques que présente un Etat partie conformément au paragraphe 1, alinéa a) ii), de l'article III contient les renseignements suivants :

- a) Quantité globale de chaque produit chimique déclaré;
- b) Emplacement précis de chaque installation de stockage d'armes chimiques, désignée par :
 - i) Son nom;
 - ii) Ses coordonnées géographiques;
 - iii) Un schéma détaillé du site, indiquant les limites de l'installation et l'emplacement des silos/des zones de stockage à l'intérieur de l'installation;
- c) Inventaire détaillé de chaque installation de stockage d'armes chimiques, spécifiant :
 - i) Les produits chimiques définis en tant qu'armes chimiques conformément à l'article II;
 - ii) Les munitions, les sous-munitions, les dispositifs et le matériel non remplis, définis en tant qu'armes chimiques;
 - iii) Le matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions, des sous-munitions, des dispositifs ou du matériel visé au point ii);
 - iv) Les produits chimiques spécifiquement conçus pour être utilisés en liaison directe avec l'emploi des munitions, des sous-munitions, des dispositifs ou du matériel visé au point ii).

2. Les dispositions suivantes s'appliquent aux produits chimiques visés à l'alinéa c) i) du paragraphe 1 :

- a) Les produits chimiques sont déclarés selon les tableaux figurant à l'Annexe sur les produits chimiques;
- b) S'il s'agit d'un produit qui n'est pas inscrit aux tableaux de cette annexe, les renseignements nécessaires pour pouvoir éventuellement l'inscrire au tableau approprié, y compris la toxicité du composé à l'état pur, sont fournis. S'il s'agit d'un précurseur, la toxicité et la nature du principal ou des principaux produits finals de la réaction sont indiquées;

c) Les produits chimiques sont identifiés par leur nom chimique selon la nomenclature en vigueur de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA), par leur formule développée et, s'il a été attribué, par leur numéro de fichier du Chemical Abstracts Service. S'il s'agit d'un précurseur, la toxicité et la nature du principal ou des principaux produits finals de la réaction sont indiquées;

d) S'il s'agit d'un mélange de deux produits chimiques ou davantage, chaque produit est identifié et son pourcentage indiqué; le mélange est déclaré dans la catégorie du produit chimique le plus toxique. Si un composant d'une arme chimique binaire consiste en un mélange de deux produits chimiques ou davantage, chaque produit chimique est identifié et son pourcentage indiqué;

e) Les armes chimiques binaires sont déclarées au titre du produit final pertinent, dans le cadre des catégories d'armes chimiques spécifiées au paragraphe 16. Les renseignements supplémentaires suivants sont fournis pour chaque type de munition/de dispositif chimique binaire :

- i) Nom chimique du produit final toxique;
- ii) Composition chimique et quantité de chaque composant;
- iii) Rapport pondéral effectif entre les composants;
- iv) Indication du composant qui est considéré comme le composant clef;
- v) Quantité prévue du produit final toxique, calculée sur une base stoechiométrique à partir du composant clef, dans l'hypothèse d'un rendement de 100 %. Une quantité déclarée (en tonnes) du composant clef destinée à un produit final toxique spécifique est considérée comme équivalant à la quantité (en tonnes) de ce produit final toxique calculée sur une base stoechiométrique, dans l'hypothèse d'un rendement de 100 %;

f) En ce qui concerne les armes chimiques à composants multiples, la déclaration est analogue à celle qui est envisagée pour les armes chimiques binaires;

g) Pour chaque produit chimique, le type de stockage (munitions, sous-munitions, dispositifs, matériel ou conteneurs de vrac et autres types de conteneurs) est déclaré. Pour chaque type de stockage, les précisions suivantes sont apportées :

- i) Type;
- ii) Taille ou calibre;
- iii) Nombre d'éléments;
- iv) Poids nominal de la charge chimique par élément;

h) Pour chaque produit chimique, le poids total au site de stockage est déclaré;

i) En outre, pour les produits chimiques stockés en vrac, le pourcentage de produit pur est déclaré, s'il est connu.

3. Pour chacun des types de munition, de sous-munition, de dispositif ou de matériel non rempli qui sont visés à l'alinéa c) ii) du paragraphe 1, les renseignements suivants sont donnés :

- a) Nombre d'éléments;
- b) Volume de remplissage nominal par élément;
- c) Charge chimique destinée à ces éléments.

Déclarations d'armes chimiques présentées conformément au paragraphe 1, alinéa a) iii), de l'article III

4. La déclaration d'armes chimiques que présente un Etat partie conformément au paragraphe 1, alinéa a) iii), de l'article III contient tous les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Il appartient à l'Etat partie sur le territoire duquel se trouvent les armes chimiques de prendre les dispositions voulues avec l'autre Etat pour que les déclarations soient faites. Si l'Etat partie sur le territoire duquel se trouvent les armes chimiques ne peut pas s'acquitter des obligations découlant du présent paragraphe, il en expose les raisons.

Déclarations de transferts et de réceptions antérieurs

5. L'Etat partie qui a transféré ou reçu des armes chimiques depuis le 1er janvier 1946 déclare ces transferts ou ces réceptions conformément au paragraphe 1, alinéa a) iv), de l'article III, pour autant que la quantité transférée ou reçue dépasse une tonne de produit chimique par an, en vrac et/ou sous forme de munition. Cette déclaration est faite selon les modalités d'inventaire spécifiées aux paragraphes 1 et 2. Elle indique également les pays fournisseurs, les pays destinataires, les dates des transferts ou des réceptions et, aussi précisément que possible, l'emplacement actuel des éléments transférés. Si certains des renseignements spécifiés ne sont plus disponibles pour les transferts et les réceptions effectués pendant la période comprise entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1970, l'Etat partie fournit les renseignements dont il disposerait encore et expose les raisons pour lesquelles il ne peut pas présenter de déclaration complète.

Présentation du plan général de destruction des armes chimiques

6. Le plan général de destruction des armes chimiques, présenté conformément au paragraphe 1, alinéa a) v), de l'article III, donne une vue d'ensemble du programme national que l'Etat partie entend mettre en oeuvre pour détruire les armes chimiques et apporte des précisions sur les efforts déployés par l'Etat partie pour atteindre les objectifs fixés par la présente Convention en matière de destruction des armes. Ce plan comporte les éléments suivants :

a) Programme de destruction général, indiquant les types et les quantités approximatives d'armes chimiques à détruire au cours de chaque période de destruction annuelle dans chaque installation de destruction existante et, si possible, dans chaque installation de destruction prévue;

b) Nombre des installations de destruction d'armes chimiques existantes ou prévues qui seront exploitées durant la période de destruction;

c) Pour chaque installation de destruction d'armes chimiques existante ou prévue :

i) Nom et emplacement;

ii) Types et quantités approximatives d'armes chimiques à détruire, type (par exemple, agent neurotoxique ou agent vésicant) et quantité approximative de la charge chimique à détruire;

d) Plans et programmes de formation du personnel nécessaire pour exploiter les installations de destruction;

e) Normes nationales en matière de sécurité et d'émissions auxquelles les installations de destruction doivent se conformer;

f) Renseignements sur la mise au point de nouvelles méthodes de destruction des armes chimiques et sur l'amélioration des méthodes existantes;

g) Estimation des coûts de destruction des armes chimiques;

h) Toute question de nature à avoir une incidence défavorable sur le programme de destruction national.

B. MESURES EN VUE DE VERROUILLER ET DE PREPARER L'INSTALLATION DE STOCKAGE

7. Au plus tard au moment de la présentation de sa déclaration d'armes chimiques, l'Etat partie prend les mesures qu'il juge appropriées pour verrouiller ses installations de stockage et empêche tout déplacement de ses armes chimiques hors des installations, excepté aux fins de leur destruction.

8. L'Etat partie veille à ce que les armes chimiques à ses installations de stockage soient configurées de telle manière qu'il soit possible d'y accéder aisément aux fins de la vérification effectuée conformément aux paragraphes 37 à 49.

9. Tant que l'installation de stockage reste fermée pour tout déplacement des armes chimiques hors de l'installation excepté aux fins de leur destruction, l'Etat partie peut poursuivre dans l'installation : les activités d'entretien courant, y compris l'entretien courant des armes chimiques; les contrôles de sécurité et les activités liées à la sécurité physique; ainsi que la préparation des armes chimiques aux fins de leur destruction.

10. Ne font pas partie des activités d'entretien des armes chimiques :

a) Le remplacement d'un agent ou de corps de munition;

b) La modification des caractéristiques initiales d'une munition, de ses parties ou de ses éléments.

11. Toutes les activités d'entretien sont soumises à la surveillance du Secrétariat technique.

C. DESTRUCTION

Principes et méthodes de destruction des armes chimiques

12. On entend par "destruction des armes chimiques" un processus par lequel les produits chimiques sont transformés d'une façon essentiellement irréversible en une forme qui ne se prête pas à la fabrication d'armes chimiques, et qui rend d'une manière irréversible les munitions et autres dispositifs inutilisables en tant que tels.

13. Chaque Etat partie détermine comment il détruit les armes chimiques, si ce n'est que les méthodes suivantes ne pourront pas être utilisées : déversement dans des eaux quelconques, enfouissement ou combustion à ciel ouvert. Il détruit les armes chimiques uniquement dans des installations spécifiquement désignées et convenablement conçues et équipées.

14. Chaque Etat partie veille à ce que ses installations de destruction d'armes chimiques soient construites et exploitées de manière à assurer la destruction des armes chimiques, et à ce que le processus de destruction puisse être vérifié conformément aux dispositions de la présente Convention.

Ordre de destruction

15. L'ordre de destruction des armes chimiques est fondé sur les obligations énoncées à l'article premier et aux autres articles de la présente Convention, notamment les obligations relatives à la vérification systématique sur place. Il fait la part de l'intérêt qu'ont les Etats parties à jouir d'une sécurité non diminuée pendant la période de destruction; du renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; de l'acquisition progressive de données d'expérience au cours de la destruction des armes chimiques et du principe d'une applicabilité indépendante de la composition réelle des stocks ainsi que des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques. L'ordre de destruction repose sur le principe du nivellement.

16. Aux fins de leur destruction, les armes chimiques déclarées par chaque Etat partie sont réparties en trois catégories :

Catégorie 1 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de produits chimiques du tableau 1, ainsi que leurs parties et composants;

Catégorie 2 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de tous les autres produits chimiques, ainsi que leurs parties et composants;

Catégorie 3 : Munitions et dispositifs non remplis et matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques.

17. L'Etat partie :

a) Entreprenant la destruction des armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et l'achève au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Il détruit les armes chimiques en respectant les délais de destruction ci-après :

- i) Phase 1 : Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention, les essais de sa première installation de destruction devront être achevés. Au moins 1 % des armes chimiques de la catégorie 1 auront été détruites au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention;
- ii) Phase 2 : Au moins 20 % des armes chimiques de la catégorie 1 auront été détruites au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention;
- iii) Phase 3 : Au moins 45 % des armes chimiques de la catégorie 1 auront été détruites au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur de la Convention;
- iv) Phase 4 : Toutes les armes chimiques de la catégorie 1 auront été détruites au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention;

b) Entreprind la destruction des armes chimiques de la catégorie 2 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et l'achève au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Les armes chimiques de la catégorie 2 sont détruites progressivement, par quantités annuelles égales, pendant toute la période de destruction. Le facteur de comparaison pour ces armes est le poids des produits chimiques de la catégorie 2;

c) Entreprind la destruction des armes chimiques de la catégorie 3 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et l'achève au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Les armes chimiques de la catégorie 3 sont détruites progressivement, par quantités annuelles égales, pendant toute la période de destruction. Le facteur de comparaison pour les munitions et les dispositifs non remplis est exprimé par le volume de remplissage nominal (m³) et, pour le matériel, par le nombre d'éléments.

18. Les dispositions suivantes s'appliquent aux armes chimiques binaires :

a) Aux fins de l'ordre de destruction, la quantité déclarée (en tonnes) du composant clé destiné à un produit final toxique spécifique est considérée comme équivalant à la quantité (en tonnes) de ce produit final toxique calculée sur une base stoechiométrique, dans l'hypothèse d'un rendement de 100 %;

b) La nécessité de détruire une quantité déterminée du composant clé entraîne celle de détruire une quantité correspondante de l'autre composant, calculée à partir du rapport de poids effectif entre les composants que renferme le type considéré de munition/de dispositif chimique binaire;

c) Si la quantité déclarée de l'autre composant est supérieure à celle qui est nécessaire, compte tenu du rapport de poids effectif entre les composants, l'excédent est détruit au cours des deux premières années suivant le début des opérations de destruction;

d) A la fin de chaque année d'opérations suivante, l'Etat partie peut conserver la quantité de l'autre composant déclaré qui a été déterminée sur la

base du rapport de poids effectif entre les composants que renferme le type considéré de munition/de dispositif chimique binaire.

19. En ce qui concerne les armes chimiques à composants multiples, l'ordre de destruction est analogue à celui qui est envisagé pour les armes chimiques binaires.

Modification des délais de destruction intermédiaires

20. Le Conseil exécutif examine les plans généraux de destruction des armes chimiques présentés conformément au paragraphe 1, alinéa a) v), de l'article III et au paragraphe 6 de la présente partie, notamment pour s'assurer qu'ils correspondent à l'ordre de destruction établi aux paragraphes 15 à 19. Le Conseil exécutif consulte tout Etat partie dont le plan n'est pas conforme afin que les ajustements nécessaires y soient apportés.

21. Si l'Etat partie estime que, en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté, il ne peut pas atteindre le niveau de destruction fixé pour la phase 1, 2 ou 3 de l'ordre de destruction des armes chimiques de la catégorie 1, il peut proposer que ce niveau soit ajusté. La proposition doit être faite au plus tard 120 jours après l'entrée en vigueur de la Convention et comporte un exposé détaillé des raisons qui la motivent.

22. Chaque Etat partie prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les armes chimiques de la catégorie 1 soient détruites dans les délais de destruction fixés à l'alinéa a) du paragraphe 17 tels qu'ils ont été ajustés conformément au paragraphe 21. Cependant, si un Etat partie estime qu'il ne parviendra pas à détruire le pourcentage requis d'armes chimiques de la catégorie 1 dans le délai fixé pour l'une des phases de destruction intermédiaires, il peut demander au Conseil exécutif de recommander à la Conférence d'accorder à l'Etat considéré une prolongation du délai que celui-ci est tenu de respecter en l'occurrence. La demande doit être faite au moins 180 jours avant l'expiration du délai de destruction intermédiaire et comporte un exposé détaillé des raisons qui la motivent ainsi que les plans que l'Etat partie entend suivre pour être en mesure de s'acquitter de l'obligation de respecter le délai de destruction suivant.

23. Si la prolongation est accordée, l'Etat partie reste tenu d'atteindre le niveau cumulatif fixé pour la phase de destruction suivante dans le délai prescrit pour cette phase. Les prolongations accordées conformément à la présente section ne modifient en rien l'obligation où se trouve l'Etat partie d'achever la destruction de toutes les armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Prolongation du délai d'achèvement de la destruction

24. Si l'Etat partie estime qu'il ne parviendra pas à achever la destruction de toutes les armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, il peut demander au Conseil exécutif de repousser ce délai. La demande doit être faite au plus tard neuf ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

25. La demande comporte :

- a) L'indication du nouveau délai proposé;

b) Un exposé détaillé des raisons pour lesquelles une prolongation est proposée;

c) Un plan de destruction détaillé pour la période correspondant à la prolongation proposée et pour le reste de la période de destruction initiale de dix ans.

26. La Conférence se prononce sur la demande à sa session suivante, compte tenu de la recommandation que lui fait le Conseil exécutif. La prolongation correspond au minimum nécessaire et, en tout état de cause, l'Etat partie est tenu d'avoir achevé la destruction de toutes ses armes chimiques au plus tard 15 ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Le Conseil exécutif définit les conditions auxquelles la prolongation est subordonnée, y compris les mesures de vérification spécifiques qu'il juge nécessaires ainsi que les mesures spécifiques que l'Etat partie doit adopter pour surmonter les difficultés posées par l'application de son programme de destruction. Les coûts de la vérification pendant la période de prolongation sont répartis conformément au paragraphe 16 de l'article IV.

27. Si la prolongation est accordée, l'Etat partie prend les mesures appropriées pour respecter tous les délais ultérieurs.

28. L'Etat partie continue à présenter des plans de destruction annuels détaillés conformément au paragraphe 29 ainsi que des rapports annuels sur la destruction des armes chimiques de la catégorie 1 conformément au paragraphe 36 jusqu'à ce que toutes les armes chimiques de la catégorie 1 aient été détruites. En outre, il fait rapport au Conseil exécutif sur ses activités de destruction à des intervalles de 90 jours au plus pendant toute la période de prolongation. Le Conseil exécutif examine les progrès accomplis en ce qui concerne la destruction et prend les mesures nécessaires pour avoir la preuve écrite de ces progrès. Le Conseil exécutif fournit aux Etats parties, sur demande, toutes les informations relatives aux activités de destruction menées pendant la période de prolongation.

Plans de destruction annuels détaillés

29. Les plans de destruction annuels détaillés qui sont présentés au Secrétariat technique au plus tard 60 jours avant le début de chaque période de destruction annuelle, conformément au paragraphe 7, alinéa a), de l'article IV, comportent les éléments suivants :

a) Quantité de chaque type spécifique d'arme chimique à détruire dans chaque installation et dates auxquelles la destruction de chaque type spécifique d'arme chimique aura été achevée;

b) Pour chaque installation de destruction d'armes chimiques, schéma détaillé du site indiquant toute modification apportée aux schémas précédemment fournis;

c) Programme détaillé des activités dans chaque installation de destruction d'armes chimiques pour l'année à venir, indiquant les délais prévus pour la conception, la construction ou la transformation de l'installation, la mise en place du matériel, sa vérification et la formation des opérateurs, ainsi que les opérations de destruction pour chaque type spécifique d'arme chimique, et précisant les périodes d'inactivité prévues.

30. L'Etat partie fournit des renseignements détaillés sur chacune de ses installations de destruction d'armes chimiques afin d'aider le Secrétariat technique à élaborer les procédures d'inspection préliminaires à suivre dans l'installation.

31. Les renseignements détaillés sur chacune des installations de destruction comportent les éléments suivants :

- a) Nom, adresse et emplacement;
- b) Schémas détaillés et annotés de l'installation;
- c) Schémas d'aménagement de l'installation, schémas de procédé et schémas de l'appareillage et de la tuyauterie;
- d) Descriptions techniques détaillées du matériel, comprenant les schémas de conception et les spécifications des appareils qu'il est prévu d'employer pour : l'extraction de la charge chimique des munitions, des dispositifs et des conteneurs; l'entreposage temporaire de la charge chimique extraite; la destruction de l'agent chimique; et la destruction des munitions, des dispositifs et des conteneurs;
- e) Descriptions techniques détaillées du procédé de destruction, comprenant les débits matières, les températures et les pressions, ainsi que le rendement prévu de l'opération;
- f) Capacité calculée de l'installation pour chaque type spécifique d'arme chimique;
- g) Description détaillée des produits de la destruction et méthode d'élimination définitive de ces produits;
- h) Description technique détaillée des mesures visant à faciliter les inspections effectuées conformément à la présente Convention;
- i) Description détaillée de toute zone d'entreposage temporaire, dans l'installation de destruction, qui doit servir à alimenter directement l'installation de destruction en armes chimiques, comprenant des schémas du site et de l'installation ainsi que des renseignements sur la capacité de stockage pour chaque type spécifique d'arme chimique à détruire dans l'installation;
- j) Description détaillée des mesures sanitaires et de sécurité en vigueur dans l'installation;
- k) Description détaillée du logement et des locaux de travail réservés aux inspecteurs;
- l) Mesures qu'il est suggéré de prendre en vue de la vérification internationale.

32. L'Etat partie fournit, pour chacune de ses installations de destruction d'armes chimiques, les manuels d'exploitation de l'usine, les plans sanitaires et de sécurité, les manuels d'exploitation et d'assurance et de contrôle de la qualité des laboratoires, et les autorisations d'activités potentiellement

polluantes qui ont été délivrées, hormis les éléments d'information qu'il a communiqués précédemment.

33. L'Etat partie informe sans retard le Secrétariat technique de tout fait nouveau de nature à affecter les activités d'inspection dans ses installations de destruction.

34. Les délais de communication des renseignements visés aux paragraphes 30 à 32 seront examinés et approuvés par la Conférence, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII.

35. Après un examen des renseignements détaillés sur chaque installation de destruction de l'Etat partie, le Secrétariat technique engage au besoin des consultations avec ce dernier afin de s'assurer que les installations sont conçues pour effectuer la destruction des armes chimiques, de permettre une planification avancée des mesures de vérification à appliquer et de s'assurer que l'application des mesures de vérification est compatible avec le bon fonctionnement des installations et que l'exploitation des installations permet une vérification appropriée.

Rapports annuels sur la destruction

36. Les renseignements concernant la mise en oeuvre des plans de destruction des armes chimiques, qui sont fournis au Secrétariat technique conformément au paragraphe 7, alinéa b), de l'article IV au plus tard 60 jours après la fin de chaque période de destruction annuelle, spécifient les quantités d'armes chimiques qui ont été effectivement détruites au cours de l'année écoulée dans chaque installation de destruction. S'il y a lieu, les raisons pour lesquelles les objectifs de destruction n'ont pas été atteints sont indiquées.

D. VERIFICATION

Vérification des déclarations d'armes chimiques par l'inspection sur place

37. La vérification des déclarations d'armes chimiques a pour but de confirmer par l'inspection sur place l'exactitude des déclarations pertinentes faites conformément à l'article III.

38. Les inspecteurs effectuent cette vérification sans retard après la présentation d'une déclaration. Ils vérifient notamment la quantité et la nature des produits chimiques, le type et le nombre des munitions, des dispositifs et autre matériel.

39. Les inspecteurs emploient, selon que de besoin, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle des stocks convenues pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans chaque installation de stockage.

40. A mesure que l'inventaire progresse, les inspecteurs apposent les scellés du type convenu qui pourraient être nécessaires pour indiquer clairement si des stocks ont été déplacés et pour assurer le verrouillage de l'installation de stockage pendant l'inventaire. Ces scellés sont levés après l'achèvement de l'inventaire, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Vérification systématique des installations de stockage

41. La vérification systématique des installations de stockage a pour but de veiller à ce qu'aucun déplacement d'armes chimiques hors des installations n'ait lieu sans être décelé.

42. La vérification systématique commence dès que possible après la présentation de la déclaration d'armes chimiques et continue jusqu'à ce que toutes les armes chimiques aient été déplacées de l'installation de stockage. Elle combine, conformément à l'accord d'installation, l'inspection sur place avec une surveillance au moyen d'instruments installés sur place.

43. Lorsque toutes les armes chimiques ont été déplacées de l'installation de stockage, le Secrétariat technique confirme la déclaration correspondante de l'Etat partie, après quoi, il met fin à la vérification systématique de l'installation de stockage, et enlève sans retard tout instrument de surveillance installé par les inspecteurs.

Inspections et visites

44. L'installation de stockage à inspecter est choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir exactement quand elle doit être inspectée. Les principes directeurs servant à déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place seront élaborés par le Secrétariat technique, compte tenu des recommandations que la Conférence aura examinées et approuvées, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII.

45. Le Secrétariat technique notifie à l'Etat partie sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de stockage 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection dans l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. Si l'inspection ou la visite a pour but de régler un problème urgent, ce délai peut être raccourci. Le Secrétariat technique spécifie le but de l'inspection ou de la visite.

46. L'Etat partie inspecté effectue tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veille à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée à l'installation de stockage. L'accord d'installation spécifie les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

47. Dès que l'équipe d'inspection arrive à l'installation de stockage pour en effectuer l'inspection, l'Etat partie inspecté lui fournit les données suivantes sur l'installation :

- a) Nombre de bâtiments de stockage et d'emplacements de stockage;
- b) Pour chaque bâtiment et emplacement de stockage, type et numéro d'identification ou signe par lequel il est indiqué sur le schéma du site;
- c) Pour chaque bâtiment et emplacement de stockage que comporte l'installation, nombre d'éléments de chaque type spécifique d'arme chimique et, pour les conteneurs qui ne font pas partie de munitions binaires, quantité effective de charge chimique par conteneur.

48. En procédant à un inventaire, durant le temps dont ils disposent, les inspecteurs ont le droit :

a) D'employer tout moyen d'inspection parmi les suivants :

- i) Inventaire de toutes les armes chimiques stockées dans l'installation;
- ii) Inventaire de toutes les armes chimiques stockées dans certains bâtiments ou emplacements de l'installation, au gré des inspecteurs;
- iii) Inventaire de toutes les armes chimiques d'un ou de plusieurs types spécifiques qui sont stockées dans l'installation, au gré des inspecteurs;

b) De contrôler tous les éléments inventoriés en les comparant aux relevés convenus.

49. Conformément aux accords d'installation, les inspecteurs :

a) Ont librement accès à toutes les parties des installations de stockage, y compris aux munitions, aux dispositifs, aux conteneurs de vrac ou aux autres types de conteneurs qui s'y trouvent. En accomplissant leur tâche, les inspecteurs se conforment aux règlements de sécurité en vigueur dans l'installation. Les éléments à inspecter sont choisis par les inspecteurs;

b) Ont le droit, lors de la première inspection et des inspections ultérieures de chaque installation de stockage d'armes chimiques, de désigner les munitions, les dispositifs et les conteneurs sur lesquels des échantillons doivent être prélevés, et d'apposer sur ces munitions, ces dispositifs et ces conteneurs une étiquette unique qui révélerait toute tentative faite pour l'enlever ou l'altérer. Un échantillon est prélevé sur tout élément ainsi étiqueté dans une installation de stockage d'armes chimiques ou une installation de destruction d'armes chimiques dès que faire se peut, compte tenu du programme de destruction, et dans tous les cas avant que les opérations de destruction n'aient pris fin.

Vérification systématique de la destruction des armes chimiques

50. La vérification de la destruction des armes chimiques a pour but :

a) De confirmer la nature et la quantité des stocks d'armes chimiques à détruire;

b) De confirmer que ces stocks ont été détruits.

51. Les opérations de destruction des armes chimiques effectuées au cours des 390 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention sont régies par des arrangements de vérification transitoires. Ces arrangements, qui comportent un accord d'installation transitoire, des dispositions relatives à la vérification par l'inspection sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, ainsi qu'un calendrier d'application des arrangements, sont convenus entre l'Organisation et l'Etat partie inspecté. Le Conseil exécutif approuve ces arrangements au plus tard 60 jours

après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie, compte tenu des recommandations du Secrétariat technique, qui reposent sur une évaluation des renseignements détaillés relatifs à l'installation fournis conformément au paragraphe 31 et sur une visite de l'installation. A sa première session, le Conseil exécutif établira des principes directeurs concernant de tels arrangements en se fondant sur des recommandations qui auront été examinées et approuvées par la Conférence, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII. Les arrangements de vérification transitoires ont pour but d'assurer, pendant toute la période de transition, la vérification de la destruction des armes chimiques, selon les objectifs énoncés au paragraphe 50, et d'éviter toute entrave aux opérations de destruction en cours.

52. Les dispositions des paragraphes 53 à 61 s'appliquent aux opérations de destruction des armes chimiques qui commencent au plus tôt 390 jours après l'entrée en vigueur de la Convention.

53. Le Secrétariat technique établit, en se fondant sur la présente Convention, sur les renseignements détaillés concernant l'installation de destruction et, suivant le cas, sur l'expérience acquise lors de précédentes inspections, un projet de plan d'inspection des opérations de destruction des armes chimiques dans chacune des installations de destruction. Le plan est établi et soumis pour observations à l'Etat partie inspecté au moins 270 jours avant que les opérations de destruction ne commencent dans l'installation conformément à la présente Convention. Toute divergence entre le Secrétariat technique et l'Etat partie inspecté devrait être réglée par la voie de consultations. Le Conseil exécutif est saisi de toute question restée sans solution afin qu'il prenne des mesures appropriées en vue de faciliter l'application pleine et entière de la Convention.

54. Le Secrétariat technique procède à une visite initiale de chaque installation de destruction d'armes chimiques de l'Etat partie inspecté au moins 240 jours avant que les opérations de destruction ne commencent dans l'installation, conformément à la présente Convention, afin de se familiariser avec l'installation et de déterminer la pertinence du plan d'inspection.

55. S'il s'agit d'une installation existante où les opérations de destruction des armes chimiques ont déjà commencé, l'Etat partie inspecté n'est pas tenu de la décontaminer avant que le Secrétariat technique ne procède à la visite initiale. La visite ne dure pas plus de cinq jours et les personnes chargées de la faire ne sont pas plus de 15.

56. Une fois convenus, les plans de vérification détaillés sont communiqués, accompagnés d'une recommandation appropriée du Secrétariat technique, au Conseil exécutif pour examen. Le Conseil examine les plans en vue de les approuver, compte tenu des objectifs de la vérification et des obligations découlant de la présente Convention. Cet examen devrait également confirmer que les plans de vérification de la destruction correspondent aux objectifs de la vérification et qu'ils sont efficaces et réalisables. Il devrait être achevé au moins 180 jours avant le début de la période de destruction.

57. Chaque membre du Conseil exécutif peut consulter le Secrétariat technique à propos de tous problèmes concernant la pertinence du plan de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne soulève d'objections, le plan est mis à exécution.

58. En cas de difficultés, le Conseil exécutif engage des consultations avec l'Etat partie en vue de les aplanir. La Conférence est saisie de toute difficulté restée sans solution.

59. Pour l'installation de destruction d'armes chimiques, l'accord détaillé spécifie, compte tenu des caractéristiques particulières de l'installation et de son mode d'exploitation :

a) Les procédures d'inspection sur place détaillées;

b) Les dispositions relatives à la vérification par une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place et par la présence physique d'inspecteurs.

60. Les inspecteurs ont accès à chaque installation de destruction d'armes chimiques au moins 60 jours avant que les opérations de destruction ne commencent dans l'installation, conformément à la présente Convention, pour surveiller la mise en place du matériel d'inspection, inspecter ce matériel et le soumettre à des essais de fonctionnement, ainsi que pour effectuer un examen technique final de l'installation. Lorsqu'il s'agit d'une installation existante où les opérations de destruction des armes chimiques ont déjà commencé, ces opérations sont arrêtées aux fins de la mise en place et de l'essai du matériel d'inspection; l'arrêt dure le minimum de temps nécessaire et au plus 60 jours. Selon les résultats des essais et de l'examen, l'Etat partie et le Secrétariat technique peuvent convenir de compléter l'accord d'installation détaillé ou d'y apporter des modifications.

61. L'Etat partie inspecté notifie par écrit au chef de l'équipe d'inspection dans l'installation de destruction d'armes chimiques chaque envoi d'armes chimiques d'une installation de stockage de ces armes à ladite installation de destruction au moins quatre heures avant l'envoi. Il précise dans la notification le nom de l'installation de stockage, l'heure de départ et d'arrivée prévue, le type spécifique et la quantité d'armes chimiques transportées, en indiquant si des pièces étiquetées seront déplacées, et le moyen de transport. Cette notification peut porter sur plusieurs envois. Toute modification apportée à ces données est notifiée sans retard et par écrit au chef de l'équipe d'inspection.

Installations de stockage d'armes chimiques se trouvant dans des installations de destruction d'armes chimiques

62. Les inspecteurs s'assurent de l'arrivée des armes chimiques à l'installation de destruction et de leur entreposage. Ils contrôlent l'inventaire de chaque envoi, en suivant des procédures convenues qui sont compatibles avec les règlements de sécurité en vigueur dans l'installation, avant que les opérations de destruction ne commencent. Ils emploient, selon que de besoin, des scellés, des repères ou d'autres procédures convenues de contrôle des stocks pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques avant leur destruction.

63. Dès que des armes chimiques sont entreposées dans les installations de stockage se trouvant dans l'installation de destruction et tant qu'elles y restent, ces installations de stockage sont soumises à la vérification systématique, conformément aux accords d'installation pertinents.

64. A la fin d'une phase de destruction active, les inspecteurs dressent un inventaire des armes chimiques qui ont été déplacées de l'installation de stockage pour être détruites. Ils vérifient l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes, en ayant recours aux procédures de contrôle des stocks visées au paragraphe 62.

Mesures de vérification systématique sur place dans des installations de destruction d'armes chimiques

65. Les inspecteurs ont accès, pour mener leurs activités, aux installations de destruction d'armes chimiques et aux installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, pendant toute la phase de destruction active.

66. Afin de s'assurer qu'aucune arme chimique n'est détournée et que le processus de destruction a été achevé, les inspecteurs ont le droit, dans chaque installation de destruction d'armes chimiques, de vérifier par leur présence physique et par une surveillance au moyen d'instruments installés sur place :

- a) La livraison des armes chimiques à l'installation;
- b) La zone d'entreposage temporaire des armes chimiques ainsi que le type spécifique et la quantité d'armes chimiques entreposées dans cette zone;
- c) Le type spécifique et la quantité d'armes chimiques en cours de destruction;
- d) Le processus de destruction;
- e) Le produit final de la destruction;
- f) La mutilation des pièces métalliques;
- g) L'intégrité du processus de destruction et de l'installation dans son ensemble.

67. Les inspecteurs ont le droit d'étiqueter, aux fins d'échantillonnage, les munitions, les dispositifs ou les conteneurs qui se trouvent dans les zones d'entreposage temporaire des installations de destruction d'armes chimiques.

68. Les données issues de l'exploitation courante de l'installation, dûment authentifiées, sont utilisées pour les besoins de l'inspection dans la mesure où elles répondent à ces besoins.

69. Après l'achèvement de chaque période de destruction, le Secrétariat technique confirme la déclaration de l'Etat partie signalant l'achèvement de la destruction de la quantité désignée d'armes chimiques.

70. Conformément aux accords d'installation, les inspecteurs :

- a) Ont librement accès à toutes les parties des installations de destruction et des installations de stockage d'armes chimiques que celles-là comportent, de même qu'aux munitions, aux dispositifs, aux conteneurs de vrac

ou autres types de conteneurs qui s'y trouvent. Les éléments à inspecter sont choisis par les inspecteurs conformément au plan de vérification accepté par l'Etat partie inspecté, et approuvé par le Conseil exécutif;

b) Surveillent l'analyse systématique sur place des échantillons durant le processus de destruction;

c) Reçoivent, si besoin est, des échantillons prélevés à leur demande sur tout dispositif, conteneur de vrac ou autre type de conteneur qui se trouve dans l'installation de destruction ou dans l'installation de stockage que celle-ci comporte.

QUATRIEME PARTIE (B)

ARMES CHIMIQUES ANCIENNES ET ARMES CHIMIQUES ABANDONNEES

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Les armes chimiques anciennes sont détruites comme il est indiqué à la section B.
2. Les armes chimiques abandonnées, y compris celles qui répondent aussi à la définition du paragraphe 5, alinéa b), de l'article II, sont détruites comme il est indiqué à la section C.

B. REGIME APPLICABLE AUX ARMES CHIMIQUES ANCIENNES

3. L'Etat partie qui a sur son territoire des armes chimiques anciennes telles que définies au paragraphe 5, alinéa a), de l'article II fournit au Secrétariat technique, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, tous les renseignements pertinents dont il dispose, en indiquant notamment, dans la mesure du possible, l'emplacement, le type, la quantité et l'état actuel de ces armes chimiques anciennes.

S'agissant d'armes chimiques anciennes telles que définies au paragraphe 5, alinéa b), de l'article II, l'Etat partie fait la déclaration prévue au paragraphe 1, alinéa b) i), de l'article III et fournit notamment au Secrétariat technique, dans la mesure du possible, les renseignements spécifiés aux paragraphes 1 à 3 de la quatrième partie (A) de la présente Annexe.

4. L'Etat partie qui découvre des armes chimiques anciennes après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard fournit au Secrétariat technique les renseignements spécifiés au paragraphe 3 au plus tard 180 jours après la découverte de ces armes.

5. Le Secrétariat technique procède à une inspection initiale et à toute inspection ultérieure qui serait nécessaire pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis conformément aux paragraphes 3 et 4 et, en particulier, pour déterminer si ces armes chimiques répondent à la définition des armes chimiques anciennes figurant au paragraphe 5 de l'article II. La Conférence examinera et approuvera les principes directeurs à suivre pour déterminer si des armes chimiques fabriquées entre 1925 et 1946 peuvent encore être employées en tant que telles, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII.

6. L'Etat partie traite comme il le ferait de déchets toxiques les armes chimiques anciennes dont le Secrétariat technique a établi qu'elles répondaient à la définition figurant au paragraphe 5, alinéa a), de l'article II. Il informe le Secrétariat technique des mesures prises pour détruire ou éliminer d'une autre manière ces armes comme des déchets toxiques, conformément à sa législation nationale.

7. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 5, l'Etat partie détruit les armes chimiques anciennes dont le Secrétariat technique a établi qu'elles répondaient à la définition figurant au paragraphe 5, alinéa b), de

l'article II, conformément à l'article IV et à la quatrième partie (A) de la présente Annexe. A la demande de l'Etat partie, le Conseil exécutif peut toutefois ajuster en ce qui concerne ces armes les délais et l'ordre de destruction établis par la présente Convention s'il juge que cela ne constitue pas un risque pour l'objet et le but de la Convention. La demande comporte des propositions spécifiques concernant l'ajustement des délais et de l'ordre de destruction ainsi qu'un exposé détaillé des raisons qui motivent ces propositions.

C. REGIME APPLICABLE AUX ARMES CHIMIQUES ABANDONNEES

8. L'Etat partie sur le territoire duquel se trouvent des armes chimiques abandonnées (ci-après dénommé "l'Etat du territoire") fournit au Secrétariat technique, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, tous les renseignements pertinents dont il dispose concernant ces armes. Dans la mesure du possible, il indique notamment l'emplacement, le type, la quantité et l'état actuel des armes et apporte des précisions sur l'abandon.

9. L'Etat partie qui découvre des armes chimiques abandonnées après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard fournit au Secrétariat technique, au plus tard 180 jours après leur découverte, tous les renseignements pertinents dont il dispose concernant ces armes. Dans la mesure du possible, il indique notamment l'emplacement, le type, la quantité et l'état actuel des armes chimiques abandonnées et apporte des précisions sur l'abandon.

10. L'Etat partie qui a abandonné des armes chimiques sur le territoire d'un autre Etat partie (ci-après dénommé "l'Etat auteur de l'abandon") fournit au Secrétariat technique, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, tous les renseignements pertinents dont il dispose concernant ces armes. Dans la mesure du possible, il indique notamment l'emplacement, le type et la quantité de ces armes et apporte des précisions sur l'abandon et l'état des armes chimiques abandonnées.

11. Le Secrétariat technique procède à une inspection initiale et à toute inspection ultérieure qui serait nécessaire pour vérifier l'exactitude de tous les renseignements pertinents qui lui ont été fournis conformément aux paragraphes 8 à 10 et pour déterminer si la vérification systématique prévue aux paragraphes 41 à 43 de la quatrième partie (A) de la présente Annexe s'impose. Au besoin, il vérifie l'origine des armes chimiques abandonnées et établit les faits concernant l'abandon et l'identité de l'Etat auteur de l'abandon.

12. Le Secrétariat technique présente son rapport au Conseil exécutif, à l'Etat du territoire ainsi qu'à l'Etat auteur de l'abandon ou à l'Etat partie désigné comme tel par l'Etat du territoire ou identifié comme tel par le Secrétariat technique. Si l'un des Etats parties directement intéressés n'est pas satisfait du rapport, il a le droit de régler la question conformément aux dispositions de la présente Convention ou de saisir le Conseil exécutif afin qu'il la règle rapidement.

13. En application du paragraphe 3 de l'article premier, l'Etat du territoire a le droit de demander à l'Etat partie, dont le Secrétariat technique a établi qu'il était l'auteur de l'abandon conformément aux paragraphes 8 à 12,

d'engager des consultations en vue de coopérer à la destruction des armes chimiques abandonnées. Il informe immédiatement le Secrétariat technique de sa demande.

14. Les consultations menées entre l'Etat du territoire et l'Etat auteur de l'abandon en vue de convenir d'un plan de destruction sont engagées au plus tard 30 jours après que le Secrétariat technique a été informé de la demande visée au paragraphe 13. Le plan de destruction convenu est communiqué au Secrétariat technique au plus tard 180 jours après que celui-ci a été informé de la demande visée au paragraphe 13. A la demande de l'Etat auteur de l'abandon et de l'Etat du territoire, le Conseil exécutif peut prolonger le délai de communication du plan de destruction convenu.

15. L'Etat partie auteur de l'abandon fournit toutes les ressources nécessaires à la destruction des armes chimiques abandonnées, soit les moyens financiers et techniques, le savoir-faire, les installations et autres ressources. L'Etat du territoire apporte une coopération appropriée.

16. S'il est impossible d'identifier l'Etat auteur de l'abandon ou si celui-ci n'est pas partie à la Convention, l'Etat du territoire peut, pour assurer la destruction des armes chimiques abandonnées, demander à l'Organisation et à d'autres Etats parties de lui venir en aide à cette fin.

17. Sous réserve des dispositions des paragraphes 8 à 16, l'article IV et la quatrième partie (A) de la présente Annexe s'appliquent aussi à la destruction des armes chimiques abandonnées. S'agissant d'armes chimiques abandonnées qui répondent aussi à la définition des armes chimiques anciennes telle qu'elle figure au paragraphe 5, alinéa b), de l'article II, le Conseil exécutif peut, si l'Etat du territoire le lui demande à titre individuel ou conjointement avec l'Etat auteur de l'abandon, ajuster ou, dans des cas exceptionnels, suspendre l'application des dispositions relatives à la destruction s'il juge que cela ne constitue pas un risque pour l'objet et le but de la présente Convention. S'agissant d'armes chimiques abandonnées qui ne répondent pas à la définition des armes chimiques anciennes telle qu'elle figure au paragraphe 5, alinéa b), de l'article II, le Conseil exécutif peut, dans des cas exceptionnels et si l'Etat du territoire le lui demande à titre individuel ou conjointement avec l'Etat auteur de l'abandon, ajuster en ce qui concerne ces armes les délais et l'ordre de destruction établis par la présente Convention, s'il juge que cela ne constitue pas un risque pour l'objet et le but de la Convention. Toute demande faite conformément au présent paragraphe comporte des propositions spécifiques concernant l'ajustement ou la suspension des dispositions relatives à la destruction et un exposé détaillé des raisons qui motivent ces propositions.

18. Les Etats parties peuvent conclure entre eux des accords ou des arrangements relatifs à la destruction des armes chimiques abandonnées. Le Conseil exécutif peut, si l'Etat du territoire le lui demande à titre individuel ou conjointement avec l'Etat auteur de l'abandon, décider que certaines dispositions d'un tel accord ou d'un tel arrangement l'emportent sur celles de la présente section s'il estime que l'accord ou l'arrangement garantit la destruction des armes chimiques abandonnées, conformément au paragraphe 17.

DESTRUCTION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES ET
VERIFICATION DE LEUR DESTRUCTION CONFORMEMENT A L'ARTICLE V

A. DECLARATIONS

Déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques

1. La déclaration d'installations de fabrication d'armes chimiques que présente un Etat partie conformément au paragraphe 1, alinéa c) ii), de l'article III, contient les renseignements suivants pour chaque installation :

a) Nom de l'installation, nom des propriétaires et nom des sociétés ou des entreprises qui la gèrent depuis le 1er janvier 1946;

b) Emplacement précis de l'installation, y compris son adresse, l'emplacement du complexe, l'emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant;

c) Destination de l'installation : fabrication de produits chimiques définis en tant qu'armes chimiques ou remplissage d'armes chimiques, ou les deux;

d) Date d'achèvement de la construction de l'installation et périodes durant lesquelles des transformations y auraient été apportées, y compris l'installation d'un matériel neuf ou modifié, qui auraient changé notablement les caractéristiques du procédé de fabrication utilisé dans l'installation;

e) Renseignements sur les produits chimiques définis en tant qu'armes chimiques qui ont été fabriqués dans l'installation; munitions, dispositifs et conteneurs qui ont été remplis dans l'installation; dates auxquelles les activités de fabrication ou de remplissage ont commencé et cessé :

i) Pour les produits chimiques définis en tant qu'armes chimiques, qui ont été fabriqués dans l'installation, il est précisé le type spécifique de chaque produit fabriqué, son nom chimique selon la nomenclature en vigueur de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA), sa formule développée, son numéro de fichier du Chemical Abstracts Service, s'il a été attribué, ainsi que la quantité de chaque produit chimique, exprimée en poids du produit en tonnes;

ii) Pour les munitions, les dispositifs et les conteneurs qui ont été remplis dans l'installation, il est précisé le type spécifique des armes chimiques remplies et le poids de la charge chimique par unité.

f) Capacité de production de l'installation de fabrication d'armes chimiques :

i) Pour une installation où des armes chimiques ont été fabriquées, la capacité de production est exprimée comme la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite par an à l'aide du procédé technique que l'installation

a effectivement utilisé ou, si elle ne l'a pas utilisé effectivement, qu'elle avait l'intention d'utiliser;

- ii) Pour une installation où des armes chimiques ont été remplies, la capacité de production est exprimée comme la quantité de produit chimique dont l'installation peut remplir chaque type spécifique d'arme chimique par an.

g) Pour chaque installation de fabrication d'armes chimiques qui n'a pas été détruite, description de l'installation comportant les éléments suivants :

- i) Schéma du site;
 - ii) Diagramme des opérations de l'installation;
 - iii) Inventaire des bâtiments de l'installation et du matériel spécialisé qu'elle comporte ainsi que de toutes pièces détachées pour ce matériel;
- h) Etat actuel de l'installation - il est indiqué :
- i) La date à laquelle des armes chimiques ont été fabriquées pour la dernière fois dans l'installation;
 - ii) Si l'installation a été détruite, y compris la date et le mode de destruction;
 - iii) Si l'installation a été utilisée ou transformée avant la date d'entrée en vigueur de la Convention en vue d'une activité sans rapport avec la fabrication d'armes chimiques et, le cas échéant, les données sur les transformations apportées, la date à laquelle l'activité sans rapport avec des armes chimiques a commencé, la nature de cette activité et la nature du produit si celui-ci est pertinent.
- i) Spécification des mesures que l'Etat partie a prises pour fermer l'installation et description des mesures qu'il a prises ou prendra pour la mettre hors service;
- j) Description de l'ensemble des activités courantes de sûreté et de sécurité menées dans l'installation mise hors service;
- k) Conversion de l'installation en installation de destruction d'armes chimiques : il est indiqué si l'installation sera convertie et, le cas échéant, à quelles dates.

Déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques présentées conformément au paragraphe 1, alinéa c) iii), de l'article III

2. La déclaration d'installations de fabrication d'armes chimiques que présente un Etat partie conformément au paragraphe 1, alinéa c) iii), de l'article III contient tous les renseignements prévus au paragraphe 1 ci-dessus. Il appartient à l'Etat partie sur le territoire duquel l'installation est située ou a été située de prendre avec l'autre Etat les

dispositions voulues pour que les déclarations soient faites. Si l'Etat partie sur le territoire duquel l'installation est située ou a été située ne peut pas s'acquitter de cette obligation, il en expose les raisons.

Déclarations de transferts et de réceptions antérieurs

3. L'Etat partie qui a transféré ou reçu du matériel de fabrication d'armes chimiques depuis le 1er janvier 1946 déclare ces transferts et ces réceptions conformément au paragraphe 1, alinéa c) iv), de l'article III et au paragraphe 5 ci-après. Si certains des renseignements spécifiés ne sont plus disponibles pour les transferts et les réceptions effectués pendant la période comprise entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1970, l'Etat partie fournit les renseignements dont il disposerait encore et expose les raisons pour lesquelles il ne peut pas présenter de déclaration complète.

4. Au paragraphe 3, on entend par "matériel de fabrication d'armes chimiques" :

- a) Le matériel spécialisé;
- b) Le matériel servant à la fabrication de matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques;
- c) Le matériel conçu ou utilisé exclusivement pour la fabrication des pièces non chimiques de munitions chimiques.

5. La déclaration indique, quant au transfert et à la réception d'un matériel de fabrication d'armes chimiques :

- a) Qui a reçu/transféré le matériel;
- b) La nature du matériel;
- c) La date du transfert ou de la réception;
- d) Si le matériel a été détruit, pour autant qu'on le sache;
- e) Ce qu'il en est à présent, pour autant qu'on le sache.

Présentation de plans de destruction généraux

6. L'Etat partie fournit les renseignements suivants pour chaque installation de fabrication d'armes chimiques :

- a) Calendrier envisagé des mesures à prendre;
- b) Méthodes de destruction.

7. L'Etat partie fournit les renseignements suivants pour chaque installation de fabrication d'armes chimiques qu'il entend convertir temporairement en installation de destruction d'armes chimiques :

- a) Calendrier envisagé de la conversion en installation de destruction;

b) Durée d'utilisation envisagée de l'installation comme installation de destruction;

c) Description de la nouvelle installation;

d) Méthode de destruction du matériel spécialisé;

e) Calendrier de la destruction de l'installation convertie après son utilisation pour la destruction d'armes chimiques;

f) Méthode de destruction de l'installation convertie.

Présentation de plans de destruction annuels et de rapports annuels sur la destruction

8. L'Etat partie présente un plan de destruction annuel au moins 90 jours avant le début de l'année de destruction à venir. Ce plan contient les renseignements suivants :

a) Capacité à détruire;

b) Nom et emplacement des installations où la destruction aura lieu;

c) Liste des bâtiments et du matériel qui seront détruits dans chaque installation;

d) Méthode(s) de destruction prévue(s).

9. L'Etat partie présente un rapport annuel sur la destruction au plus tard 90 jours après la fin de l'année de destruction écoulée. Ce rapport contient les renseignements suivants :

a) Capacité détruite;

b) Nom et emplacement de chaque installation où la destruction a eu lieu;

c) Liste des bâtiments et du matériel qui ont été détruits dans chaque installation;

d) Méthodes de destruction.

10. S'agissant d'une installation de fabrication d'armes chimiques déclarée conformément au paragraphe 1, alinéa c) iii), de l'article III, il appartient à l'Etat partie sur le territoire duquel l'installation est située ou a été située de prendre les dispositions voulues pour que les déclarations spécifiées aux paragraphes 6 à 9 ci-dessus soient faites. Si l'Etat partie sur le territoire duquel l'installation est située ou a été située ne peut pas s'acquitter de cette obligation, il en expose les raisons.

B. DESTRUCTION

Principes généraux de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques

11. Chaque Etat partie décide des méthodes qu'il entend employer pour détruire des installations de fabrication d'armes chimiques, compte tenu des principes énoncés à l'article V et dans la présente partie.

Principes et méthodes de fermeture d'une installation de fabrication d'armes chimiques

12. La fermeture d'une installation de fabrication d'armes chimiques a pour but de la mettre hors service.

13. L'Etat partie prend les mesures de fermeture convenues en tenant dûment compte des caractéristiques particulières de chaque installation. Ces mesures comprennent, entre autres :

a) L'interdiction d'occuper les bâtiments spécialisés et les bâtiments du type courant sauf pour des activités convenues;

b) Le débranchement du matériel directement lié à la fabrication d'armes chimiques et notamment du matériel de commande des procédés et de servitude;

c) La mise hors service des installations et du matériel de protection servant exclusivement à assurer la sécurité du fonctionnement de l'installation de fabrication d'armes chimiques;

d) Le montage de brides pleines et d'autres dispositifs sur tout matériel spécialisé qui interviendrait dans la synthèse, la séparation ou la purification de produits définis en tant qu'armes chimiques, sur toute cuve de stockage et sur toute machine de remplissage d'armes chimiques, afin d'empêcher que des produits n'y soient introduits ou n'en soient extraits et que ce matériel, ces cuves de stockage ou ces machines ne soient chauffés, refroidis ou alimentés en énergie, électrique ou autre;

e) La fermeture des accès à l'installation de fabrication d'armes chimiques par le rail, par la route et par d'autres voies que peuvent emprunter les gros convois, hormis les voies que nécessitent les activités convenues.

14. Tant que l'installation de fabrication d'armes chimiques reste fermée, l'Etat partie peut y poursuivre les activités liées à la sécurité physique et matérielle.

Entretien technique des installations de fabrication d'armes chimiques avant leur destruction

15. L'Etat partie ne peut effectuer d'activités d'entretien courant dans les installations de fabrication d'armes chimiques que pour des raisons de sécurité, y compris l'inspection visuelle, l'entretien préventif et les réparations courantes.

16. Toutes les activités d'entretien prévues sont spécifiées dans les plans de destruction généraux et détaillés. Ne font pas partie des activités d'entretien :

a) Le remplacement d'un matériel intervenant dans les procédés, quel qu'il soit;

b) La modification des caractéristiques du matériel intervenant dans les procédés chimiques;

c) La fabrication de produits chimiques de quelque type que ce soit.

17. Toutes les activités d'entretien sont soumises à la surveillance du Secrétariat technique.

Principes et méthodes de conversion temporaire d'installations de fabrication d'armes chimiques en installations de destruction d'armes chimiques

18. Les mesures relatives à la conversion temporaire d'installations de fabrication d'armes chimiques en installations de destruction d'armes chimiques garantissent que le régime adopté pour les installations temporairement converties est au moins aussi rigoureux que le régime adopté pour celles qui n'ont pas été converties.

19. Les installations de fabrication d'armes chimiques converties en installations de destruction avant l'entrée en vigueur de la présente Convention sont déclarées dans la catégorie des installations de fabrication d'armes chimiques.

Elles font l'objet d'une visite initiale d'inspecteurs qui a pour but de confirmer l'exactitude des renseignements fournis sur ces installations. Il est également nécessaire de vérifier que la conversion de ces installations a été effectuée de façon à les rendre inexploitable en tant qu'installations de fabrication d'armes chimiques, et cette vérification s'inscrit dans le cadre des mesures prévues pour les installations qui doivent être rendues inexploitable au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de la Convention.

20. L'Etat partie qui a l'intention de convertir des installations de fabrication d'armes chimiques présente au Secrétariat technique, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, ou au plus tard 30 jours après avoir décidé de procéder à cette conversion temporaire, un plan général de conversion des installations et présente par la suite des plans annuels.

21. Si l'Etat partie a besoin de convertir en installation de destruction d'armes chimiques une autre installation de fabrication d'armes chimiques qui a été fermée après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, il en informe le Secrétariat technique au moins 150 jours avant la conversion. Le Secrétariat technique s'assure, de concert avec l'Etat partie, que les mesures nécessaires sont prises pour qu'après sa conversion cette installation soit inexploitable en tant qu'installation de fabrication d'armes chimiques.

22. Une installation convertie aux fins de la destruction d'armes chimiques n'est pas plus en état de reprendre la fabrication d'armes chimiques qu'une

installation qui a été fermée et dont l'entretien est assuré. Sa remise en service ne demande pas moins de temps qu'il n'en faut pour remettre en service une installation de fabrication qui a été fermée et dont l'entretien est assuré.

23. Les installations de fabrication d'armes chimiques converties sont détruites au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

24. Toutes mesures prises pour la conversion d'une installation de fabrication d'armes chimiques donnée sont particulières à cette installation et dépendent de ses caractéristiques propres.

25. Les mesures appliquées en vue de convertir une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction ne sont pas moins importantes que les mesures prévues pour faire en sorte que les autres installations de fabrication d'armes chimiques soient inexploitablement au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie.

Principes et méthodes de destruction d'une installation de fabrication d'armes chimiques

26. L'Etat partie détruit le matériel et les bâtiments visés dans la définition de l'installation de fabrication d'armes chimiques comme suit :

a) Tout le matériel spécialisé et courant est physiquement détruit;

b) Tous les bâtiments spécialisés et du type courant sont physiquement détruits.

27. L'Etat partie détruit les installations de fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériel destiné à l'emploi d'armes chimiques comme suit :

a) Les installations utilisées exclusivement pour la fabrication de pièces non chimiques de munitions chimiques ou de matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques sont déclarées et détruites. Le processus de destruction et sa vérification sont conduits conformément aux dispositions de l'article V et de la présente partie de l'Annexe sur la vérification qui régissent la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques;

b) Tout le matériel conçu ou utilisé exclusivement pour fabriquer des pièces non chimiques de munitions chimiques est physiquement détruit. Ce matériel, qui comprend les moules et les matrices de formage de métal spécialement conçus, peut être amené dans un lieu spécial pour être détruit;

c) Tous les bâtiments et le matériel courant utilisés pour de telles activités de fabrication sont détruits ou convertis à des fins non interdites par la présente Convention; leur destruction ou leur conversion est confirmée selon que de besoin par la voie de consultations et d'inspections, comme il est prévu à l'article IX.

d) Les activités menées à des fins non interdites par la présente Convention peuvent continuer pendant que se déroule la destruction ou la conversion.

Ordre de destruction

28. L'ordre de destruction des installations de fabrication d'armes chimiques est fondé sur les obligations énoncées à l'article premier et aux autres articles de la présente Convention, notamment les obligations relatives à la vérification systématique sur place. Il fait la part de l'intérêt qu'ont les Etats parties à jouir d'une sécurité non diminuée pendant la période de destruction; du renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; de l'acquisition progressive de données d'expérience au cours de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques et du principe d'une applicabilité indépendante des caractéristiques réelles des installations ainsi que des méthodes choisies pour les détruire. L'ordre de destruction repose sur le principe du nivellement.

29. Pour chaque période de destruction, l'Etat partie détermine quelles sont les installations de fabrication d'armes chimiques à détruire et procède à leur destruction de telle sorte qu'à la fin de chaque période de destruction, il n'en reste pas plus qu'il n'est spécifié aux paragraphes 30 et 31. Rien n'empêche un Etat partie de détruire ses installations à un rythme plus rapide.

30. Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations de fabrication d'armes chimiques qui produisent des substances chimiques du tableau 1 :

a) L'Etat partie entreprend la destruction de telles installations au plus tard un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et l'achève au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Pour un Etat qui est partie lors de l'entrée en vigueur de la Convention, cette période globale est divisée en trois périodes de destruction distinctes, à savoir de la deuxième à la cinquième année, de la sixième à la huitième année et de la neuvième à la dixième année. Pour les Etats qui deviennent parties après l'entrée en vigueur de la Convention, les périodes de destruction sont ajustées, compte tenu de ce qui est prévu aux paragraphes 28 et 29;

b) La capacité de production sert de facteur de comparaison pour ces installations. Elle est exprimée en tonnes-agent, compte tenu des règles énoncées pour les armes chimiques binaires;

c) Les Etats parties conviennent des niveaux appropriés à atteindre en matière de capacité de production à la fin de la huitième année après l'entrée en vigueur de la Convention. La capacité de production excédant le niveau voulu est détruite progressivement par quantités égales au cours des deux premières périodes de destruction;

d) La nécessité de détruire une partie déterminée de la capacité entraîne celle de détruire toute autre installation de fabrication d'armes chimiques qui a approvisionné l'installation de fabrication de produits du tableau 1 ou qui a rempli des munitions ou des dispositifs de produits chimiques du tableau 1 qui y ont été fabriqués;

e) Les installations de fabrication d'armes chimiques qui ont été temporairement converties aux fins de la destruction d'armes chimiques continuent d'être soumises au régime de destruction de leur capacité établi par les dispositions du présent paragraphe.

31. Quant aux installations de fabrication d'armes chimiques qui ne sont pas visées par le paragraphe 30, l'Etat partie entreprend leur destruction au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et l'achève au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Plans de destruction détaillés

32. Au moins 180 jours avant d'entreprendre la destruction d'une installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie présente au Secrétariat technique des plans détaillés en vue de la destruction de cette installation, où il énonce notamment les mesures visées à l'alinéa f) du paragraphe 33 qu'il propose de prendre en vue de la vérification de la destruction, en indiquant entre autres :

a) Le calendrier de la présence des inspecteurs dans l'installation à détruire;

b) Les procédures de vérification des mesures à prendre pour chaque élément de l'inventaire déclaré.

33. Les plans de destruction détaillés comportent les éléments suivants pour chaque installation de fabrication d'armes chimiques :

a) Calendrier détaillé du processus de destruction;

b) Implantation de l'installation;

c) Diagramme des opérations;

d) Inventaire détaillé du matériel, des bâtiments et d'autres éléments à détruire;

e) Mesures à prendre pour chaque élément de l'inventaire;

f) Mesures qu'il est proposé de prendre en vue de la vérification;

g) Mesures de sécurité/de sûreté à appliquer durant la destruction de l'installation;

h) Conditions de travail et de vie qui seront faites aux inspecteurs.

34. L'Etat partie qui a l'intention de convertir temporairement une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques en informe le Secrétariat technique au moins 150 jours avant d'entreprendre toute activité de conversion. Cette notification contient les renseignements suivants :

a) Nom, adresse et emplacement de l'installation;

b) Schéma du site indiquant toutes les structures et toutes les zones mises en jeu par la destruction d'armes chimiques; identification de toutes les structures de l'installation de fabrication d'armes chimiques devant être temporairement convertie;

c) Types d'armes chimiques à détruire, type et quantité de la charge chimique à détruire;

d) Méthode de destruction;

e) Diagramme des opérations indiquant les parties du procédé de fabrication et du matériel spécialisé qui seront converties aux fins de la destruction d'armes chimiques;

f) Scellés et matériel d'inspection auxquels la conversion risque de porter atteinte, le cas échéant;

g) Calendrier précisant les délais prévus pour : les travaux de conception, la conversion temporaire de l'installation, la mise en place du matériel, le contrôle du matériel, les opérations de destruction et la fermeture.

35. En ce qui concerne la destruction de l'installation qui a été temporairement convertie en installation de destruction d'armes chimiques, les renseignements énumérés aux paragraphes 32 et 33 doivent être fournis.

Examen des plans détaillés

36. Le Secrétariat technique établit, en se fondant sur le plan de destruction détaillé présenté par l'Etat partie, sur les mesures de vérification que celui-ci propose et sur l'expérience acquise lors de précédentes inspections, un plan de vérification de la destruction de l'installation, au sujet duquel il procède à d'étroites consultations avec l'Etat partie. Toute divergence entre le Secrétariat technique et l'Etat partie au sujet des mesures à prendre devrait être réglée par voie de consultations. Le Conseil exécutif est saisi de toute question restée sans solution afin qu'il prenne des mesures appropriées en vue de faciliter l'application pleine et entière de la Convention.

37. Les plans de destruction et de vérification combinés sont approuvés par le Conseil exécutif et l'Etat partie, afin de s'assurer que les dispositions de l'article V et de la présente partie sont pleinement appliquées. Cette approbation devrait intervenir au moins 60 jours avant la date à laquelle il est prévu de commencer les opérations de destruction.

38. Chaque membre du Conseil exécutif peut consulter le Secrétariat technique à propos de tout problème concernant la pertinence du plan de destruction et de vérification combiné. Si aucun membre du Conseil exécutif ne soulève d'objections, le plan est mis à exécution.

39. En cas de difficultés, le Conseil exécutif engage des consultations avec l'Etat partie en vue de les aplanir. La Conférence est saisie de toute difficulté restée sans solution. Le règlement de tout différend portant sur les méthodes de destruction ne retarde pas l'exécution des autres parties du plan de destruction qui sont acceptables.

40. Faute d'un accord entre l'Etat partie et le Conseil exécutif sur certains aspects de la vérification, ou si le plan de vérification approuvé ne peut être mis à exécution, la vérification de la destruction est assurée par une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place et par la présence physique d'inspecteurs.

41. La destruction et la vérification se déroulent conformément au plan approuvé. La vérification n'entrave pas indûment le processus de destruction et s'effectue en présence d'inspecteurs venus assister à la destruction.

42. Si les mesures de vérification ou de destruction requises ne sont pas prises comme prévu, tous les Etats parties en sont informés.

C. VERIFICATION

Vérification des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques par l'inspection sur place

43. Le Secrétariat technique procède à une inspection initiale de chaque installation de fabrication d'armes chimiques entre le quatre-vingt-dixième jour et le cent vingtième jour après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie.

44. L'inspection initiale a pour but :

a) De confirmer que la fabrication d'armes chimiques a cessé et que l'installation a été mise hors service, conformément à la présente Convention;

b) De permettre au Secrétariat technique de se familiariser avec les mesures prises pour cesser la fabrication d'armes chimiques dans l'installation;

c) De permettre aux inspecteurs d'apposer des scellés temporaires;

d) De permettre aux inspecteurs de confirmer l'inventaire des bâtiments et du matériel spécialisé;

e) D'obtenir les renseignements nécessaires pour planifier les activités d'inspection à mener dans l'installation, notamment l'apposition de scellés antifraude et la mise en place d'autres dispositifs convenus, conformément à l'accord d'installation détaillé;

f) De procéder à des discussions préliminaires au sujet d'un accord détaillé sur les procédures d'inspection à suivre dans l'installation.

45. Les inspecteurs emploient, selon que de besoin, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle des stocks convenues pour faciliter l'inventaire exact des éléments déclarés se trouvant dans chaque installation de fabrication d'armes chimiques.

46. Les inspecteurs installent les dispositifs convenus qui pourraient être nécessaires pour indiquer s'il y a eu reprise de la fabrication d'armes chimiques ou si un élément déclaré a été déplacé. Ils prennent les précautions nécessaires pour ne pas gêner les activités de fermeture menées par l'Etat

partie inspecté. Les inspecteurs peuvent revenir sur les lieux afin d'assurer l'entretien des dispositifs et d'en vérifier l'intégrité.

47. S'il estime, suite à l'inspection initiale, que des mesures supplémentaires s'imposent pour mettre l'installation hors service conformément à la présente Convention, le Directeur général peut demander à l'Etat partie inspecté, au plus tard 135 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, de mettre en oeuvre de telles mesures au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. L'Etat partie inspecté satisfait cette demande s'il le juge bon. S'il ne la satisfait pas, il consulte le Directeur général afin de régler la question.

Vérification systématique des installations de fabrication d'armes chimiques et de la cessation de leurs activités

48. La vérification systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques a pour but d'assurer que toute reprise de la fabrication d'armes chimiques ou tout déplacement d'éléments déclarés y soit décelé.

49. L'accord d'installation détaillé spécifie, pour chaque installation de fabrication d'armes chimiques :

a) Les procédures d'inspection sur place détaillées, qui peuvent comporter :

i) Des examens visuels;

ii) Le contrôle et l'entretien des scellés et des autres dispositifs convenus;

iii) Le prélèvement et l'analyse d'échantillons;

b) Les procédures à suivre pour l'emploi de scellés antifraude et d'autres dispositifs convenus empêchant qu'une remise en service de l'installation n'ait lieu sans être décelée, où sont précisés :

i) Le type et l'emplacement de ce matériel ainsi que les arrangements pour l'installation;

ii) L'entretien de ce matériel;

c) D'autres mesures convenues.

50. Le matériel convenu - scellés ou autres dispositifs - qui est prévu dans un accord détaillé sur les mesures d'inspection s'appliquant à l'installation, est mis en place au plus tard 240 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. Les inspecteurs sont autorisés à se rendre dans chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour apposer ces scellés ou mettre en place ces dispositifs.

51. Le Secrétariat technique est autorisé à effectuer jusqu'à quatre inspections dans chaque installation de fabrication d'armes chimiques par année civile.

52. Le Directeur général notifie à l'Etat partie sa décision d'inspecter ou de visiter une installation de fabrication d'armes chimiques 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation, aux fins d'inspections ou de visites systématiques. Si l'inspection ou la visite a pour but de régler un problème urgent, ce délai peut être raccourci. Le Directeur général spécifie le but de l'inspection ou de la visite.

53. Conformément aux accords d'installation, les inspecteurs ont librement accès à toutes les parties des installations de fabrication d'armes chimiques. Les éléments de l'inventaire déclaré à inspecter sont choisis par les inspecteurs.

54. Les principes directeurs servant à déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place seront examinés et approuvés par la Conférence, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII. L'installation de fabrication à inspecter est choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir exactement quand elle doit être inspectée.

Vérification de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques

55. La vérification systématique de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques a pour but de confirmer que l'installation est détruite conformément aux obligations contractées en vertu de la présente Convention, et que chaque élément de l'inventaire déclaré est détruit conformément au plan de destruction détaillé qui a été convenu.

56. Lorsque tous les éléments de l'inventaire déclaré ont été détruits, le Secrétariat technique confirme la déclaration correspondante de l'Etat partie; après quoi, le Secrétariat technique met fin à la vérification systématique de l'installation de fabrication d'armes chimiques et enlève sans retard tous les dispositifs et tous les instruments de surveillance installés par les inspecteurs.

57. Après cette confirmation, l'Etat partie déclare que l'installation a été détruite.

Vérification de la conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques

58. Au plus tard 90 jours après réception de la notification initiale par laquelle l'Etat partie fait connaître son intention de convertir temporairement une installation de fabrication, les inspecteurs ont le droit de visiter l'installation pour se familiariser avec le projet de conversion temporaire et pour étudier les différentes mesures d'inspection requises durant la conversion.

59. Au plus tard 60 jours après cette visite, le Secrétariat technique et l'Etat partie inspecté concluent un accord transitoire sur les mesures d'inspection supplémentaires à prendre durant les travaux de conversion temporaire. Cet accord spécifie les procédures d'inspection, y compris l'emploi de scellés, le matériel de surveillance et les inspections qui donneront l'assurance qu'aucune arme chimique n'est fabriquée pendant les travaux de conversion. L'accord entre en vigueur dès le début des travaux de

conversion temporaire et reste en vigueur jusqu'à ce que les opérations de destruction commencent dans l'installation.

60. L'Etat partie inspecté n'enlève ni ne convertit aucune partie de l'installation, et n'enlève ni ne modifie aucun scellé ou autre dispositif d'inspection convenu qui pourrait avoir été installé conformément à la présente Convention tant que l'accord transitoire n'a pas été conclu.

61. Dès lors que les opérations de destruction commencent dans l'installation, celle-ci est soumise aux dispositions de la quatrième partie (A) de la présente Annexe qui s'appliquent aux installations de destruction d'armes chimiques. Les arrangements relatifs à la période précédant sa mise en service à cette fin sont régis par l'accord transitoire.

62. Au cours des opérations de destruction, les inspecteurs ont accès à toutes les parties des installations de fabrication temporairement converties, y compris à celles qui ne sont pas directement mises en jeu par la destruction d'armes chimiques.

63. Avant que les travaux ne commencent dans l'installation en vue de sa conversion temporaire à des fins de destruction d'armes chimiques et après que les opérations de destruction y ont cessé, l'installation est soumise aux dispositions de la présente partie qui s'appliquent aux installations de fabrication d'armes chimiques.

D. CONVERSION D'UNE INSTALLATION DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES A DES FINS NON INTERDITES PAR LA CONVENTION

Procédure de demande de conversion

64. L'Etat partie peut faire une demande d'utilisation d'une installation de fabrication d'armes chimiques à des fins non interdites par la présente Convention pour toute installation qu'il a utilisée à de telles fins avant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou qu'il a l'intention d'utiliser à de telles fins.

65. S'il s'agit d'une installation de fabrication d'armes chimiques qui est déjà utilisée à des fins non interdites par la présente Convention à la date à laquelle celle-ci entre en vigueur à l'égard de l'Etat partie, la demande est présentée au Directeur général au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat. Elle contient, outre les renseignements spécifiés à l'alinéa h) iii) du paragraphe 1 :

a) une justification détaillée de la demande;

b) Un plan général de conversion de l'installation où sont apportées les précisions suivantes :

i) Nature des activités qu'il est envisagé de mener dans l'installation;

ii) Si les activités prévues entraînent la fabrication, le traitement ou la consommation de produits chimiques : nom de chacun des produits chimiques, diagramme des opérations de

l'installation et quantités qu'il est prévu de fabriquer, de traiter ou de consommer chaque année;

- iii) Bâtiments ou structures qu'il est envisagé d'utiliser et transformations qu'il est proposé d'y apporter, le cas échéant;
- iv) Bâtiments ou structures qui ont été détruits ou qu'il est proposé de détruire et plans de destruction;
- v) Matériel qu'il est prévu d'utiliser dans l'installation;
- vi) Matériel qui a été enlevé et détruit, matériel dont l'enlèvement et la destruction sont proposés et plans de destruction;
- vii) Calendrier envisagé de la conversion de l'installation, le cas échéant;
- viii) Nature des activités de chacune des autres installations exploitées sur le site;

c) Une explication détaillée de la façon dont les mesures visées à l'alinéa b) et toutes autres mesures proposées par l'Etat partie, empêchent effectivement qu'il n'existe dans l'installation une capacité de fabrication d'armes chimiques en attente.

66. S'il s'agit d'une installation de fabrication d'armes chimiques qui n'est pas encore utilisée à des fins non interdites par la présente Convention à la date à laquelle celle-ci entre en vigueur à l'égard de l'Etat partie, la demande est présentée au Directeur général au plus tard 30 jours après que la décision de convertir l'installation a été prise et en tout état de cause au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. Elle contient :

a) Une justification détaillée de la demande, y compris l'exposé des motifs économiques;

b) Un plan général de conversion de l'installation où sont apportées les précisions suivantes :

- i) Nature des activités qu'il est envisagé de mener dans l'installation;
- ii) Si les activités prévues entraînent la fabrication, le traitement ou la consommation de produits chimiques : nom de chacun des produits chimiques, diagramme des opérations de l'installation et quantités qu'il est prévu de fabriquer, de traiter ou de consommer chaque année;
- iii) Bâtiments ou structures qu'il est envisagé de conserver et transformations qu'il est proposé d'y apporter, le cas échéant;
- iv) Bâtiments ou structures qui ont été détruits ou qu'il est proposé de détruire et plans de destruction;

- v) Matériel qu'il est proposé d'utiliser dans l'installation;
- vi) Matériel qu'il est proposé d'enlever et de détruire, et plans de destruction;
- vii) Calendrier envisagé de la conversion de l'installation;
- viii) Nature des activités de chacune des autres installations exploitées sur le site;

c) Une explication détaillée de la façon dont les mesures visées à l'alinéa b) et toutes autres mesures proposées par l'Etat partie empêchent effectivement qu'il n'existe dans l'installation une capacité de fabrication d'armes chimiques en attente.

67. L'Etat partie peut proposer dans sa demande toute autre mesure qu'il juge propre à instaurer la confiance.

Activités permises en attendant une décision

68. En attendant la décision de la Conférence, l'Etat partie peut continuer à utiliser à des fins non interdites par la présente Convention une installation qui était utilisée à de telles fins avant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, à condition de certifier dans sa demande qu'aucun matériel spécialisé ni aucun bâtiment spécialisé ne sont utilisés et que le matériel et les bâtiments spécialisés ont été mis hors service par les méthodes spécifiées au paragraphe 13.

69. Si l'installation qui fait l'objet de la demande n'était pas utilisée à des fins non interdites par la présente Convention avant l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard de l'Etat partie, ou si l'assurance visée au paragraphe 68 n'est pas donnée, l'Etat partie cesse immédiatement toute activité, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article V. Il ferme l'installation, conformément au paragraphe 13, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

Conditions de conversion

70. Une installation de fabrication d'armes chimiques ne peut être convertie aux fins d'activités non interdites par la présente Convention qu'à la condition que soit détruit tout le matériel spécialisé de l'installation et que soient éliminées toutes les caractéristiques des bâtiments et des structures qui distinguent ceux-ci des bâtiments et des structures normalement utilisés à des fins non interdites par la présente Convention et ne faisant pas intervenir de produits chimiques du tableau 1.

71. L'installation convertie ne doit pas être utilisée aux fins :

a) D'activités quelles qu'elles soient qui entraînent la fabrication, le traitement ou la consommation d'un produit chimique du tableau 1 ou du tableau 2;

b) De la fabrication d'un produit chimique hautement toxique quel qu'il soit, y compris d'un produit chimique organophosphoré hautement toxique, ou de toute autre activité nécessitant un matériel spécial pour la manipulation de

produits chimiques hautement toxiques ou hautement corrosifs, à moins que le Conseil exécutif ne décide que cette fabrication ou cette activité ne constitue pas un risque pour l'objet et le but de la Convention, compte tenu des critères de toxicité et de corrosivité et, le cas échéant, d'autres facteurs techniques qui doivent être examinés et approuvés par la Conférence, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII.

72. La conversion de l'installation de fabrication d'armes chimiques est achevée au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

Décisions du Conseil exécutif et de la Conférence

73. Au plus tard 90 jours après que le Directeur général a reçu la demande, le Secrétariat technique procède à une inspection initiale de l'installation. Cette inspection a pour but de vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans la demande, d'obtenir des renseignements sur les caractéristiques techniques de l'installation que l'Etat partie propose de convertir et de déterminer les conditions dans lesquelles son utilisation peut être autorisée à des fins non interdites par la présente Convention. Le Directeur général présente sans retard au Conseil exécutif, à la Conférence et à tous les Etats parties un rapport dans lequel il formule des recommandations au sujet des mesures nécessaires pour convertir l'installation aux fins d'activités non interdites par la Convention et pour donner l'assurance que l'installation convertie sera utilisée exclusivement à de telles fins.

74. Si l'installation a été utilisée à des fins non interdites par la Convention avant que celle-ci n'entre en vigueur à l'égard de l'Etat partie et si elle continue à être exploitée sans qu'aient été prises les mesures au sujet desquelles une assurance est requise conformément au paragraphe 68, le Directeur général en informe immédiatement le Conseil exécutif, qui peut exiger que soient appliquées les mesures qu'il considère appropriées, notamment que l'installation soit fermée, que le matériel spécialisé soit enlevé et que les bâtiments ou les structures soient transformés. Le Conseil exécutif fixe le délai d'application de ces mesures et suspend l'examen de la demande en attendant qu'elles aient été menées à bien. A l'expiration du délai, l'installation est soumise sans retard à une inspection dans le but de déterminer si les mesures ont été appliquées. Si tel n'est pas le cas, l'Etat partie est tenu de cesser toute activité dans l'installation.

75. Le plus tôt possible après réception du rapport du Directeur général, la Conférence, sur recommandation du Conseil exécutif, décide si elle fait droit à la demande, en tenant compte du rapport et de toute vue exprimée par les Etats parties, et détermine les conditions auxquelles son accord est subordonné. Si l'un quelconque des Etats parties oppose des objections à la demande et aux conditions auxquelles il y serait fait droit, les Etats parties intéressés engagent des consultations afin de trouver une solution que chacun puisse accepter. Ces consultations ne durent pas plus de 90 jours. Au terme de cette période, une décision quant au fond est prise dès que possible sur la demande, les conditions auxquelles il y serait fait droit et toute modification qu'il est proposé d'y apporter.

76. S'il est fait droit à la demande, l'accord d'installation est conclu au plus tard 90 jours après que cette décision a été prise. L'accord énonce les conditions auxquelles la conversion et l'utilisation de l'installation sont

autorisées, ainsi que les mesures de vérification. La conversion ne commence pas tant que l'accord d'installation n'a pas été conclu.

Plans de conversion détaillés

77. Au moins 180 jours avant la date à laquelle il est prévu de commencer à convertir l'installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie présente au Secrétariat technique des plans détaillés en vue de sa conversion, où il énonce notamment les mesures qu'il propose de prendre en vue de la vérification de la conversion, en indiquant entre autres :

a) Les dates et heures de présence des inspecteurs dans l'installation à convertir;

b) Les procédures de vérification des mesures à prendre pour chaque élément de l'inventaire déclaré.

78. Les plans de conversion détaillés comportent les éléments suivants pour chaque installation de fabrication d'armes chimiques :

a) Calendrier détaillé du processus de conversion;

b) Implantation de l'installation avant et après la conversion;

c) Diagramme des opérations de l'installation avant et, le cas échéant, après la conversion;

d) Inventaire détaillé du matériel, des bâtiments, des structures et d'autres éléments à détruire, ainsi que des bâtiments et des structures à modifier;

e) Dispositions à prendre pour chaque élément de l'inventaire, s'il y a lieu;

f) Mesures qu'il est proposé de prendre en vue de la vérification;

g) Mesures de sécurité physique et matérielle à appliquer durant la conversion de l'installation;

h) Conditions de travail et de vie qui seront faites aux inspecteurs.

Examen des plans détaillés

79. Le Secrétariat technique établit, en se fondant sur le plan de conversion détaillé présenté par l'Etat partie, sur les mesures de vérification que celui-ci propose et sur l'expérience acquise lors de précédentes inspections, un plan de vérification de la conversion de l'installation, au sujet duquel il procède à d'étroites consultations avec l'Etat partie. Toute divergence entre le Secrétariat technique et l'Etat partie au sujet des mesures à prendre est réglée par la voie de consultations. Le Conseil exécutif est saisi de toute question non réglée afin qu'il prenne des mesures appropriées en vue de faciliter l'application pleine et entière de la présente Convention.

80. Les plans de conversion et de vérification combinés sont approuvés par le Conseil exécutif et l'Etat partie, afin de s'assurer que les dispositions de

l'article V et de la présente partie sont pleinement appliquées. Cette approbation doit intervenir au moins 60 jours avant la date à laquelle il est prévu de commencer les opérations de conversion.

81. Chaque membre du Conseil exécutif peut consulter le Secrétariat technique sur tout problème concernant la pertinence du plan de conversion et de vérification combiné. Si aucun membre du Conseil exécutif ne soulève d'objections, le plan est mis à exécution.

82. En cas de difficultés, le Conseil exécutif devrait engager des consultations avec l'Etat partie en vue de les aplanir. La Conférence devrait être saisie de toute difficulté restée sans solution. Le règlement de tout différend portant sur les méthodes de conversion ne devrait pas retarder l'exécution des autres parties du plan de conversion qui sont acceptables.

83. Faute d'un accord entre l'Etat partie et le Conseil exécutif sur certains aspects de la vérification, ou si le plan de vérification approuvé ne peut être mis à exécution, la vérification de la conversion est assurée par une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place et par la présence physique d'inspecteurs.

84. La conversion et la vérification se déroulent conformément au plan approuvé. La vérification n'entrave pas indûment le processus de conversion et s'effectue en présence d'inspecteurs venus assister à la conversion.

85. Après que le Directeur général a certifié que la conversion est achevée, l'Etat partie laisse les inspecteurs accéder librement à l'installation à tout moment, et ce pendant dix ans. Les inspecteurs ont le droit d'inspecter toutes les zones, toutes les activités et tous les éléments du matériel de l'installation. Ils ont le droit de s'assurer que les activités de l'installation remplissent toutes les conditions fixées en vertu de la présente section par le Conseil exécutif et par la Conférence. Les inspecteurs ont aussi le droit, conformément aux dispositions de la section E de la deuxième partie de la présente Annexe, de recevoir des échantillons prélevés dans toute zone de l'installation et de les analyser pour vérifier l'absence de produits chimiques du tableau 1, de leurs sous-produits stables et de leurs produits de décomposition, ainsi que de produits chimiques du tableau 2, et de s'assurer que les activités de l'installation remplissent toute autre condition concernant les activités chimiques fixée en vertu de la présente section par le Conseil exécutif et par la Conférence. Les inspecteurs ont aussi accès, selon la procédure d'accès réglementé qui est énoncée à la section C de la dixième partie de la présente Annexe, au site d'usines où se trouve l'installation. Pendant la période de dix ans, l'Etat partie fait rapport chaque année sur les activités de l'installation convertie. Au terme de ces dix ans, le Conseil exécutif décide, compte tenu des recommandations du Secrétariat technique, de la nature des mesures de vérification qu'il convient de continuer à appliquer.

86. Les coûts de la vérification de l'installation convertie sont répartis conformément au paragraphe 19 de l'article V.

SIXIEME PARTIE

ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION MENEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE VI

REGIME APPLICABLE AUX PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 1 ET AUX INSTALLATIONS LIEES A CES PRODUITS

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Un Etat partie ne fabrique pas, ni n'acquiert, ne conserve ou n'utilise de produits chimiques du tableau 1 à l'extérieur du territoire des Etats parties, et il ne transfère pas de tels produits chimiques à l'extérieur de son territoire si ce n'est à un autre Etat partie.

2. Un Etat partie ne peut fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser de produits chimiques du tableau 1 que si :

a) Ces produits chimiques servent à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection;

b) Les types et les quantités de produits chimiques sont strictement limités à ce que peuvent justifier de telles fins;

c) La quantité globale des produits chimiques utilisés à tout moment à de telles fins est égale ou inférieure à une tonne;

d) La quantité globale acquise à de telles fins par un Etat partie au cours d'une année, au moyen de la fabrication, du retrait de stocks d'armes chimiques et de transferts, est égale ou inférieure à une tonne.

B. TRANSFERTS

3. Un Etat partie ne peut transférer de produits chimiques du tableau 1 à l'extérieur de son territoire qu'à un autre Etat partie et seulement à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection, conformément au paragraphe 2.

4. Les produits chimiques transférés ne doivent pas être retransférés à un Etat tiers.

5. Les deux Etats parties intéressés avisent le Secrétariat technique d'un tel transfert au moins 30 jours avant que celui-ci n'ait lieu.

6. Chaque Etat partie fait une déclaration annuelle détaillée concernant les transferts effectués durant l'année écoulée. La déclaration est présentée au plus tard 90 jours après la fin de l'année écoulée et contient les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 qui a été transféré :

a) Nom chimique, formule développée et numéro de fichier du Chemical Abstracts Service, s'il a été attribué;

b) Quantité acquise auprès d'autres Etats ou transférée à d'autres Etats parties. La quantité, le destinataire et le but de chaque transfert sont indiqués.

C. FABRICATION

Principes généraux de la fabrication

7. Chaque Etat partie accorde la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement au cours des activités de fabrication visées aux paragraphes 8 à 12. Il procède à ces activités en respectant ses normes nationales en matière de sécurité et d'émissions.

Installation unique à petite échelle

8. Chaque Etat partie qui fabrique des produits chimiques du tableau 1 à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection, le fait dans une installation unique à petite échelle approuvée par lui, les seules exceptions étant celles qui sont énoncées aux paragraphes 10, 11 et 12.

9. La fabrication dans une installation unique à petite échelle est effectuée dans des réacteurs incorporés à une chaîne de production qui n'est pas configurée pour la fabrication en continu. Le volume d'un réacteur ne dépasse pas 100 litres et le volume total de tous les réacteurs dont la contenance est supérieure à cinq litres ne dépasse pas 500 litres.

Autres installations

10. La fabrication de produits chimiques du tableau 1 dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kg par an peut être effectuée à des fins de protection dans une seule installation autre que l'installation unique à petite échelle. Cette installation doit être approuvée par l'Etat partie.

11. La fabrication de produits chimiques du tableau 1 dans des quantités supérieures à 100 g par an peut être effectuée à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques en dehors d'une installation unique à petite échelle dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kg par an et par installation. Ces installations doivent être approuvées par l'Etat partie.

12. La synthèse de produits chimiques du tableau 1 à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques - mais non à des fins de protection - peut être effectuée dans des laboratoires, dans des quantités globales inférieures à 100 g par an et par installation. Ces laboratoires ne sont soumis à aucune des dispositions relatives à la déclaration et à la vérification énoncées aux sections D et E.

D. DECLARATIONS

Installation unique à petite échelle

13. Chaque Etat partie qui a l'intention d'exploiter une installation unique à petite échelle en indique l'emplacement précis au Secrétariat technique et lui en fournit une description technique détaillée, y compris un inventaire du matériel et des schémas détaillés. Pour une installation existante, cette

déclaration initiale est présentée au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. S'il s'agit d'une installation nouvelle, la déclaration initiale est présentée au moins 180 jours avant sa mise en service.

14. Chaque Etat partie avise le Secrétariat technique des modifications qu'il est prévu d'apporter par rapport à la déclaration initiale. Notification des modifications est donnée au moins 180 jours avant qu'elles n'interviennent.

15. L'Etat partie qui fabrique des produits chimiques du tableau 1 dans une installation unique à petite échelle fait une déclaration annuelle détaillée concernant les activités menées par l'installation durant l'année écoulée. La déclaration est présentée au plus tard 90 jours après la fin de cette année, et contient :

a) L'identification de l'installation;

b) Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 qui a été fabriqué, acquis, consommé ou stocké par l'installation :

- i) Nom chimique, formule développée et numéro de fichier du Chemical Abstracts Service, s'il a été attribué;
- ii) Méthodes employées et quantité fabriquée;
- iii) Nom et quantité des précurseurs du tableau 1, 2 ou 3 qui ont été utilisés pour la fabrication du produit chimique du tableau 1;
- iv) Quantité consommée dans l'installation et but(s) de la consommation;
- v) Quantité reçue d'autres installations ou livrée à d'autres installations situées sur le territoire de l'Etat partie. La quantité, le destinataire et le but de chaque livraison devraient être indiqués;
- vi) Quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année;
- vii) Quantité stockée à la fin de l'année;

c) Des renseignements sur toutes modifications apportées à l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation fournies précédemment, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

16. Chaque Etat partie qui fabrique des produits chimiques du tableau 1 dans une installation unique à petite échelle fait une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année à venir. La déclaration est présentée au moins 90 jours avant le début de cette année, et contient :

a) L'identification de l'installation;

b) Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 qu'il est prévu de fabriquer, de consommer ou de stocker dans l'installation :

- i) Nom chimique, formule développée et numéro de fichier du Chemical Abstracts Service, s'il a été attribué;
- ii) Quantité qu'il est prévu de fabriquer et but de la fabrication;

c) Des renseignements sur toutes modifications qu'il est prévu d'apporter à l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation fournies précédemment, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

Autres installations visées aux paragraphes 10 et 11

17. L'Etat partie fournit au Secrétariat technique, à la demande de ce dernier, le nom, l'emplacement et une description technique détaillée de chaque installation ou de sa (ses) partie(s) pertinente(s). L'installation fabriquant des produits chimiques du tableau 1 à des fins de protection est identifiée en tant que telle. Pour une installation existante, cette déclaration initiale est présentée au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. S'il s'agit d'une installation nouvelle, la déclaration initiale est présentée au moins 180 jours avant sa mise en service.

18. Chaque Etat partie avise le Secrétariat technique des modifications qu'il est prévu d'apporter par rapport à la déclaration initiale. Notification des modifications est donnée au moins 180 jours avant qu'elles n'interviennent.

19. Chaque Etat partie fait, pour chaque installation, une déclaration annuelle détaillée concernant les activités menées par l'installation durant l'année écoulée. La déclaration est présentée au plus tard 90 jours après la fin de cette année, et contient :

- a) L'identification de l'installation;
- b) Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 :
 - i) Nom chimique, formule développée et numéro de fichier du Chemical Abstracts Service, s'il a été attribué;
 - ii) Quantité fabriquée et, dans le cas d'une fabrication à des fins de protection, méthodes employées;
 - iii) Nom et quantité des précurseurs du tableau 1, 2 ou 3 qui ont été utilisés pour la fabrication du produit chimique du tableau 1;
 - iv) Quantité consommée dans l'installation et but de la consommation;

- v) Quantité transférée à d'autres installations situées sur le territoire de l'Etat partie. La quantité, le destinataire et le but de chaque transfert devraient être indiqués;
- vi) Quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année;
- vii) Quantité stockée à la fin de l'année;

c) Des renseignements sur toutes modifications apportées à l'installation ou à ses parties pertinentes durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation fournies précédemment.

20. Chaque Etat partie fait, pour chaque installation, une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année à venir. La déclaration est présentée au moins 90 jours avant le début de cette année, et contient :

- a) L'identification de l'installation;
- b) Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 :
 - i) Nom chimique, formule développée et numéro de fichier du Chemical Abstracts Service, s'il a été attribué;
 - ii) Quantité qu'il est prévu de fabriquer, périodes durant lesquelles la fabrication devrait avoir lieu et buts de la fabrication;

c) Des renseignements sur toutes modifications qu'il est prévu d'apporter à l'installation ou à ses parties pertinentes durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation fournies précédemment.

E. VERIFICATION

Installation unique à petite échelle

21. Les activités de vérification effectuées dans l'installation unique à petite échelle ont pour but de s'assurer que les quantités fabriquées de produits chimiques du tableau 1 sont correctement déclarées et, en particulier, que leur quantité totale ne dépasse pas une tonne.

22. L'installation est soumise à la vérification systématique par des inspections sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place.

23. Le nombre, l'ampleur, la durée, le calendrier et les modalités des inspections d'une installation donnée sont fondés sur le risque que constituent pour l'objet et le but de la présente Convention les produits chimiques pertinents, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont menées. La Conférence examinera et approuvera des principes directeurs appropriés, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII.

24. L'inspection initiale a pour but de vérifier les renseignements fournis sur l'installation, notamment de s'assurer que les limites fixées au paragraphe 9 pour les réacteurs sont appliquées.

25. Au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, l'Etat partie conclut avec l'Organisation un accord d'installation s'inspirant d'un accord type et établissant les procédures d'inspection détaillées concernant l'installation.

26. Chaque Etat partie qui a l'intention de mettre en place une installation unique à petite échelle après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard conclut avec l'Organisation un accord d'installation s'inspirant d'un accord type et établissant les procédures d'inspection détaillées concernant l'installation avant que celle-ci ne soit mise en service ou utilisée.

27. La Conférence examinera et approuvera un accord type, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII.

Autres installations visées aux paragraphes 10 et 11

28. Les activités de vérification effectuées dans toute installation relevant des paragraphes 10 et 11 ont pour but de s'assurer que :

a) L'installation n'est pas utilisée pour fabriquer des produits chimiques du tableau 1 autres que les produits déclarés;

b) Les quantités fabriquées, traitées ou consommées de produits chimiques du tableau 1 sont correctement déclarées et concordent avec ce que nécessitent les activités déclarées;

c) Les produits chimiques du tableau 1 ne sont pas détournés ou utilisés à d'autres fins.

29. L'installation est soumise à une vérification systématique par l'inspection sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place.

30. Le nombre, l'ampleur, la durée, le calendrier et les modalités des inspections d'une installation donnée sont fondés sur le risque que constituent pour l'objet et le but de la présente Convention les quantités de produits chimiques fabriquées, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont menées. La Conférence examinera et approuvera des principes directeurs appropriés, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII.

31. Au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, l'Etat partie conclut avec l'Organisation des accords d'installation s'inspirant d'un accord type et établissant les procédures d'inspection détaillées concernant chaque installation.

32. Chaque Etat partie qui a l'intention de mettre en place une telle installation après l'entrée en vigueur de la Convention conclut un accord d'installation avec l'Organisation avant que l'installation ne soit mise en service ou utilisée.

SEPTIEME PARTIE

ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION MENEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE VI

REGIME APPLICABLE AUX PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2 ET AUX INSTALLATIONS LIEES A CES PRODUITS

A. DECLARATIONS

Déclarations de données nationales globales

1. Les déclarations initiales et les déclarations annuelles que présente chaque Etat partie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article VI contiennent les données nationales globales pour l'année civile écoulée sur les quantités fabriquées, traitées, consommées, importées et exportées de chaque produit chimique du tableau 2, ainsi qu'une spécification quantitative des importations et des exportations de chacun des pays intéressés.

2. Chaque Etat partie présente :

a) Les déclarations initiales visées au paragraphe 1 au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard;

b) A compter de l'année civile suivante, des déclarations annuelles, au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile écoulée.

Déclarations de sites d'usines qui fabriquent, traitent ou consomment des produits chimiques du tableau 2

3. Des déclarations initiales et des déclarations annuelles sont requises pour tous les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué, traité ou consommé au cours de l'une quelconque des trois années civiles précédentes, ou qui, selon les prévisions, fabriqueront, traiteront ou consommeront au cours de l'année civile suivante plus de :

a) 1 kg d'un produit chimique suivi du signe "*" dans la partie A du tableau 2;

b) 100 kg de tout autre produit chimique inscrit au tableau 2, partie A; ou

c) 1 tonne d'un produit chimique inscrit au tableau 2, partie B.

4. Chaque Etat partie présente :

a) Les déclarations initiales visées au paragraphe 3 au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard;

b) A compter de l'année civile suivante, des déclarations annuelles d'activités passées, au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile écoulée;

c) Les déclarations annuelles d'activités prévues, au plus tard 60 jours avant le début de l'année civile suivante. Toute activité supplémentaire de ce

type qui est prévue après la présentation de la déclaration annuelle est déclarée au plus tard cinq jours avant qu'elle ne commence.

5. D'une manière générale, il n'est pas requis de déclarations au titre du paragraphe 3 pour les mélanges qui ne contiennent qu'une faible concentration d'un produit du tableau 2. De telles déclarations ne sont requises, conformément aux principes directeurs, que dans les cas où il est jugé que la facilité de récupération du produit du tableau 2 à partir du mélange et la masse totale de ce produit constituent un risque pour l'objet et le but de la présente Convention. Les principes directeurs susmentionnés seront examinés et approuvés par la Conférence, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII.

6. Les déclarations de site d'usines présentées conformément au paragraphe 3 contiennent les renseignements suivants :

- a) Nom du site d'usines et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui le gère;
- b) Emplacement précis du site d'usines, y compris son adresse;
- c) Nombre d'usines à l'intérieur du site qui sont déclarées conformément à la huitième partie de la présente Annexe.

7. Les déclarations de site d'usines présentées conformément au paragraphe 3 contiennent également les renseignements suivants pour chaque usine à l'intérieur du site à laquelle s'appliquent les spécifications énoncées au même paragraphe :

- a) Nom de l'usine et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;
- b) Emplacement précis de l'usine à l'intérieur du site, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant;
- c) Principales activités de l'usine;
- d) Type d'usine :
 - i) Usine qui fabrique, traite ou consomme le ou les produits chimiques du tableau 2 qui ont été déclarés;
 - ii) Usine spécialisée dans de telles activités ou usine polyvalente;
 - iii) Usine qui effectue d'autres activités en ce qui concerne le ou les produits chimiques du tableau 2 qui ont été déclarés - préciser, entre autres, la nature de ces autres activités (par exemple, stockage);
- e) Capacité de production de l'usine pour chaque produit chimique du tableau 2 déclaré.

8. Les déclarations de site d'usines présentées conformément au paragraphe 3 contiennent également les renseignements suivants pour chaque produit chimique

du tableau 2 fabriqué, traité ou consommé en quantité supérieure au seuil de déclaration :

a) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée dans l'installation, formule développée et numéro de fichier du Chemical Abstracts Service, s'il a été attribué;

b) S'il s'agit de la déclaration initiale : quantité totale fabriquée, traitée, consommée, importée et exportée par le site d'usines au cours de chacune des trois années civiles précédentes;

c) S'il s'agit de la déclaration annuelle d'activités passées : quantité totale fabriquée, traitée, consommée, importée et exportée par le site d'usines au cours de l'année civile écoulée;

d) S'il s'agit de la déclaration annuelle d'activités prévues : quantité totale qu'il est prévu de fabriquer, de traiter ou de consommer sur le site d'usines au cours de l'année civile suivante, y compris les périodes de fabrication, de traitement ou de consommation prévues;

e) Fins auxquelles le produit chimique a été ou sera fabriqué, traité ou consommé :

- i) Traitement et consommation sur place - spécifier les types de produits;
- ii) Vente ou transfert sur le territoire ou à destination de tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie - préciser s'il s'agit d'une autre industrie, d'un négociant ou d'un autre destinataire en indiquant, si possible, les types de produits finals;
- iii) Exportation directe - indiquer les Etats visés; ou
- iv) Autres fins - préciser lesquelles.

Déclarations de fabrication passée de produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques

9. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie déclare tous les sites d'usines comprenant des usines qui ont fabriqué un produit chimique du tableau 2 à des fins d'armes chimiques à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946.

10. Les déclarations de site d'usines présentées conformément au paragraphe 9 contiennent les renseignements suivants :

a) Nom du site d'usines et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui le gère;

b) Emplacement précis du site d'usines, y compris son adresse;

c) Pour chaque usine située à l'intérieur du site et à laquelle s'appliquent les spécifications énoncées au paragraphe 9, mêmes renseignements que ceux qui sont requis au titre des alinéas a) à e) du paragraphe 7;

d) Pour chaque produit chimique du tableau 2 fabriqué à des fins d'armes chimiques :

- i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée au site d'usines à des fins de fabrication d'armes chimiques, formule développée et numéro de fichier du Chemical Abstracts Service, s'il a été attribué;
- ii) Dates de fabrication du produit chimique et quantité fabriquée;
- iii) Lieu où le produit chimique a été livré et produit final qui y a été fabriqué, s'il est connu.

Renseignements à transmettre aux Etats parties

11. Une liste des sites d'usines déclarés conformément à la présente section ainsi que les renseignements fournis conformément au paragraphe 6, aux alinéas a), c), d) i) et d) iii) du paragraphe 7, à l'alinéa a) du paragraphe 8 et au paragraphe 10 sont transmis par le Secrétariat technique aux Etats parties qui en font la demande.

B. VERIFICATION

Dispositions générales

12. La vérification prévue au paragraphe 4 de l'article VI est effectuée au moyen d'une inspection sur place des sites d'usines déclarés comprenant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué, traité ou consommé, au cours de l'une quelconque des trois années civiles précédentes, ou qui, selon les prévisions, fabriqueront, traiteront ou consommeront au cours de l'année civile suivante plus de :

- a) 10 kg d'un produit chimique suivi du signe "*" dans la partie A du tableau 2;
- b) 1 tonne de tout autre produit chimique inscrit au tableau 2, partie A; ou
- c) 10 tonnes d'un produit chimique inscrit au tableau 2, partie B.

13. Le budget-programme de l'Organisation que la Conférence adopte conformément au paragraphe 21, alinéa a), de l'article VIII comprend, à titre d'élément distinct, un budget-programme pour les activités de vérification effectuées au titre de la présente section. En affectant les ressources dégagées pour des activités de vérification effectuées au titre de l'article VI, le Secrétariat technique donne la priorité, au cours des trois premières années suivant l'entrée en vigueur de la Convention, aux inspections initiales des sites d'usines déclarés conformément à la section A. Le montant alloué est revu par la suite à la lumière de l'expérience acquise.

14. Le Secrétariat technique effectue les inspections initiales et les inspections ultérieures conformément aux paragraphes 15 à 22.

Objectifs de l'inspection

15. D'une manière générale, l'inspection a pour but de vérifier que les activités des sites d'usines sont conformes aux obligations contractées en vertu de la Convention et concordent avec les renseignements fournis dans les déclarations. L'inspection des sites d'usines déclarés conformément aux dispositions de la section A vise plus spécialement à vérifier :

a) L'absence de tout produit chimique du tableau 1, en particulier de la fabrication d'un tel produit, sauf si elle est conforme aux dispositions de la sixième partie de la présente Annexe;

b) La conformité avec ce qui a été déclaré quant aux volumes de fabrication, de traitement ou de consommation de produits chimiques du tableau 2;

c) Le non-détournement de produits chimiques du tableau 2 aux fins d'activités interdites par la Convention.

Inspections initiales

16. Chaque site d'usines qui doit être inspecté conformément au paragraphe 12 fait l'objet d'une inspection initiale dès que possible, mais de préférence trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les sites d'usines déclarés après cette période font l'objet d'une inspection initiale au plus tard un an après que les activités de fabrication, de traitement ou de consommation ont été déclarées pour la première fois. Le Secrétariat technique choisit les sites d'usines qui sont soumis à une inspection initiale de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir exactement quand l'inspection aura lieu.

17. Au cours de l'inspection initiale, il est établi un projet d'accord d'installation applicable au site d'usines, à moins que l'Etat partie inspecté et le Secrétariat technique ne conviennent que cela n'est pas nécessaire.

18. En ce qui concerne la fréquence et l'ampleur des inspections ultérieures, les inspecteurs évaluent au cours de l'inspection initiale le risque que constituent pour l'objet et le but de la Convention les produits chimiques considérés, les caractéristiques du site d'usines et la nature des activités qui y sont menées, en tenant compte notamment des critères suivants :

a) Toxicité des produits chimiques inscrits et des produits finals fabriqués, le cas échéant, à l'aide de ceux-ci;

b) Quantité de produits chimiques inscrits qui est ordinairement stockée sur le site inspecté;

c) Quantité de matières de base chimiques entrant dans la fabrication de produits chimiques inscrits qui est ordinairement stockée sur le site inspecté;

d) Capacité de production des usines liées à des produits du tableau 2;

e) Fabrication, stockage et chargement de produits chimiques toxiques dont le site inspecté est capable et convertibilité de celui-ci pour le passage à de telles activités.

Inspections

19. Après l'inspection initiale, chaque site d'usines à inspecter conformément au paragraphe 12 fait l'objet d'inspections ultérieures.

20. Pour choisir les sites d'usines à inspecter et pour décider de la fréquence et de l'ampleur des inspections, le Secrétariat technique prend dûment en considération le risque que constituent pour l'objet et le but de la Convention le produit chimique considéré, les caractéristiques du site d'usines et la nature des activités qui y sont menées, en tenant compte de l'accord d'installation correspondant ainsi que des résultats des inspections initiales et des inspections ultérieures.

21. Le Secrétariat technique choisit un site d'usines à inspecter de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir exactement quand l'inspection aura lieu.

22. Aucun site d'usines ne reçoit plus de deux inspections par année civile aux termes de la présente section. Toutefois, cette disposition ne limite pas le nombre des inspections effectuées conformément à l'article IX.

Procédures d'inspection

23. Les inspections sont effectuées conformément aux principes directeurs convenus, aux autres dispositions pertinentes de la présente Annexe et de l'Annexe sur la confidentialité, ainsi qu'aux paragraphes 24 à 30 ci-après.

24. Pour le site d'usines déclaré, un accord d'installation est conclu entre l'Etat partie inspecté et l'Organisation au plus tard 90 jours après l'achèvement de l'inspection initiale, à moins que l'Etat partie inspecté et le Secrétariat technique ne conviennent que cela n'est pas nécessaire. Il s'inspire d'un accord type et régit la conduite des inspections sur le site d'usines déclaré. L'accord spécifie la fréquence et l'ampleur des inspections et énonce des procédures d'inspection détaillées, conformément aux dispositions des paragraphes 25 à 29.

25. L'inspection porte sur l'usine (les usines) liée(s) à un produit chimique du tableau 2 que l'Etat partie a déclarée(s) à l'intérieur du site d'usines déclaré. Si l'équipe d'inspection demande qu'il lui soit donné accès à d'autres parties du site d'usines, l'accès à ces parties lui est accordé conformément à l'obligation de fournir des éclaircissements qui est faite au paragraphe 51 de la deuxième partie de la présente Annexe, et en application de l'accord d'installation, ou, faute d'un tel accord, conformément aux dispositions relatives à l'accès réglementé énoncées à la section C de la dixième partie de la présente Annexe.

26. L'accès aux relevés est accordé selon que de besoin, afin de donner l'assurance qu'il n'y a pas eu détournement du produit chimique déclaré et que la fabrication était conforme à ce qui a été déclaré.

27. Il est procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses afin de vérifier l'absence de produits chimiques inscrits non déclarés.

28. L'inspection des zones peut porter notamment sur :

a) Les zones où les matières de base chimiques (substances chimiques entrant dans une réaction) sont livrées ou stockées;

b) Les zones où les substances chimiques entrant dans une réaction sont manipulées avant d'être introduites dans les réacteurs;

c) Selon qu'il conviendra, les conduites d'alimentation entre les zones visées à l'alinéa a) ou b) et les réacteurs, ainsi que les soupapes et débitmètres associés, etc.;

d) L'aspect extérieur des réacteurs et du matériel auxiliaire;

e) Les conduites allant des réacteurs à un point de stockage à long ou à court terme ou à un matériel de traitement ultérieur des produits chimiques du tableau 2 déclarés;

f) Le matériel de commande associé à l'un quelconque des éléments énumérés aux alinéas a) à e);

g) Le matériel et les zones de manipulation des déchets et des effluents;

h) Le matériel et les zones d'élimination des produits chimiques non conformes.

29. L'inspection ne dure pas plus de 96 heures; toutefois, l'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté peuvent convenir de la prolonger.

Notification des inspections

30. Le Secrétariat technique notifie l'inspection à l'Etat partie au moins 48 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site d'usines à inspecter.

C. TRANSFERTS A DES ETATS QUI NE SONT PAS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

31. Les produits chimiques du tableau 2 ne sont transférés qu'à des Etats parties ou reçus que de tels Etats. Cette obligation prend effet trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

32. Pendant cette période transitoire de trois ans, chaque Etat partie exige un certificat d'utilisation finale, comme précisé ci-après, pour transférer des produits chimiques du tableau 2 à des Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention. S'agissant de tels transferts, chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les produits chimiques transférés ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention. L'Etat partie demande notamment à l'Etat destinataire de lui fournir un certificat indiquant, pour ce qui est des produits chimiques transférés :

a) Qu'ils ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention;

b) Qu'ils ne feront pas l'objet de nouveaux transferts;

c) Quels en sont le type et la quantité;

d) Quelle(s) en est (sont) l' (les) utilisation(s) finale(s);

e) Quels sont le nom et l'adresse de l' (des) utilisateur(s) final(s).

ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION MENEES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE VI

REGIME APPLICABLE AUX PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3 ET
AUX INSTALLATIONS LIEES A CES PRODUITS

A. DECLARATIONS

Déclarations de données nationales globales

1. Les déclarations initiales et les déclarations annuelles que présente l'Etat partie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article VI contiennent les données nationales globales pour l'année civile écoulée sur les quantités fabriquées, importées et exportées de chaque produit chimique du tableau 3, ainsi qu'une spécification quantitative des importations et des exportations de chacun des pays intéressés.

2. Chaque Etat partie présente :

a) Les déclarations initiales visées au paragraphe 1 au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard;

b) A compter de l'année civile suivante, des déclarations annuelles, au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile écoulée.

Déclarations de sites d'usines qui fabriquent des produits chimiques du tableau 3

3. Des déclarations initiales et des déclarations annuelles sont requises pour tous les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué plus de 30 tonnes d'un produit chimique du tableau 3 au cours de l'année civile écoulée, ou qui, selon les prévisions, en fabriqueront plus de 30 tonnes au cours de l'année suivante.

4. Chaque Etat partie présente :

a) Les déclarations initiales visées au paragraphe 3 au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard;

b) A compter de l'année civile suivante, des déclarations annuelles d'activités passées, au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile écoulée;

c) Les déclarations annuelles d'activités prévues, au plus tard 60 jours avant le début de l'année civile suivante. Toute activité supplémentaire de ce type qui est prévue après la présentation de la déclaration annuelle est déclarée au plus tard cinq jours avant qu'elle ne commence.

5. D'une manière générale, il n'est pas requis de déclarations au titre du paragraphe 3 pour les mélanges qui ne contiennent qu'une faible concentration d'un produit du tableau 3. De telles déclarations ne sont requises, conformément aux principes directeurs, que dans les cas où il est jugé que la

facilité de récupération du produit chimique du tableau 3 à partir du mélange et la masse totale de ce produit constituent un risque pour l'objet et le but de la présente Convention. Les principes directeurs susmentionnés seront examinés et approuvés par la Conférence, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII.

6. Les déclarations de site d'usines présentées conformément au paragraphe 3 contiennent les renseignements suivants :

- a) Nom du site d'usines et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui le gère;
- b) Emplacement précis du site, y compris son adresse;
- c) Nombre d'usines à l'intérieur du site qui sont déclarées conformément à la septième partie de la présente Annexe.

7. Les déclarations de site d'usines présentées conformément au paragraphe 3 contiennent également les renseignements suivants pour chaque usine à l'intérieur du site à laquelle s'appliquent les spécifications énoncées au même paragraphe :

- a) Nom de l'usine et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;
- b) Emplacement précis de l'usine à l'intérieur du site, y compris le bâtiment exact ou son numéro, le cas échéant;
- c) Principales activités de l'usine.

8. Les déclarations de site d'usines présentées conformément au paragraphe 3 contiennent également les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 3 fabriqué en quantités supérieures au seuil de déclaration :

- a) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée dans l'installation, formule développée et numéro de fichier du Chemical Abstracts Service, s'il a été attribué;
- b) Quantité approximative de produit chimique fabriquée au cours de l'année civile écoulée ou, s'il s'agit de la déclaration d'activités prévues, pour l'année civile suivante, indiquée dans les fourchettes suivantes : de 30 à 200 tonnes, de 200 à 1 000 tonnes, de 1 000 à 10 000 tonnes, de 10 000 à 100 000 tonnes et en quantité supérieure à 100 000 tonnes;
- c) Fins auxquelles le produit chimique a été ou sera fabriqué.

Déclarations de fabrication passée de produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques

9. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie déclare tous les sites d'usines comprenant des usines qui ont fabriqué un produit chimique du tableau 3 à des fins d'armes chimiques à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946.

10. Les déclarations de site d'usines présentées conformément au paragraphe 9 contiennent les renseignements suivants :

- a) Nom du site d'usines et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui le gère;
- b) Emplacement précis du site, y compris son adresse;
- c) Pour chaque usine à l'intérieur du site à laquelle s'appliquent les spécifications énoncées au paragraphe 9, mêmes renseignements que ceux qui sont requis au titre des alinéas a) à c) du paragraphe 7;
- d) Pour chaque produit chimique du tableau 3 fabriqué à des fins d'armes chimiques :
 - i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée au site d'usines à des fins de fabrication d'armes chimiques, formule développée et numéro de fichier du Chemical Abstracts Service, s'il a été attribué;
 - ii) Dates de fabrication du produit chimique et quantité fabriquée;
 - iii) Emplacement où le produit chimique a été livré et produit final qui y a été fabriqué, s'il est connu.

Renseignements à transmettre aux Etats parties

11. La liste des sites d'usines déclarés au titre de la présente section, ainsi que les renseignements fournis conformément au paragraphe 6, aux alinéas a) et c) du paragraphe 7, à l'alinéa a) du paragraphe 8, et au paragraphe 10, sont transmis par le Secrétariat technique aux Etats parties qui en font la demande.

B. VERIFICATION

Dispositions générales

12. La vérification prévue au paragraphe 5 de l'article VI est effectuée au moyen d'inspections sur place sur les sites d'usines déclarés qui ont fabriqué globalement, au cours de l'année civile écoulée, ou qui, selon les prévisions, fabriqueront globalement au cours de l'année civile suivante, plus de 200 tonnes de produits chimiques du tableau 3 quels qu'ils soient, au-delà du seuil de déclaration de 30 tonnes.

13. Le budget-programme de l'Organisation que la Conférence adopte conformément au paragraphe 21, alinéa a), de l'article VIII comprend, à titre d'élément distinct, un budget-programme pour les activités de vérification effectuées au titre de la présente section, qui tient compte des dispositions du paragraphe 13 de la septième partie de la présente Annexe.

14. Au titre de la présente section, le Secrétariat technique choisit de manière aléatoire les sites d'usines à inspecter en utilisant des mécanismes appropriés, notamment des programmes informatiques spécialement conçus à cet effet, et se fonde sur les facteurs de pondération suivants :

a) Répartition géographique équitable des inspections;

b) Renseignements dont le Secrétariat technique dispose sur les sites d'usines déclarés, notamment sur le produit chimique considéré, sur les caractéristiques du site d'usines et sur la nature des activités qui y sont menées.

15. Aucun site d'usines ne reçoit plus de deux inspections par an aux termes de la présente section. Toutefois, cette disposition ne limite pas le nombre des inspections effectuées conformément à l'article IX.

16. Lorsqu'il choisit les sites d'usines à inspecter conformément à la présente section, le Secrétariat technique prend en considération la limite suivante pour établir le nombre combiné d'inspections que chaque Etat partie est tenu de recevoir par année civile conformément à la présente partie et à la neuvième partie de la présente Annexe. Ce nombre ne doit pas dépasser celui des chiffres ci-après qui est le moins élevé : trois plus 5 % du nombre total des sites d'usines que l'Etat partie a déclarés conformément à la présente partie et à la neuvième partie de la présente Annexe, ou 20 inspections.

Objectifs de l'inspection

17. D'une manière générale, l'inspection des sites d'usines déclarés conformément à la section A a pour but de vérifier que les activités de ces sites concordent avec les renseignements fournis dans les déclarations. L'inspection vise plus spécialement à vérifier l'absence de tout produit chimique du tableau 1, en particulier de la fabrication d'un tel produit, sauf si elle est conforme aux dispositions de la sixième partie de la présente Annexe.

Procédures d'inspection

18. Les inspections sont effectuées conformément aux principes directeurs convenus, aux autres dispositions pertinentes de la présente Annexe et de l'Annexe sur la confidentialité, ainsi qu'aux paragraphes 19 à 25 ci-après.

19. Il n'est pas établi d'accord d'installation à moins que l'Etat partie inspecté n'en fasse la demande.

20. L'inspection porte sur l'usine (les usines) liée(s) à un produit chimique du tableau 3 que l'Etat partie a déclarée(s) à l'intérieur du site d'usines déclaré. Si l'équipe demande, conformément au paragraphe 51 de la deuxième partie de la présente Annexe, qu'il lui soit donné accès à d'autres parties du site d'usines afin de lever des ambiguïtés, l'étendue de l'accès à ces parties est déterminée d'un commun accord entre l'équipe et l'Etat partie inspecté.

21. L'équipe d'inspection peut avoir accès aux relevés lorsqu'elle convient avec l'Etat partie inspecté que cet accès facilitera la réalisation des objectifs de l'inspection.

22. Des échantillons peuvent être prélevés et analysés sur place afin de vérifier l'absence de produits chimiques inscrits non déclarés. Si des ambiguïtés demeurent, les échantillons peuvent être analysés dans un laboratoire désigné hors site sous réserve de l'accord de l'Etat partie inspecté.

23. L'inspection des zones peut porter notamment sur :

- a) Les zones où les matières de base chimiques (les substances chimiques entrant dans une réaction) sont livrées ou stockées;
- b) Les zones où les substances chimiques entrant dans une réaction sont manipulées avant d'être introduites dans le réacteur;
- c) Selon qu'il conviendra, les conduites d'alimentation entre les zones visées à l'alinéa a) ou b) et les réacteurs, ainsi que les soupapes et débitmètres associés, etc.;
- d) L'aspect extérieur des réacteurs et du matériel auxiliaire;
- e) Les conduites allant des réacteurs à un point de stockage à long ou à court terme ou à un matériel de traitement ultérieur des produits chimiques du tableau 3 déclarés;
- f) Le matériel de commande associé à l'un quelconque des éléments énumérés aux alinéas a) à e);
- g) Le matériel et les zones de manipulation des déchets et effluents;
- h) Le matériel et les zones d'élimination des produits chimiques non conformes.

24. L'inspection ne dure pas plus de 24 heures; toutefois, l'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté peuvent convenir de la prolonger.

Notification des inspections

25. Le Secrétariat technique notifie l'inspection à l'Etat partie au moins 120 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site d'usines à inspecter.

C. TRANSFERTS A DES ETATS QUI NE SONT PAS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

26. Lorsque des produits chimiques du tableau 3 sont transférés à des Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention, chacun des Etats parties prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les produits chimiques ainsi transférés ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention. L'Etat partie demande notamment à l'Etat destinataire de lui fournir un certificat indiquant, pour ce qui est des produits chimiques transférés :

- a) Qu'ils ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention;
- b) Qu'ils ne feront pas l'objet de nouveaux transferts;
- c) Quels en sont le type et la quantité;
- d) Quelle(s) en est (sont) l'(les) utilisation(s) finale(s);
- e) Quels sont le nom et l'adresse de l'(des) utilisateur(s) final(s).

27. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence examine la question de savoir s'il faut adopter d'autres mesures touchant les transferts de produits chimiques du tableau 3 aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention.

NEUVIEME PARTIE

ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION MENEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE VI

REGIME APPLICABLE AUX AUTRES INSTALLATIONS DE FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES

A. DECLARATIONS

Liste des autres installations de fabrication de produits chimiques

1. La déclaration initiale que présente chaque Etat partie conformément au paragraphe 7 de l'article VI comprend une liste de tous les sites d'usines qui :

a) Au cours de l'année civile écoulée, ont fabriqué par synthèse plus de 200 tonnes de produits chimiques organiques définis qui ne sont pas inscrits à un tableau;

b) Comportent une ou plusieurs usines qui, au cours de l'année civile écoulée, ont fabriqué par synthèse plus de 30 tonnes d'un produit chimique organique défini qui n'est pas inscrit à un tableau et contient les éléments phosphore, soufre ou fluor (ci-après dénommés "usine PSF" et "produit PSF").

2. La liste des autres installations de fabrication de produits chimiques qui doit être présentée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ne comprend pas les sites d'usines qui fabriquent exclusivement des explosifs ou des hydrocarbures.

3. Chaque Etat partie présente la liste des autres installations de fabrication de produits chimiques visées au paragraphe 1 au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, en même temps que sa déclaration initiale. Il met cette liste à jour en fournissant les renseignements nécessaires au plus tard 90 jours après le début de chaque année civile suivante.

4. La liste des autres installations de fabrication de produits chimiques à présenter conformément au paragraphe 1 contient les renseignements suivants pour chaque site d'usines :

a) Nom du site d'usines et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui le gère;

b) Emplacement précis du site d'usines, y compris son adresse;

c) Principales activités du site;

d) Nombre approximatif d'usines sur le site qui fabriquent des produits chimiques tels que spécifiés au paragraphe 1.

5. En ce qui concerne les sites d'usines énumérés conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1, la liste contient aussi des renseignements sur la quantité globale approximative de produits chimiques organiques définis non inscrits qui ont été fabriqués au cours de l'année civile écoulée. Cette quantité est

indiquée dans les fourchettes suivantes : moins de 1 000 tonnes, de 1 000 à 10 000 tonnes, et plus de 10 000 tonnes.

6. En ce qui concerne les sites d'usines énumérés conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, la liste précise aussi le nombre d'usines PSF que comporte le site et fournit des renseignements sur la quantité globale approximative de produits PSF fabriqués par chacune de ces usines au cours de l'année civile écoulée. Cette quantité est indiquée dans les fourchettes suivantes : moins de 200 tonnes, de 200 à 1 000 tonnes, de 1 000 à 10 000 tonnes, et plus de 10 000 tonnes.

Assistance fournie par le Secrétariat technique

7. Si, pour des raisons administratives, l'Etat partie juge nécessaire de demander une assistance pour établir la liste des autres installations de fabrication de produits chimiques visées au paragraphe 1, il peut demander au Secrétariat technique de la lui fournir. Les doutes quant à l'exhaustivité de la liste sont réglés ensuite par la voie de consultations entre l'Etat partie et le Secrétariat technique.

Renseignements à transmettre aux Etats parties

8. La liste des autres installations de fabrication de produits chimiques qui est présentée conformément au paragraphe 1, ainsi que les renseignements fournis conformément au paragraphe 4, sont transmis par le Secrétariat technique aux Etats parties qui en font la demande.

B. VERIFICATION

Dispositions générales

9. Sous réserve des dispositions de la section C, la vérification prévue au paragraphe 6 de l'article VI est effectuée au moyen d'une inspection sur place :

a) Sur les sites d'usines énumérés conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1;

b) Sur les sites d'usines énumérés conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 qui comportent une ou plusieurs usines PSF ayant fabriqué plus de 200 tonnes de produits PSF au cours de l'année civile écoulée.

10. Le budget-programme de l'Organisation que la Conférence adopte conformément au paragraphe 21, alinéa a), de l'article VIII comprend, à titre d'élément distinct, un budget-programme pour les activités de vérification effectuées au titre de la présente section dès la mise en application des dispositions de celle-ci.

11. Au titre de la présente section, le Secrétariat technique choisit de manière aléatoire les sites d'usines à inspecter en utilisant des mécanismes appropriés, notamment des programmes informatiques spécialement conçus à cet effet, et se fonde sur les facteurs de pondération suivants :

a) Répartition géographique équitable des inspections;

b) Renseignements dont le Secrétariat technique dispose sur les sites d'usines figurant sur la liste, notamment sur les caractéristiques du site et sur la nature des activités qui y sont menées;

c) Propositions faites par les Etats parties sur une base à convenir, conformément au paragraphe 25.

12. Aucun site d'usines ne reçoit plus de deux inspections par an aux termes de la présente section. Toutefois, cette disposition ne limite pas le nombre des inspections effectuées conformément à l'article IX.

13. Lorsqu'il choisit les sites d'usines à inspecter conformément à la présente section, le Secrétariat technique prend en considération la limite suivante pour établir le nombre combiné d'inspections que chaque Etat partie est tenu de recevoir par année civile conformément à la présente partie et à la huitième partie de la présente Annexe. Ce nombre ne doit pas dépasser celui des chiffres ci-après qui est le moins élevé : trois plus 5 % du nombre total de sites d'usines que l'Etat partie a déclarés conformément à la présente partie et à la huitième partie de la présente Annexe, ou 20 inspections.

Objectifs de l'inspection

14. D'une manière générale, l'inspection des sites d'usines figurant sur la liste visée à la section A a pour but de vérifier que les activités de ces sites concordent avec les renseignements fournis dans les déclarations. L'inspection vise plus spécialement à vérifier l'absence de tout produit chimique du tableau 1, en particulier de la fabrication d'un tel produit, sauf si elle est conforme aux dispositions de la sixième partie de la présente Annexe.

Procédures d'inspection

15. Les inspections sont effectuées conformément aux principes directeurs convenus, aux autres dispositions pertinentes de la présente Annexe et de l'Annexe sur la confidentialité, ainsi qu'aux paragraphes 16 à 20 ci-après.

16. Il n'est pas établi d'accord d'installation à moins que l'Etat partie inspecté n'en fasse la demande.

17. L'inspection d'un site d'usines choisi pour être inspecté porte sur l'usine (les usines) qui fabrique(nt) les produits chimiques spécifiés au paragraphe 1, en particulier sur les usines PSF figurant sur la liste conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1. L'Etat partie inspecté a le droit de réglementer l'accès aux dites usines conformément aux dispositions de la section C de la dixième partie de la présente Annexe. Si l'équipe d'inspection demande, conformément au paragraphe 51 de la deuxième partie de la présente Annexe, qu'il lui soit donné accès à d'autres parties du site d'usines afin de lever des ambiguïtés, l'étendue de l'accès à ces zones est déterminée d'un commun accord entre l'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté.

18. L'équipe d'inspection peut avoir accès aux relevés lorsqu'elle convient avec l'Etat partie inspecté qu'un tel accès facilitera la réalisation des objectifs de l'inspection.

19. Des échantillons peuvent être prélevés et analysés sur place afin de vérifier l'absence de produits chimiques inscrits non déclarés. Si des ambiguïtés demeurent, les échantillons peuvent être analysés dans un laboratoire désigné hors site, sous réserve de l'accord de l'Etat partie inspecté.

20. L'inspection ne dure pas plus de 24 heures; toutefois, l'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté peuvent convenir de la prolonger.

Notification des inspections

21. Le Secrétariat technique notifie l'inspection à l'Etat partie au moins 120 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site d'usines à inspecter.

C. APPLICATION ET EXAMEN DE LA SECTION B

Application

22. Les dispositions de la section B s'appliquent dès le début de la quatrième année qui suit l'entrée en vigueur de la présente Convention à moins que la Conférence n'en décide autrement à la session ordinaire qu'elle tiendra la troisième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

23. Pour la session ordinaire que la Conférence tiendra la troisième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, le Directeur général établira un rapport exposant l'expérience acquise par le Secrétariat technique en ce qui concerne l'application des dispositions des septième et huitième parties de la présente Annexe ainsi que de la section A de la présente partie.

24. A la session ordinaire qu'elle tiendra la troisième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence, en se fondant sur un rapport du Directeur général, pourra aussi décider de répartir les ressources disponibles pour la vérification effectuée conformément aux dispositions de la section B entre les usines PSF et les autres installations de fabrication de produits chimiques. Dans le cas contraire, la répartition sera laissée aux soins du Secrétariat technique et viendra s'ajouter aux facteurs de pondération visés au paragraphe 11.

25. A la session ordinaire qu'elle tiendra la troisième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence, sur avis du Conseil exécutif, décidera de la base - régionale, par exemple - sur laquelle les propositions des Etats parties relatives aux inspections doivent être présentées pour être comptées au nombre des facteurs de pondération considérés dans le processus de sélection visé au paragraphe 11.

Examen

26. A la première session extraordinaire de la Conférence convoquée conformément au paragraphe 22 de l'article VIII, les dispositions de la présente partie de l'Annexe sur la vérification seront revues dans le cadre d'un examen approfondi de l'ensemble du régime de vérification applicable à l'industrie chimique (art. VI, septième à neuvième parties de la présente Annexe) et à la lumière de l'expérience acquise. La Conférence fera ensuite des recommandations afin d'améliorer l'efficacité du régime de vérification.

DIXIEME PARTIE

INSPECTIONS PAR MISE EN DEMEURE EFFECTUEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE IX

A. DESIGNATION ET SELECTION DES INSPECTEURS ET DES ASSISTANTS D'INSPECTION

1. Les inspections par mise en demeure visées à l'article IX sont effectuées uniquement par les inspecteurs et les assistants d'inspection spécialement désignés pour cette fonction. En vue de leur désignation conformément à l'article IX, le Directeur général établit une liste d'inspecteurs et d'assistants d'inspection proposés en les choisissant parmi ceux qui sont employés pour les activités d'inspection de routine. Cette liste comprend un nombre suffisamment grand d'inspecteurs et d'assistants d'inspection ayant les qualifications, l'expérience, les compétences et la formation nécessaires, pour offrir la possibilité de désigner les inspecteurs en fonction de leur disponibilité et de la nécessité d'assurer leur rotation. Il est aussi tenu dûment compte de l'importance que revêt une représentation géographique aussi large que possible. La désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection se déroule conformément aux procédures prévues à la section A de la deuxième partie de la présente Annexe.

2. Le Directeur général détermine le nombre de personnes composant l'équipe d'inspection et en choisit les membres eu égard aux circonstances de la demande considérée. Le nombre des personnes composant l'équipe d'inspection est limité au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat d'inspection. Aucun ressortissant de l'Etat partie requérant ou de l'Etat partie inspecté n'est membre de l'équipe d'inspection.

B. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

3. Avant de présenter une demande d'inspection par mise en demeure, l'Etat partie peut chercher à obtenir du Directeur général confirmation que le Secrétariat technique est en mesure de donner une suite immédiate à cette demande. Si le Directeur général ne peut pas apporter cette confirmation dans l'immédiat, il le fait dès que possible, selon l'ordre des demandes de confirmation. Il tient en outre l'Etat partie informé du moment où il sera sans doute possible de donner une suite immédiate à la demande d'inspection. Si le Directeur général constate qu'il n'est plus possible de donner suite en temps voulu aux demandes, il peut demander au Conseil exécutif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter de telles difficultés à l'avenir.

Notification

4. La demande d'inspection par mise en demeure à présenter au Conseil exécutif et au Directeur général contient au moins les renseignements suivants :

- a) Etat partie à inspecter et, le cas échéant, Etat hôte;
- b) Point d'entrée à utiliser;
- c) Dimension du site d'inspection et type de site;

d) Motif de préoccupation quant à un non-respect éventuel de la présente Convention, y compris des précisions sur les dispositions pertinentes de la Convention à propos desquelles la préoccupation s'est manifestée, sur la nature et les circonstances du non-respect éventuel de la Convention, ainsi que sur toute information pertinente à l'origine de la préoccupation;

e) Nom de l'observateur de l'Etat partie requérant.

L'Etat partie requérant peut soumettre tous renseignements supplémentaires qu'il jugerait nécessaires.

5. Le Directeur général accuse à l'Etat partie requérant réception de sa demande dans un délai d'une heure.

6. L'Etat partie requérant notifie au Directeur général l'emplacement du site d'inspection en temps voulu pour que le Directeur général soit à même de transmettre cette information à l'Etat partie inspecté au moins 12 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée.

7. L'Etat partie requérant désigne le site d'inspection avec autant de précision que possible en fournissant un schéma du site rapporté à un point de référence et comportant des coordonnées géographiques définies si possible à la seconde près. L'Etat partie requérant fournit également, s'il le peut, une carte comportant une indication générale du site d'inspection et un schéma délimitant avec autant de précision que possible le périmètre demandé du site à inspecter.

8. Le périmètre demandé :

a) Passe à une distance d'au moins 10 mètres à l'extérieur de tous bâtiments ou autres structures;

b) Ne traverse aucune enceinte de sécurité existante;

c) Passe à une distance d'au moins 10 mètres à l'extérieur de toutes enceintes de sécurité existantes que l'Etat partie requérant a l'intention d'inclure dans le périmètre demandé.

9. Si le périmètre demandé n'est pas conforme aux spécifications du paragraphe 8, l'équipe d'inspection le retrace de telle manière qu'il le soit.

10. Le Directeur général informe le Conseil exécutif de l'emplacement du site d'inspection, tel que spécifié conformément au paragraphe 7, au moins 12 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée.

11. En même temps qu'il en informe le Conseil exécutif, conformément au paragraphe 10, le Directeur général transmet à l'Etat partie inspecté la demande d'inspection, y compris l'indication de l'emplacement du site d'inspection, tel que spécifié conformément au paragraphe 7. Cette notification contient également les renseignements requis au paragraphe 32 de la deuxième partie de la présente Annexe.

12. Dès son arrivée au point d'entrée, l'équipe d'inspection informe l'Etat partie inspecté du mandat d'inspection.

Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte

13. En application des paragraphes 13 à 18 de l'article IX, le Directeur général envoie dès que possible une équipe d'inspection après qu'une demande d'inspection a été reçue. L'équipe d'inspection arrive au point d'entrée spécifié dans la demande dans le minimum de temps possible et compatible avec les dispositions des paragraphes 10 et 11.

14. Si l'Etat partie inspecté accepte le périmètre demandé, celui-ci est désigné comme périmètre final aussitôt que possible, mais en aucun cas plus de 24 heures après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée. L'Etat partie inspecté conduit l'équipe d'inspection au périmètre final du site d'inspection. Si l'Etat partie inspecté le juge nécessaire, le transport de l'équipe d'inspection peut commencer au plus tôt 12 heures avant l'expiration du délai fixé dans le présent paragraphe pour la désignation du périmètre final. En tout état de cause, le transport de l'équipe d'inspection s'achève au plus tard 36 heures après son arrivée au point d'entrée.

15. Les procédures prévues aux alinéas a) et b) s'appliquent à toutes les installations déclarées. (Aux fins de la présente partie, on entend par "installation déclarée" toute installation déclarée conformément aux articles III, IV et V. En ce qui concerne l'article VI, on entend par "installations déclarées" uniquement les installations déclarées conformément à la sixième partie de la présente Annexe, ainsi que les usines spécifiées dans les déclarations faites conformément au paragraphe 7 et à l'alinéa c) du paragraphe 10 de la septième partie ainsi qu'au paragraphe 7 et à l'alinéa c) du paragraphe 10 de la huitième partie de la présente Annexe.)

a) Si le périmètre demandé est compris dans le périmètre déclaré ou correspond à celui-ci, le périmètre déclaré est considéré comme étant le périmètre final. Celui-ci peut cependant, avec l'accord de l'Etat partie inspecté, être réduit afin de correspondre au périmètre demandé par l'Etat partie requérant.

b) L'Etat partie inspecté conduit l'équipe d'inspection au périmètre final dès que faire se peut, mais il s'assure que dans tous les cas l'équipe atteigne le périmètre au plus tard 24 heures après son arrivée au point d'entrée.

Détermination du périmètre final par le biais d'un périmètre alternatif

16. Au point d'entrée, si l'Etat partie inspecté ne peut pas accepter le périmètre demandé, il propose un périmètre alternatif aussitôt que possible, mais en aucun cas plus de 24 heures après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée. S'il y a divergence d'opinions, l'Etat partie inspecté et l'équipe d'inspection engagent des négociations dans le but de parvenir à un accord sur le périmètre final.

17. Le périmètre alternatif doit être désigné avec autant de précision que possible conformément au paragraphe 8. Il inclut tout le périmètre demandé et doit en règle générale être étroitement lié à ce dernier, compte tenu des caractéristiques naturelles du terrain et des limites artificielles. Il doit normalement passer près de l'enclavement de sécurité entourant le site s'il en existe une. L'Etat partie inspecté doit chercher à établir une telle relation entre les périmètres en combinant au moins deux des éléments suivants :

a) Un périmètre alternatif délimitant une surface qui n'est pas sensiblement plus grande que celle qui borne le périmètre demandé;

b) Un périmètre alternatif qui est à une distance courte et uniforme du périmètre demandé;

c) Au moins une partie du périmètre demandé est visible du périmètre alternatif.

18. Si l'équipe d'inspection accepte le périmètre alternatif, celui-ci devient le périmètre final et l'équipe d'inspection est conduite du point d'entrée à ce périmètre. Si l'Etat partie inspecté le juge nécessaire, le transport de l'équipe d'inspection peut commencer au plus tôt 12 heures avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 16 pour proposer un périmètre alternatif. En tout état de cause, le transport de l'équipe d'inspection s'achève au plus tard 36 heures après l'arrivée de celle-ci au point d'entrée.

19. S'il n'est pas convenu d'un périmètre final, les négociations sont conclues aussitôt que possible, mais en aucun cas elles ne se poursuivent au-delà de 24 heures après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée. Faute d'un accord, l'Etat partie inspecté conduit l'équipe d'inspection à un emplacement du périmètre alternatif. Si l'Etat partie inspecté le juge nécessaire, le transport de l'équipe d'inspection peut commencer au plus tôt 12 heures avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 16 pour proposer un périmètre alternatif. En tout état de cause, le transport de l'équipe d'inspection s'achève au plus tard 36 heures après l'arrivée de celle-ci au point d'entrée.

20. Une fois sur les lieux, l'Etat partie inspecté donne sans tarder à l'équipe d'inspection accès au périmètre alternatif pour faciliter les négociations et un accord sur le périmètre final ainsi que l'accès à l'intérieur du périmètre final.

21. Faute d'un accord dans les 72 heures suivant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur les lieux, le périmètre alternatif est désigné comme périmètre final.

Vérification de l'emplacement

22. Afin d'établir que le lieu où elle a été conduite correspond au site d'inspection spécifié par l'Etat partie requérant, l'équipe d'inspection a le droit d'utiliser un matériel de localisation approuvé et de le faire mettre en place selon ses instructions. L'équipe d'inspection peut vérifier sa position par référence à des points de repère locaux identifiés d'après des cartes. L'Etat partie inspecté l'aide dans cette tâche.

Verrouillage du site, surveillance des sorties

23. Au plus tard 12 heures après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée, l'Etat partie inspecté commence à réunir des données d'information factuelles sur toute sortie de véhicules à tous les points du périmètre demandé par lesquels un véhicule servant au transport terrestre, aérien, fluvial ou maritime peut quitter le site. Il fournit ces données à l'équipe d'inspection dès l'arrivée de celle-ci au périmètre alternatif ou au périmètre final, quel que soit le premier atteint.

24. L'Etat partie inspecté peut s'acquitter de cette obligation en réunissant, à titre d'information factuelle, des registres de trafic, des photographies, des enregistrements vidéo ou des données établies à l'aide d'un matériel de recueil de preuves chimiques fourni par l'équipe d'inspection pour observer une telle activité de sortie. En lieu et place, il peut aussi autoriser un ou plusieurs membres de l'équipe d'inspection à établir des registres de trafic, à prendre des photographies, à réaliser des enregistrements vidéo du trafic aux sorties du site ou à utiliser du matériel de recueil de preuves chimiques en toute indépendance, ainsi qu'à se livrer à d'autres activités agréées avec l'équipe d'inspection.

25. Le verrouillage du site, par quoi on entend l'exécution des procédures de surveillance des sorties par l'équipe d'inspection, commence dès l'arrivée de l'équipe d'inspection au périmètre alternatif ou au périmètre final, quel que soit le premier atteint.

26. Ces procédures comprennent : l'identification des véhicules quittant le site, l'établissement de registres de trafic, la prise de photographies et la réalisation d'enregistrements vidéo par l'équipe d'inspection des sorties du site et du trafic aux sorties. L'équipe d'inspection a le droit de se rendre, sous escorte, en tout autre emplacement du périmètre afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'autre activité de sortie.

27. Les procédures additionnelles retenues d'un commun accord entre l'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté pour les activités de surveillance des sorties peuvent inclure, entre autres :

- a) L'utilisation de capteurs;
- b) Le recours à un accès sélectif aléatoire;
- c) L'analyse d'échantillons.

28. Toutes les activités de verrouillage du site et de surveillance des sorties se déroulent à l'intérieur d'une bande courant à l'extérieur du périmètre et dont la largeur, mesurée à parti. du périmètre, ne dépasse pas 50 mètres.

29. L'équipe d'inspection a le droit d'inspecter, en se conformant aux dispositions relatives à l'accès réglementé, les véhicules quittant le site. L'Etat partie inspecté fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer à l'équipe d'inspection qu'un véhicule assujetti à l'inspection et auquel elle n'a pas pleinement accès n'est pas utilisé à des fins en rapport avec les préoccupations quant au non-respect éventuel de la Convention, exprimées dans la demande d'inspection.

30. Le personnel et les véhicules entrant sur le site ne sont pas soumis à inspection, non plus que le personnel et les véhicules privés transportant des passagers qui le quittent.

31. La mise en oeuvre des procédures ci-dessus peut se poursuivre tout au long de l'inspection, mais elle ne doit pas entraver ou retarder de façon déraisonnable le fonctionnement normal de l'installation.

Exposé d'information précédant l'inspection et plan d'inspection

32. Pour faciliter l'élaboration d'un plan d'inspection, l'Etat partie inspecté organise un exposé sur les questions de sécurité et de logistique à l'intention de l'équipe d'inspection, avant l'accès.

33. L'exposé d'information précédant l'inspection se déroule conformément au paragraphe 37 de la deuxième partie de la présente Annexe. Au cours de cet exposé, l'Etat partie inspecté peut indiquer à l'équipe d'inspection le matériel, la documentation ou les zones qu'il considère comme étant sensibles et sans rapport avec l'objectif de l'inspection par mise en demeure. En outre, le personnel responsable du site informe l'équipe de l'implantation et des autres caractéristiques pertinentes du site. L'équipe d'inspection est munie d'une carte ou d'un croquis à l'échelle indiquant toutes les structures et caractéristiques géographiques importantes du site. Elle est également informée du personnel et des relevés de l'installation qui sont disponibles.

34. Après l'exposé d'information, l'équipe d'inspection établit, sur la base des renseignements appropriés dont elle dispose, un plan d'inspection initial spécifiant les activités qu'elle doit effectuer, y compris les zones spécifiques du site auxquelles elle souhaite avoir accès. Le plan précise aussi si l'équipe d'inspection est divisée en sous-groupes. Il est mis à la disposition des représentants de l'Etat partie inspecté et du site d'inspection. Son exécution est conforme à ce que nécessitent les dispositions de la section C, y compris celles qui ont trait à l'accès et aux activités.

Activités de périmètre

35. Dès son arrivée au périmètre final ou au périmètre alternatif, quel que soit le premier atteint, l'équipe d'inspection a le droit de commencer immédiatement des activités de périmètre conformément aux procédures exposées dans la présente section, et de poursuivre ces activités jusqu'à l'achèvement de l'inspection par mise en demeure.

36. Dans le cadre des activités de périmètre, l'équipe d'inspection a le droit :

a) D'utiliser des instruments de surveillance conformément aux paragraphes 27 à 30 de la deuxième partie de la présente Annexe;

b) D'effectuer des prélèvements par essuyage et de prélever des échantillons d'air, de sol ou d'effluents;

c) De mener toutes activités supplémentaires qui pourraient être arrêtées entre elle et l'Etat partie inspecté.

37. L'équipe d'inspection peut mener les activités de périmètre à l'intérieur d'une bande courant à l'extérieur du périmètre et dont la largeur, mesurée à partir du périmètre, ne dépasse pas 50 mètres. Avec l'accord de l'Etat partie inspecté, l'équipe d'inspection peut également avoir accès à tout bâtiment ou toute structure situés à l'intérieur de la bande entourant le périmètre. Toute la surveillance directionnelle est orientée vers l'intérieur. Pour les installations déclarées, cette bande se trouve, au gré de l'Etat partie inspecté, à l'intérieur, à l'extérieur ou des deux côtés du périmètre déclaré.

C. CONDUITE DES INSPECTIONS

Règles générales

38. L'Etat partie inspecté donne accès à l'intérieur du périmètre demandé ainsi que du périmètre final, si celui-ci est différent du premier. Il négocie avec l'équipe d'inspection l'étendue et la nature de l'accès à un ou plusieurs endroits donnés situés à l'intérieur de ces périmètres, conformément aux dispositions relatives à l'accès réglementé.

39. L'Etat partie inspecté donne accès à l'intérieur du périmètre demandé dès que possible, mais en aucun cas plus de 108 heures après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée, pour dissiper la préoccupation quant au non-respect éventuel de la Convention qui a été exprimée dans la demande d'inspection.

40. Sur demande de l'équipe d'inspection, l'Etat partie inspecté peut accorder un accès aérien au site d'inspection.

41. En satisfaisant à l'obligation de donner accès comme il est spécifié au paragraphe 38, l'Etat partie inspecté est tenu d'accorder l'accès le plus large possible compte tenu de toutes obligations constitutionnelles auxquelles il aurait à satisfaire en matière de droits de propriété ou en matière de perquisition et de saisie. L'Etat partie inspecté a le droit de prendre, conformément à l'accès réglementé, les mesures nécessaires en vue de protéger la sécurité nationale. Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent être invoquées par l'Etat partie inspecté pour couvrir un manquement à son obligation de ne pas se livrer à des activités interdites par la Convention.

42. S'il ne donne pas pleinement accès à des lieux, à des activités ou à des informations, l'Etat partie inspecté est tenu de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour fournir des moyens alternatifs de dissiper la préoccupation quant au non-respect éventuel de la Convention qui est à l'origine de l'inspection par mise en demeure.

43. A l'arrivée au périmètre final des installations déclarées conformément aux articles IV, V et VI, l'accès est donné à la suite de l'exposé d'information précédant l'inspection et de la discussion du plan d'inspection, qui se limitent au minimum nécessaire et ne durent en tout cas pas plus de trois heures. Pour les installations déclarées conformément au paragraphe 1, alinéa d) de l'article III, les négociations sont menées et l'accès réglementé débute au plus tard 12 heures après l'arrivée au périmètre final.

44. En effectuant l'inspection par mise en demeure conformément à la demande d'inspection, l'équipe d'inspection n'emploie que les méthodes nécessaires à l'obtention de faits pertinents suffisants pour dissiper la préoccupation quant au non-respect des dispositions de la Convention, et s'abstient d'activités sans rapport à cet égard. Elle rassemble les éléments factuels en rapport avec le non-respect éventuel de la Convention par l'Etat partie, mais ne cherche pas à se procurer d'éléments d'information qui sont manifestement sans rapport à cet égard, à moins que l'Etat partie inspecté ne le lui demande expressément. Aucun élément recueilli et jugé par la suite sans rapport avec les besoins de la cause n'est conservé.

45. L'équipe d'inspection est guidée par le principe selon lequel il convient qu'elle effectue l'inspection par mise en demeure de la façon la moins intrusive possible, compatible avec l'accomplissement de sa mission de manière efficace et dans les délais. Chaque fois que possible, elle commence par suivre les procédures les moins intrusives qu'elle juge acceptables et ne passe à des procédures plus intrusives que si elle l'estime nécessaire.

Accès réglementé

46. L'équipe d'inspection prend en considération les modifications qu'il est suggéré d'apporter au plan d'inspection et les propositions que peut faire l'Etat partie inspecté, à quelque stade que ce soit de l'inspection, y compris durant l'exposé d'information précédant l'inspection, pour protéger du matériel, des informations ou des zones sensibles sans rapport avec les armes chimiques.

47. L'Etat partie inspecté désigne les points d'accès à emprunter pour pénétrer à l'intérieur du périmètre et pour en sortir. L'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté négocient : l'étendue de l'accès à tout endroit ou tous endroits donnés à l'intérieur du périmètre demandé et du périmètre final, comme prévu au paragraphe 48; les activités d'inspection (dont le prélèvement d'échantillons) qu'effectuera l'équipe d'inspection; les activités qui incomberont à l'Etat partie inspecté; et les renseignements à fournir par l'Etat partie inspecté.

48. Conformément aux dispositions pertinentes de l'Annexe sur la confidentialité, l'Etat partie inspecté a le droit de prendre des mesures en vue de protéger des installations sensibles et d'empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec les armes chimiques. Ces mesures peuvent consister notamment :

- a) A retirer des bureaux des documents sensibles;
- b) A recouvrir des panneaux d'affichage, des stocks et du matériel sensibles;
- c) A recouvrir des pièces de matériel sensibles, comme des ordinateurs ou des systèmes électroniques;
- d) A fermer la connexion des systèmes informatiques et à arrêter les dispositifs indicateurs de données;
- e) A limiter l'analyse d'échantillons à la détermination de la présence ou de l'absence de produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 ou de produits de dégradation pertinents;
- f) A faire appel à des techniques d'accès sélectif aléatoire, les inspecteurs étant priés de fixer un pourcentage ou un nombre donné de bâtiments de leur choix pour les inspecter; le même principe peut s'appliquer à l'intérieur et au contenu de bâtiments sensibles;
- g) Dans des cas exceptionnels, à ne permettre qu'à tel ou tel inspecteur d'accéder à certaines parties du site d'inspection.

49. L'Etat partie inspecté fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer à l'équipe d'inspection que tout objet, bâtiment, structure, conteneur ou véhicule auquel l'équipe d'inspection n'a pas eu pleinement accès ou qui été protégé conformément aux dispositions du paragraphe 48, n'est pas utilisé à des fins en rapport avec les préoccupations quant au non-respect éventuel de la Convention exprimées dans la demande d'inspection.

50. Cela peut être accompli entre autres par l'enlèvement partiel d'une bâche ou d'une couverture de protection du milieu extérieur, au gré de l'Etat partie inspecté, au moyen d'un examen visuel de l'intérieur d'un espace clos effectué à partir de son entrée, ou par d'autres méthodes.

51. Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations déclarées conformément aux articles IV, V et VI :

a) Pour les installations faisant l'objet d'accords d'installation, l'accès et les activités à l'intérieur du périmètre final sont assurés sans entrave dans les limites établies par les accords.

b) Pour les installations ne faisant pas l'objet d'accords d'installation, l'accès et les activités sont négociés conformément aux principes directeurs généraux concernant les inspections établis en application de la présente Convention.

c) Tout accès plus large que celui qui est accordé pour les inspections entreprises conformément aux articles IV, V et VI est régi par les procédures énoncées dans la présente section.

52. Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations déclarées conformément au paragraphe 1, alinéa d), de l'article III. Si l'Etat partie inspecté n'a pas donné pleinement accès à des zones ou à des structures sans rapport avec les armes chimiques, suivant les procédures énoncées aux paragraphes 47 et 48 de la présente section, il fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer à l'équipe d'inspection que ces zones ou ces structures ne sont pas utilisées à des fins en rapport avec les préoccupations quant au non-respect éventuel de la Convention exprimées dans la demande d'inspection.

Observateur

53. En application des dispositions du paragraphe 12 de l'article IX relatives à la participation d'un observateur à l'inspection par mise en demeure, l'Etat partie requérant assure la liaison avec le Secrétariat technique afin de coordonner l'arrivée de l'observateur au même point d'entrée que l'équipe d'inspection dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de l'équipe.

54. L'observateur a le droit, tout au long de la période d'inspection, d'être en communication avec l'ambassade de l'Etat partie requérant située dans l'Etat partie inspecté ou dans l'Etat hôte, ou, en l'absence d'ambassade, avec l'Etat partie requérant lui-même. L'Etat partie inspecté fournit des moyens de communication à l'observateur.

55. L'observateur a le droit d'arriver au périmètre alternatif ou au périmètre final, quel que soit le premier atteint par l'équipe d'inspection, et d'avoir accès au site d'inspection tel qu'il est accordé par l'Etat partie

inspecté. L'observateur a le droit de faire des recommandations à l'équipe d'inspection, dont celle-ci tient compte dans la mesure où elle le juge approprié. Tout au long de l'inspection, l'équipe d'inspection tient l'observateur informé de la conduite de l'inspection et des constatations.

56. Durant toute la période passée dans le pays, l'Etat partie inspecté fournit, ou prend les mesures requises pour donner, à l'observateur les facilités nécessaires, tels que moyens de communication, services d'interprétation, moyens de locomotion, bureaux, logement, repas et soins médicaux. Tous les frais de séjour de l'observateur sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte sont à la charge de l'Etat partie requérant.

Durée de l'inspection

57. La période d'inspection ne dépasse pas 84 heures, sauf si elle est prolongée par accord avec l'Etat partie inspecté.

D. ACTIVITES POSTERIEURES A L'INSPECTION

Départ

58. Une fois accompli le processus postérieur à l'inspection sur le site d'inspection, l'équipe d'inspection et l'observateur de l'Etat partie requérant gagnent sans retard l'un des points d'entrée, et quittent le territoire de l'Etat partie inspecté le plus tôt possible.

Rapports

59. Le rapport d'inspection résume d'une manière générale les activités effectuées et les faits constatés par l'équipe d'inspection, en particulier en ce qui concerne les préoccupations quant au non-respect éventuel de la Convention exprimées dans la demande d'inspection par mise en demeure, et se limite aux informations directement en rapport avec la Convention. Il contient aussi une évaluation par l'équipe d'inspection du degré et de la nature de l'accès et de la coopération accordés aux inspecteurs et de la mesure dans laquelle il leur a été ainsi possible de remplir leur mandat. Des informations détaillées portant sur les préoccupations quant au non-respect éventuel de la convention, exprimées dans la demande d'inspection par mise en demeure, sont présentées dans un appendice du rapport final et sont conservées au Secrétariat technique avec les garanties appropriées pour protéger les informations sensibles.

60. Dans les 72 heures qui suivent leur retour à leur lieu de travail principal, les inspecteurs présentent un rapport d'inspection éliminaire au Directeur général, après avoir tenu compte, notamment, des dispositions du paragraphe 17 de l'Annexe sur la confidentialité. Le Directeur général transmet sans retard le rapport préliminaire à l'Etat partie requérant, à l'Etat partie inspecté et au Conseil exécutif.

61. Un projet de rapport final est mis à la disposition de l'Etat partie inspecté dans les 20 jours qui suivent l'achèvement de l'inspection par mise en demeure. L'Etat partie inspecté a le droit de désigner toutes informations et données sans rapport avec les armes chimiques qui, en raison de leur

caractère confidentiel, ne devraient pas être selon lui diffusées en dehors du Secrétariat technique. Le Secrétariat technique examine les modifications que l'Etat partie inspecté propose d'apporter au projet de rapport final et les adopte comme il le juge à propos, lorsque cela est possible. Le rapport final est alors remis au Directeur général au plus tard 30 jours après l'achèvement de l'inspection afin d'être plus largement diffusé et examiné, conformément aux paragraphes 21 à 25 de l'article IX.

ONZIEME PARTIE

ENQUETES SUR DES ALLEGATIONS D'EMPLOI D'ARMES CHIMIQUES

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Les enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques ou d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre ouvertes en application de l'article IX ou X sont effectuées conformément à la présente Annexe et aux procédures détaillées qu'établira le Directeur général.
2. Les dispositions additionnelles ci-après portent sur les procédures spécifiques à suivre en cas d'allégation d'emploi d'armes chimiques.

B. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

Demande d'enquête

3. La demande d'enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques qui est présentée au Directeur général devrait contenir, dans toute la mesure possible, les renseignements suivants :

a) Etat partie sur le territoire duquel des armes chimiques auraient été employées;

b) Point d'entrée ou autres voies d'accès sûres qu'il est suggéré d'emprunter;

c) Emplacement et caractéristiques des zones où des armes chimiques auraient été employées;

d) Moment auquel des armes chimiques auraient été employées;

e) Types d'armes chimiques qui auraient été employés;

f) Ampleur de l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques;

g) Caractéristiques des produits chimiques toxiques qui ont pu être employés;

h) Effets sur les êtres humains, les animaux et la végétation;

i) Demande d'assistance spécifique, s'il y a lieu.

4. L'Etat partie qui a demandé l'enquête peut à tout moment fournir tous renseignements supplémentaires qu'il jugerait nécessaires.

Notification

5. Le Directeur général accuse immédiatement à l'Etat partie requérant réception de sa demande et en informe le Conseil exécutif et tous les Etats parties.

6. S'il y a lieu, le Directeur général informe l'Etat partie visé qu'une enquête a été demandée sur son territoire. Le Directeur général informe aussi d'autres Etats parties, s'il se peut qu'il soit nécessaire d'avoir accès à leur territoire au cours de l'enquête.

Affectation d'une équipe d'inspection

7. Le Directeur général dresse une liste d'experts qualifiés dont les connaissances dans un domaine particulier pourraient être nécessaires dans le cadre d'une enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques et il tient cette liste constamment à jour. La liste en question est communiquée par écrit à chaque Etat partie au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention et chaque fois qu'elle aura été modifiée. Tout expert qualifié dont le nom figure sur cette liste est considéré comme étant désigné à moins qu'un Etat partie, au plus tard 30 jours après réception de la liste, ne déclare par écrit son opposition.

8. Le Directeur général choisit le chef et les membres d'une équipe d'inspection parmi les inspecteurs et les assistants d'inspection déjà désignés pour les inspections par mise en demeure, en tenant compte des circonstances et de la nature particulière d'une demande donnée. En outre, des membres de l'équipe d'inspection peuvent être choisis sur la liste d'experts qualifiés lorsque, de l'avis du Directeur général, des connaissances spécialisées que n'ont pas les inspecteurs déjà désignés sont nécessaires pour mener à bien une enquête donnée.

9. Lors de l'exposé qu'il fait à l'équipe d'inspection, le Directeur général porte à sa connaissance tous renseignements supplémentaires qu'il aurait obtenus de l'Etat partie requérant ou qu'il tiendrait de quelque autre source, pour que l'inspection puisse être menée aussi efficacement et rapidement que possible.

Envoi sur place de l'équipe d'inspection

10. Dès réception d'une demande d'enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques, le Directeur général, au moyen de contacts avec les Etats parties visés, demande que des arrangements soient pris pour assurer la réception à bon port de l'équipe et confirme ces arrangements.

11. Le Directeur général envoie l'équipe sur place dans les meilleurs délais, compte tenu de sa sécurité.

12. Si l'équipe d'inspection n'a pas été envoyée sur place dans les 24 heures qui suivent la réception de la demande, le Directeur général informe le Conseil exécutif et les Etats parties visés des raisons de ce retard.

Exposés d'information

13. L'équipe d'inspection a le droit de recevoir un exposé d'information de la part des représentants de l'Etat partie inspecté à son arrivée et à tout moment pendant l'inspection.

14. Avant le début de l'inspection, l'équipe établit un plan d'inspection qui sert, entre autres, de base pour les arrangements relatifs à la logistique et à la sécurité. Le plan d'inspection est mis à jour selon que de besoin.

C. CONDUITE DES INSPECTIONS

Accès

15. L'équipe d'inspection a le droit d'accéder sans exception à toutes zones susceptibles d'être atteintes par l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques. Elle a également le droit d'accéder aux hôpitaux, aux camps de réfugiés et aux autres lieux qu'elle juge pertinents pour enquêter efficacement sur l'allégation d'emploi d'armes chimiques. Pour obtenir un tel accès, l'équipe d'inspection consulte l'Etat partie inspecté.

Echantillonnage

16. L'équipe d'inspection a le droit de prélever des échantillons, dont le type et la quantité seront ceux qu'elle estime nécessaires. Si l'équipe d'inspection le juge nécessaire, et si elle en fait la demande à l'Etat partie inspecté, celui-ci aide à l'échantillonnage sous la supervision d'inspecteurs ou d'assistants d'inspection. L'Etat partie inspecté autorise également le prélèvement d'échantillons témoins appropriés dans les zones avoisinant le lieu où des armes chimiques auraient été employées et dans d'autres zones, selon ce que demande l'équipe d'inspection, et il coopère à l'opération.

17. Les échantillons qui revêtent une importance pour une enquête sur une allégation d'emploi comprennent les échantillons de produits chimiques toxiques, de munitions et de dispositifs, de restes de munitions et de dispositifs, les échantillons prélevés dans l'environnement (air, sol, végétation, eau, neige, etc.) et les échantillons biomédicaux prélevés sur des êtres humains ou des animaux (sang, urine, excréments, tissus, etc.).

18. S'il n'est pas possible de prélever des échantillons en double et si l'analyse est effectuée dans des laboratoires hors site, tout échantillon restant est rendu à l'Etat partie inspecté, si celui-ci le demande, une fois les analyses faites.

Extension du site d'inspection

19. Si, au cours d'une inspection, l'équipe d'inspection juge nécessaire d'étendre son enquête à un Etat partie voisin, le Directeur général avise cet Etat qu'il est nécessaire d'avoir accès à son territoire, lui demande de prendre des arrangements pour assurer la réception à bon port de l'équipe et confirme ces arrangements.

Prolongation de l'inspection

20. Si l'équipe d'inspection estime qu'il n'est pas possible de pénétrer sans danger dans une zone particulière intéressant l'enquête, l'Etat partie requérant en est informé immédiatement. Au besoin, la période d'inspection est prolongée jusqu'à ce qu'un accès sûr puisse être assuré et que l'équipe d'inspection ait achevé sa mission.

Entretiens

21. L'équipe d'inspection a le droit d'interroger et d'examiner des personnes susceptibles d'avoir été affectées par l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques. Elle a également le droit d'interroger des témoins oculaires de l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques, du personnel médical et d'autres personnes qui ont traité des individus susceptibles d'avoir été affectés par un tel emploi ou qui sont entrées en contact avec eux. L'équipe d'inspection a accès aux dossiers médicaux, s'ils sont disponibles, et est autorisée à participer s'il y a lieu à l'autopsie du corps de personnes susceptibles d'avoir été affectées par l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques.

D. RAPPORTS

Procédure

22. Au plus tard 24 heures après son arrivée sur le territoire de l'Etat partie inspecté, l'équipe d'inspection adresse un compte rendu de situation au Directeur général. Selon que de besoin, elle lui adresse en outre des rapports d'activité tout au long de l'enquête.

23. Au plus tard 72 heures après son retour à son lieu de travail principal, l'équipe d'inspection présente un rapport préliminaire au Directeur général. Le rapport final est remis à ce dernier au plus tard 30 jours après le retour de l'équipe d'inspection à son lieu de travail principal. Le Directeur général transmet sans retard le rapport préliminaire et le rapport final au Conseil exécutif et à tous les Etats parties.

Teneur

24. Le compte rendu de situation indique tout besoin urgent d'assistance et donne tous autres renseignements pertinents. Les rapports d'activité indiquent tout autre besoin d'assistance qui pourrait être identifié au cours de l'enquête.

25. Le rapport final résume les faits constatés au cours de l'inspection, en particulier s'agissant de l'allégation d'emploi citée dans la demande. En outre, tout rapport d'enquête sur une allégation d'emploi doit comprendre une description du processus d'enquête, avec indication des différentes étapes, en particulier eu égard :

a) Aux lieux et aux dates de prélèvement des échantillons et d'exécution d'analyses sur place;

b) Aux éléments de preuve, tels que les enregistrements d'entretiens, les résultats d'examens médicaux et d'analyses scientifiques, et les documents examinés par l'équipe d'inspection.

26. Si l'équipe d'inspection recueille dans le cadre de l'enquête - entre autres grâce à l'identification d'impuretés ou de toutes autres substances au cours de l'analyse en laboratoire des échantillons prélevés - des informations susceptibles de servir à déterminer l'origine de toutes armes chimiques qui auraient été utilisées, elle incorpore ces informations dans le rapport.

E. ETATS NON PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

27. Si une allégation d'emploi d'armes chimiques implique un Etat qui n'est pas partie à la Convention ou concerne des lieux qui ne sont pas placés sous le contrôle d'un Etat partie, l'Organisation coopère étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si la demande lui en est faite, l'Organisation met ses ressources à la disposition du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE
("ANNEXE SUR LA CONFIDENTIALITE")

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
A. Principes généraux du traitement de l'information confidentielle	265
B. Emploi et conduite du personnel du Secrétariat technique	267
C. Mesures propres à protéger les installations sensibles et à empêcher la divulgation de données confidentielles lors des activités de vérification sur place	267
D. Procédures à suivre en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité	268

A. PRINCIPES GENERAUX DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

1. L'obligation de protéger l'information confidentielle s'applique à la vérification des activités et des installations tant civiles que militaires. Conformément aux obligations générales énoncées à l'article VIII, l'Organisation :

a) N'exige que le minimum d'informations et de données nécessaire pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par la présente Convention dans les délais et avec l'efficacité voulus;

b) Prend les mesures requises pour que les inspecteurs et les autres membres du personnel engagé par le Secrétariat technique possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité;

c) Elabore des accords et des règlements d'application des dispositions de la présente Convention et spécifie de façon aussi détaillée que possible les informations auxquelles un Etat partie doit lui donner accès.

2. Le Directeur général est responsable au premier chef de la protection de l'information confidentielle. Il établit un régime rigoureux pour le traitement de l'information confidentielle par le Secrétariat technique et se conforme en cela aux principes directeurs suivants :

a) L'information est considérée comme confidentielle si :

- i) Elle est ainsi qualifiée par l'Etat partie d'où elle provient et auquel elle se rapporte; ou si
- ii) Le Directeur général estime être fondé à craindre que sa diffusion non autorisée ne nuise à l'Etat partie qu'elle concerne ou aux mécanismes d'application de la présente Convention;

b) Toutes les données et tous les documents obtenus par le Secrétariat technique sont évalués par son service compétent afin d'établir s'ils contiennent des informations confidentielles. Les Etats parties reçoivent régulièrement communication des données dont ils ont besoin pour s'assurer que les autres Etats parties n'ont pas cessé de respecter la présente Convention. Ces données comprennent notamment :

- i) Les déclarations et rapports initiaux et annuels présentés par les Etats parties en application des articles III, IV, V et VI, et conformément aux dispositions de l'Annexe sur la vérification;
- ii) Les rapports d'ordre général sur les résultats et l'efficacité des activités de vérification;
- iii) Les informations à fournir à tous les Etats parties conformément aux dispositions de la présente Convention;

c) Aucune information obtenue par l'Organisation dans le cadre de l'application de la présente Convention n'est publiée ni divulguée, si ce n'est comme suit :

- i) La Conférence ou le Conseil exécutif décide de faire compiler et de rendre publiques des informations d'ordre général sur l'application de la présente Convention;
- ii) L'Etat partie consent expressément à ce que des informations le concernant soient diffusées;
- iii) L'Organisation ne diffuse d'informations classées confidentielles qu'au travers de procédures garantissant que leur diffusion est strictement conforme à ce que nécessite la présente Convention. Ces procédures sont examinées et approuvées par la Conférence, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII;

d) Le niveau de sensibilité des données ou des documents confidentiels doit être déterminé, suivant des critères uniformes, afin que l'information soit convenablement traitée et protégée. Il est adopté à cet effet un système de classification qui, compte tenu des travaux pertinents entrepris pour préparer la présente Convention, établit des critères clairs assurant l'inclusion d'une information dans la catégorie de confidentialité appropriée et la détermination d'une durée justifiée du statut d'information confidentielle. Tout en offrant la souplesse d'utilisation nécessaire, le système de classification protège les droits des Etats parties qui fournissent des informations confidentielles. Ce système de classification est examiné et approuvé par la Conférence, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII;

e) L'information confidentielle est conservée en sécurité dans les locaux de l'Organisation. Certaines données ou certains documents peuvent également être conservés par l'autorité nationale de l'Etat partie. Les informations sensibles, notamment les photographies, les plans et d'autres documents, qui sont requises uniquement pour l'inspection d'une installation particulière, peuvent être conservées sous clé dans cette installation;

f) Dans toute la mesure compatible avec l'application efficace des dispositions de la présente Convention relatives à la vérification, l'information est traitée et stockée par le Secrétariat technique de façon à empêcher l'identification directe de l'installation qu'elle concerne;

g) L'information confidentielle retirée d'une installation est réduite au minimum nécessaire pour l'application efficace et en temps voulu des dispositions de la présente Convention relatives à la vérification;

h) L'accès à l'information confidentielle est réglementé conformément à sa classification. La diffusion de l'information confidentielle au sein de l'Organisation se fait strictement suivant le principe du besoin d'en connaître.

3. Le Directeur général fait rapport annuellement à la Conférence sur l'application par le Secrétariat technique du régime établi pour le traitement de l'information confidentielle.

4. Chaque Etat partie traite l'information reçue de l'Organisation selon le niveau de confidentialité retenu pour cette information. Il apporte sur

demande des précisions concernant le traitement de l'information que lui a communiquée l'Organisation.

B. EMPLOI ET CONDUITE DU PERSONNEL DU SECRETARIAT TECHNIQUE

5. Les conditions d'emploi du personnel sont de nature à assurer que l'accès à l'information confidentielle et son traitement sont conformes aux procédures arrêtées par le Directeur général en application de la section A.

6. Chaque poste du Secrétariat technique fait l'objet d'une définition d'emploi officielle spécifiant, s'il y a lieu, l'étendue de l'accès à l'information confidentielle qui est nécessaire pour exercer les fonctions considérées.

7. Le Directeur général, les inspecteurs et les autres membres du personnel, même après que leurs fonctions ont pris fin, ne divulguent à aucune personne non habilitée à les recevoir des informations confidentielles qui auraient été portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils ne communiquent à aucun Etat, organisme ou particulier extérieur au Secrétariat technique, des informations auxquelles ils auraient accès lors de leurs activités concernant l'un quelconque des Etats parties.

8. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs ne demandent que les informations et les données qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur mandat. Ils s'abstiennent de consigner de quelque manière que ce soit des informations recueillies incidemment et qui n'intéressent pas la vérification du respect de la présente Convention.

9. Les membres du personnel signent un engagement personnel de secret avec le Secrétariat technique portant sur toute la période de leur emploi et sur les cinq années qui suivront.

10. Afin d'éviter des divulgations inopportunes, les impératifs de la sécurité et les sanctions auxquelles s'exposeraient les inspecteurs et les membres du personnel en cas de divulgations inopportunes sont dûment portés à leur connaissance et leur sont rappelés.

11. Au moins 30 jours avant qu'un employé ne soit autorisé à avoir accès à des informations confidentielles concernant des activités qui ont pour cadre le territoire ou tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, il est donné notification de l'autorisation envisagée à l'Etat partie visé. Pour ce qui est des inspecteurs, la notification de la désignation envisagée répond à cette exigence.

12. Lors de la notation des inspecteurs et de tous autres employés du Secrétariat technique, une attention particulière est portée à leur comportement en ce qui concerne la protection de l'information confidentielle.

C. MESURES PROPRES A PROTEGER LES INSTALLATIONS SENSIBLES ET A EMPECHER LA DIVULGATION DE DONNEES CONFIDENTIELLES LORS DES ACTIVITES DE VERIFICATION SUR PLACE

13. Les Etats parties peuvent prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires pour protéger la confidentialité de l'information à condition qu'ils s'acquittent de leur obligation de démontrer, conformément aux articles

pertinents et à l'Annexe sur la vérification, qu'ils respectent la Convention. En recevant une inspection, l'Etat partie peut indiquer à l'équipe d'inspection le matériel, la documentation ou les zones qu'il considère comme étant sensibles et sans rapport avec le but de l'inspection.

14. Les équipes d'inspection sont guidées par le principe selon lequel il convient d'effectuer les inspections sur place de sorte que leurs objectifs soient atteints de la manière la moins intrusive possible dans les délais et avec l'efficacité voulus. Elles prennent en considération les propositions que pourraient leur faire l'Etat partie inspecté, à quelque stade que ce soit de l'inspection, pour protéger du matériel ou des informations sensibles sans rapport avec les armes chimiques.

15. Les équipes d'inspection observent strictement les dispositions des articles et des annexes pertinents régissant la conduite des inspections. Elles respectent pleinement les procédures visant à protéger les installations sensibles et à empêcher la divulgation de données confidentielles.

16. Lors de l'élaboration des arrangements et des accords d'installation, il est dûment tenu compte de la nécessité de protéger l'information confidentielle. Les accords sur les procédures d'inspection d'installations particulières contiennent également des arrangements spécifiques et détaillés concernant la détermination des zones de l'installation auxquelles les inspecteurs ont accès, la conservation d'informations confidentielles sur place, le champ de l'inspection dans les zones convenues, le prélèvement et l'analyse d'échantillons, l'accès aux relevés et l'utilisation d'instruments et de matériel de surveillance continue.

17. Le rapport qui est établi après chaque inspection ne contient que les faits pertinents pour le respect de la présente Convention. Il est utilisé conformément aux règles établies par l'Organisation en ce qui concerne le traitement de l'information confidentielle. En cas de nécessité, les informations figurant dans le rapport sont mises sous forme moins sensible avant d'être communiquées en dehors du Secrétariat technique et de l'Etat partie inspecté.

D. PROCEDURES A SUIVRE EN CAS DE MANQUEMENT OU D'ALLEGATION DE MANQUEMENT A LA CONFIDENTIALITE

18. Le Directeur général établit les procédures qui doivent être suivies en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité, compte tenu des recommandations qui sont examinées et approuvées par la Conférence conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII.

19. Le Directeur général veille au respect des engagements personnels de secret. Il ouvre sans tarder une enquête au cas où, selon lui, il y aurait suffisamment d'éléments indiquant un manquement aux obligations en matière de protection de l'information confidentielle. Il ouvre également une enquête sans tarder si une allégation de manquement à la confidentialité est faite par un Etat partie.

20. Le Directeur général applique les sanctions et les mesures disciplinaires qui s'imposent aux membres du personnel qui ont manqué à leurs obligations en matière de protection de l'information confidentielle. En cas de violation grave, le Directeur général peut lever l'immunité de juridiction.

21. Dans la mesure du possible, les Etats parties coopèrent avec le Directeur général et l'appuient dans ses enquêtes sur tout manquement ou toute allégation de manquement à la confidentialité, ainsi que lorsqu'il prend les mesures qui s'imposent s'il est établi qu'il y a eu manquement.

22. L'Organisation n'est pas tenue responsable au cas où des membres du Secrétariat technique manqueraient à la confidentialité.

23. Il est créé, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence, une "Commission pour le règlement des litiges relatifs à la confidentialité", qui est chargée d'examiner les affaires de manquement impliquant à la fois un Etat partie et l'Organisation. Les membres de cette commission sont nommés par la Conférence. Les dispositions concernant la composition et le mode de fonctionnement de cette commission sont arrêtées par la Conférence à sa première session.

TEXTE SUR LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION PREPARATOIRE

1. Est créée par les présentes dispositions la Commission préparatoire (dénommée ci-après "la Commission") de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, aux fins de l'exécution des préparatifs nécessaires à l'application efficace de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et afin de préparer la première session de la Conférence des Etats parties à ladite Convention.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la Commission, pour sa première session, à ..., au plus tard 30 jours après que la Convention a été signée par 50 Etats.
3. La Commission a son siège à La Haye (Royaume des Pays-Bas).
4. La Commission se compose de tous les Etats qui signent la Convention. Chaque Etat signataire a un représentant à la Commission, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.
5. Les dépenses de la Commission, ainsi que celles du secrétariat technique provisoire, sont couvertes par les Etats signataires de la Convention, représentés à la Commission, conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats signataires participant à la Commission et de la date de la signature. La Commission et le secrétariat technique provisoire peuvent aussi bénéficier de contributions volontaires.
6. Toutes les décisions de la Commission devraient être prises par consensus. Si une question est sur le point d'être mise aux voix nonobstant les efforts déployés par les représentants pour parvenir au consensus, le Président de la Commission ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Commission avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il est impossible de parvenir au consensus au terme de ces 24 heures, la Commission prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, ce point est traité comme une question de fond à moins que la Commission n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

1/ Les dispositions relatives à la commission figureront dans une résolution annexée à l'Acte final portant adoption de la Convention lors d'une conférence de signature.

7. La Commission a la capacité juridique nécessaire pour remplir ses fonctions et atteindre ses objectifs.

8. La Commission :

a) Elit son président et les autres membres du bureau, adopte son règlement intérieur, se réunit aussi souvent que nécessaire et établit les comités qu'elle juge utiles;

b) Désigne son secrétaire exécutif;

c) Constitue un secrétariat technique provisoire pour l'aider dans ses activités et remplir les fonctions qu'elle déterminerait, et nomme le personnel chargé des travaux préparatoires relatifs aux principales activités qui seront effectuées par le Secrétariat technique à créer au titre de la Convention. Seuls des ressortissants des Etats signataires sont nommés au secrétariat technique provisoire;

d) Etablit les règlements administratif et financier relatifs à ses propres dépenses et à sa comptabilité.

9. La Commission prend les dispositions nécessaires pour la tenue de la première session de la Conférence des Etats parties, y compris l'établissement d'un projet d'ordre du jour et de règlement intérieur.

10. La Commission entreprend notamment les tâches suivantes concernant des questions qui ont trait à l'organisation et au travail du Secrétariat technique et qui doivent être examinées immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention :

a) Etablissement d'un tableau détaillé des effectifs du Secrétariat technique, y compris les organigrammes relatifs à la prise de décisions;

b) Evaluation des besoins en personnel;

c) Elaboration des règlements relatifs au recrutement du personnel et à ses conditions d'emploi;

d) Recrutement et formation du personnel technique et du personnel d'appui;

e) Organisation des bureaux et services administratifs;

f) Elaboration des règlements administratif et financier;

g) Achat et normalisation du matériel.

11. La Commission entreprend notamment les tâches suivantes concernant des questions intéressant l'Organisation qui doivent être examinées immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention :

a) Préparation du programme de travail et du budget pour la première année d'activité de l'Organisation;

b) Préparation de dispositions budgétaires détaillées à l'intention de l'Organisation, étant entendu que le budget doit comprendre deux chapitres distincts, consacrés l'un aux dépenses d'administration et autres coûts, et l'autre aux dépenses relatives à la vérification;

c) Préparation du barème des contributions financières à verser à l'Organisation;

d) Elaboration des règlements administratif et financier de l'Organisation qui prévoient notamment :

- i) Un contrôle financier et une comptabilité rationnels de l'Organisation;
- ii) L'élaboration et l'acceptation d'états financiers périodiques de l'Organisation;
- iii) La vérification externe des états financiers de l'Organisation;
- iv) La présentation annuelle des états financiers vérifiés à une session ordinaire de la Conférence des Etats parties pour acceptation officielle;

e) Elaboration d'arrangements visant à faciliter l'élection, pour un mandat d'un an, des 20 membres qui constitueront le Conseil exécutif lors de la première élection.

12. La Commission élabore notamment les projets d'accord, les projets de disposition et les projets de principe directeur suivants et les soumet pour examen et approbation à la Conférence des Etats parties conformément aux dispositions du paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII de la Convention :

a) Principes directeurs régissant les procédures détaillées à suivre pour la vérification et pour la conduite des inspections, conformément, entre autres, au paragraphe 42 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification;

b) Listes d'éléments à stocker pour les secours d'urgence et l'aide humanitaire, conformément au paragraphe 39, alinéa b), de l'article VIII;

c) Accords entre l'Organisation et les Etats parties conformément au paragraphe 50 de l'article VIII;

d) Procédures relatives à la fourniture de renseignements par les Etats parties concernant leurs programmes menés à des fins de protection, conformément au paragraphe 4 de l'article X;

e) Liste du matériel approuvé, conformément au paragraphe 27 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification;

f) Procédures d'inspection du matériel, conformément au paragraphe 29 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification;

g) Procédures relatives à l'observation des règles de sécurité par les inspecteurs et les assistants d'inspection dans le cadre de leurs activités,

conformément au paragraphe 43 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification;

h) Procédures concernant la sécurité, l'intégrité et la conservation des échantillons ainsi que la protection de la confidentialité des échantillons transférés pour analyse à l'extérieur qui doivent être incorporées dans le manuel d'inspection, conformément au paragraphe 56 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification;

i) Accords d'installation types, conformément au paragraphe 8 de la troisième partie de l'Annexe sur la vérification;

j) Procédures détaillées concernant l'application des paragraphes 11 et 12 de la troisième partie de l'Annexe sur la vérification, conformément au paragraphe 13 de ladite partie;

k) Délais pour la communication des renseignements visés aux paragraphes 30 à 32 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification, conformément au paragraphe 34 de ladite partie;

l) Recommandations aux fins de déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place des installations de stockage, conformément au paragraphe 44 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification;

m) Recommandations pour l'élaboration de principes directeurs concernant des arrangements de vérification transitoires, conformément au paragraphe 51 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification;

n) Principes directeurs à suivre pour déterminer si des armes chimiques fabriquées entre 1925 et 1946 peuvent encore être employées en tant que telles, conformément au paragraphe 5 de la quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification;

o) Principes directeurs servant à déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place des installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 54 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification;

p) Critères de toxicité et de corrosivité et, le cas échéant, d'autres facteurs techniques, conformément au paragraphe 71 b) de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification;

q) Principes directeurs servant à évaluer le risque que constituent pour l'objet et le but de la Convention les produits chimiques pertinents, les caractéristiques de l'installation et la nature des activités qui y sont menées, conformément au paragraphe 23 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification;

r) Accords d'installation types établissant les procédures d'inspection détaillées, conformément au paragraphe 27 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification;

s) Principes directeurs servant à évaluer le risque que constituent pour l'objet et le but de la Convention les quantités de produits chimiques fabriquées, les caractéristiques de l'installation et la nature des activités

qui y sont menées, conformément au paragraphe 30 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification;

t) Principes directeurs régissant les dispositions relatives aux produits chimiques inscrits présents en faibles concentrations, y compris dans les mélanges, conformément aux paragraphes 5 de la septième partie et 5 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification;

u) Principes directeurs servant à élaborer des procédures relatives à la diffusion, par l'Organisation, d'informations classées confidentielles, conformément au paragraphe 2, alinéa c) iii), de l'Annexe sur la confidentialité;

v) Système de classification établissant des critères de détermination du niveau de sensibilité des données et des documents confidentiels, compte tenu des travaux pertinents entrepris pour préparer la Convention, conformément au paragraphe 2, alinéa d), de l'Annexe sur la confidentialité;

w) Recommandations pour l'établissement des procédures à suivre en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité, conformément au paragraphe 18 de l'Annexe sur la confidentialité.

13. Conformément au paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention, la Commission élabore l'accord de siège avec le pays hôte sur la base, entre autres, des arrangements relatifs aux privilèges, aux immunités et à des aspects pratiques, tels qu'ils sont spécifiés dans l'annexe 2 du présent texte.

14. La Commission :

a) Facilite l'échange d'informations entre les Etats signataires en ce qui concerne les mesures juridiques et administratives à prendre pour mettre en oeuvre la Convention et donne des avis en la matière aux Etats signataires, sur leur demande;

b) Etablit les études, les rapports et les recommandations qu'elle juge nécessaires.

15. La Commission établit un rapport final sur toutes les questions relevant de sa compétence à l'intention de la Conférence des Etats parties lors de sa première session et à l'intention du Conseil exécutif lors de sa première session.

16. Les biens, les fonctions et les archives de la Commission sont transférés à l'Organisation lors de la première session de la Conférence des Etats parties. La Commission adresse à ce sujet des recommandations à la Conférence des Etats parties.

17. La Commission reste en fonction jusqu'à la fin des travaux de la première session de la Conférence des Etats parties.

18. Le pays hôte s'engage à accorder à la Commission et à son personnel ainsi qu'aux représentants des Etats signataires le statut juridique, les privilèges et les immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de la Commission et pour mener à bien les tâches assignées à cette dernière, tel qu'indiqué dans l'annexe 1 du présent texte.

Annexe 1

Privilèges, immunités et dispositions pratiques concernant l'établissement de la Commission préparatoire dans le pays hôte

1. Le Gouvernement néerlandais est disposé à accorder aux représentants à la Commission préparatoire dont la qualité a été notifiée par l'Etat accréditant et qui résident à La Haye des privilèges et immunités analogues à ceux qu'il accorde aux membres, de rang comparable, des missions diplomatiques accréditées aux Pays-Bas.
2. Le Gouvernement néerlandais est disposé à appliquer les dispositions de l'article V de la Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées aux représentants à la Commission préparatoire non résidents, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion.
3. Le Gouvernement néerlandais est disposé à accorder au Secrétaire exécutif et aux membres du personnel de la Commission préparatoire des privilèges et immunités analogues à ceux qu'il s'est engagé à accorder au Directeur général et au personnel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3, aux paragraphes 1, 2 et 3 de la section intitulée "Privilèges et immunités", au paragraphe 13 de la section intitulée "Sécurité sociale" et aux paragraphes 14 et 15 de la section intitulée "Emploi".
4. Il est entendu que les dispositions ci-dessus seront précisées dans un accord qui sera conclu avec le Gouvernement néerlandais.
5. Les dispositions pratiques concernant l'établissement de la Commission préparatoire dans le pays hôte seront fondées sur les informations fournies et les engagements pris par les Pays-Bas et par la ville de La Haye, tels qu'ils sont exposés à l'annexe 3 relative à l'offre du Gouvernement néerlandais, dans la section intitulée "Bâtiments et matériels".

Annexe 2

Privilèges, immunités et dispositions pratiques à spécifier dans l'Accord de siège

1. L'Accord de siège conclu entre l'Organisation et les Pays-Bas, où l'Organisation a son siège, sera fondé sur les renseignements fournis et les engagements pris par les Pays-Bas et par la ville de La Haye, tels qu'ils sont exposés à l'annexe 3 relative à l'offre du Gouvernement néerlandais.
2. Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Organisation, les privilèges et immunités à spécifier dans l'Accord de siège seront conformes au régime de la Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (résolution 179/II de l'Assemblée générale des Nations Unies).
3. Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Organisation, l'Accord de siège contiendra également des dispositions prévoyant :
 - 3.1 L'octroi aux chefs de délégation auprès de l'Organisation ayant rang d'ambassadeur du titre de représentant permanent et des privilèges et immunités conférés aux ambassadeurs en poste aux Pays-Bas;
 - 3.2 La création d'un économat hors taxes à l'intention des fonctionnaires de l'Organisation jouissant de l'exonération des droits de douane;
 - 3.3 L'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation; le pays hôte ne tiendra pas compte des traitements et émoluments ainsi exonérés dans l'évaluation du montant de l'impôt imputable sur les revenus provenant d'autres sources.

Annexe 3

Renseignements fournis et engagements pris par les Pays-Bas et par la ville de La Haye

Les Pays-Bas et la ville de La Haye fournissent les renseignements suivants et prennent les engagements ci-après en ce qui concerne les dispositions relatives à l'établissement de la Commission préparatoire dans le pays hôte ainsi qu'à l'Accord de siège. Ils figurent dans :

- L'annexe du document No 1, en date du 28 avril 1992, établi par le collaborateur du Président chargé de la question du siège de l'Organisation;
- L'offre présentée le 18 mai 1992 par le Gouvernement néerlandais;
- Le texte de la déclaration faite le 2 juin 1992 au Comité spécial des armes chimiques par M. Martini, maire par intérim de La Haye;
- Le texte de la déclaration faite le 2 juin 1992 au Comité spécial des armes chimiques par M. van Zelm, Directeur des programmes du Laboratoire Prins Maurits.

Ces documents sont déposés auprès du secrétariat de la Conférence du désarmement, à Genève.

D'autres éléments pourront être inclus, par consentement mutuel, dans l'Accord de siège.

Privilèges et immunités

1. Les membres du personnel de l'Organisation ainsi que les personnes vivant à leur charge remplissent les conditions nécessaires en vertu des dispositions pertinentes de l'Accord bénéficieront de tous les privilèges diplomatiques. Comme stipulé dans l'annexe 1, les Pays-Bas sont disposés à étendre les privilèges diplomatiques aux membres du personnel de rang comparable ou supérieur à celui de P-5, conformément au régime de la Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (résolution 179/II de l'Assemblée générale des Nations Unies).

2. Les autres membres du personnel :

a) jouiront de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits);

b) l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une action civile engagée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à un membre du personnel et conduit par lui ou pour lui, ou s'agissant d'une infraction aux règles de la circulation;

c) jouiront de l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels;

d) seront exemptés de l'inspection de leurs bagages officiels;

e) seront exonérés de l'impôt néerlandais sur le revenu en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation.

En outre, les membres du personnel qui ne sont pas de nationalité néerlandaise :

f) seront exemptés, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, de toute mesure limitant l'entrée dans le pays et des formalités d'enregistrement des étrangers. Tout visa qui pourrait être requis sera délivré sans frais dans les plus brefs délais possibles;

g) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques;

h) seront dispensés d'obtenir un permis de travail pour exercer leurs fonctions officielles auprès de l'Organisation;

i) conformément aux règlements en vigueur, seront exonérés des droits et taxes à l'importation, à l'exception des frais afférents à des services, s'agissant de leur mobilier et de leurs effets personnels, et auront le droit d'exporter en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'expiration de leurs fonctions aux Pays-Bas. Les effets personnels peuvent comprendre un nombre raisonnable d'automobiles utilisées dans le ménage et en service depuis plus de six mois.

3. En outre, les personnes ayant résidé hors des Pays-Bas pendant 12 mois au moins avant de prendre un poste à l'Organisation seront autorisées à importer une automobile en franchise. Ce véhicule devra être importé dans les 12 mois suivant leur entrée en fonctions et pourra être vendu hors taxes au bout de 12 mois.

4. Conformément aux dispositions de l'annexe 2, les Pays-Bas sont également disposés à accorder aux chefs de délégation ayant rang d'ambassadeur qui sont accrédités auprès de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques le titre de représentant permanent et à leur octroyer les privilèges et immunités dont jouissent les ambassadeurs aux Pays-Bas.

Bâtiments et matériels

5. Un immeuble à usage de bureaux d'une superficie de 3 300 m² sera fourni à titre gracieux pour la durée de la période préparatoire (cinq ans au maximum). Cet immeuble est situé au centre de La Haye, près du Palais de la Paix et de plusieurs ambassades. Le Centre néerlandais des congrès se trouve à un kilomètre de là. Cet immeuble moderne, qui a été construit en 1986, comprend 3 300 m² de locaux à usage de bureaux répartis sur cinq étages. Ces locaux seront disponibles dès que l'Organisation commencera ses travaux à La Haye. L'immeuble offre des possibilités d'adaptation suffisantes pour permettre à l'Organisation d'accroître progressivement ses effectifs jusqu'à un maximum de 200 personnes. Pour la durée de la période préparatoire, la ville de La Haye et les Pays-Bas prendront à leur charge les frais de location des bureaux et des places de stationnement réservés à l'Organisation, l'entretien du bâtiment et des installations, les dépenses d'énergie (chauffage, climatisation, électricité, eau), ainsi que les frais d'installation clés en main (pose de moquettes et de cloisons).

6. Il est prévu de mettre à la disposition de l'Organisation, avant la phase de mise en oeuvre intégrale, des locaux à usage de bureaux d'une superficie maximale de 18 000 m² dans un immeuble neuf, construit à son intention et qui portera le nom de "Tour de la Paix". Les travaux de construction seront engagés dès que l'Organisation pourra indiquer la superficie requise et fournir toutes autres précisions. L'immeuble devrait être achevé deux ans et demi plus tard. La tour sera située dans le quartier des affaires, au centre de la ville et à proximité de la gare centrale.

Pendant les trois premières années de la phase de mise en oeuvre intégrale, la ville de La Haye et les Pays-Bas prendront à leur charge les frais de location des bureaux et des 110 places de stationnement réservées à l'Organisation dans cet immeuble, l'entretien du bâtiment et des installations, les dépenses d'énergie (chauffage, climatisation, électricité, eau), ainsi que les frais d'installation clés en main (pose de moquettes et de cloisons).

L'immeuble est conçu de façon à ce que la superficie des locaux mis à la disposition de l'Organisation puisse être adaptée au nombre des fonctionnaires, à concurrence de 18 000 m² au maximum. Après la période pendant laquelle le Gouvernement néerlandais aura pris à sa charge les frais de location des bureaux, comme il est indiqué ci-dessus, ces locaux pourront être loués à bail par l'Organisation à un prix garanti de 250 dollars des Etats-Unis le mètre carré (indexé sur le prix de 1992, considéré comme le loyer de base).

Si l'Organisation fait connaître des besoins d'agrandissement avant la fin de l'année 1993, la superficie disponible pourra être portée à un maximum de 22 000 m². L'Organisation pourra louer à bail les locaux supplémentaires à un prix garanti de 250 dollars des Etats-Unis le mètre carré (indexé sur le prix de 1992 considéré comme le loyer de base).

7. En cas de besoin, une salle de conférence pouvant accueillir 170 délégations environ sera mise gratuitement à la disposition de l'Organisation dans le Palais de la paix, situé à proximité, ou dans le Centre néerlandais des congrès, et ce pendant la période de huit ans au maximum prévue dans l'offre du Gouvernement néerlandais.

8. Sous réserve que tous les services contractés, les fournitures et autres matériels de bureau à la charge de l'Organisation soient acquis aux prix courants normaux auprès d'un fournisseur désigné par la ville de La Haye, l'offre du Gouvernement néerlandais pour la durée de la période préparatoire (cinq ans au maximum) comprend :

- La fourniture gratuite de tous les meubles de bureau nécessaires répondant aux normes officielles européennes;
- La fourniture gratuite de l'ensemble du matériel de bureau qui sera raisonnablement nécessaire.

Pour la durée de la période préparatoire (cinq ans au maximum), l'offre du Gouvernement néerlandais comprend également :

- La fourniture gratuite d'un central téléphonique numérique pleinement intégré, de téléphones sur chaque bureau et de 10 télécopieurs.

9. Après la période préparatoire, pendant trois ans, les meubles de bureau (répondant aux normes officielles européennes) et le matériel de bureau qui sera raisonnablement nécessaire seront fournis gratuitement en une seule fois, sous réserve que tous les services contractés, les fournitures et autres matériels de bureau à la charge de l'Organisation soient acquis aux prix courants normaux auprès d'un fournisseur désigné par la ville de La Haye.

Laboratoire et formation

10. Le Laboratoire Prins Maurits de l'Organisation néerlandaise de la recherche scientifique appliquée (TNO), organisme de recherche indépendant, à but non lucratif, donnera à l'Organisation l'accès gratuit à sa base de données dotée d'informations en matière d'analyse chimique. Cette base contient des données spectrométriques et chromatographiques relatives à un grand nombre de composés intéressant la Convention.

11. Le Laboratoire Prins Maurits est également disposé à organiser un programme de formation technique à l'intention de 100 à 150 candidats au poste d'inspecteur dans la future Organisation, originaires de pays en développement pour la plupart. Ce programme de formation sera dispensé gratuitement.

12. Enfin, le Laboratoire pourra s'acquitter, au besoin, en coopération avec d'autres instituts relevant de la TNO, d'un certain nombre de tâches techniques de l'Organisation, telles que l'analyse des échantillons, l'élaboration de méthodes d'analyse chimique, la synthèse des composés de référence, le calibrage et la mise au point de matériel de vérification, la fourniture d'avis concernant la mise au point et l'utilisation du matériel de détection et de protection, du matériel d'échantillonnage, des scellés et des repères, etc., à un prix correspondant au coût intégral de ses activités.

Sécurité sociale

13. Si l'Organisation établit un régime de sécurité sociale assurant une couverture comparable à celle qu'offre le régime néerlandais, le gouvernement dispensera l'Organisation, son directeur et les membres du personnel de l'inscription obligatoire au régime national de sécurité sociale. Les modalités de cette exemption seront énoncées dans l'Accord de siège. Les personnes non exemptées seront tenues de s'inscrire au régime de sécurité sociale obligatoire et l'Organisation sera tenue d'assurer le paiement des cotisations.

Emploi

14. En règle générale, un permis de travail et de résidence est accordé aux employés n'ayant pas la nationalité néerlandaise des organisations internationales sises aux Pays-Bas qui ne jouissent pas du statut diplomatique, et ce pour la durée de leur emploi aux Pays-Bas.

15. Les membres de la famille des personnes travaillant pour l'Organisation qui ont la nationalité de l'un des Etats membres de la Communauté européenne peuvent exercer un emploi aux Pays-Bas. Les membres de la famille n'ayant pas la nationalité de l'un des Etats membres de la Communauté européenne peuvent exercer un emploi sous réserve des exigences du marché du travail.

Conditions générales concernant l'offre du
Gouvernement néerlandais

16. L'offre du Gouvernement néerlandais est valable si l'Organisation demeure à La Haye pendant toute la durée de son existence.

17. Les biens, meubles, matériels et autres articles mis à la disposition de l'Organisation resteront la propriété du fournisseur et/ou du Gouvernement néerlandais.

ELEMENTS A COMMUNIQUER A LA COMMISSION PREPARATOIRE

- I. Eléments concernant la période de préparation (CD/1116, p. 237 à 245)
- II. Clauses interprétatives (CD/CW/WP.400, p. 186)
- III. Système de classification de l'information confidentielle (CD/1116, p. 233 et 234)
- IV. Accords types (CD/1116, p. 211 à 228)
- V. Facteurs pouvant servir à déterminer le nombre, l'ampleur, la durée, le calendrier et les modalités des inspections des installations manipulant des produits chimiques du tableau 2 (CD/1116, p. 195 et 196)
- VI. Utilisation captive (CD/CW/WP.400, p. 187)
- VII. Facteurs susceptibles d'être pris en considération pour abaisser les seuils relatifs à certains produits chimiques du tableau 2 (CD/CW/WP.400, p. 188)
- VIII. Détermination de la toxicité (CD/1116, p. 69 à 73).

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
